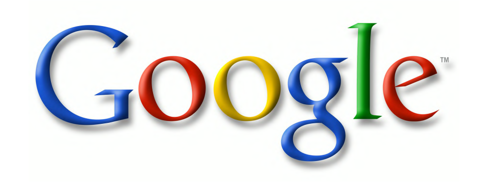


<36606360700017

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE NATIONALE

DE CAEN

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DES

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE CAEN



CAEN

CHEZ F. LE BLANC-HARDEL, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE

RUE FROIDE, 2

1878

PRIX

Nous réimprimons, en tête de ce volume, les programmes des Concours ouverts par l'Académie, il y a deux ans, et qui seront fermés le 31 décembre 1878.

I.

PRIX LE SAUVAGE

Sujet.

DES ALTÉRATIONS PATHOLOGIQUES DES CENTRES NERVEUX, ÉTUDIÉES SPÉCIALEMENT AU POINT DE VUE DES SYMPTÔMES POUVANT SE RATTACHER A LEUR LOCALISATION DANS L'AXE CÉRÉBRO-SPINAL.

Insister sur les conséquences pratiques de ce rapport entre la lésion et le symptôme, et en déduire les éléments du diagnostic ainsi que les indications thérapeutiques.

Ce prix est de TROIS MILLE francs.

II.

PRIX DAN DE LA VAUTERIE

Sujet.

DE LA DÉGÉNÉRESCENCE GRAISSEUSE DU CŒUR.

Ce prix est de QUATRE CENTS francs.

III.

PRIX LAIR

Sujet.

LA POÉSIE FRANÇAISE EN NORMANDIE AU XVe ET AU XVIe SIÈCLE.

Le travail demandé ne doit pas excéder 300 pages (texte des Mémoires de l'Académie).

Ce prix est de SIX CENTS francs.

IV.

PRIX DE LA CODRE

NOUVEAU CONCOURS.

Sujet.

SOCRATE. — MARC-AURÈLE. — FÉNELON.

De toutes les parties de la philosophie, la morale est la plus utile aux hommes. Les livres élémentaires

qui en traitent peuvent avoir une influence salutaire sur les jeunes générations, s'ils la présentent sous des formes intéressantes, et s'ils la recommandent par l'exemple d'hommes vénérés qui ont joint la pureté de leur vie à la beauté de leurs préceptes. Présentée d'une manière ingénieuse et saisissante par le philosophe grec Socrate, offerte avec simplicité, avec une conviction profonde, par l'empereur romain Marc-Aurèle, épurée par le christianisme impérieux, mais aimable, de Fénelon, elle est salutaire aux hommes de tous les âges et de toutes les conditions. Et que l'on ne dise point que cela n'est pas neuf, que cela court le monde depuis des siècles. A cette objection il est facile de répondre : l'oubli des règles de conduite en prescrit le rappel, et l'habitude de les voir exposées sous des formes diverses leur donne toujours une opportunité nouvelle et rend du ressort à la conscience.

Ces considérations et beaucoup d'autres du même ordre ont sans doute inspiré à un membre honorable de l'Académie de Caen, M. de La Codre, l'idée d'ouvrir un concours sur le sujet de ce programme, traité une première fois dans cinq mémoires qui se sont disputé le prix. L'auteur du n° 4, qui a fait preuve de plus de talent que ses rivaux, ne s'est pas pénétré des vues du donateur ; il ne semble pas s'être douté qu'il s'agissait d'un livre élémentaire. Parmi les autres, il en est qui ont fait des recherches biographiques fort inutiles, et qui n'ont pas présenté avec assez d'art les maximes, les axiomes moraux, les divers préceptes des trois philosophes qu'ils ont étudiés.

L'Académie, s'associant au désir de M. de La Codre, insiste pour que les concurrents ne perdent pas un moment de vue qu'ils ont à composer un petit livre élémentaire et populaire, de 80 à 100 pages (format et caractères des Mémoires de l'Académie) ; que les biographies de Socrate, de Marc-Aurèle et de Fénelon ne doivent être qu'une esquisse propre à faire connaître ou à rappeler succinctement ce qu'ont été ces grands hommes, afin de donner plus d'autorité aux pensées qu'ils ont émises ; que ces pensées doivent recevoir en quelque sorte un cachet nouveau par un enchaînement naturel et par un intérêt indispensable, fût-il dû à la fiction ; qu'il faut enfin que le tout se distingue par un style correct, élégant et simple.

Ce prix est de SIX CENTS francs.

CONDITIONS DES QUATRE CONCOURS.

1° Les mémoires devront parvenir au plus tard le 31 décembre 1878, francs de port, à M. Julien Travers, secrétaire de l'Académie.

2° Chaque manuscrit devra porter en tête une épigraphe, répétée sur un billet cacheté et renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

3° Les membres titulaires et les membres honoraires de cette Compagnie sont seuls exclus des concours.

MÉMOIRES.

il est vrai, élucidé déjà cette question dans plusieurs travaux que j'ai publiés, dès l'année 1871, sur les meilleures conditions de construction des électro-aimants, travaux qui ont été suivis de plusieurs notes, insérées aux comptes-rendus de l'Académie des sciences, en 1873, dans le *Journal télégraphique de Berne*, le *Telegraphic journal*, et les *Mémoires de la Société des Sciences naturelles de Cherbourg* (année 1874); mais ces travaux étant purement mathématiques et non accompagnés d'expériences précises, on ne s'en est pas suffisamment préoccupé; de sorte que l'on s'en est tenu généralement aux données incomplètes qu'on possédait; j'ai donc cru devoir revenir sur cette question en démontrant expérimentalement toutes mes déductions théoriques et en résumant brièvement les divers travaux qui ont été faits à ce sujet.

Pour établir les conditions de maxima galvanométriques, on cherche ordinairement à calculer le nombre t des tours de spires de l'hélice du multiplicateur en fonction de l'espace C, occupé par le fil de cette hélice, et aussi en fonction de la résistance H de celle-ci. En désignant par s la section de ce fil, le nombre t des tours de spires devient égal à $\frac{C}{s}$, et la longueur H de l'hélice à $\frac{Ct}{s}$, ce qui suppose la résistance de l'hélice proportionnelle au nombre des tours de spires et en raison inverse de la section du fil.

D'après ces données, il résulterait de la combinaison des valeurs de t et de H, que t aurait pour

expression $\sqrt{H}$, et comme l'intensité du courant a d'ailleurs pour valeur $\frac{E}{R+H}$ (R désignant la résistance du circuit extérieur, E la force électro-motrice de la pile), le moment magnétique F de l'aiguille serait :

$$F = \frac{E\sqrt{H}}{R+H},$$

expression qui est susceptible d'un maximum pour $R = H$.

Toutefois, cette déduction ne peut être obtenue que dans le cas où l'on suppose invariable l'espace C occupé par l'hélice magnétisante, et où l'on prend pour variable la grosseur du fil de l'hélice, la seule quantité qui permette de faire varier H sans changer l'espace C. Or, cette manière d'envisager la question n'est pas celle qui répond aux conditions ordinaires dans lesquelles se trouve placé l'expérimentateur. On n'a pas généralement, en effet, à considérer si pour un circuit de résistance donnée, la grosseur du fil du galvanomètre, eu égard aux dimensions de son multiplicateur, sont plus ou moins avantageuses; ce que l'on veut connaître avant tout, c'est la résistance du circuit extérieur qui correspond le plus avantageusement à la résistance et à la disposition de ce galvanomètre. Or, pour arriver à déterminer les conditions de maximum dans ce cas, il faut que la formule exprimant le moment magnétique de l'instrument, non-seulement renferme *l'expression exacte* de la longueur du fil du multiplicateur et du nombre des tours de spires enroulées, mais encore

permette, en faisant varier un facteur commun à ces deux quantités, de déterminer le moment où l'accroissement de résistance de l'hélice arrive à contrebalancer l'accroissement de force qui résulte de l'augmentation successive du nombre des tours de spires.

C'est ce problème que j'ai résolu en 1870, lors de mes recherches sur la détermination des éléments de construction des électro-aimants, et j'ai reconnu depuis que les éléments de calcul que j'avais employés pour cette détermination pouvaient parfaitement s'appliquer au cas des multiplicateurs galvanométriques. Voici, en effet, quels sont ces éléments de calcul :

Appelons a l'épaisseur des couches de spires de l'hélice du multiplicateur ; b la largeur du cadre de celui-ci ; c l'épaisseur du cadre galvanométrique, à l'intérieur duquel est suspendue l'aiguille et sur lequel est enroulée l'hélice ; g le diamètre du fil enroulé, y compris sa couverture isolante ; d la distance séparant les deux parties courbes du cadre galvanométrique ; R la résistance du circuit extérieur estimée en longueur du fil de l'hélice ; E la force électro-motrice de la pile : on trouve, pour expression algébrique de la longueur H de l'hélice (1) :

$$H = \frac{ab}{g^2}\Big((a+c)\pi + 2d\Big), \qquad (1)$$

(1) L'origine de cette formule est bien simple, car il est facile de comprendre qu'on pourra représenter le nombre de spires de chaque rangée par la division de la largeur du multiplica-

et pour expression du nombre t des tours de spires

$$t = \frac{ab}{g^2}; \qquad (2)$$

d'où il résulte qu'on aura pour expression du moment magnétique F de l'aiguille

$$F = \frac{Eab}{g^2 R + ab((a+c)\pi + 2d)},$$

teur, par le diamètre g du fil, soit par $\frac{b}{g}$, et comme il y a autant de rangées de spires dans un multiplicateur que g est contenu de fois dans l'épaisseur a, on aura pour représenter le nombre total des spires.

$$t = \frac{b}{g} \times \frac{a}{g} = \frac{ab}{g^2}.$$

Si on recherche ensuite la longueur de chacune des spires de la première et de la dernière rangée, on trouvera qu'elle est pour la première $2\pi\left(\frac{c+g}{2}\right) + 2d$ et pour la dernière $2\pi\left(\frac{c+2a-g}{2}\right) + 2d$; par conséquent, les longueurs totales de toutes les spires de ces deux rangées, seront :

$$\frac{b}{g}\left[2\pi\left(\frac{c+g}{2}\right)+2d\right] \quad \text{et} \quad \frac{b}{g}\left[2\pi\left(\frac{c+2a-g}{2}\right)+2d\right]$$

Les couches intermédiaires constituant, avec ces deux rangées, les deux termes d'une progression arithmétique dont les expressions précédentes sont les termes extrêmes et dont le nombre de termes est représenté par $\frac{a}{g}$, la longueur totale H de l'hélice ou la somme des longueurs de ces différentes rangées sera donnée par la formule

$$H = \frac{b}{g}\left[\frac{2\pi(c+g+c+2a-g)}{4} + 2d\right]\frac{a}{g} =$$
$$\frac{ba}{g}\left[(a+c)\pi + 2d\right]$$

expression qui est à peu près la même que celle de la force propre des électro-aimants.

Or, en recherchant les conditions de maximum de cette formule, en prenant pour variable la quantité a qui représente l'épaisseur des tours de spires et se trouve être en rapport à la fois avec le nombre des tours de spires et la longueur de l'hélice, on arrive à trouver que les conditions de maximum sont réalisées quand on a

$$R = \frac{\pi\, b\, a^2}{g^2}. \tag{3}$$

Cette déduction montre que l'effet le plus avantageux fourni par l'hélice d'un galvanomètre donné, est produit quand sa résistance surpasse celle du circuit extérieur d'une quantité représentée par :

$$\frac{ab}{g^2}\left(\pi c + 2d\right) \quad \text{ou} \quad t\left(\pi c + 2d\right), \tag{4}$$

si la résistance du circuit extérieur est réduite en fonction du fil de l'hélice, ou par

$$\frac{f^2\, a\, b}{q\, g^4}\left(\pi c + 2d\right)$$

si la résistance du fil de l'hélice est estimée en fonction du fil de R, q étant une constante et f un coefficient de relation dont nous parlerons.

Cette différence de résistance des deux circuits peut être, du reste, exprimée sous une autre forme qui permet de la calculer plus facilement, en la dégageant de quantités le plus souvent inconnues

dans un galvanomètre donné. En effet, si on divise par $\frac{\pi b a^2}{g^2}$ l'expression n° 1, qui représente la longueur H de l'hélice du multiplicateur, on trouve que cette hélice doit être plus résistante que le circuit extérieur dans le rapport de 1 à

$$\frac{\pi (a+c)+2d}{\pi a}, \qquad (5)$$

Or, avec les galvanomètres sensibles, ce rapport est considérable, car avec celui qui m'a servi pour mes différentes expériences sur les corps mauvais conducteurs, et pour lequel les quantités a, c et d avaient pour valeur : $0^m,04$, $0^m,004$ et $0^m,05$ (1), il était représenté par 1,9, et ce rapport était encore plus élevé pour le multiplicateur moins résistant qui en constituait la première partie, et dont l'épaisseur a' pouvait être donnée par l'équation :

$$a' = -\frac{\pi c + 2d}{2\pi} + \sqrt{\frac{(\pi c + 2d)^2}{4\pi^2} + \frac{H'}{H}\left[a(a+c) + \frac{2d}{\pi}\right]} \qquad (6)$$

(1) J'ai dû, pour être bien fixé sur les résultats des nombreuses expériences que j'ai entreprises avec ce galvanomètre, déterminer les différents éléments de calculs qu'il pouvait fournir. Ainsi, j'ai dû calculer le nombre des tours de spires des deux multiplicateurs, la longueur de leur hélice magnétisante, la grosseur du fil enroulé, etc. Pour arriver à ces déterminations, j'avais les formules suivantes :

$$= \frac{ab}{g^2};\ H = t\,((a+c)\,\pi + 2d);\ g = \sqrt{\sqrt{\frac{abf^2}{qR}\,((a+c)\,\pi + 2d)}} \qquad (7)$$

de laquelle on pouvait déduire, dans le cas en question : $a' = 0^m,0181$ et $\frac{H}{R} = 2,425$.

Si le cadre galvanométrique est circulaire, l'expression est plus simple et devient celle des électro-aimants ; alors les conditions de maximum répondent

$$a = -\frac{\pi c + 2d}{2\pi} + \sqrt{\left(\frac{\pi c + 2d}{2\pi}\right)^2 + \frac{qRg^4}{\pi b f^2}}; \qquad (8)$$

et voici les valeurs que j'ai obtenues :

Multiplicateur le plus résistant.	Multiplicateur le moins résistant.
$a = 0^m,04.$	$a = 0^m,01778$ (en partant de la formule qui précède).
$b = 0,045.$	$b = 0,045.$
$c = 0,004.$	$c = 0,004.$
$d = 0,05.$	$d = 0,05.$
$q = 375000.$	$q = 375000.$
$R = 733000^m.$	$R = 237000^m.$
$f = 1,6$	$f = 1,6.$
$H = 6783^m.$	$H = 2131.$
$t = 28481.$	$t = 12659.$
$g^2 = 0^m,0000000632.$	$g^2 = 0^m,0000000632.$
$g = 0^m,00025.$	$g = 0^m,00025.$
$\frac{g}{f} = 0,000156.$	$\frac{g}{f} = 0,000156.$

C'est par la détermination de la grosseur du fil qu'il faut commencer, et quand elle est déterminée, les autres quantités se déduisent aisément. On voit que le diamètre de ce fil, dépouillé de sa couverture isolante, est d'environ un dixième et demi de millimètre. C'est à peu près le n° 30 de la jauge Carcasse, et le rapport de sa section à celle du fil télégraphique de 4 millimètres de diamètre est comme 1 est à 657. Pour réduire sa longueur en unités de fil télégraphique, il faut donc la multiplier par 657 et diviser ensuite le produit par 6, nombre qui représente le rapport généralement admis pour représenter dans la pratique, celui de la conductibilité du fer et du cuivre.

à une résistance de l'hélice supérieure à celle du circuit extérieur dans le rapport de 1 à $1 + \frac{c}{a}$. Or, cette expression simple montre que la résistance du circuit extérieur, sur lequel sera interposé un galvanomètre, devra être d'autant plus petite que le rapport de c à a sera plus grand, et si a est égal à c, comme cela arrive le plus souvent, la résistance R ne sera que moitié de la résistance de l'hélice (1).

On a objecté à ce système de calcul qu'en prenant pour variable l'épaisseur de l'hélice magnétisante et en maintenant dans la formule le moment magnétique F, proportionnel à t, je supposais que les spires, en s'éloignant de l'aiguille, conservaient une action constante, tandis que l'expérience démontre que cette action diminue avec cet éloignement. Mais cette objection n'a aucune valeur, dès lors que l'on examine que cet affaiblissement résulte presque entièrement de l'accroissement de résistance que prennent les spires à mesure qu'elles augmentent

(1) Cette déduction a été confirmée par M. Raynaud dans une note envoyée par lui à l'Académie des sciences, le 26 mai 1873, en réponse à une de mes communications à ce sujet, et dans un travail publié par lui dans les *Annales télégraphiques*, tom. IV, p. 214. Nous nous étonnons seulement que M. Raynaud, dans ses travaux, passe sous silence le nom de ceux qui ont les premiers étudié les questions qu'il traite à nouveau, et ne les cite que pour les critiquer sur des points qu'il croit souvent à tort erronés. Cette remarque peut non-seulement s'appliquer à moi, mais à d'autres physiciens, et entre autres à M. Weber, qui a le premier posé la loi des maxima, quand on tient compte de l'épaisseur de l'enveloppe isolante des fils. Quant à moi, mes recherches datent du mois de mai 1870.

de diamètre. En effet, si on mesure successivement l'action développée par les spires intérieures et les spires extérieures, en ayant soin de maintenir l'intensité électrique constante dans le circuit, on reconnaît que les deux actions sont sensiblement égales. M. Gaugain, dans ses recherches sur les courants induits provoqués par les aimants, a reconnu également que l'action exercée sur des hélices de faible diamètre ou de grand diamètre est sensiblement la même; et cela se conçoit du reste aisément, si l'on considère que la distance des spires à l'aimant augmentant, le nombre d'éléments de courant agissant sur cet aimant augmente également et dans la même proportion; de sorte que s'il y a affaiblissement dans un cas, il y a augmentation dans l'autre, du moins si l'on conserve la même intensité au courant dans les deux cas.

Comme dans ma formule la longueur de l'hélice est *fournie exactement*, et qu'elle varie avec la variable a en même temps que le nombre des tours de spires, l'affaiblissement d'intensité électrique, résultant de l'accroissement successif du diamètre des spires de l'hélice à mesure qu'on les suppose s'éloigner de l'aiguille, figure dans la formule; de sorte que les conséquences que l'on peut en déduire restent toujours vraies.

Si au lieu de prendre pour variable l'épaisseur de l'hélice magnétisante on la suppose constante, et on fait varier seulement le diamètre g du fil de l'hélice, la formule donnant la valeur de F doit se compliquer, car la valeur de R doit être rendue fonction algébrique de celle de H et doit être repré-

sentée en conséquence par $\frac{q\,R\,g^2}{f^2}$, q étant une constante qui, avec R, estimé en fil télégraphique, est représentée par 375,000, et f étant le coefficient par lequel il faut diviser g pour obtenir le diamètre du fil dépourvu de sa couverture isolante. Dès lors, la valeur de F devient

$$F = \frac{E\,a\,b\,g^2}{q\,R\,g^4 + f^2\,a\,b\,(\,(a+c)\,\pi + 2\,d)};$$

et les conditions de maximum de cette formule répondent à

$$\frac{q\,R\,g^2}{f^2} = \frac{a\,b}{g^2}\Big((a+c)\,\pi + 2\,d\Big),$$

ou à $$R = \frac{f^2\,a\,b}{q\,g^4}\Big((a+c)\,\pi + 2\,d\Big), \qquad (9)$$

ou à $$R = H.$$

Ce qui veut dire que la grosseur de fil la plus convenable pour un multiplicateur de dimensions données est celle qui rend la résistance de son hélice magnétisante égale à celle du circuit extérieur. Par conséquent, si l'on a à choisir parmi un certain nombre de galvanomètres de mêmes dimensions de multiplicateur, celui qui donnera les meilleurs résultats sera celui dont la résistance sera égale à celle du circuit extérieur.

Cette déduction, toutefois, n'est vraie qu'autant qu'on ne tient pas compte des variations d'épaisseur

de la couche isolante du fil, épaisseur qui est différente, ainsi que je l'ai dit dans mes *Recherches sur les meilleures conditions de construction des électro-aimants*, suivant les différents diamètres des fils. En faisant entrer cette donnée dans les calculs, M. Weber montre que pour être dans les conditions de maximum, il faut que *la résistance du multiplicateur soit à celle du circuit extérieur dans le rapport du diamètre du fil nu du multiplicateur à celui du même fil recouvert; d'où il résulterait que cette résistance du multiplicateur devrait être moindre que celle du circuit extérieur* (Voir la démonstration qui en a été donnée dans les *Annales télégraphiques*, tome IV, page 208).

Quand il s'agit de la construction d'électro-aimants ou de galvanomètres appelés à réagir dans des conditions données, en partant d'un type déterminé qui, par d'autres considérations, a été jugé le plus convenable, il est certain que la résistance de l'hélice du multiplicateur doit être calculée d'après ces dernières conditions de maximum; mais, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas le cas dans lequel se trouve ordinairement un expérimentateur. Les galvanomètres qu'il a à sa disposition sont généralement pourvus de deux multiplicateurs superposés qui peuvent n'en former qu'un, et il s'agit pour lui de savoir dans quelles conditions de résistance du circuit extérieur il doit employer l'un ou l'autre; dans ce cas, les conditions de maximum correspondent aux premières déductions que nous avons indiquées.

Jusqu'à présent nous n'avons considéré que des circuits simples; mais il était intéressant de dé-

terminer les conditions de maximum se rapportant à des galvanomètres interposés sur des circuits dérivés, et pour arriver à les discuter facilement, nous supposerons le galvanomètre réduit à sa plus simple expression, c'est-à-dire à un multiplicateur circulaire, et le circuit soumis seulement à deux dérivations u et l sur l'une desquelles (l) est interposé le galvanomètre. Dans ce cas, le moment magnétique F de l'aiguille aura pour expression

$$F = \frac{E u t}{[R(u+l+H)+u(l+H)]},$$

et si l'on substitue à t et à H leur véritable valeur, on arrive à une expression dont la dérivée, par rapport à g considéré comme variable, s'annule pour

$$\frac{q g^2}{f^2}\left(l + \frac{R u}{R+u}\right) = \frac{\pi b a (a+c)}{g^2}, \qquad (10)$$

et pour

$$l + \frac{R u}{R+u} = \frac{\pi b a^2}{g^2}, \qquad (11)$$

quand on fait varier simplement l'épaisseur a des couches de spires et que R est supposé préalablement réduit en fonction de g.

Or, dans la première de ces deux équations, le second membre représente la résistance du fil de l'hélice, et le premier membre n'est autre chose que la résistance totale du circuit, exprimée en unités de même ordre que celles qui ont servi à la mesure du fil de l'hélice. Mais cette résistance est prise en sens

inverse, car celle qui est étudiée est représentée, par le fait, par

$$R + \frac{lu}{l+u}.$$

Dans ce cas, la résistance totale doit donc être supposée comme si la partie commune aux deux courants dérivés était représentée par la dérivation l, et comme si la partie réellement commune, R, n'était qu'une simple dérivation.

Dans la seconde équation, le premier membre représente, comme précédemment, la résistance totale du circuit extérieur prise en sens inverse ; mais cette résistance totale, comme la résistance R d'un circuit isolé, doit être considérée comme devant être plus petite que celle de l'hélice électro-magnétique dans le rapport de 1 à $1 + \frac{c}{a}$, pour satisfaire aux conditions de maximum se rapportant à la variable a.

Pour vérifier ces différentes déductions avec des galvanomètres sensibles, les seuls pour lesquels la question présente de l'intérêt, il m'a fallu recourir à un électro-moteur extrêmement faible et présentant une grande résistance, afin que les indications fussent facilement appréciables et relativement constantes. J'ai composé cet électro-moteur avec deux bouts de fils métalliques, fer et cuivre, de $0^{m},0008$ de diamètre. Ces fils étaient séparés par un diaphragme de papier collé, qui, après les avoir enveloppés extérieurement, permettait de ligaturer le tout avec du fil et d'en faire un petit faisceau dont les éléments métalliques avaient une position inva-

riable. L'un de ces fils était constitué par le bout dénudé d'un fil de cuivre recouvert de gutta-percha, l'autre par un fil de fer assez long pour que sa jonction avec le second rhéophore pût se faire en dehors du liquide. Les deux rhéophores étaient, d'ailleurs, tordus ensemble de manière à former du système une sorte de sonde. Le liquide excitateur n'était autre que de l'eau de pluie.

Quand l'appareil était immergé pendant une heure environ, sa résistance intérieure mesurée au galvanomètre différentiel avec un courant faible et en partant de la formule

$$r = \frac{2\,R\,R'}{R + R'}$$

que j'ai posée pour ces sortes de mesures, était de 272 kilomètres de fil télégraphique, et sa force électro-motrice rapportée à celle de l'élément Daniell était représentée par 0,056, soit environ $\frac{1}{18}$ de la force électro-motrice de ce dernier élément.

D'un autre côté, mon galvanomètre, construit avec un soin extrême par M. Ruhmkorff, avait son multiplicateur composé, comme on l'a vu, de deux hélices superposées qui avaient, l'une 237 kilomètres de résistance, l'autre 496 kil., et les deux hélices réunies formaient une résistance totale de 733 kilomètres. Or, voici les résultats que j'ai obtenus en introduisant d'abord dans le circuit de l'électromoteur décrit précédemment différentes résistances, et en répétant alternativement l'expérience plusieurs fois à travers les deux hélices galvanométriques.

Résistances du circuit extérieur.	Multiplicateur de 237 kil.	Multiplicateur de 733 kil.
Avec 272 kil. + 1 kil.	I = 74° $\frac{1}{2}$	I = 80° $\frac{1}{2}$
Contre-épreuve........	I = 74 $\frac{1}{2}$	I = 80 $\frac{1}{2}$
Avec 272 + 64	I = 73	I = 80
Contre-épreuve........	I = 73	I = 80
Avec 272 + 320	I = 70	I = 78
Contre-épreuve........	I = 70 $\frac{1}{2}$	I = 78 $\frac{1}{2}$
Avec 272 + 832	I = 69	I = 77
Contre-épreuve........	I = 69 $\frac{1}{2}$	I = 77 $\frac{1}{2}$

Or, on voit que l'avantage reste toujours au multiplicateur le plus résistant, même quand le circuit extérieur représente à peu près la propre résistance du multiplicateur le moins résistant. Il aurait été intéressant de suivre l'expérience jusqu'au moment où la sensibilité des deux galvanomètres aurait été la même ; mais comme la résistance *minima* du circuit extérieur n'était guère représentée que par celle de l'électro-moteur, et que je ne pouvais la diminuer sans rendre les déviations impossibles à constater, j'ai dû me contenter de ces résultats pour les circuits simples ; mais nous allons voir que le problème a pu être résolu facilement avec les circuits dérivés.

Pour vérifier la déduction que j'ai posée, eu égard aux conditions de *maxima* galvanométriques sur les circuits dérivés, j'ai interposé dans le circuit du générateur précédent un rhéostat, et j'en ai placé un second dans une dérivation joignant les deux extrémités du fil de mon galvanomètre. Dans ces

conditions, la résistance R de la formule précédente (11) était constituée par le circuit de l'électro-moteur, et la résistance u par la dérivation. La résistance l ne pouvait figurer dans les calculs, puisque les points de bifurcation des deux dérivations correspondaient aux deux extrémités du fil galvanométrique. En faisant varier les résistances u et R dans un rapport convenable, je pouvais toujours combiner une résistance totale égale à la résistance de mon multiplicateur le moins résistant, c'est-à-dire à 237 kilomètres, et il me suffisait pour cela, R étant donné, de calculer u au moyen de la formule :

$$u = \frac{R\,H}{R - H},$$

H représentant la résistance du multiplicateur. Or voici les résultats que j'ai obtenus en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas faire varier les conditions des expériences.

	Dérivations.	Résistance totale.	Multiplicateur de 237 kil.	Multiplicateur de 733 kil.
1°	$R = 272^{kil} + 896^{kil.}$; $u = 297$	237^{kil}....	$I = 49°$; $48\frac{1}{2}$ (contrôle)	$I = 52°$; 51 (contrôle)
2°	$R = 272 + 256$; $u = 430$	237......	$I = 55$; 54 (contrôle)	$I = 60$; 58 (contrôle)

On voit d'après ces chiffres que, conformément à la déduction que j'avais tirée, le multiplicateur le plus résistant conserve l'avantage, même quand la résistance totale du circuit extérieur est égale à celle

du multiplicateur le moins résistant, et que c'est bien au-dessous de cette résistance que la supériorité de ce dernier multiplicateur se manifeste (1).

Comme avec le système des dérivations je pouvais faire varier entre des limites très-étendues les résistances du circuit extérieur, j'ai voulu voir à quel chiffre de ce circuit correspondait l'égalité de sensibilité des deux multiplicateurs, et voici les nouvelles expériences que j'ai entreprises à cet effet :

Dérivations.	Résistance totale.	Multiplicateur de 237 kil.	Multiplicateur de 733 kil.
1° $R = 512^{kil} + 272^{kil.}$ $u = 86$	78^{kil}	$I = 27°\frac{1}{2}$ $27\frac{3}{4}$ (contrôle)	$I = 24°\frac{1}{2}$ $24\frac{1}{2}$ (contrôle)
• $R = 512 + 272$ $u = 128$	116	$I = 32\frac{1}{2}$ 33 (contrôle)	$I = 30$ 30 (contrôle)

(1) Bien que la résistance totale du circuit en dehors du galvanomètre ait été la même dans les deux expériences, il ne faudrait pas croire que les intensités électriques à travers l'un ou l'autre des deux multiplicateurs eussent dû être les mêmes. Le galvanomètre étant interposé sur une dérivation doit être impressionné différemment selon les valeurs de u et de R, et si on calcule cette intensité au moyen des formules des courants dérivés, on trouve, comme exprimant sa valeur dans les deux expériences et à travers le multiplicateur le moins résistant,

$$1° \quad I = \frac{0,056 \times 297}{1168\,(237 + 297) + 237 \times 297}; \qquad 2° \quad I = \frac{0,056 \times 430}{528\,(237 + 430) + 237 \times 430}$$

qui donnent 0,0000239 et 0,0000530. Or, cette dernière quantité est beaucoup plus considérable que la première, comme l'indiquent les déviations observées.

Dérivations.	Résistance totale.	Multiplicateur de 237 kil.	Multiplicateur de 733 kil.
3° $R = 512^{kil} + 272^{kil.}$ $u = 200$	159^{kil} .... I =	$36°\frac{1}{4}$ $36\ \frac{1}{2}$ (contrôle) .... I =	$36°\frac{1}{4}$ $36\frac{1}{2}$ (contrôle)
4° $R = 512 + 272$ $u = 256$	193 ...... I =	40 $40\frac{1}{4}$ (contrôle) .... I =	$41\frac{1}{4}$ $41\frac{1}{2}$ (contrôle)
5° $R = 512 + 272$ $u = 512$	309 ...... I =	46 46 (contrôle) .... I =	51 51 (contrôle)
6° $R = 256 + 272$ $u = 200$	145 ...... I =	36 36 (contrôle) .... I =	$35\frac{1}{4}$ 36 (contrôle)

On voit, d'après ce tableau, que c'est avec les résistances totales de 159^{kil} et de 145^{kil}, suivant la valeur de R, que les multiplicateurs se trouvent avoir la même sensibilité, et ces résistances sont inférieures à celle du multiplicateur le moins résistant de près de moitié. Toutefois, il faut considérer que ces chiffres de résistance ne peuvent être ceux qui correspondent au maximum de sensibilité du multiplicateur le moins résistant, puisqu'ils représentent, par rapport à lui, une limite maxima et en même temps une limite minima par rapport à l'autre multiplicateur qui est plus résistant. En effet, si on fait le calcul des résistances correspondantes aux maxima dans les deux cas, on trouve, d'après la formule (5) que nous avons donnée page 9, les nombres 98^{kil} et 386^{kil}, entre lesquels le chiffre de la résistance limite doit naturellement être compris et figurer comme une moyenne proportionnelle; or, cette moyenne

proportionnelle étant 193^{kil} n'est pas très-éloignée des nombres fournis par l'expérience. On remarquera encore dans le précédent tableau que des variations assez considérables de résistance dans la dérivation R affectent assez peu l'intensité du courant, car l'on voit que quand $R = 256^{kil} + 272$ et $u = 200^{kil}$, l'intensité électrique fournie par les deux multiplicateurs, et qui est 36°, est la même que quand $R = 512^{kil} + 272^{kil}$. J'ai voulu, du reste, m'assurer si cette constance de déviation se maintenait entre des valeurs de R plus éloignées les unes des autres, et j'ai pour cela rendu constante la dérivation u que j'ai prise égale à 86^{kil}. Or, j'ai obtenu les résultats suivants :

Dérivations.	Résistance totale.	Multiplicateur de 237 kil.	Multiplicateur de 733 kil.
1° $R = 256^{kil} + 272^{kil}$, $u = 86$	74^{kil}	$I = 28°$	$I = 25°$
2° $R = 512 + 272$, $u = 86$	77	$I = 27\frac{3}{4}$	$I = 24\frac{3}{4}$
3° $R = 768 + 272$, $u = 86$	79	$I = 27\frac{1}{2}$	$I = 24\frac{1}{2}$
4° $R = 896 + 272$, $u = 86$	80	$I = 27\frac{1}{4}$	$I = 24\frac{1}{2}$
5° $R = 0 + 272$, $u = 86$	65	$I = 29$	$I = 26.$

On voit qu'effectivement les déviations sont peu atteintes par les variations en question, et cela tient à ce que les valeurs de R sont affectées par une quantité constante qui est relativement considérable, et qu'elles sont adjointes, par addition, à des quantités importantes qui figurent au même dénominateur dans l'expression :

$$F = \frac{E u t}{(R + \rho)(u + H) + u H}$$

qui représente le moment magnétique du galvanomètre dans ce cas ; par conséquent les variations de R doivent alors beaucoup moins affecter les déviations que dans le cas où l'on fait varier la dérivation u, qui figure non-seulement au dénominateur, mais encore au numérateur de l'expression comme multiplicateur. On remarquera, du reste, que les résistances totales constituées par les deux dérivations diffèrent assez peu les unes des autres, malgré les variations considérables de R.

Si la résistance de la pile est peu considérable et la dérivation u très-peu résistante, comme cela a lieu dans les expériences ordinaires, et en particulier dans celles que j'ai faites sur les corps mauvais conducteurs, il n'en est plus de même, et l'avantage reste entièrement au multiplicateur le moins résistant. Ainsi, en prenant la dérivation u égale à 100 mètres, et en employant une pile de Daniell de 3 éléments, on trouve les résultats suivants :

Dérivations.	Résistance totale.	Multiplicat^r de 237 kil.	Multiplicat^r de 733 kil.	Multiplicat^r de 496 kil.
1° $R = 256^{kil} + 3^{kil}$, $u = 0,1$	$0^{kil},0999$..	I = 68° ...	62° ...	56°
2° $R = 512 + 3$, $u = 0,1$	0,0999....	I = 54 ...	47 ...	40
3° $R = 736 + 3$, $u = 01$	0,0999....	I = 46 ...	39 ...	32
4° $R = 1024,5 + 3$, $u = 0,1$	0,1.......	I = 39 ...	32 ...	25

Dans ces conditions, la résistance totale est très-minime, puisqu'elle est représentée toujours à peu près par 100 mètres, et les variations d'intensité constatées décroissent presque proportionnellement aux résistances R. J'ai eu occasion de constater la

vérité de cette déduction en expérimentant le silex d'Hérouville, dont j'ai si souvent parlé dans mes recherches sur les corps médiocrement conducteurs. Quand, avec une dérivation galvanométrique de 8 kilomètres, j'employais le multiplicateur de 733 kil., la déviation avec ma pile de 12 éléments Daniell n'était, par exemple, que de 56°, et elle devenait de 61° quand je prenais le multiplicateur de 237 kil. Mais dans mes expériences, je ne prenais guère en considération cet effet, car je ne cherchais, en employant des dérivations, qu'à diminuer la sensibilité de mon galvanomètre, et je pouvais faire varier cette sensibilité à mon gré en prenant des dérivations galvanométriques plus ou moins résistantes.

Si on fait varier légèrement la conductibilité du liquide dans lequel est plongé le petit électro-moteur dont nous avons parlé plus haut, on peut s'assurer que la résistance de la déviation u correspondante à l'égalité de sensibilité des deux multiplicateurs reste la même. Ainsi, en prenant $u = 200$ kil. et en interposant 256 kil. dans le circuit R, la déviation fournie par le multiplicateur le moins résistant a été 41°, et celle fournie par le multiplicateur le plus résistant a été exactement la même.

Cette similitude des déviations fournies avec des résistances R très-variables et une même résistance u dans les expériences qui précèdent, ne peuvent, comme on le comprend, exister théoriquement; seulement elles n'affectent pas assez le galvanomètre pour fournir des différences sensibles dans les déviations produites. Si on traite la question mathématiquement, on reconnaît, en effet, que la dérivation u

capable de rendre égales les déviations fournies par les deux multiplicateurs, doit nécessairement varier avec R, et être d'autant plus grande que R est plus petit. Cherchons, en effet, quelle sera la valeur de u dans ces conditions. Pour cela, il suffira d'égaler les expressions des moments magnétiques des deux multiplicateurs adaptés à une même combinaison des résistances R et u, et d'en tirer la valeur de u; on a ainsi l'équation :

$$\frac{E u t}{R(H+u)+Hu} = \frac{E u t'}{R(H'+u)+H'u},$$

qui donne :

$$u = \frac{R(t'H - tH')}{t(R+H') - t'(R+H)}. \qquad (12)$$

Si nous prenons R égal à 512 kil. + 272 kil., soit 784 kil., avec les valeurs de t, t', H, H', déterminées pour mon galvanomètre, cette dernière équation, avec R réduit en fil de même grosseur que celui du galvanomètre, pourra être posée de la manière suivante :

$$u = \frac{7152\,(12659 \times 6783) - (28481 \times 2131)}{28481\,(7152+2131) - 12659\,(7152+6783)} = 2046 \text{ m.} =$$
224 kil. fil tél.

Ce nombre n'est pas, comme on le voit, très-éloigné de celui qui est indiqué par l'expérience, et qui est 200 kil.; mais en prenant R = 256 kil. + 272 kil., la valeur de u calculée par la même formule est 260 kil., qui s'en éloigne davantage.

Il faut dire aussi que l'enroulement du fil d'un galvanomètre et le recouvrement du fil lui-même est sujet à tant de variations, qu'il est impossible de trouver dans les calculs se rapportant aux hélices magnétisantes une précision suffisante pour répondre exactement aux expériences, et il faut s'estimer heureux d'en approcher si près. Il ressort néanmoins de la disposition de la formule (12) que la quantité R ne peut influer beaucoup sur la valeur de u, car elle figure, aux différents termes de l'expression, au dénominateur aussi bien qu'au numérateur. Il ressort également de cette formule que plus le nombre des tours de spires est différent dans les deux galvanomètres, moins doit être grande la valeur de u, et par suite celle de la résistance limite du circuit extérieur, et cette diminution est d'autant plus grande, que R est plus grand, car c'est par l'intervention de cette quantité que la formule précédente donne à u une valeur réelle; si elle était nulle, la valeur de u deviendrait nulle également.

Si on étudie avec attention les chiffres des expériences des pages 20 et 21, on reconnaît aisément que le courant, au lieu de s'affaiblir, comme cela a lieu avec les piles ordinaires à un seul liquide, a toujours été en augmentant. Cela provenait de ce que l'oxyde de fer ou rouille formé à l'électrode positive, en se dissolvant successivement dans le liquide autour des électrodes, le rendait de plus en plus conducteur et contrebalançait à peu près les effets de polarisation, ce qui était un grand avantage pour ce genre d'expériences. Toutefois cet accroissement d'intensité assez minime pour des expériences

successives, devenait notable au bout d'un certain temps, et son intervention dans nos expériences pourrait expliquer certaines anomalies ou irrégularités qu'on peut y constater. Pour qu'on puisse s'en faire une idée, il nous suffira d'indiquer les chiffres d'une série d'expériences qui a précédé celle dont nous avons rapporté les résultats pages 20 et 21, et qui avaient été faites avec $R = 256^{kil} + 272^{kil}$. Ces chiffres sont les suivants :

Dérivations.	Résistance totale.	Multiplicateur de 237 kil.	Multiplicateur de 783 kil.
1° $R = 256^{kil} + 272^{kil}$	74^{kil} ... I =	$21°\frac{1}{2}$	.... I = $19°$
$u = 86$		$21\frac{1}{2}$ (contrôle)	19 (contrôle)
2° $R = 256 + 272$	103 ..... I =	$27\frac{1}{2}$	.... I = $25\frac{1}{2}$
$u = 128$		$27\frac{1}{2}$ (contrôle)	$25\frac{1}{2}$ (contrôle)
3° $R = 256 + 272$	145 ..... I =	36	.... I = $35\frac{1}{4}$
$u = 200$		36 (contrôle)	36 (contrôle)
4° $R = 256 + 272$	172 ..... I =	$36\frac{1}{2}$	.... I = $37\frac{1}{2}$
$u = 256$		$36\frac{3}{4}$ (contrôle)	38 (contrôle)
5° $R = 256 + 272$	260 ..... I =	44	.... I = 49
$u = 542$		44 (contrôle)	49 (contrôle)
6° $R = 256 + 272$	145 ..... I =	41	.... I = 41
$u = 200$		41 (contrôle)	41 (contrôle)

Or, cette dernière expérience, dont nous avons, du reste, déjà parlé, page 24, et qui n'est que la reproduction de l'expérience n° 3, faite deux heures et demie après, montre que l'intensité du courant avait augmenté pendant ce laps de temps d'environ 5°. On retrouve, néanmoins, dans les deux séries

d'expériences qui ont été faites dans un ordre inverse, exactement les mêmes effets quant aux conditions de maxima galvanométriques.

On peut conclure des diverses expériences qui précèdent :

1° Que la résistance du circuit extérieur, la plus convenable pour expérimenter un galvanomètre donné, doit être notablement inférieure à celle de l'hélice de son multiplicateur, du moins si le circuit est parfaitement isolé ;

2° Que si le circuit est mal isolé ou présente des dérivations, le maximum de sensibilité du galvanomètre correspondra à un circuit dont la résistance totale, à partir du galvanomètre et avec ses dérivations, sera notablement inférieure à celle de l'hélice de son multiplicateur ; toutefois, comme la résistance totale d'un circuit mal isolé est inférieure à celle d'un circuit complètement isolé, l'hélice galvanométrique, appropriée au circuit mal isolé, pourra correspondre à une résistance métallique du circuit extérieur, supérieure à la sienne propre ;

3° Que dans les expériences faites avec un galvanomètre dont les extrémités du multiplicateur sont réunies par une dérivation (que les Anglais désignent sous le nom de *schunt*), l'on doit préférer généralement les multiplicateurs peu résistants ;

4° Qu'en conséquence il est opportun que les galvanomètres soient munis au moins de deux multiplicateurs différents.



RAPPORT

Fait au nom de la Commission chargée de juger le Concours pour

LE PRIX LE SAUVAGE

DONT LE SUJET ÉTAIT

DU ROLE DES FEUILLES

DANS LA VÉGÉTATION DES PLANTES

Par M. MORIÈRE

Membre titulaire de l'Académie

MESSIEURS,

Le testament de notre savant et regretté confrère, le Dr Le Sauvage, mort le 10 décembre 1852, contenait la clause suivante :

« Je lègue à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, une somme de 12,000 fr. dont l'intérêt accumulé servira à établir tous les deux ans un prix. Le sujet du concours sera choisi plus particulièrement dans les sciences physiques, d'histoire naturelle et médicales. »

En exécution de cette clause, l'Académie choisit pour le premier concours du *prix Le Sauvage*, le sujet suivant :

Action de l'électricité sur l'organisation humaine, dans l'état de santé et dans l'état de maladie.

Une médaille d'or de la valeur de 800 fr. était offerte au meilleur travail, et les concurrents devaient adresser leurs mémoires avant le 1er juillet 1856.

Les mémoires envoyés au secrétaire ne parurent à la commission d'examen qu'un œuvre d'imagination où la science positive était remplacée par des hypothèses sans fondement ; un seul travail mérita à son auteur une *mention honorable* et la première somme disponible, jointe aux intérêts échus depuis l'époque du placement des fonds du donateur, permit de porter à 2,000 fr. la valeur d'un nouveau prix qui devait être décerné au meilleur mémoire sur le sujet suivant :

De la chaleur animale.

Plusieurs travaux furent adressés au secrétaire dans le délai voulu, c'est-à-dire avant le 1er mai 1860, et, d'après le rapport du Dr Roulland, le prix fut réparti entre quatre concurrents, parmi lesquels le Dr Fayel occupait le premier rang.

Le 23 mai 1862, l'Académie adopta un nouveau sujet de prix :

Du rôle des feuilles dans la végétation des plantes.

L'Académie ne voulut tracer aux concurrents aucun programme ; elle se borna à leur faire savoir qu'elle désirait, avant tout, un ensemble de faits nouveaux, bien constatés, à l'appui des opinions soutenues.

Les mémoires devaient être adressés au secrétariat avant le 1er janvier 1865, et le prix fut fixé à 2,000 fr.

Trois mémoires furent envoyés et soumis au jugement d'une commission, qui trouva qu'aucun des concurrents n'avait compris ni rempli les intentions de l'Académie.

Sur l'avis de la commission, la question fut mise de nouveau au concours, en donnant un délai de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1866, et en élevant le prix à 3,000 fr.

Cinq mémoires parvinrent au secrétariat avant le 1er janvier 1867. Mais ils n'eurent pas plus de succès que ceux qui les avaient précédés. Un nouveau délai de trois ans ne fit éclore qu'un mémoire fort incomplet.

Alors, pensant que le temps accordé aux concurrents n'était pas suffisant pour faire les expériences que nécessite l'examen de cette question si importante et si compliquée, et que ces expériences exigent des dépenses assez élevées pour ceux qui les exécutent, l'Académie crut devoir remettre une dernière fois la question au concours en élevant le prix à 4,000 fr. et en fixant aux concurrents le 31 décembre 1875, comme limite extrême de l'envoi de leurs mémoires, ce qui leur donnait un délai de plus de 5 années.

Afin de guider les concurrents dans la marche qu'ils devraient suivre, l'Académie leur rappela qu'elle ne demandait pas seulement un exposé de l'état actuel de la science sur l'importante question : *Du rôle des feuilles dans la végétation,* mais encore des expériences précises qui leur fussent personnelles et des faits nouveaux propres à éclairer, infirmer, confirmer, modifier des points douteux dans les théories actuellement admises.

Trois mémoires parvenus au secrétariat dans le délai fixé ont été renvoyés à l'examen d'une commission composée de MM. I. Pierre, Neyreneuf et Morière. Cette commission m'ayant fait l'honneur

de me choisir comme rapporteur, j'ai le devoir de vous faire connaître les motifs qui l'ont portée à vous proposer de partager le prix Le Sauvage entre les mémoires portant les n°s 2 et 3 et d'accorder à l'auteur du n° 3 un prix de 3,000 fr. et à l'auteur du n° 2 un prix de 1,000 fr. Quant au mémoire n° 1, qui ne contient même pas un résumé complet de l'état actuel de la science sur la question mise au concours, la commission a été forcée de l'écarter.

Mémoire n° 2. Épigraphe : *Scientia lux.*

L'auteur a divisé son travail en trois parties : la première est en quelque sorte une notice dans laquelle, avant son entrée en matière sur le rôle des feuilles dans la végétation, les phénomènes qui en découlent, les expériences nouvelles tendant à élucider la question, il étudie brièvement la feuille elle-même. Cette partie sert en quelque sorte de sommaire à ses développements.

Dans la seconde partie, qui est de beaucoup la plus étendue, l'auteur s'occupe plus spécialement des fonctions des feuilles en les résumant à trois phénomènes principaux : l'*évaporation*, la *respiration* et les *migrations*.

La troisième partie est consacrée à la *chute des feuilles* et à des conclusions générales dans lesquelles l'auteur groupe les résultats de son étude.

Ire PARTIE.

Après avoir indiqué la structure de la feuille, examiné anatomiquement les feuilles aériennes et submergées, appelé l'attention sur les méats des feuilles et cité la démonstration de Dutrochet, relativement à la structure des méats, l'auteur est amené à tirer des découvertes microscopiques d'Ad. Brongniart, des expériences de Dutrochet et de ses propres recherches, les conclusions suivantes : toutes les feuilles présentent à la partie inférieure des réservoirs d'air ; ces réservoirs communiquent entre eux et avec les nervures et les conduits *(tubes rayés et ponctués)* les plus larges du pétiole, et le système circulatoire gazeux, si manifeste dans les plantes aquatiques, où il est clos, existe de même dans les feuilles des végétaux aériens, où il est ouvert à l'air libre par des milliers de stomates.

En rappelant les divers modes de répartition des feuilles sur la tige, l'auteur fait remarquer que cette distribution est en rapport avec les fonctions des feuilles qui sont presque exclusivement déterminées par la lumière solaire.

Après avoir résumé les diverses opinions sur la *chlorophylle*, l'auteur observe avec raison que la divergence des résultats obtenus par les chimistes doit tenir à la brutalité des réactifs mis en jeu. L'insuccès des tentatives faites pour déterminer la composition de la chlorophylle paraît tenir aussi à

une cause indépendante de l'habileté des opérateurs. Le *protoplasma* renferme, en effet, des matières albuminoïdes qui se modifient si facilement, qu'on les a nommées *protéiques;* de plus, des matières cireuses et résineuses; et enfin, d'autres matières saccharoïdes: sucre, glucose, amidon, etc. Or, la chimie de ces matières, des albuminoïdes surtout, est très-peu avancée; les dissolvants permettant d'isoler les principes immédiats, font à peu près défaut, et l'analyse ne conduit pas à des résultats satisfaisants. Faire sortir victorieusement la chlorophylle de cet espèce de chaos est donc une tâche très-difficile, et il est fort probable que la connaissance exacte de cette substance est subordonnée encore pour longtemps aux progrès de la chimie organique.

Dans le paragraphe qu'il consacre à la *chlorophylle*, l'auteur fait ressortir deux faits : 1° la chlorophylle paraît contenir du *fer;* 2° lorsque, par la privation de la lumière, on a entravé la formation de la chlorophylle, ou même quand elle a été altérée, quand elle a jauni dans les feuilles mortes, elle prend et reprend sa teinte verte sous les actions des acides énergiques, sulfurique ou chlorhydrique.

IIe PARTIE.

FONCTIONS DES FEUILLES.

CHAPITRE I.

ÉVAPORATION.

L'auteur donne un résumé des expériences des anciens naturalistes sur le phénomène de l'évaporation. C'est ainsi qu'il rappelle successivement celles que l'on doit à Woodward, à Hales, à Schleiden, à Senebier, à Guettard, à Lawes, à Dauberny; il est conduit ensuite à parler de Julius Sachs, qui, tout en considérant la lumière comme un des agents les plus efficaces de l'évaporation, se demande si cette lumière agit par elle-même ou par son union intime avec une élévation de température. Il n'oublie pas de signaler ce point très-important découvert par Dehérain : que l'évaporation continue aussi bien dans une atmosphère saturée d'humidité que dans l'air sec. Il cite ensuite ses recherches personnelles, qui l'ont conduit à reconnaître que lorsqu'un végétal a été exposé à la lumière du soleil, pendant un temps même assez court, sa faculté évaporatoire se maintient presque constante longtemps après cette exposition, quelles que soient les conditions lumineuses.

L'auteur décrit les deux appareils d'évaporation

physique et d'évaporation végétale dont il s'est servi et la manière dont il les a fait fonctionner ; il fait observer qu'il y a entre les deux appareils cette différence profonde que, dans le premier, cette évaporation est fonction des circonstances extérieures, et que l'intensité de la lumière calorifique n'y entre à aucun degré ; tandis que, dans le second, elle est fonction de la lumière à l'exclusion de la chaleur.

En introduisant dans l'appareil de l'évaporation physique l'action de la force sous sa forme *chaleur*, on le fait fonctionner d'une manière tout à fait comparable à l'appareil végétal sur lequel agissait cette lumière. La conclusion logique de la comparaison serait alors celle-ci : puisque dans l'appareil physique, c'est un excès de chaleur de la surface évaporante sur le milieu ambiant qui détermine l'évaporation, de même cette dernière doit être causée dans l'appareil végétal par l'excès de lumière de la feuille sur le milieu. Mais cela n'offre rien de net à l'esprit. La feuille n'est pas plus soumise à la lumière que l'atmosphère qui l'entoure. Serait-ce donc parce qu'elle est plus éclairée que les racines ? Non, car l'évaporation a encore lieu alors que les racines plongent dans l'eau et sont aussi éclairées que la feuille. Il y a donc quelque chose qui est propre à la feuille, et l'opinion de l'auteur est celle-ci : dans la feuille considérée comme appareil évaporatoire, il y a une substance (peut-être la *chlorophylle*) qui, frappée par la lumière solaire, directe ou réfléchie, a la propriété de transformer les radiations lumineuses en radiations moins réfrangibles, c'est-à-dire calorifiques, et celles-ci à leur tour,

selon que la température du végétal est égale ou inférieure à celle du milieu environnant, se transforment partiellement ou totalement en la quantité de travail nécessaire pour produire l'écartement des molécules d'où résulte la vaporisation de l'eau.

L'auteur a encore étudié à propos de cette question de l'évaporation par les feuilles : 1° les quantités d'eau évaporée successivement au soleil, à l'ombre et à l'obscurité par le même végétal; 2° les variations de l'évaporation parallèlement aux variations des circonstances météorologiques extérieures.

Après avoir décrit les appareils qu'il a employés et son mode d'opérer, il indique les résultats auxquels il est parvenu, et pour rendre ces résultats plus faciles à apprécier, il a adopté la représentation graphique et par courbes de la marche des phénomènes.

Les expériences paraissent assez concluantes à l'auteur pour lui permettre d'affirmer que « si l'on « met à l'obscurité une plante qu'on a d'abord sou- « mise à l'insolation directe, l'évaporation ne s'arrête « pas instantanément; elle commence à diminuer « immédiatement, il est vrai, mais d'une manière « peu sensible, et il faut un temps fort long pour « qu'elle arrive à la vitesse constante correspondant « à l'obscurité. »

Vient ensuite la description d'expériences entreprises en vue de suivre la marche du phénomène pendant toute une journée.

Les connaissances que l'on possède aujourd'hui sur ce phénomène de l'évaporation par les feuilles sont résumées de la manière suivante :

1° La lumière solaire est bien la cause première de l'évaporation ; elle s'emmagasine dans la feuille et s'y transforme en la quantité de travail mécanique nécessaire pour produire la vaporisation de l'eau ;

2° Quand une feuille a été insolée, puis soumise à la lumière diffuse, il arrive en général que l'évaporation diminue graduellement jusqu'à la nuit pendant laquelle elle devient assez faible. Cependant, de nombreuses exceptions à cette règle ont été signalées par M. Barthélemy ;

3° Quand on met la plante à l'obscurité après l'insolation, l'évaporation cesse généralement d'augmenter. En tout cas, la différence n'est pas aussi grande dans les plantes sur lesquelles l'auteur a opéré que chez les graminées étudiées par M. Dehérain ;

4° Les variations de température n'ont pas une grande influence dans les limites de 12 à 30° centigrades ;

5° Le vent active considérablement l'évaporation aqueuse. Son effet est immédiat et cesse avec la cause.

Quels sont, parmi les rayons lumineux, ceux qui déterminent le plus activement l'évaporation ? C'est à Dauberny qu'on doit les premières recherches à ce sujet, et aujourd'hui on s'accorde généralement à reconnaître que les rayons les plus lumineux, c'est-à-dire les jaunes et les rouges, intermédiaires entre les rayons chimiques et les rayons calorifiques, sont ceux auxquels on doit attribuer le plus grand coefficient évaporatoire.

Les recherches entreprises pour savoir quelle est la face des feuilles qui évapore la plus grande quantité d'eau ont donné des résultats assez discordants.

CHAPITRE II.

RESPIRATION.

Sous ce titre de *respiration* se placent pour les végétaux deux ordres d'actions bien différentes : 1° la *respiration proprement dite*, c'est-à-dire la combustion du carbone, qui peut parfaitement être comparée à celle des animaux, s'effectuant en tout temps et susceptible d'être considérée comme un des caractères distinctifs de la vie ; 2° l'*assimilation du carbone*, qui n'a lieu que dans des conditions particulières, qui appartient exclusivement aux végétaux et que l'on appelle souvent *respiration nutritive* pour éviter toute confusion.

La nuit, le mode de *respiration proprement dite* existe seul, mais à la lumière du jour la *respiration nutritive* produisant un phénomène inverse et plus énergique, l'autre disparaît, au moins en apparence; car, d'après les expériences de M. Corenwinder, l'acide carbonique étant dégagé à la lumière diffuse par toutes les plantes jeunes et seulement par quelques-unes plus âgées, le dégagement doit avoir constamment lieu, mais quelquefois avec une faible intensité.

D'où provient l'acide carbonique qui fournit aux plantes leur carbone ? Après avoir rappelé la composition de l'air, l'opinion de Lemaout qui attribue à ce carbone une double origine : l'atmosphère et le terreau décomposé, cité les expériences de Boussingault et Lévy, celles de Corenwinder, de

Cailletet, etc., l'auteur du n° 2, conclut que c'est uniquement de l'acide carbonique de l'atmosphère que le végétal tire son carbone et que, d'autre part, l'acide rejeté dans le sol provient en totalité de la respiration proprement dite.

Arrivant à l'examen de la circulation des gaz, l'auteur adopte la théorie de M. Barthélemy qui est fondée sur une analogie existant entre la cuticule et les membranes colloïdales.

Lorsqu'une cavité a l'une de ses parois formée par une membrane excessivement mince en contact avec une atmosphère renfermant divers gaz, si, dans cette cavité, on fait le vide, ou, ce qui revient au même, si on la remplit d'un gaz qui n'existe pas dans l'atmosphère extérieure, on voit les gaz de cette atmosphère traverser la membrane, chacun d'eux ayant une vitesse propre. Or, il existe à la surface de toutes les feuilles une membrane mince nommée la *cuticule*, qui n'a pas d'organisation appréciable et se rencontre même sur les feuilles dépourvues d'épiderme. C'est cette membrane qui joue le rôle principal dans la théorie de M. Barthélemy. Il a conclu qu'elle agissait comme *diffuseur colloïdal* pour les gaz de l'atmosphère, et alors la théorie de la respiration devient la suivante :

Considérons la feuille et supposons-la pleine d'air atmosphérique ; la lumière solaire frappant les cellules chlorophyllées, celles-ci décomposent l'acide carbonique et rejettent à l'extérieur un volume égal d'oxygène. Que va-t-il se passer alors ? L'atmosphère intérieure de la feuille contiendra moins d'acide carbonique et plus d'oxygène que l'air ambiant ; il en

résultera une rupture d'équilibre dont l'effet sera de déterminer une exosmose de l'oxygène et une endosmose de l'acide carbonique extérieur. Le phénomène continuant de la sorte, on comprend que les cellules assimilantes puissent être constamment approvisionnées d'acide carbonique, tout en conservant un moyen de se débarrasser de l'oxygène en excès. — D'après cette explication, ce ne seraient point les cellules de l'épiderme qui, comme l'a pensé M. Duchartre, joueraient le rôle actif dans la respiration; ce serait la *cuticule*, bien qu'elle soit dépourvue d'organisation cellulaire.

Dans cette théorie, les stomates sont et restent des ouvertures capillaires établissant la communication entre deux atmosphères de composition différente. En même temps que la diffusion colloïdale, il devra donc nécessairement se produire dans la feuille un phénomène de diffusion simple, dont le résultat sera de faire sortir par les stomates une partie de l'oxygène, mais surtout l'azote en excès.

L'auteur nous dit avoir soumis la théorie de M. Barthélemy à des expériences personnelles, tant à ce qui touche la diffusion des gaz à travers les feuilles, que dans ses conséquences sur la respiration proprement dite, et avoir obtenu des résultats se rapprochant beaucoup de ceux qui ont été indiqués par ce physiologiste. — Commençant par établir qu'il doit exister normalement dans l'intérieur de la feuille une pression plus forte que la pression atmosphérique, il admet que la lumière, par son intervention, détermine les phénomènes de *respiration nutritive* et que l'excès de pression a pour effet : 1° de chasser cet

acide carbonique par les racines à l'extérieur ; 2° d'introduire de nouveau de l'oxygène par les canaux pneumatiques. Il cite les expériences de M. Lechartier sur les plantes aquatiques, et celles de MM. Faivre et Dupré comme venant encore à l'appui de cette théorie.

Ainsi, en appliquant la théorie de dialyse ou de diffusion colloïdale à l'étude de la végétation, l'auteur a non-seulement cherché à expliquer le mécanisme de la *respiration nutritive*, ce que M. Barthélemy avait fait avant lui, mais encore celui de la respiration proprement dite et de la circulation complète des gaz dans le végétal.

Il n'omet pas toutefois de dire que cette théorie de la circulation des gaz, établie sur les principes de la dialyse colloïdale, a reçu une contradiction récente dans un mémoire lu par M. Merget au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, tenu à Nantes en août 1875.

Dans un paragraphe ayant pour titre : *Action et mouvement de la chlorophylle*, l'auteur constate que le mode d'action de la *chlorophylle*, en ce qui concerne le mouvement du carbone, est encore absolument inconnu. Si l'on prend une dissolution de *chlorophylle* et si l'on y fait passer de l'acide carbonique au soleil, on n'observe rien. D'expériences entreprises par l'auteur, il semble résulter que l'insuccès des tentatives antérieures ne peut provenir que de deux causes : ou bien le dissolvant altère la *chlorophylle*, tout en lui conservant sa couleur ; ou bien (et c'est vers cette opinion qu'incline l'auteur du mémoire) la structure cellulaire est nécessaire à la

production du phénomène, ce qui en entoure la recherche de difficultés presque insurmontables.

Il est probable, nous dit-il, que la *chlorophylle* se comporte d'une des deux manières suivantes : ou bien, comme la mousse de platine qui détermine des actions de contact encore mal expliquées, elle agit par sa seule présence, donnant lieu à la réaction sans y participer ; c'est ce qui se passe quand on met la diastase en contact avec l'amidon (celui-ci se change d'abord en dextrine, puis en glucose) ; — ou bien elle se comporte d'une façon analogue à l'*hémoglobuline* du sang, et c'est là l'hypothèse le plus généralement admise. Mais il y a de profondes différences entre les conditions de fonctionnement de ces deux substances. La *chlorophylle* ne quitte pas la cellule dans laquelle elle a pris naissance et l'on n'en trouve pas dans le système circulatoire. — Elle agit donc sur place et si elle intervient dans sa réaction, sa couleur ne change pas, ce qui fait qu'on n'a aucun moyen de reconnaître extérieurement si la réaction a lieu.

Si la *chlorophylle* ne quitte pas la cellule, il ne faudrait pas croire cependant qu'elle soit dépourvue de mouvements; des *mouvements intrà-cellulaires* ont lieu sous l'influence des variétés qui se produisent dans l'intensité de la lumière incidente, et M. Borodine nous a fait connaître que ce sont les radiations les plus réfrangibles qui favorisent le déplacement intrà-cellulaire, fait d'autant plus remarquable que ce sont précisément ces mêmes radiations qui causent tous les mouvements extérieurs que l'on observe chez les végétaux.

Quelle est la relation qui lie ces phénomènes à ceux de l'assimilation du carbone ? Les mouvements intrà-cellulaires de la *chlorophylle* sont-ils une résultante des forces mises en jeu par cette assimilation ou bien une manifestation première de cette force ? C'est ce qu'on ne sait pas encore positivement.

Après avoir rappelé qu'il résulte des expériences de Priestley, de Senebier, et de celles toutes récentes de Prillieux, de Van Tieghem et de Von Wolkoff, que la respiration nutritive d'un végétal n'a lieu que sous l'influence de cette forme particulière de la force que l'on appelle la *lumière*, et que celle-ci (du moins la lumière blanche), agit indépendamment de son intensité chimique, mais proportionnellement à son intensité lumineuse mesurée par les procédés photométriques ordinaires, l'auteur fait observer que la lumière blanche étant composée de radiations de diverses couleurs, il importait de rechercher quelles étaient les radiations les plus actives pour déterminer les phénomènes respiratoires dans les végétaux. Or, que l'on obtienne la coloration des rayons lumineux en faisant traverser à la lumière un écran coloré convenablement choisi, ainsi qu'ont procédé plusieurs naturalistes, ou bien qu'avec d'autres on décompose un faisceau de lumière solaire pour ne recueillir que le rayon utile à l'expérience, on arrive à ce résultat : *que les rayons jaunes, qui sont les rayons les plus lumineux du spectre, sont également les plus actifs pour déterminer la décomposition de l'acide carbonique*, et que les rayons rouges, puis les rayons bleus viennent ensuite.

L'auteur discute les expériences desquelles M. Prillieux a conclu que la différence d'action des rayons, diversement colorés, ne dépendait que de leur intensité lumineuse proprement dite, indépendamment de leur coloration, et fait voir qu'elles ne sont pas exemptes de causes d'erreur. Il fait remarquer que M. Prillieux a reconnu : 1° que lorsqu'on soumet une plante à la lumière, le dégagement gazeux ne commence qu'un moment après l'insolation et qu'il dure encore quelque temps après l'extinction de la lumière ; 2° que lorsqu'on sort une plante du milieu jaune pour la transporter dans le milieu bleu, l'intensité du dégagement y conserve pendant un laps de temps sa valeur primitive, puis diminue et prend facilement une valeur constante relative à la coloration des rayons incidents.

Dans un paragraphe spécial l'auteur expose une méthode qui lui est personnelle et qui lui paraît propre à éclairer d'un jour nouveau cette question, encore controversée, de l'influence de la lumière sur la respiration végétale. Il propose d'employer une méthode fondée sur la polarisation de la lumière. Il rappelle en quoi consiste le phénomène, décrit l'appareil dont il s'est servi et la manière d'opérer. Toutefois, les conséquences qu'il a pu en déduire ne lui paraissent pas rigoureusement concluantes, parce que son appareil était très-imparfait, faute d'avoir été construit avec tous les soins désirables. Il ne pose donc pas de conclusions qui pourraient être modifiées par des expériences nouvelles, mais il insiste sur les avantages réels de sa méthode et il les énumère.

L'influence de la pression et des gaz étrangers est l'objet de considérations spéciales dans lesquelles l'auteur rappelle les résultats obtenus par divers physiologistes. Les expériences déjà anciennes de Saussure avaient montré qu'un grand excès d'acide carbonique ajouté à l'air normal est nuisible à la végétation. En 1865, M. Boussingault reprit cette question en plaçant des feuilles de divers végétaux dans des éprouvettes contenant de l'acide carbonique pur, à la pression atmosphérique. Exposant les éprouvettes au soleil et analysant les gaz après une insolation plus ou moins prolongée, il reconnut qu'une quantité extrêmement faible avait été décomposée. — On ne peut attribuer la non-décomposition qu'à deux causes : l'absence prolongée d'oxygène ou la trop forte tension de l'acide carbonique. Si l'on mélange l'acide carbonique à l'azote ou à l'hydrogène de manière à l'amener à une faible tension, on reconnaît que la feuille fonctionne avec la même activité qu'à l'air. Or, comme l'azote et l'hydrogène ne sont point absorbés, c'est bien à une trop grande pression qu'il faut attribuer la non-décomposition de l'acide carbonique dans la première expérience.

Ainsi l'acide carbonique ne peut être décomposé par les feuilles qu'à une faible tension. Un certain écartement des molécules est nécessaire pour que la réaction se produise sans qu'il soit possible de se rendre compte de la raison de ce fait.

Parmi les autres causes qui s'opposent à l'accomplissement de la respiration nutritive se placent : 1° l'absence de l'humidité naturelle de la feuille ; 2° le séjour plus ou moins prolongé de l'organe dans

un gaz inerte. Au point de vue physiologique, les feuilles qui ont séjourné dans un gaz inerte meurent par asphyxie, et la principale raison de cette asphyxie est sans doute l'arrêt d'une réaction intérieure importante et il y a présomption en faveur de la privation de l'oxygène considérée comme cause première du fait.

L'absence de respiration nutritive détermine l'état anormal connu sous le nom *d'étiolement.* La lumière qui pénètre dans les lieux obscurs où végètent les plantes est très-faible et riche en radiation photochimique; par suite l'évaporation est très-affaiblie, l'assimilation du carbone presque nulle; le végétal reste gorgé d'eau qui ne s'évapore pas et son tissu prend un grand accroissement aux dépens de la solidité de la charpente.

La présence et la circulation de l'azote dans les feuilles aériennes étant un fait parfaitement constaté, l'auteur du mémoire n° 2 se demande quelle peut être l'origine de cet azote? Cloez et Gratiolet avaient émis cette idée, que l'azote dégagé pouvait provenir de la substance même de la plante, mais Ch. Mène a démontré que le volume de ce gaz ne varie pas, et M. Boussingault a signalé aussi que l'azote contenu dans l'eau où végètent les plantes aquatiques ne varie pas davantage.

Si l'on analyse l'azote d'une culture, ou mieux d'une série de cultures formant un cycle complet, en tenant compte de la quantité d'engrais que l'on a ajoutée au sol, on trouve que les végétaux renferment plus d'azote qu'ils n'en ont tiré des engrais. Or cet azote ne peut venir que du sol ou de l'atmos-

phère. L'auteur ne croit pas, comme M. G. Ville, que de l'azote libre puisse être fixé par les feuilles; il ne regarde pas la théorie de ce savant comme étant suffisamment établie, et il ajoute que les expériences qui mentionnent la sortie d'azote par les feuilles ont reçu une explication qui éloigne cette supposition.

Le dernier paragraphe du chapitre II a pour objet l'intensité de l'action chimique. Après avoir cité quelques chiffres relatifs à l'intensité de l'action chimique produite par la lumière solaire agissant sur les végétaux, et qui sont extraits de l'ouvrage de M. Becquerel sur la lumière, l'auteur en déduit que la quantité de travail effectuée annuellement par hectare, lors de la décomposition de l'acide carbonique par les feuilles sous l'influence solaire, serait, par rapport à celle que fournit l'échauffement solaire, comprise entre $\frac{12}{11583}$ et $\frac{18}{11583}$.

La plante fixe la lumière solaire; le carbone et l'oxygène séparés par elle servent ensuite aux animaux, — le carbone comme nourriture, l'oxygène comme combustible destiné à brûler la plus grande partie de ce carbone, — et la chaleur dégagée par cette réaction est l'équivalent de la lumière fixée dans la plante. L'animal la dépense en la transformant en mouvement.

CHAPITRE III.

ÉLABORATION ET MIGRATIONS.

On sait que la double fonction *évaporatoire* et *respiratoire* des plantes a pour effets immédiats un appel

et une élaboration de la sève des plantes. Au printemps, la sève ascendante est très-aqueuse et sa densité voisine de celle de l'eau. Dans les arbres, cette densité croît à partir de la base. — La sève ascendante dissout les principes contenus dans le bois. Analysé l'hiver, le tissu ligneux contient de l'amidon; M. Déhérain a reconnu que cet amidon disparaissait peu de jours après le commencement d'ascension de la sève; la tige est donc, dans les végétaux persistants, le réservoir d'où le végétal tire, au commencement du printemps, les matériaux nécessaires à la formation des premiers bourgeons et des premières feuilles. Le rôle est le même que celui que jouent les tubercules dans les végétaux tels que la pomme de terre et la graine dans les graminées à l'état adulte. Les principes hydrocarbonés se succèdent dans l'ordre suivant : *glucose*, *sucre*, *amidon;* ce dernier s'emmagasine dans la graine et suit, au printemps, la transformation inverse : *sucre*, *glucose*, puis *cellulose*. Quant à la matière albuminoïde qu'on rencontre encore dans la graine, elle paraît destinée à la formation de la *chlorophylle*. Ainsi, comme le fait remarquer l'auteur, la tige plus ou moins modifiée ou la graine renferment les principes nécessaires à la formation des premières feuilles, qui, une fois formées, se suffisent et commencent à assimiler le carbone. Les deux principes qui apparaissent d'abord dans les feuilles sont la *chlorophylle* et le *glucose*. — La formation de la chlorophylle n'a lieu que sous l'influence de la lumière. — Les rayons efficaces sont ici, comme pour l'évaporation et la respiration, les rayons jaunes. — L'azote du sol

concourt certainement à la formation de la chlorophylle; il suffit pour s'en convaincre de comparer la couleur vert sombre des récoltes provenant d'un sol richement fumé avec la teinte pâle et jaunâtre des cultures venues sur des terres appauvries.

Le second principe que l'on rencontre dans les feuilles aussitôt que la chlorophylle y est apparue, est le *glucose*. On a expliqué sa formation par l'hypothèse suivante : sous l'influence de la lumière solaire et en présence de la *chlorophylle*, l'acide carbonique et l'eau se rencontrent et se décomposent mutuellement; un équivalent d'acide carbonique perd moitié de son oxygène; l'eau est complètement décomposée, et son hydrogène se portant sur l'oxyde de carbone donne un corps qui a la composition centésimale du glucose, tandis que son oxygène s'ajoute à celui qui provient déjà de l'acide carbonique. L'auteur ajoute que cette hypothèse n'est pas encore changée en vérité irréfutable. On rencontre aussi dans les feuilles le *tannin* dont le mode de formation est encore mal connu, puis une certaine quantité d'albumine. L'albumine est une ammoniaque composée; il est probable, selon l'auteur, que l'azote y est introduit par l'action des engrais nitrés sur les carbures d'hydrogène, suivie d'une réduction dans la feuille. — Les autres principes élaborés par les feuilles ont tous pour origine le *glucose;* le *sucre cristallisable*, la *cellulose*, la *dextrine*, l'*amidon* n'en diffèrent que par quelques équivalents d'eau. — L'acide oxalique provient de l'oxydation de l'amidon par l'acide azotique des engrais nitrés; l'acide formique résulte, soit de l'union directe de l'eau et de

l'oxyde de carbone, soit du dédoublement de l'acide oxalique en acide carbonique et oxyde de carbone. Quant aux bases organiques que l'on trouve condensées dans certaines parties des végétaux (*quinine*, *morphine etc.*), et qui sont des ammoniaques composées, elles sont vraisemblablement élaborées par les feuilles.

L'auteur étudie spécialement les migrations de l'acide phosphorique et de l'azote. Il cite les expériences faites par Corenwinder sur les végétaux annuels et en particulier sur les betteraves, expériences desquelles il résulte que la marche de l'acide est la même que celle de l'albumine; il rappelle que M. Boussingault a constaté que le *trèfle*, la *betterave* et le *navet* contiennent très-peu d'azote après avoir mûri leurs graines, et enfin, après avoir fait remarquer que les travaux les plus importants sur les migrations ont été exécutés par M. I. Pierre qui a étudié avec le plus grand soin le transport de l'azote et de l'acide phosphorique dans le colza et dans le blé, il en déduit que la feuille joue toujours le double rôle de *laboratoire* où se forment les principes immédiats, et de *réservoir* où ceux-ci se condensent pour en sortir plus tard et se rendre dans la graine.

Par quel mécanisme ce transport a-t-il lieu? Parce que chez les feuilles jeunes il y a une évaporation beaucoup plus considérable que chez les feuilles âgées.

M. Déhérain a démontré, par une expérience très-ingénieuse, que lorsqu'un appareil qui renferme des substances solubles offre deux surfaces évaporantes d'intensités inégales, c'est toujours vers

celle qui évapore le plus que sont entraînés le principes solubles. On serait donc fondé à dire que le transport des principes vers le sommet des tiges est dû à l'évaporation plus active en ce dernier point, mais quelle est la cause qui produit l'emmagasinement dans la graine des principes élaborés? C'est précisément, selon l'auteur du mémoire, l'insolubilité qu'y acquièrent ces principes et il cherche à le démontrer par une expérience qui lui est personnelle.

Dans les arbres et les végétaux à bulbe et à rhizome, le mécanisme des migrations est un peu différent. Chez eux, en effet, outre qu'une partie des principes s'emmagasine dans la graine, il s'en emmagasine aussi à l'état d'amidon insoluble, soit dans la tige, soit dans la partie renflée de la tige souterraine. Aussi voit-on quelquefois les feuilles persister quelque temps après la formation de la graine. Les produits qu'elles élaborent pendant ce temps sont destinés à former les premières feuilles au printemps suivant.

III[e] PARTIE.

Dans cette troisième partie de son mémoire, l'auteur cherche d'abord à expliquer la chute des feuilles en empruntant les faits relatifs à ce phénomène à une récente publication anglaise (1) qui résume très-fidèlement les observations scientifiques faites à ce sujet jusqu'à nos jours, et dont la principale proposition peut s'énoncer ainsi : la chute des feuilles est le résultat d'une progression vitale régulière, qui commence au moment de la formation de la feuille et qui se termine quand elle n'est plus d'aucune utilité à l'arbre qui l'a portée.

Après avoir lu le mémoire portant le n° 2, on est conduit à résumer ainsi ce que l'on connaît du rôle de la feuille :

Toute la matière qui constitue un végétal y est entrée à l'état liquide ou gazeux ; c'est par les racines que sont absorbées les matières liquides, mais c'est uniquement par les feuilles que sont absorbées les matières gazeuses. — Quant aux corps gazeux sortant du végétal, ils empruntent les deux voies.

La feuille est le siége de l'évaporation aqueuse ; elle est aussi celui de l'absorption d'acide carbonique ; c'est également dans la feuille que s'éla-

(1) *The Garden*, n° du jeudi 24 septembre 1874.

borent les principes immédiats du végétal, et elle sert de réservoir à ces principes jusqu'à ce qu'ils en soient rappelés pour concourir à la formation de la graine.

Les anciens physiologistes avaient nommé les feuilles les *poumons* des plantes, parce qu'à leur époque on considérait l'assimilation du carbone comme un mode de respiration proprement dite, spécial aux végétaux. Cette définition ne peut être conservée aujourd'hui, que nous savons que les végétaux sont également doués de la respiration par combustion et que c'est par les racines que s'échappe l'acide carbonique provenant de cette source. Si l'on voulait établir une analogie entre les êtres organisés des deux règnes, il faudrait admettre que la feuille participe chez le végétal aux fonctions qui sont dévolues chez l'animal aux poumons et à l'estomac.

Nourrir en partie la plante en lui fournissant son carbone, évaporer l'eau qu'elle contient et participer à sa respiration en y introduisant l'oxygène comburant et, finalement, servir de réservoir aux principes élaborés par la plante et devant concourir à la formation de la graine; tel est, suivant l'auteur du mémoire nº 2, le rôle des feuilles dans la végétation des plantes.

Arrivons maintenant à l'examen du mémoire nº 3, ayant pour épigraphe : *Adhuc sub judice lis est.*

L'auteur du nº 3 commence par bien fixer *les*

fonctions des feuilles dans les phénomènes d'échange gazeux entre les plantes et l'atmosphère.

La cellule est la véritable unité vivante, et en dehors d'elle tout peut se ramener au fonctionnement de mécanismes plus ou moins compliqués.

La vie cellulaire se réduit à une succession continue de mouvements régulièrement coordonnés, dirigés vers l'accomplissement d'un plan marqué d'avance, et qui ont leur point de départ nécessaire dans une première impulsion provenant elle-même de l'action comburante de l'oxygène extérieur. C'est, en effet, à l'oxydation d'une partie de son carbone, brûlé pour former de l'acide carbonique, et au dégagement de chaleur qui en résulte, que la cellule doit la provision de forces vives qu'elle met en œuvre, conformément aux lois de son activité propre, — qu'elle transforme en travail organique et d'où elle tire à chaque instant l'énergie dynamique qui lui est nécessaire pour parcourir toutes les phases de son évolution normale.

Dans les conditions ordinaires de leur existence, c'est à l'atmosphère que les animaux et les végétaux empruntent directement ou indirectement l'oxygène qu'ils consomment en respirant; mais s'ils puisent ces gaz à la même source, c'est par des voies essentiellement différentes qu'ils sont mis physiologiquement en rapport avec lui.

Pour arriver jusqu'à la cellule animale, l'oxygène extérieur a besoin d'être dissous, et c'est au même état de dissolution que s'élimine l'acide carbonique dégagé par les combustions intérieures.

L'oxygène, nécessaire à l'excitation et à l'entretien

de l'irritabilité nutritive des cellules végétales, agit sur elles à l'état gazeux et il conserve cet état dans toute l'étendue de son parcours à travers l'organisme intérieur depuis les points où il est employé. Il fallait donc que les tissus végétaux fussent adaptés à ce mode de circulation gazeuse, et voici par quelles dispositions morphologiques particulières cette adaptation est réalisée.

Il n'y a pas de végétal dont les cellules ne soient en contact immédiat par un point de leur membrane-enveloppe avec les gaz qu'on rencontre toujours dans les espaces intercellulaires.

Dans les végétaux aériens et aquatico-aériens, les espaces intercellulaires *(méats)*, les grandes lacunes, quand elles existent, les vaisseaux et les cellules perforés, — en même temps qu'ils communiquent librement entre eux, d'un bout à l'autre du végétal, communiquent non moins librement avec le dehors. Cette dernière communication a lieu *normalement* par les orifices des *stomates* dont la surface épidermique est toujours criblée, surtout dans les feuilles; — *accidentellement* par les ouvertures qui résultent des fissures de l'écorce, des blessures de l'épiderme et de la rupture des vaisseaux au niveau des cicatrices laissées par la chute des feuilles.

En considérant un végétal-type, c'est-à-dire parfaitement intact dans toutes ses parties, ce serait par les stomates et plus rarement par les lenticules qu'entreraient les gaz extérieurs. Une fois entrés, ils se diffuseraient à travers les vides d'un réseau interstitiel très-développé, qui commence aux chambres aériennes ou sous-stomatiques et qui

comprend les méats, les vaisseaux, les fibres ligneuses, les grandes lacunes et les larges canaux qu'on rencontre fréquemment dans certaines catégories de végétaux. Le tout forme un système continu de cavités aérifères qui n'ont pas d'ouvertures en bas, dans les racines, tandis qu'elles en sont abondamment pourvues par en haut, dans les entre-nœuds et les feuilles. Ce serait encore par ces mêmes ouvertures supérieures que s'opéreraient les mouvements diffusifs de sortie des gaz intérieurs, et il faudrait en conclure que les orifices des stomates sont les voies normalement affectées à ces échanges gazeux incessants entre la plante et l'atmosphère.

C'est à cette conclusion que se sont ralliés la plupart des physiologistes. Grew l'admettait dès 1682; Brongniart, en 1820, considérait ces organes comme les *poumons* des plantes ; Dutrochet leur assigne pour fonction, pendant le jour, de servir à l'expulsion de l'oxygène mêlé d'azote existant dans les cavités pneumatiques ; — pendant la nuit à l'introduction de l'oxygène dans les mêmes cavités. — Boussingault, en 1866, émet l'opinion que le rôle des stomates consiste à favoriser *la communication des cellules végétales avec l'air atmosphérique et l'acide carbonique.* M. Duchartre les présente comme spécialement destinés à mettre le parenchyme foliaire en rapport avec l'air atmosphérique. Sachs, qui a étudié plus explicitement encore que les savants précédents la question du rôle des stomates, la résout dans le même sens qu'eux. Après avoir fait valoir les considérations morphologiques qui militent en faveur de cette solution, Sachs a voulu soumettre au con-

trôle de l'expérience cette question du rôle des stomates.

Sachs démontra d'abord, comme l'avaient fait avant lui Raffeneau-Delisle, Leigteb et Unger, qu'en soufflant dans le pétiole d'une feuille, soit directement, soit en se servant d'un appareil convenable, on fait sortir des bulles d'air par les stomates du limbe.

Sachs s'est aussi servi d'une méthode d'investigation dont Hales lui a fourni l'idée première.

Une feuille fraîche est fixée, au moyen d'un enduit parfaitement imperméable, dans le bouchon d'une cloche reposant sur la platine de la machine pneumatique, et l'extrémité de son pétiole plonge dans l'eau de chaux pendant que son limbe est entouré d'un manchon dans lequel on fait arriver de l'acide carbonique. Dès les premiers coups de piston, on voit sortir le gaz par l'extrémité du pétiole, et il manifeste sa présence en troublant l'eau de chaux.

Ces expériences de Sachs, qui ont porté sur les feuilles, les rameaux et même les tiges de quelques végétaux, et qui peuvent être trouvées insuffisantes par le nombre, ont été vivement attaquées par un savant français (M. Barthélemy) qui les rejette absolument, en reprochant à leur auteur d'avoir placé ses feuilles dans des conditions trop différentes des conditions ordinaires pour qu'on puisse attribuer une signification normale à des résultats anormalement obtenus.

L'auteur du mémoire combat cette proscription, édictée contre l'emploi de la machine pneumatique en physiologie végétale; il fait remarquer qu'au lieu

de mettre en jeu des pressions énormes, le passage des gaz à travers le limbe des feuilles employées a lieu dès les premiers coups de piston. Il a d'ailleurs repris les expériences de Sachs et il a constaté qu'il suffit des plus faibles différences de pression pour provoquer des mouvements de gaz à travers les feuilles expérimentées, du pétiole au limbe ou réciproquement.

Ce qui reste encore indécis après les recherches de Sachs, c'est la question de la détermination exacte des voies d'entrée et de sortie des gaz transmis alternativement dans les deux sens opposés. On arriverait, en effet, identiquement au même résultat en admettant que la transmission s'opère, soit par diffusion mécanique à travers les ouvertures des stomates, soit par dialyse à travers la cuticule, ou bien encore par les deux modes à la fois.

Une opinion qui attribue à l'action dialytique de la cuticule un rôle prépondérant dans la production des phénomènes d'échanges gazeux entre les plantes et l'atmosphère, a été formulée pour la première fois en 1868, par M. Barthélemy, qui l'a plusieurs fois reproduite en cherchant à relever l'importance des expériences par lesquelles il prétend l'avoir démontrée.

L'auteur du mémoire ne croit pas que les expériences de M. Barthélemy soient de nature à autoriser légitimement des conclusions qui embrassent, dans leur généralité, le règne végétal tout entier.

L'Institut, qui avait à les apprécier à propos du prix Bordin, en 1871, et qui les a récompensées comme ingénieuses, n'est pas allé jusqu'à leur donner son approbation.

Voici, en effet, comment s'exprime le rapporteur, M. Duchartre :

« M. Barthélemy s'efforce d'établir que les sto-
« mates n'ont aucun rôle à jouer dans la respiration
« végétale proprement dite, qu'il nomme *cuticulaire*,
« parce qu'il la considère comme s'effectuant uni-
« quement par *dialyse* à travers la cuticule, mais il
« appuie cette opinion sur des raisonnements et des
« déductions bien plus que sur des expériences.

« Procédant en physicien plutôt qu'en naturaliste,
« et assimilant la cuticule à une lame de caoutchouc,
« il applique à cette couche tégumentaire, simple
« modification chimique d'une portion de la paroi
« externe de l'épiderme, les données fournies par
« M. Graham à la suite de ses expériences sur les
« lames minces de caoutchouc, — mais comme
« il ne lui a pas été possible d'isoler la moindre
« lamelle de cette couche, il n'a pu en faire le sujet
« d'aucune expérience directe. »

Les feuilles traitées par M. Barthélemy appartenaient aux quatre végétaux suivants : *vigne-vierge*, *catalpa*, *magnolia*, *érable*.

Dans une première série d'expériences où il les fit traverser par de l'air atmosphérique il trouva que, dans l'air transmis, la proportion d'oxygène s'était élevée de 21 à 44 °/₀. Dans une deuxième série, il s'est proposé de déterminer les vitesses de transmission dialytique à travers les mêmes feuilles des trois gaz: *acide carbonique*, *oxygène*, *azote*, et il a constaté que celle de l'acide carbonique était 9 fois plus grande que celle de l'oxygène, 15 fois plus grande que celle de l'azote ; il a laissé de côté les

résultats obtenus avec les feuilles d'*érable* qui ont été contradictoire dans les deux cas.

M. Barthélemy a ensuite remplacé les feuilles entières par des pellicules cuticulaires enlevées au-dessus des taches blanches des feuilles fanées de certaines bégoniacées. Deux séries d'expériences ont fourni les résultats suivants : enrichissement de l'air atmosphérique en oxygène dans le rapport de 21 à 30 %; vitesse de transmission dialytique de l'acide carbonique de 6 à 7 fois plus grande que celle de l'oxygène, de 13 à 15 fois plus grande que celle de l'azote. Ces nombres ne s'éloignent pas trop de ceux de Graham sur le dialyse du caoutchouc, mais leur valeur scientifique est singulièrement diminuée par ce fait qu'ils sont, pour la plupart, de simples moyennes extraites d'expériences que M. Barthélemy décrit très-imparfaitement et dont il se dispense de donner le chiffre vrai. L'auteur reproche encore à M. Barthélemy d'avoir rendu difficile la vérification de ses expériences en donnant de son appareil une description écourtée et sans figure, tout à fait insuffisante pour le reconstruire.

En employant, par un procédé qui lui est spécial et qui permet de reconnaître très-simplement et très-sûrement si la surface d'une feuille est régulièrement continue, et à l'aide duquel il s'est procuré des feuilles de vigne-vierge, de magnolia, de catalpa et d'érable irréprochables sous ce rapport, l'auteur du mémoire n° 3 les a employées à répéter les expériences de M. Barthélemy. En se bornant à la transmission de l'air atmosphérique, il a trouvé que cet air passait avec une extrême lenteur, mais en

conservant toujours sensiblement sa composition normale; la moindre solution de continuité augmentait considérablement la vitesse de passage.

Ces résultats sont d'ailleurs en complète concordance avec ceux auxquels est arrivé Müller dans ses recherches sur la diffusion des gaz atmosphériques à travers les plantes.

Ce physiologiste, qui s'est complu à prodiguer les détails les plus circonstanciés sur la construction de ses appareils et sur les précautions à prendre pour les faire fonctionner, a fait deux séries de recherches sur la diffusion des gaz à travers des épidermes foliaires sans stomates, pris à des états différents très-nettement définis.

Dans la première série, il a déterminé la vitesse de passage des trois gaz atmosphériques et aussi celle de *l'hydrogène* à travers des lames formées avec des épidermes accolés par leurs faces cellulaires, et dans le cas où ces épidermes étaient à l'état naturel. Voici les nombres qu'il a trouvés :

	Vitesse de passage.
Hydrogène.	1, 00
Azote	0, 73
Oxygène	0, 55
Acide carbonique	0, 48

L'ordre de grandeur des vitesses est juste l'inverse de celui qu'assigne M. Barthélemy; la vitesse de l'acide carbonique, au lieu d'être quinze fois plus grande que celle de l'azote, est presque deux fois plus petite.

Dans la deuxième série d'expériences, Müller a étudié les variations de composition quantitative qu'éprouve, en traversant le même système de deux lames épidermiques accolées, l'air atmosphérique normal ou mélangé avec de notables proportions d'acide carbonique. Il a trouvé, dans les deux cas, que l'azote et l'oxygène passaient, sans variation sensible de leur rapport en volume, tandis que la proportion d'acide carbonique transmis présentait, au contraire, une notable diminution.

Ces résultats, laborieusement déduits de patientes et consciencieuses recherches, sont en contradiction avec ceux de M. Barthélemy.

Pour établir que la *cuticule* a seule un rôle actif dans les échanges gazeux entre les plantes et l'atmosphère, M. Barthélemy avait à démontrer que les stomates n'y prennent aucune part, ou du moins qu'ils n'y prennent qu'une part très-restreinte; mais il y a beaucoup trop de vague et d'indécision dans les conclusions qu'il a formulées sur ce point capital du débat.

Dans son premier mémoire (1868), il admet que les trois gaz atmosphériques peuvent se diffuser mécaniquement à travers les ouvertures des stomates, mais comme il admet également, sans apporter aucune preuve à l'appui, que leurs vitesses de diffusion doivent être en raison inverse des carrés de leur densité, il en conclut que l'air introduit par cette voie dans l'intérieur de l'organisme, doit renfermer un excès d'azote qu'il exagère (84 au lieu de 81 %) et une proportion d'acide carbonique trop minime pour que le carbone fixé par les végétaux

puisse être considéré comme provenant de cette source.

En 1874, il soutient que *les stomates laissent exhaler au dehors les gaz intérieurs, tandis qu'ils sont en général disposés de manière à les empêcher de rentrer.* Une seule plante (le *Nelumbium*) ferait exception à cette règle générale; les stomates auraient la propriété de donner librement accès aux gaz du dehors, et M. Barthélemy, pour expliquer comment ils sont seuls à se comporter ainsi, les fait sortir du type ordinaire, en affirmant qu'ils sont de *grandes dimensions*, *inertes* et *caducs*.

Sur ces trois points, l'auteur du n° 3 oppose les dénégations les plus formelles; il a eu l'occasion d'examiner de très-près des centaines d'échantillons de *Nelumbium speciosum*, et à quelque état de développement que fussent les feuilles qu'il a mises en expérience, il n'a jamais constaté que leurs stomates différassent par aucun caractère essentiel de ceux des autres végétaux; il affirme qu'ils ne sont ni *inertes*, ni *caducs.* La mesure exacte de leurs dimensions, $0^m,02$, établit qu'ils sont relativement très-petits.

Les stomates des feuilles de *Nelumbium* ne présentent, ni dans leur structure, ni dans le jeu de leurs cellules, aucune particularité propre qui les distingue exceptionnellement ; on ne comprend guère, ajoute l'auteur du mémoire, comment ils pourraient posséder la propriété d'être imperméables aux gaz atmosphériques avec une égale facilité dans les deux sens, tandis que ceux de tous les autres végétaux feraient l'office de véritables soupapes,

rigoureusement fermées à l'entrée de ces mêmes gaz et s'ouvrant sans effort pour la sortie des gaz intérieurs.

Il faudrait cependant tenir ce mode d'action pour réel s'il eût été expérimentalement démontré, et cette démonstration a en effet été tentée par M. Barthélemy.

Dans une première expérience il a soumis des feuilles de *Ficaire* à des alternatives de pression et de succion intérieure, à l'aide d'une pompe à ventouse; en examinant les stomates à la loupe, sous l'eau, il les aurait vus s'ouvrir *largement* dans le premier état de la feuille et se fermer dans le second; mais il déclare que cette expérience ne mérite pas une grande confiance.

En somme, M. Barthélemy a accumulé de nombreux arguments *à priori*, pour établir que les stomates, impénétrables aux gaz du dehors, sont faits pour servir de porte d'échappement aux gaz du dedans, mais il prodigue beaucoup moins les expériences qui seules eussent été décisives.

Celles qu'il a tentées consistent à placer des rameaux et des feuilles, tantôt détachés des plantes, tantôt leur restant attachés, dans des atmosphères limitées dont la pression était supérieure à celle des gaz intérieurs, et dans ces conditions, il affirme n'avoir jamais vu (le cas du *Nelumbium* excepté) les gaz extérieurs pénétrer dans l'organisme pendant que le phénomène inverse se produisait avec une extrême facilité pour le plus léger excès de pression intérieure.

Ces expériences ont porté sur les végétaux suivants :

Laurus cerasus, *Fusain*, *Nymphea alba*, *Pontederia cordata*, *Sagittaria sagittæfolia*, *Typha angustifolia* et *latifolia*, *Thalia dealbata*. — L'auteur du n° 3 a répété ces expériences, les a étendues à un grand nombre d'autres végétaux et, dans tous les cas, elles lui ont donné, au lieu des résultats négatifs signalés par M. Barthélemy, des résultats nettement positifs dont il aborde l'exposition; il fait remarquer qu'il considérera d'abord exclusivement les végétaux aériens et les végétaux aquatico-aériens, se réservant de parler ultérieurement des végétaux aquatiques.

Du rôle des Stomates dans les fonctions des feuilles.

Ce qui ressort en substance, et sans aucun fait d'exception des recherches particulières de l'auteur, sur le rôle physiologique des stomates, c'est que leurs orifices restant toujours ouverts et par conséquent toujours perméables aux gaz qui se présentent pour les traverser, sans distinction de sens, doivent être considérés comme les voies normalement affectées au double courant qui entretient une circulation gazeuse incessante de l'atmosphère aux plantes et *vice versa*.

Cette circulation peut être déterminée, soit par le jeu des forces moléculaires qui interviennent lorsque deux masses de composition quantitative différente sont en présence, pour les mélanger uniformément par voie de diffusion réciproque; — soit par l'action de toutes les causes capables de faire naître des différences de pression, quelque légères qu'elles soient, entre le milieu gazeux intérieur des végétaux

et le milieu ambiant. Dans les deux cas, le rôle des stomates est toujours le même.

L'examen du rôle des stomates est divisé en trois chapîtres par l'auteur : le premier traite de ce rôle *dans les échanges gazeux par voie de diffusion entre les plantes et l'atmosphère ;* dans le second, l'auteur considère les échanges gazeux par voie de diffusion mécanique entre les plantes et l'atmosphère ; le troisième a pour objet le rôle des stomates dans les échanges gazeux entre les plantes et l'atmosphère sous l'influence de faibles variations de pression.

Enfin un chapitre spécial a pour titre : Rôle des feuilles comme organes moteurs dans les échanges gazeux entre les plantes et l'atmosphère.

Analysons successivement chacun de ces chapitres.

CHAPITRE I.

DU RÔLE DES STOMATES DANS LES ÉCHANGES GAZEUX PAR VOIE DE DIFFUSION ENTRE LES PLANTES ET L'ATMOSPHÈRE.

Pour mettre matériellement en évidence la perméabilité des stomates par diffusion, les gaz atmosphériques sont d'un emploi manifestement désavantageux parce que leurs mouvements diffusifs, même les plus étendus, n'ont d'autre effet que celui de faire varier leurs proportions relatives dans l'intérieur de l'organisne et que ces modifications ne se traduisent par aucune modification directement saisissable. L'auteur a cherché à les remplacer par

d'autres substances gazeuses dont le trajet pût être facilement reconnu par des réactions révélatrices et, parmi celles qui répondent le mieux à cette indication, les vapeurs mercurielles viennent sans contredit en première ligne.

§ I. — DIFFUSION DES VAPEURS MERCURIELLES.

En désorganisant les tissus dans lesquels elles pénètrent , les vapeurs mercurielles les colorent de teintes plus ou moins foncées suivant le degré plus ou moins avancé de l'intoxication, et cette coloration, en jalonnant authentiquement leur trajet à travers l'organisme permet de reconnaître, sans méprise possible, les voies qui ont servi à leur introduction lorsqu'elles viennent du dehors. — De même, lorsqu'elles viennent de l'intérieur, leur réaction sur le papier à l'azotate d'argent ammoniacal permet de déterminer exactement leurs points de sortie.

A ce premier avantage l'auteur fait observer que les vapeurs mercurielles joignent encore ceux de n'être, à aucun degré, ni solubles dans l'eau ni dialysables à travers aucun colloïde, ce qui rend leur pénétration dans l'organisme impossible autrement que par diffusion gazeuse à travers des ouvertures libres.

La propriété que possèdent bien effectivement les vapeurs mercurielles d'être dialytiquement intransmissibles à travers tous les colloïdes, l'auteur du n° 3 le démontre pour le cas de la cuticule, le seul qui

intéresse la question, en agissant sur des lambeaux de cuticule d'Iris et de Ficus.

Il a encore répété l'expérience en substituant au lambeau cuticulaire une feuille choisie parmi celles dont la face supérieure, dépourvue de stomates, doit par conséquent être revêtue extérieurement d'une cuticule où ne se rencontre normalement aucune solution de continuité. Les vapeurs mercurielles sont arrêtées intégralement au passage; la silhouette du limbe foliacié se détache en blanc sans détails intérieurs, sur un fond fortement teinté.

L'auteur fait observer, en passant, que cette expérience fournit un moyen très-simple et très-sûr d'explorer la face supérieure d'une feuille en vue d'y reconnaître l'existence de *stomates* ou d'ouvertures accidentelles; il a pu ainsi constater que parmi les feuilles qui passent pour être dépourvues supérieurement de stomates, il en est extrêmement peu auxquelles ces petits organes fassent absolument défaut et, quand ils manquent, il est rare encore que la cuticule ne soit pas accidentellement perforée.

Après avoir acquis la certitude que les vapeurs mercurielles ne sauraient s'introduire dans l'organisme ni en se dissolvant dans l'eau qui leur servirait de véhicule, ni en se dialysant à travers la cuticule, il ne leur reste plus d'accès que par les orifices stomatiques; il suffira par conséquent de démontrer que leur action toxique sur les végétaux s'accompagne de pénétration à l'intérieur, pour qu'on soit en droit de considérer les stomates comme les voies par lesquelles cette pénétration s'est accomplie.

En se plaçant à ce point de vue et en s'inspirant de l'explication donnée par M. Claude Bernard du mode d'action des agents toxiques sur l'économie animale, l'auteur a été conduit à rechercher les éléments histologiques fondamentaux auxquels s'attaquaient spécialement les vapeurs mercurielles ; recherches négligées par les physiologistes hollandais qui avaient les premiers signalé leur action toxique et dont M. Boussingault ne s'est que très-indirectement occupé.

Reprenant les travaux de ses devanciers, il est arrivé à des résultats généraux qui peuvent être ainsi résumés :

« Lorsqu'une plante est exposée aux émanations « mercurielles, les feuilles, qui sont les premiers et « souvent les seuls organes atteints, deviennent « d'abord impropres à l'accomplissement de la « fonction chlorophyllienne, comme l'a constaté « M. Boussingault, puis se couvrent de taches brunes « ou noirâtres, qui envahissent bientôt tout leur « parenchyme, et finalement elles se flétrissent et « meurent.

« L'altération qui a commencé par le parenchyme « s'étend plus tardivement aux nervures et au pé- « tiole ; — parfois aussi, mais beaucoup plus ra- « rement, aux tiges.

« Dans les fleurs, en se bornant du moins à celles « qui sont simples, les sépales seuls sont atteints « et le sont alors comme les feuilles. Les pétales « ne présentent pas d'altération apparente, et si, « dans certains cas, ils deviennent caducs, c'est « un effet qu'on peut attribuer au dépérissement

« général de la plante et non pas à une action
« localement exercée. »

Avant d'utiliser ces faits au profit de ses recherches particulières, comme ils n'avaient été constatés que sur un nombre très-limité d'espèces, l'auteur les a multipliés et répétés dans les conditions les plus variées. Ses expériences poursuivies assidûment pendant quatre années, ont porté sur une centaine de végétaux, pris dans des familles choisies de manière à représenter des types très-divers appartenant aux trois grands groupes taxonomiques du règne végétal. La constance avec laquelle il a vu ces phénomènes se produire lui a permis d'affirmer qu'ils sont d'une généralité qui ne comporte pas d'exception.

L'auteur donne une description détaillée de son mode d'expérimentation; il a suivi le manuel opératoire de M. Boussingault, en le modifiant sur quelques points de détail. — Le rameau soumis à l'essai ayant sa section dans l'eau était introduit sous une cloche de grande capacité (15 à 20 litres), munie de deux tubulures, l'une supérieure, l'autre inférieure et latérale, afin de permettre le renouvellement incessant de l'air autour du sujet. Pour l'émission des vapeurs mercurielles, il a remplacé le mercure en nature par des plaques de cuivre amalgamé de 6 décimètres carrés de surface totale qu'il disposait verticalement de chaque côté du rameau expérimenté, disposition qui permet de réaliser, avec une très-faible dépense de mercure, de très-larges surfaces évaporatoires de ce métal. Enfin, pour contrôler la marche et les résultats des ex-

périences ainsi conduites, il a pris la précaution de répéter à blanc chacune d'elles. — Dans tous les cas et quelle que fût la durée de l'expérience principale, le rameau témoin de l'expérience de contrôle s'est conservé intact, tandis que son congénère a toujours présenté de profondes altérations, évidemment dues à l'intervention des vapeurs mercurielles.

Toutefois on pouvait se demander si ces vapeurs interviennent directement par leur action toxique exercée sur quelques éléments histologiques définis, ou indirectement, en modifiant la composition de l'air atmosphérique ambiant qui deviendrait, par le fait seul de son mélange avec elles, incapable de remplir son rôle de fluide vital ?

Pour s'assurer que les changements survenus dans les rapports entre la plante et l'air extérieur étaient ici sans influence appréciable, l'auteur les a exagérés en plaçant les feuilles des végétaux expérimentés dans des conditions de milieu manifestement incompatibles avec le maintien de leur vitalité normale, et voici comment il les a vues se comporter :

De quelque sorte que soit le milieu gazeux dans lequel on les introduit, quand elles y sont exposées aux émanations du mercure, on les voit toujours subir le genre d'altération caractéristique de l'action des vapeurs de ce métal, tandis qu'elles se conservent intactes quand le mercure fait défaut.

C'est ainsi que des rameaux feuillés, appareillés par couples ont été confinés séparément, pendant le même temps et dans les mêmes conditions, d'abord dans le vide pneumatique, puis successivement dans

des gaz inertes, tels que l'hydrogène et l'azote, pris eux-mêmes à des états hygrométriques différents qui ont varié de la saturation à la sécheresse extrême. Ceux de l'une des séries qui se trouvaient en présence du mercure, se sont altérés aussi profondément et aussi rapidement que dans l'air atmosphérique ; — ceux de la série parallèle, préservée des exhalations hydrargiriques, ne présentaient antérieurement aucune trace de modification bien apparente.

Après avoir démontré que les effets désorganisateurs des vapeurs mercurielles sont absolument indépendants de la nature et du mode particulier d'influence des milieux dans lesquels sont placés les végétaux attaqués et que la permanence aussi bien que l'identité de ces effets suppose nécessairement la spécificité d'une action toxique bien définie, portant toujours sur le même élément vital essentiel de l'organisme altéré, il indique que cet élément essentiel paraît être, sinon exclusivement, du moins primitivement, le *protoplasma* des cellules du parenchyme foliaire.

La *chlorophylle* qui abonde particulièrement dans ces cellules est dans des rapports trop intimes avec le protoplasma pour que sa désorganisation ne suive pas nécessairement celle de la substance protoplasmique, mais celle-ci semble seule atteinte par l'agent intoxicateur.

L'auteur s'est, en effet, assuré que les vapeurs mercurielles n'altèrent en rien ni *la chlorophylle isolée par les méthodes chimiques ordinaires*, ni la pulpe verte obtenue en broyant les feuilles dans un mortier, ni le suc chargé de grains de chlorophylle qu'on

extrait de cette pulpe ; — tandis qu'elles attaquent les feuilles étiolées ou les feuilles colorées autrement qu'en vert aussi énergiquement que les feuilles normales.

Dans les végétaux étiolés, ce ne sont pas seulement les feuilles, mais aussi les rameaux et les tiges qui sont profondément atteints par l'intoxication mercurielle et c'est chez eux surtout qu'il est facile de suivre au microscope les progrès très-facilement saisissables de l'altération du protoplasma cellulaire.

Pour atteindre cet élément histologique de la cellule, les vapeurs mercurielles doivent donc pénétrer dans les profondeurs des tissus. Or, comme cette pénétration n'est possible, ni par voie de dissolution dans l'eau qui baigne la section des rameaux feuillés, — ni par voie de dialyse à travers les parties continues de l'enveloppe épidermique de ces rameaux, on arrive, par élimination, à conclure qu'elle a dû s'effectuer par l'unique voie restée praticable, celle des *stomates*, dont il faudrait alors admettre que les orifices sont constamment ouverts.

S'il est vrai que les vapeurs mercurielles qui agissent toxiquement sur un végétal s'y introduisent par les ouvertures des stomates, il s'ensuit rigoureusement que l'occlusion artificielle de ces ouvertures doit avoir pour effet immédiat la préservation des parties de l'organisme sur lesquelles on l'aura pratiquée.

On sait que les feuilles peuvent être pourvues de stomates sur leurs deux faces ou sur l'une d'elles seulement ; ces dernières peuvent être *monostomatées*

supérieurement comme c'est le cas pour les végétaux aquatico-aériens, ou *monostomatées inférieurement* comme on l'observe dans la grande majorité des végétaux aériens non herbacés.

Ce sont ces derniers qui ont été d'abord l'objet des expériences de l'auteur ; il a le plus souvent fait usage du poirier à cause de la promptitude avec laquelle il est attaqué par le mercure. L'occlusion artificielle des stomates des feuilles a été obtenue facilement au moyen du suif ou de la colle, en additionnant celle-ci d'un peu de glycérine pour empêcher sa dessiccation trop rapide.

En appliquant partiellement sur les deux faces de feuilles monostomatées inférieurement des réserves symétriquement disposées par rapport à la nervure médiane, l'exposition aux vapeurs mercurielles donne les résultats suivants :

Sur toutes les feuilles attaquées, sans exception, la portion de parenchyme qui correspond à la réserve inférieure est complètement préservée de l'intoxication et on la voit se détacher en vert sur le fond brun ou noir du reste du limbe, tandis qu'au dessous de la réserve supérieure, le parenchyme est aussi promptement attaqué et aussi fortement coloré que dans les parties non réservées.

Cette expérience, répétée sur de nombreux sujets, confirme le fait déjà constaté de la non transmissibilité par dialyse des vapeurs mercurielles à travers la cuticule et démontre nettement que ces vapeurs n'ont d'autre voie normale d'accès dans l'intérieur des feuilles que celle des stomates.

L'auteur a contrôlé les expériences précédentes

en faisant la contre-épreuve sur des feuilles monostomatées supérieurement (*Nymphea alba*, *Nuphar lutea*, *Villarsia nymphoïdes*, *Nelumbium speciosum*); les réserves ont été *préservatrices* sur la face supérieure, non préservatrices sur la face inférieure; pour les végétaux de cette dernière catégorie, comme les feuilles se fanent promptement, l'auteur a toujours opéré sur des sujets en pot.

En exposant aux vapeurs mercurielles, après les avoir préalablement réservées symétriquement sur les deux faces, des feuilles *bistomatées*, les réserves n'ont plus le pouvoir de préserver les portions correspondantes du parenchyme ou du moins si l'effet préservateur se produit, il n'est pas de bien longue durée.

Après avoir mis hors de doute, par un ensemble d'expériences qu'il a scrupuleusement décrites, que les vapeurs mercurielles qui pénètrent, en se diffusant mécaniquement dans les organismes végétaux, s'y introduisent par les stomates, l'auteur a démontré qu'introduites ou développées dans ces mêmes organismes, elles suivent les mêmes voies pour en sortir.

Pour cette démonstration, il a employé des feuilles qui ont des pétioles largement canalisés (*Nymphea*, *Nuphar*, *Nelumbium*) et des limbes à grands méats intercellulaires, disposition qui permet de les injecter facilement au mercure. — Une fois injectés, si on les met à la presse entre deux doubles de papier sensibilisé à l'azotate d'argent ammoniacal, elles impressionnent très-vivement celui des doubles qui est en contact avec leur face stomatée, pendant que l'autre reste parfaitement intacte, ce qui prouve suffisamment que les vapeurs mercurielles sortent

par les stomates de la face supérieure et non par dialyse à travers la cuticule de la face supérieure.

Une autre série d'expériences très-minutieusement décrites, faites sur des feuilles bistomatées de peuplier a permis à l'auteur de montrer que le mouvement de diffusion des vapeurs mercurielles à travers les ouvertures stomatiques s'effectue avec une égale facilité à l'entrée et à la sortie. Ces expériences ont eu lieu non-seulement sur des feuilles détachées de l'arbre qui les portait, mais encore sur des feuilles tenant à l'arbre, par conséquent sur des feuilles bistomatées vivantes et la conclusion a été la même que pour les feuilles desséchées.

De cet ensemble d'expériences se déduit la proposition générale suivante :

Les stomates sont toujours ouverts et par conséquent toujours perméables aux gaz, dans quelques conditions que soient placés les organes qui les portent.

§ II. DIFFUSION A TRAVERS LES OUVERTURES DES STOMATES DES CORPS GAZEUX AUTRE QUE LES VAPEURS MERCURIELLES.

Toutes les substances gazeuses dont l'action sur les tissus végétaux s'accompagne de phénomènes de coloration plus ou moins prononcée peuvent se prêter, comme des vapeurs mercurielles, à l'application de la méthode des réserves et donnent lieu à la constatation de faits du même ordre.

Celles dont l'auteur a fait l'essai sont : l'*ammoniaque*, l'*acide hypoazotique*, l'*acide sulfureux*, le *cyanogène*, le *chlore*, les vapeurs de *Brôme* et d'*Iode*. L'expérience peut se répéter facilement avec l'ammoniaque.

Quand on introduit une feuille monostomatée avec réserves symétriquement et partiellement appliquées sur ses deux faces, dans une atmosphère confinée, il suffit de répandre dans cette atmosphère quelques gouttes d'une solution ammoniacale pour que le limbe, au bout de quelques minutes, se brunisse partout, excepté dans la portion qui correspond à la réserve appliquée sur la face stomatée, et la preuve de l'entrée des vapeurs ammoniacales par les stomates, se trouve ainsi faite rapidement.

Il n'est pas moins facile de prouver leur sortie par les mêmes voies.

Quand les gaz qu'on fait agir sur les végétaux ne produisent pas d'effet de coloration sur leurs tissus, l'auteur est arrivé artificiellement à ce résultat en faisant pénétrer dans ces tissus une substance sur laquelle le gaz soit capable de réagir en donnant naissance à des produits colorés, et celui-ci peut alors se prêter à la méthode des réserves. C'est ainsi qu'il a pu constater pour l'hydrogène sulfuré et pour l'hydrogène pur leur rentrée par les stomates dans les feuilles de rameaux injectés au nitrate de plomb et au chlorure de platine.

CHAPITRE II.

DU RÔLE DES STOMATES DANS LES ÉCHANGES GAZEUX PAR DIFFUSION MÉCANIQUE ENTRE LES PLANTES ET L'ATMOSPHÈRE.

Des trois gaz atmosphériques : oxygène, azote et acide carbonique, les deux premiers, en agissant

sur des végétaux de condition normale ne déterminent jamais dans leurs tissus de phénomènes de coloration visible ; le troisième ne donne pas à cet égard des résultats aussi constamment négatifs, mais s'il modifie parfois la couleur du tissu qu'il altère, c'est dans le cas où l'on soumet à son action prolongée certaines espèces plus particulièrement sensibles aux intoxications gazeuses.

Lorsque les végétaux ont subi la profonde altération qui résulte de la suspension de leur fonction respiratoire par un séjour plus ou moins prolongé dans un gaz inerte, tel que *l'hydrogène*, *l'azote* et *l'acide carbonique*, tant qu'on les maintient dans l'atmosphère irrespirable qu'on leur a faite, il peut ne se manifester en eux aucun changement visible, mais si on les réintègre à l'air libre, on voit bientôt leurs feuilles changer de couleur en passant d'abord au vert sale, puis au brun plus ou moins foncé, après quoi ils marchent rapidement à leur désorganisation finale.

Ce changement de couleur étant dû à la rentrée de l'air dans la feuille et à l'action particulière de l'oxygène atmosphérique sur le *protoplasma* profondément altéré des cellules parenchymateuses tuées par asphyxie, le moyen naturellement indiqué pour le prévenir était d'empêcher l'accès de l'air dans le parenchyme foliacé. Dans ce but, lorsqu'on opère sur des feuilles monostomatées, il suffit, au moment où on les retire du gaz asphyxiant qui les remplit encore, d'appliquer sur la face stomatée une réserve obturatrice partielle qui a pour effet de préserver la portion correspondante du parenchyme en s'opposant

à l'introduction directe de l'oxygène atmosphérique. — Toutefois, comme la partie réservée peut recevoir par diffusion latérale l'air qui a pénétré par les stomates des parties avoisinantes, elle finit par se colorer à son tour avec envahissement progressif de la coloration des bords au centre.

Dans un ordre de faits semblables, l'auteur a constaté que le jaunissement des feuilles en automne, pendant la période qui précède leur chute, est la conséquence d'une altération de leur chlorophylle, due elle-même à l'action de l'oxygène atmosphérique venu du dehors par les stomates; on retarde en effet sensiblement ce phénomène sur les feuilles monostomatées par l'occlusion des orifices stomatiques.

De ce que les ostioles donnent facilement accès à l'air atmosphérique dans des feuilles en voie de désorganisation, s'ensuit-il nécessairement qu'ils se comportent de la même manière dans des feuilles saines et normales? Le fait de leur ouverture ne résulte-t-il point précisément de la lésion préalable de l'organe qui les porte?

Cette objection que se pose l'auteur ne tient pas devant la démonstration qu'il a donnée de l'état permanent d'ouverture des stomates, et par cela seul que ces petits appareils sont toujours ouverts, on peut affirmer qu'ils sont toujours perméables, par diffusion mécanique, aux gaz qui tendent à pénétrer du dehors ou réciproquement.

Quoique cette affirmation soit indéniable en principe, l'auteur a tenu cependant à l'appuyer sur des preuves directes et il a fait porter ses expériences,

les unes sur des feuilles séparées, les autres sur des rameaux feuillés bien sains.

Chez tous les végétaux mis en expérience par l'auteur, l'air atmosphérique a pu, dans tous les cas, pénétrer du dehors dans l'intérieur de l'organisme, ou passer de l'intérieur de l'organisme au dehors, en traversant librement les feuilles dans les deux sens opposés. Ce premier fait, une fois bien acquis, il restait encore à rechercher par quelles voies l'air effectuait ce double passage, et s'il s'agissait pour lui d'une transmission dialytique à travers la cuticule ou bien d'une diffusion mécanique à travers les ouvertures des stomates.

Des réserves d'axonge ou de mastic de greffe placées sur l'une ou l'autre face de feuilles monostomatées sur lesquelles portent les expériences, sont venues prouver que les gaz n'ont pas été dialysés, mais bien diffusés mécaniquement. L'auteur démontre que cette conclusion, vraie pour l'azote et l'oxygène, l'est également pour l'acide carbonique.

Il prouve ensuite expérimentalement que l'acide carbonique provenant de la respiration générale est exhalé surtout par les stomates ; il constate toutefois que son exhalation peut aussi s'effectuer, quoique en proportion beaucoup moindre, par les surfaces cuticulaires, là seulement où la cuticule s'amincit en perdant son enduit cireux, comme c'est le cas pour celle qui recouvre les grosses nervures.

CHAPITRE III.

DU RÔLE DES STOMATES DANS LES ÉCHANGES GAZEUX ENTRE LES PLANTES ET L'ATMOSPHÈRE SOUS L'INFLUENCE DE FAIBLES VARIATIONS DE PRESSION.

L'auteur du n° 3 démontre qu'il est inexact de dire qu'il faut des différences de pression considérables entre les gaz qui constituent les deux atmosphères intérieure et extérieure d'une feuille pour déterminer la production d'un courant gazeux dirigé de dehors en dedans à travers le limbe des feuilles ; —aussi, après avoir constaté qu'on obtient ce résultat par les plus faibles diminutions de pression intérieure, il n'a pas eu de peine à démontrer que les plus faibles augmentations de la pression extérieure y conduisaient également.

Après avoir décrit les expériences très-ingénieuses et d'une simplicité élémentaire dans leur disposition auxquelles il a eu recours pour faire passer dans les deux sens des gaz à travers les feuilles, il fait connaître les résultats qu'elles lui ont donnés.

Pour rendre ces résultats comparables, il a fait commencer régulièrement, dans toutes ses expériences, le passage des gaz sous une pression de 13^{cent} 6 d'eau, soit de 1^{c} de mercure, et il a laissé le passage se continuer jusqu'à ce que la pression fût réduite à 0.

Dans ces conditions, en opérant sur l'air atmosphérique, et en procédant d'abord de manière à le

faire pénétrer du dehors, l'auteur a constaté que cette pénétration est toujours possible et qu'elle a toujours lieu par l'ouverture des stomates, mais avec des vitesses très-variables. Les résultats numériques de ses expériences, consignés dans deux tableaux, démontrent que l'air atmosphérique, recueilli après son passage à travers un végétal, présente toujours une diminution dans sa proportion d'oxygène, diminution qui peut varier de 1 à 13 °/o suivant que l'organisme est traversé plus ou moins rapidement par le courant gazeux. Cela tient à ce que l'oxygène, quand il reste longtemps en contact avec les tissus, sert aux combustions respiratoires de leurs éléments histologiques, et disparaît en un volume d'acide carbonique égal au sien.

CHAPITRE IV.

DU RÔLE DES FEUILLES COMME ORGANES MOTEURS DANS LES ÉCHANGES GAZEUX ENTRE LES PLANTES ET L'ATMOSPHÈRE.

Après avoir fait voir qu'il suffit des plus légères variations de la pression extérieure ou intérieure pour déterminer chez les végétaux des mouvements de gaz très-étendus dans les deux sens et pour faciliter ainsi leurs échanges avec l'atmosphère, l'auteur cherche dans ce chapitre quelles sont les causes auxquelles ces variations peuvent être rapportées.

Il examine successivement celles qui ont été in-

diquées, il signale surtout l'ifluence de la température, admise par tous les physiologistes qui ont entrepris d'expliquer le mécanisme de la circulation des gaz dans les végétaux. Selon eux, l'échauffement d'un végétal exposé aux rayons solaires aurait un double résultat : celui de dilater les gaz intérieurs et celui d'augmenter la quantité en même temps que la tension de la vapeur aqueuse émise dans ces gaz par l'eau d'imbibition des tissus dont ils remplissent les interstices. Il y aurait là un double motif pour déterminer un mouvement de sortie d'autant plus prononcé que l'élévation de la température serait elle-même plus considérable.

La contraction par le refroidissement s'accompagnant d'une condensation partielle des vapeurs et d'une diminution corrélative de leur force élastique entraînerait réciproquement la rentrée de l'air extérieur.

L'auteur s'attache à démontrer que cette explication, qui semblait trop naturelle pour qu'on songeât à la contester, est cependant en contradiction formelle avec les faits ; — que, ce qui est vrai, c'est que l'échauffement d'un végétal s'accompagne d'un mouvement de rentrée des gaz du dehors ; — son refroidissement d'un mouvement de sortie des gaz du dedans. Il cherche la cause du mode de production de ces deux mouvements dans une propriété des organismes qui avait jusqu'à présent échappé à l'attention des physiologistes : à la propriété de la *thermo-diffusion gazeuse* que l'action de la chaleur développe dans les végétaux, et comme on retrouve cette propriété, identiquement avec les mêmes

caractères, dans tous les corps poreux et pulvérulents humides, c'est par ces derniers, pour plus de généralité, qu'il en commence l'étude.

Il résulte de ses expériences que des températures atmosphériques relativement basses suffisent pour mettre eu jeu l'activité thermo-diffusive des corps poreux humides, et puisqu'il en est ainsi pour ces corps, on devait s'attendre à retrouver la même activité partout où seraient réalisées les conditions de porosité et d'humidité desquelles seules dépend l'efficacité de l'action excitatrice de la chaleur.

Or, ces deux conditions sont l'expression de deux traits caractéristiques par excellence de la structure des organismes végétaux, et c'est dans les feuilles surtout que cette structure se rencontre au plus haut degré de développement à cause de la porosité plus prononcée du parenchyme de ces organes, de l'abondance de leurs stomates et de l'état permanent d'humidité dans lequel elles sont entretenues par l'afflux de l'eau qui leur vient du sol par les racines.

Pour trouver des feuilles qui se prêtassent commodément à la démonstration de leurs propriétés thermo-diffusives, il fallait les prendre d'un type aussi rapproché que possible de celui d'un thermo-diffuseur complet, c'est-à-dire muni de son tube abducteur. Celles dont le pétiole est creusé de canaux bien ouverts, communiquant librement avec les méats intercellulaires du parenchyme étaient le plus naturellement indiquées.

Les meilleurs résultats ont été fournis à l'auteur par les feuilles des plantes aquatico-aériennes en général, et plus spécialement par celles du *Ne-*

lumbium speciosum sur lequel ont porté tout d'abord ses recherches.

§ I. Des phénomènes de thermo-diffusion gazeuse dans le nelumbium speciosum.

L'auteur décrit d'abord la constitution anatomique de la feuille de *Nelumbium*; il rappelle que les grandes lacunes du pétiole sont ordinairement au nombre de 4, et que le limbe lui-même se subdivise en un nombre égal de secteurs dont chacun est séparément en communication par ses méats avec la grande lacune la plus rapprochée de son sommet; il indique le mode d'expérimentation à employer pour s'en assurer par des injections et par des insufflations lacunaires partielles. Il fait remarquer qu'il y a d'un réseau à l'autre des communications régulièrement ménagées. Elles s'établissent par des gouttières de plus en plus étroitement calibrées qui sont toujours associées aux nervures, jusque dans les ramifications les plus déliées de ces dernières et qui s'anastomosent comme elles, surtout dans la zone périphérique du limbe. Ces anastomoses constituent, entre deux réseaux contigus, des voies de passages toujours ouvertes, car le mercure injecté par une lacune centrale dans le secteur correspondant, finit toujours par pénétrer excentriquement et de proche en proche dans tous les autres.

L'activité thermo-diffusive est remarquablement développée dans les feuilles de *Nelumbium* qui sont de beaucoup supérieures à cet égard aux appareils thermo-diffuseurs les plus sensibles.

L'auteur le démontre expérimentalement. Il suffit de couper une feuille de *Nelumbium* et de relier au moyen d'un tube en caoutchouc son pétiole à un manomètre à eau. On constate alors en exposant le limbe au soleil, par un jour de forte chaleur estivale, des accroissements de pression intérieure qui peuvent aller jusqu'à 3 décimètres d'eau et qui se maintiennent avec une remarquable constance, la température restant la même, tant que la feuille retient une portion de son eau d'imbibition.

Dans ce cas, comme dans celui de la thermodiffusion par les corps inorganiques poreux, humides, l'excès de pression est dû à l'afflux et à la condensation de l'air extérieur dans les méats du parenchyme foliaire; car, lorsqu'on sépare le manomètre et qu'on fait plonger dans l'eau la section du pétiole, le limbe restant toujours exposé au soleil, il se produit un dégagement gazeux très-abondant dont la vitesse augmente, toutes choses égales d'ailleurs, avec la température atmosphérique et, par suite, avec l'échauffement du limbe, celui-ci étant toujours à une température de 2° à 3° supérieure à celle de l'air ambiant.

A la température de 32°, des feuilles de 12 centimètres de diamètre et dont le volume était de 11 centimètres cubes, exposées au soleil où elles ont pris la température de 34° 5, ont donné par minute à l'auteur presque un *quart de litre* d'un gaz dont la composition, dans cette expérience, n'a jamais essentiellement différé de celle de l'air atmosphérique normal.

Comme la sortie de ce gaz peut se continuer sans

interruption et sans ralentissement, pendant plusieurs heures de suite, pour les feuilles émergées, — pendant des semaines entières pour les feuilles flottantes, on voit que les masses gazeuses ainsi mises en mouvement représentent plusieurs milliers de fois le volume des feuilles de Nelumbium qu'elles traversent.

Quand celles-ci, par suite de leur dessiccation trop avancée, ont perdu leur activité thermo-diffusive, il suffit de les tenir plongées sous l'eau pendant quelque temps pour qu'elles la reprennent, et cela à plusieurs reprises, jusqu'au moment où les tissus arrivent à être complètement désorganisés par les retours trop fréquents de ces changements d'état hygrométrique.

L'auteur a pu produire ces phénomènes de réviviscence avec des feuilles desséchées depuis plus d'un an, fragiles au point d'être cassantes par le plus léger attouchement, et qui avaient supporté, pendant l'hiver, des froids de 8°. Quelques-unes d'entre elles qui lui ont servi pendant plus d'un mois, à la répétition d'expériences journalières, ont passé des centaines de fois par ces alternatives de perte et de recouvrement de leur activité thermo-diffusive avant que la désorganisation de leurs tissus les mît définitivement hors de service.

Il paraît alors naturel de conclure, avec l'auteur, qu'il n'y a rien de vital dans les manifestations de cette activité; — qu'elle dépend de l'intervention de causes purement physiques et que les rayons solaires qui la mettent en jeu agissent ici calorifiquement et non pas photo-chimiquement comme

ils le font dans le phénomène de la reduction chlorophyllienne.

Plusieurs preuves de ce mode d'action sont données, entre autres la suivante :

Pour prouver que le soleil agit calorifiquement sur les feuilles de *Nelumbium*, l'auteur substitue à son action celle de sources de chaleur artificielles qui donnent lieu identiquement aux mêmes effets en les accentuant encore avec plus d'énergie parce qu'elles peuvent produire des échauffements plus considérables. Comme source artificielle de chaleur lumineuse, l'auteur a employé *des feux clairs de charbons ardents ;* comme source de chaleur obscure *des plaques chaudes de tôle* et il a constaté que les feuilles exposées aux rayonnements de ces deux sources, de nature si différente, se comportaient dans les deux cas, identiquement de la même manière, lorsqu'on réglait leur échauffement de manière à déterminer en elles une même élévation de température. — Les gaz qui traversaient la feuille par thermo-diffusion ont donné, à l'analyse, des mélanges en proportion variable d'azote, d'oxygène, d'acide carbonique et d'oxyde de carbone.

Il a été ensuite démontré, au moins pour les gaz suivants : *hydrogène*, *oxygène pur*, *acide carbonique*, *oxyde de carbone* que les feuilles de Nelumbium exercent indistinctement leur action thermo-diffusive sur tous les gaz mis en rapport avec elles.

Quel que soit d'ailleurs le gaz thermo-diffusé, l'auteur a fait voir que sa pénétration dans le limbe a toujours lieu par la face supérieure, seule pourvue de stomates et que l'on peut, par suite, affirmer

qu'elle s'opère exclusivement par les ouvertures de ces petits organes.

§. 2. — DES PHÉNOMÈNES DE THERMO-DIFFUSION GAZEUSE DANS LA SÉRIE VÉGÉTALE.

Au point de vue du degré de sensibilité thermo-diffusive, l'auteur a établi trois groupes dans la série végétale.

1er GROUPE. — Feuilles qui thermo-diffusent, par la simple exposition de leur limbe au soleil, la section du pétiole trempant dans l'eau. Celles qui ont donné ce résultat appartiennent, comme le *Nelumbium*, à la catégorie des plantes aquatico-aériennes.

2e GROUPE. — Feuilles qui exigent pour thermo-diffuser, la section de leur pétiole trempant dans l'eau, un échauffement supérieur à celui que peut produire leur insolation et que l'auteur a dû porter à des températures comprises entre 35 et 40° soit en les plaçant devant un feu clair, soit en leur présentant, à des distances variables, une plaque de tôle chaude. Des expériences ont été faites sur les feuilles de dix-sept végétaux différents.

3e GROUPE. — Feuilles qui ne thermo-diffusent, la section de leur pétiole trempant dans l'eau, ni par l'exposition au soleil, ni sous l'influence d'une source de chaleur artificielle.

Ce groupe renferme tous les végétaux dont le pétiole est creusé de canaux d'une extrême petitesse,

ce qui rend très-difficile la circulation des gaz intérieurs, et chez tous ceux qui présentent cette disposition, les mouvements gazeux provoqués par la thermo-diffusion ne peuvent pas beaucoup s'étendre au-delà de la région du limbe.

Quand celui-ci est également échauffé par toute sa surface, pleinement étalée au soleil, et qu'il est dans un état d'humidité convenable, l'air extérieur y pénètre sans pression par tous ses orifices stomatiques et reste condensé dans ses méats tant que l'action solaire persiste. Dès que cette action cesse, le refroidissement qui en est la conséquence rend à l'air intérieur la liberté de se distendre au dehors en repassant par les mêmes orifices. Ces alternatives d'entrée et de sortie peuvent se renouveler plusieurs fois dans la même journée en faisant ainsi de la feuille un véritable organe d'inhalation et d'exhalation gazeuse dont le jeu est manifestement combiné de manière à favoriser l'accomplissement régulier de la fonction chlorophyllienne.

C'est, en effet, au moment où cette fonction atteint son maximum d'activité, c'est-à-dire au moment où les feuilles exposées aux radiations solaires leur empruntent une partie de leur force vive photochimique, pour opérer la réduction de l'acide carbonique, qu'elles transforment également en travail mécanique la force vive calorifique provenant de la même source.

Ces deux travaux, simultanément accomplis, tendent harmoniquement au même but, car l'appel d'air extérieur qui résulte pour la feuille de son échauffement par le soleil fait affluer dans ses tissus

l'acide carbonique atmosphérique d'où elle retire tout le carbone assimilé par elle.

Par des expériences faites sur le *Nelumbium* et sur des feuilles d'autres végétaux, l'auteur rend sensible aux yeux la succession alternante des mouvements d'inhalation et d'exhalation gazeuse qui coïncident, pour une feuille, avec les périodes d'échauffemeut et de refroidissement de son limbe.

Ces expériences lui permettent d'affirmer que la propriété de thermo-diffusion gazeuse appartient à toutes les feuilles; mais elle est loin d'exister chez toutes au même degré, et l'auteur est conduit à établir à cet égard, dans le règne végétal, deux grandes coupes dont l'une comprendrait les plantes aquatico-aériennes et l'autre les plantes aériennes ordinaires.

C'est dans le premier groupe que les feuilles montrent évidemment le pouvoir diffusif le plus considérable; aussi sont-elles seules à le posséder dans les plantes auxquelles elles appartiennent, tandis qu'il est commun aux feuilles et aux tiges dans le groupe des végétaux aériens.

L'auteur indique par quelles expériences on peut s'en assurer. Ces expériences ont porté sur 130 végétaux pris dans des familles différentes et dont il donne la liste.

En s'appuyant sur la généralité du fait de la thermo-diffusion gazeuse dans la série végétale, l'auteur observe qu'on peut affirmer que, de toutes les causes dont l'intervention est susceptible de provoquer des mouvements d'échanges gazeux entre les plantes et l'atmosphère, c'est la température qui

exerce l'influence la plus considérable ; — et cette influence suffit pour donner naissance, dans des sens parfaitement déterminés, à des courants de gaz qui embrassent, dans leur trajet, tantôt l'organisme tout entier, tantôt quelques-unes de ses parties seulement.

Le premier cas est celui des végétaux aquatico-aériens.

Les canaux des pétioles en communication chez eux avec ceux des rhizomes constituent un vaste et large réseau de voies aérifères, dans lequel les feuilles lancent l'air extérieur sous des pressions qui varient avec le degré même de leur échauffement et en lui imprimant parfois des vitesses relativement très-grandes.

Pour qu'elles jouent ce rôle d'organes moteurs, il n'est pas nécessaire qu'elles soient directement frappées par les rayons solaires; il suffit que leur température soit simplement supérieure à celle de l'air ambiant, et les faits constatés par l'auteur sur le *Nelumbium* prouvent avec quelle lenteur elles perdent l'excès de chaleur qu'elles prennent par leur exposition au soleil. — Leur action thermo-diffusive n'est donc que rarement interrompue pendant la durée de la saison végétative.

Dans les végétaux aquatico-aériens, si les feuilles ont un rôle de cette importance à remplir, cela tient à ce qu'elles sont les seuls organes du végétal en rapport immédiat avec l'air extérieur et leur pouvoir thermo-diffusif est en rapport avec l'étendue des mouvements qu'elles doivent imprimer à cet air pour le faire pénétrer dans le corps tout entier du végétal, de manière à ce qu'aucune cellule, quel-

que profondément qu'elle soit située, ne puisse manquer de l'oxygène nécessaire à sa respiration.

Les végétaux aériens sont construits sur un autre plan. Chez eux, toutes les parties de l'organisme : feuilles, tiges et branches thermo-diffusent. Chacune d'elles se suffit donc à elle-même, et c'est ce qui fait que le pouvoir thermo-diffusif des feuilles est relativement plus faible, puisqu'elles n'ont à mettre l'air en mouvement qu'au delà des limites assez restreintes de leur limbe.

La circulation localisée qui se produit à l'intérieur de leurs tissus, des parties chaudes aux parties froides de leurs surfaces stomatées, se retrouve avec les mêmes particularités essentielles dans les tiges et dans les branches ; mais ici ce ne sont pas seulement les stomates, ce sont aussi les lenticelles qui servent de voie d'entrée et de sortie à l'air introduit dans l'organisme par thermo-diffusion.

Cet air, en circulant sous pression à travers les tissus, comprime les parois des cavités closes qui renferment des liquides, et doit par conséquent déterminer dans ceux-ci des mouvements de déplacement que l'auteur a rendus sensibles pour les sucs propres, en expérimentant d'abord sur des feuilles de *Ficus elastica* qu'il exposait au soleil ; il les a reproduits, à des températures qui ont varié de 27 à 32°, sur des feuilles de *Figuier*, sur des branches feuillées d'*Euphorbia characias* et d'*Euph. cyparissias.* A des températures supérieures obtenues par l'emploi de sources artificielles, il a vu se comporter de la même manière plusieurs autres plantes dont il donne l'énumération.

De l'ensemble des travaux dont nous venons de donner l'analyse, découlent les conclusions suivantes :

Les feuilles jouent un double rôle dans les *phénomènes d'échanges gazeux entre les plantes et l'atmosphère.*

1° Elles livrent passage à ces gaz par leurs stomates ;

2° Elles les mettent en mouvement par leur action thermo-diffusive ;

3° Elles sont les seuls organes moteurs de la circulation aérienne intérieure dans les végétaux aquatico-aériens ;

4° Elles partagent ce rôle d'organes moteurs avec les tiges et les branches dans les végétaux aériens ;

5° La circulation de l'air sous pression à l'intérieur des végétaux s'accompagne d'une circulation correspondante de liquides organiques.

L'auteur n'a pas développé les résultats de ses recherches sur les trois points suivants :

1° Exhalation et inhalation de la vapeur d'eau par les feuilles ;

2° Réduction chlorophyllienne par les feuilles ;

3° id. id. par les fruits.

Il s'est borné, pressé qu'il était par la limite du temps fixé pour le concours, à résumer les résultats de ses recherches qu'il se propose de faire connaître plus tard.

1° Exhalation et inhalation de la vapeur d'eau par les feuilles.

Si tous les physiciens sont unanimes pour admettre que l'exhalation de la vapeur d'eau s'opère surtout

par les feuilles, leur accord cesse quand il s'agit de se prononcer sur les voies qui seraient particulièrement affectées à l'accomplissement de cette fonction. Les uns, avec Guettard et Déhérain, prétendent que dans les végétaux à feuilles monostomatées inférieurement, elle est plus abondante par la face supérieure que par la face inférieure du limbe, ce qui impliquerait qu'elle a lieu principalement à travers la cuticule. — Garreau, Sachs et plusieurs autres, soutiennent, au contraire, qu'elle est plus abondante par la face inférieure, et l'attribuent particulièrement à un mouvement diffusif à travers les stomates. — Enfin, une troisième manière de voir a été soutenue par M. Barthélemy, qui affirme que les feuilles, tant qu'elles restent dans leurs conditions normales de vitalité, perdent toute la vapeur d'eau qu'elles exhalent par la cuticule et par les stomates, à la suite d'une véritable effraction, déterminée par les brusques augmentations de pression intérieure qui résultent d'échauffements trop considérables.

Il y avait donc sur cette question une obscurité que notre auteur a cherché à faire disparaître, et ses recherches viennent confirmer la manière de voir de M. Garreau.

Il a d'abord vérifié la justesse des vues de M. Garreau *a priori*, en employant, comme réactif caractéristique de la présence de la vapeur d'eau, un papier sensible au chlorure double de fer et de palladium, jouissant de cette propriété que, lorsqu'il a été exposé bien sec à l'action de la lumière, il accuse immédiatement, en passant au gris et au noir foncé, les traces d'humidité les plus faibles. Il a eu ensuite

recours à la méthode des réserves pour démontrer que l'exhalation des vapeurs aqueuses a lieu le plus ordinairement par les orifices des stomates.

Quant à l'inhalation de la vapeur d'eau par les feuilles, qui n'a pas été l'objet de recherches directes, l'auteur a trouvé que les feuilles, quand elles sont desséchées, peuvent recevoir de la vapeur d'eau du dehors et recouvrer en partie leur turgescence et leur souplesse ; — que la vapeur introduite rentre par les stomates, car des réserves qui ferment les ostioles l'empêchent de pénétrer dans les tissus qui gardent alors leur rigidité.

2° Réduction chlorophyllienne par les feuilles.

Lorsqu'on expose au soleil des feuilles plongées dans de l'eau gazeuse, au moment de leur immersion, elles emportent avec elles une couche d'air adhérente dans laquelle l'acide carbonique se diffuse avec une extrême promptitude. Il passe de là, et toujours par voie de diffusion mécanique, à travers les orifices des stomates, et les méats lui donnent accès jusqu'aux cellules chlorophylliennes où il est réduit sous l'influence de la lumière.

L'auteur a démontré que l'acide carbonique suit bien réellement ce trajet en employant, au lieu d'eau gazeuse ordinaire, de l'eau saturée de bicarbonate de chaux. Les faces stomatées des feuilles exposées au soleil sont seules alors à se recouvrir d'un léger dépôt calcaire qui donne une effervescence avec l'acide chlorhydrique.

L'oxygène provenant de la réduction de l'acide

carbonique se diffuse en sens contraire, de dedans en dehors, et comme dans les expériences faites jusqu'à présent, on ne s'était servi pour le dégager que de feuilles étroitement canaliculées, on l'avait toujours vu sortir par les orifices stomatiques.

L'auteur a vu qu'en employant des feuilles dont les pétioles sont creusés de larges canaux, et en engageant ces pétioles sous des éprouvettes pleines d'eau, l'oxygène rencontrant moins de résistance pour sortir par les ouvertures des canaux que par celle des stomates, se dégage par cette issue et cette disposition permet de l'obtenir bien plus facilement et en bien plus grande abondance que par l'ancien procédé.

Certaines feuilles, comme celles du *Nuphar lutea*, traitées de cette façon, lui ont donné jusqu'à 6$^{c.c.}$ de gaz par minute en fonctionnant au soleil sans interruption, pendant une dizaine de jours, avant d'être mises hors de service.

L'auteur explique l'instantanéité de dégagement d'oxygène par le pétiole, aussitôt qu'une feuille est soumise à l'action des rayons solaires en admettant que les parois de la membrane cellulaire sont criblés de pores qui permettent, avec une égale facilité, l'entrée du gaz du dehors et la sortie des gaz du dedans. — Ce qui, d'après lui, rend improbable la pénétration de l'acide carbonique à l'intérieur des cellules par voie de dissolution dans les liquides interstitiels de l'enveloppe, c'est que les feuilles injectées d'eau gazeuse n'exercent aucune action réductrice sur l'acide carbonique dissous. — Il a fait porter ses expériences sur 21 végétaux différents.

3. Réduction chlorophyllienne par les fruits.

Les Physiologistes qui nient l'intervention des stomates dans les phénomènes d'échange gazeux entre les plantes et l'atmosphère invoquent, à l'appui de leur thèse, le fait de la réduction chlorophyllienne opérée par certains fruits dont l'enveloppe, dépourvue de stomates, serait cependant perméable à l'acide carbonique et à l'oxygène.

L'auteur a dû tenir compte de cette objection, et son examen l'a conduit à rechercher le mode d'accomplissement de la fonction chlorophyllienne dans les fruits.

Ceux-ci peuvent se diviser en deux classes : 1° les fruits dont l'épiderme porte des stomates (*gousse et légume*); 2° les fruits dans lesquels l'épiderme ne porte aucune solution de continuité, comme c'est le cas dans la plupart des fruits charnus.

Pour les premiers, les choses se passent absolument comme pour les feuilles ; l'acide carbonique arrive aux cellules chlorophylliennes en se diffusant à travers les stomates et l'oxygène suit le même trajet, en sens inverse, pour venir se mêler à l'air ambiant.

Pour les seconds, l'acide carbonique venant des tiges et des feuilles arrive à l'intérieur, quelquefois par les canaux aérifères du pédoncule, d'autres fois par les larges méats d'un calice charnu qui est lui-même pourvu de stomates et l'oxygène suit inversement les mêmes voies pour sortir.

Ces particularités sont nettement présentées par les fruits de la famille des solanées et, dans certaines espèces, l'oxygène provenant de la réduction de l'acide carbonique est absorbé à mesure qu'il se

produit, pendant la première période du développement du fruit. Quand celui-ci approche de sa maturité, l'oxygène n'étant plus consommé intérieurement peut se dégager et on l'obtient alors en proportions relativement considérables.

Chez certains fruits, tels que les *poires*, l'épiderme, d'abord sans solutions de continuité, en présente plus tard d'accidentelles. Ces fruits qui, dans leur premier état, reçoivent l'acide carbonique de l'intérieur, le prennent ensuite dans l'atmosphère.

Des nombreuses expériences que l'auteur a faites sur la réduction chlorophyllienne par les fruits, lui ont permis de constater que ceux-ci conservent, pendant beaucoup plus longtemps que les feuilles, leur faculté réductrice.

CONCLUSIONS.

Maintenant que nous sommes arrivés à la fin de l'analyse de ces deux importants mémoires, nous avons à comparer leur mérite et à nous demander quel est celui qui a le mieux satisfait aux conditions posées par l'Académie.

Les deux travaux qui vous ont été adressés dénotent l'un et l'autre de laborieuses et patientes recherches.

Le mémoire portant le n° 2 est un résumé très-complet de l'état actuel de la science sur la question mise au concours; mais les expériences personnelles de l'auteur sont trop peu nombreuses, et la principale, *l'application de la polarisation chromatique à*

l'étude de l'assimilation du carbone n'a pas été faite dans des conditions telles que l'auteur lui-même ait pu en tirer des conséquences parfaitement rigoureuses. Peut-être aussi pourrait-on lui reprocher d'avoir adopté trop facilement certains résultats d'expérience qu'il lui eût été facile de contrôler.

Toutefois, ce mémoire est un travail sérieux, rédigé avec beaucoup de méthode et de clarté, qui sera toujours lu avec intérêt et consulté avec fruit. Nous croyons qu'il mérite de recevoir un encouragement de l'Académie.

L'auteur du n° 3 est entré immédiatement dans le vif de la question; par de nombreuses expériences, dont la plupart lui sont personnelles, il a jeté un nouveau jour sur plusieurs points encore obscurs de physiologie végétale. Il a démontré, par des moyens très-ingénieux, que certains physiologistes s'étaient trop empressés d'accorder à la *cuticule* le rôle le plus important dans l'échange de gaz qui a lieu entre les plantes et l'atmosphère; grâce à ses expériences, le véritable rôle des *stomates* paraît aujourd'hui dévoilé. On concevrait difficilement, en effet, que la nature ait répandu avec profusion ces petits organes, s'ils n'avaient eu à remplir un rôle important dans la vie de la plante.

Par des expériences qui lui sont tout à fait personnelles, et qui ont été décrites avec un tel soin qu'il est facile à tout le monde de les répéter, l'auteur du n° 3 est parvenu à démontrer que le mode de production des gaz chez les végétaux, soit de l'intérieur à l'extérieur ou *vice versa*, réside essentiellement dans une propriété de thermo-diffusion gazeuse que

l'action de la chaleur développe dans les végétaux. C'est là, aux yeux de la commission, une découverte des plus importantes.

La *cellule*, ce laboratoire mystérieux où se prépare tant de matières diverses, a été, de la part de l'auteur, l'objet d'une étude très-scrupuleuse qui l'a conduit aux expériences si ingénieuses qu'il a tentées, — aux conséquences qu'il en a déduites.

Si le temps fixé par l'Académie ne lui a pas laissé décrire, aussi complètement qu'il l'eût désiré, les expériences qui lui ont permis d'établir les propositions énoncées à la fin de son mémoire, — après avoir vu avec quel soin il fait connaître celles qui sont exposées dans le courant de son travail, les précautions qu'il a prises pour en assurer les résultats et mettre tout le monde à même de les répéter, on ne peut s'empêcher d'accepter les premières avec confiance et d'exprimer le vœu que l'auteur, qui a fait preuve dans toute son œuvre de connaissances étendues en sciences physiques et en physiologie, les décrive le plus promptement possible avec tout le développement qu'elles comportent.

En résumé, la commission trouve que le travail présenté par l'auteur du n° 3, quoique incomplet dans certaines parties, répond beaucoup mieux que le précédent au but que s'était proposé l'Académie; *faire connaître par des expériences personnelles le rôle des feuilles dans la végétation des plantes.* Elle a, par conséquent, l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'accorder à l'auteur du n° 3 un prix de trois mille francs, et à l'auteur du n° 2 un prix de mille francs.

Les conclusions de la Commission dont on vient de lire le Rapport ayant été communiquées à l'Académie dans la séance du 25 novembre 1876, conclusions attribuant 3,000 francs au n° 3 et 1,000 francs au n° 2, le président rompit les cachets et trouva que le n° 3 a pour auteur M. Merget, professeur à Lyon, et le n° 2 MM. Victor Picou, élève de l'École centrale, demeurant à St-Denis, et Paul Dufour, demeurant à Paris.

L'Académie décida que l'annonce solennelle de ces récompenses aura lieu à la première séance publique, où l'on proclamera les vainqueurs dans les concours pour les quatre prix dont les programmes sont imprimés en tête du présent volume.

MM. Merget, Dufour et Picou ont touché les sommes qui leur ont été attribuées.



L'EXPLOSION

DE

LA CITADELLE DE LAON

ÉPISODE DE L'INVASION ALLEMANDE DE 1870

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES

Par M. G. DUPONT

Membre titulaire



Au milieu des nombreux et dramatiques incidents de l'invasion allemande dans nos départements du nord pendant les mois d'août et de septembre 1870, l'explosion de la citadelle de Laon, qui suivit l'occupation de la ville par le corps d'armée du duc de Mecklembourg, eut un grand retentissement et produisit une vive impression. Au premier moment et avant toute information, l'opinion publique à Paris et dans les provinces fut disposée à voir dans cet incident, sans se préoccuper de sa valeur morale ou légale, un exploit héroïque qui attestait les dispositions de plus en plus exaltées des populations contre l'ennemi implacable qui envahissait notre territoire (1).

(1) Voy. les journaux de l'époque et notamment le *Journal des Débats*, nº du 12 sept. 1870.

Notre sympathique collègue et ancien président, M. Joseph Ferrand, alors préfet de l'Aisne, prit une part aussi active qu'honorable aux événements qui précédèrent et qui suivirent la sanglante catastrophe. Arrêté par les Prussiens pour avoir procédé aux opérations de la conscription, malgré le rescrit royal « et comme complice de différents attentats « commis dans son département contre des soldats « allemands par des individus qui n'appartenaient « pas à l'armée française (1) », il fut conduit à Coblentz, menacé de passer devant un conseil de guerre et enfermé dans une des casemates de la forteresse d'Ehrenbreitstein. Il resta prisonnier de guerre pendant près de cinq mois : du 10 septembre 1870 au 31 janvier 1871.

J'ai pensé que l'Académie entendrait avec quelque intérêt le récit de cet épisode d'une époque dont il est si pénible de se souvenir, mais qu'il est si nécessaire de ne pas oublier ; je l'appuierai exclusivement sur les preuves irrécusables tirées des documents officiels, inédits pour la plupart, qui s'y rattachent, et de notes recueillies jour par jour par des personnes qui en ont été les témoins et dont plusieurs, par une coïncidence heureuse, habitent aujourd'hui notre contrée. La lumière se fera ainsi sur des détails qui sont encore peu connus ou qui ont été inexactement rapportés, et qui, en tout cas, seront pour notre histoire, quand l'heure encore lointaine de l'écrire sera venue, d'utiles et précieux matériaux.

(1) Voy. pièce justificative, n° 96.

I.

Les illusions malheureuses et trop généralement partagées qui, par des causes que nous n'avons pas à rechercher ici, avaient entraîné le gouvernement impérial dans la guerre contre l'Allemagne, ne tardèrent pas à se dissiper. Dès le début de la campagne, c'est-à-dire dès les premiers jours du mois d'août, les revers qui s'étaient succédé avec une rapidité foudroyante faisaient prévoir que la France allait se trouver en présence d'une invasion semblable à celles de 1814 et de 1815, — et plus terrible peut-être.

Plus la confiance en nos moyens d'action avait été extrême, plus la sécurité sur le résultat avait été aveugle, et plus la réaction fut rapide et profonde. Il se manifesta dans les esprits deux grands courants. Les uns se sentirent émus et troublés à l'approche d'un fléau qui s'attaquerait à leur fortune, à leur famille et à leur vie. La peur donna au péril des proportions exagérées et obscurcit le jugement d'hommes honnêtes, d'ailleurs, mais peu préparés aux résolutions énergiques. Il y eut de folles terreurs et des défaillances regrettables. D'autres, au contraire, plus fermes et plus virils, ne voulurent pas désespérer aussi facilement ni aussi vite du salut commun; ils estimèrent que le premier et le plus impérieux devoir d'un peuple, alors même qu'il va succomber certainement sous la force brutale, est de proclamer, en résistant, l'invincible puissance du

droit, et, vaincu, de garder du moins son propre respect en sauvant son honneur.

Le flot de l'invasion commença à s'étendre après les batailles de Mars-la-Tour et de Gravelotte, où nos vaillants soldats avaient lutté contre un ennemi plus de deux fois supérieur en nombre, bien commandé, prêt depuis longtemps, admirablement discipliné et ne manquant de rien. Les armées allemandes étaient précédées, on le sait, par d'innombrables petits détachements de cavalerie légère, des uhlans presque toujours, qui s'en allaient à plusieurs lieues en avant éclairer la marche du corps auquel ils appartenaient et lui formaient comme un rideau qui, tout en annonçant sa venue, dérobait ses mouvements et le mettait à l'abri des surprises. L'apparition de ces cavaliers, qui savaient allier la prudence à l'audace, devint pour les populations, déjà démoralisées par tant de coups imprévus, un épouvantail qui les frappa de stupeur. On assista à des spectacles déplorables et qui révèlent dans une nation un mal terrible, qui peut la conduire à ce qui est pour elle pire que la mort, — à la décadence, dont le signe le plus certain est l'abaissement des caractères.

Les Allemands, sous la savante inspiration de M. de Bismark et de M. de Moltke, avaient professé ce nouveau principe de droit des gens, que, dans la guerre que se font deux pays civilisés, le pays envahi ne peut se défendre que par des soldats enrégimentés et en uniforme. Ils ne reconnaissaient pas au citoyen le droit, et, à plus forte raison, le devoir de défendre ses foyers, sa propriété, sa personne

même. Un tel système n'était rien autre chose, on le voit, que la négation pure et simple du sentiment regardé jusqu'à nos jours comme le plus noble et le plus indiscutable de tous, — l'amour de la patrie, le patriotisme ; il s'élevait presque à la hauteur d'un blasphème contre la dignité humaine et il était, enfin, l'insulte la plus sanglante qu'on pût jeter à la face d'un peuple, grand et respectable, quoi qu'on fasse, par les souvenirs glorieux de sa longue histoire et par le rôle généreux qu'il n'a cessé de jouer et dont tant d'autres ont éprouvé le bienfait, sans lui en être reconnaissants.

Le nouveau principe était donc bien facile à réfuter. Il suffisait pour cela d'opposer la Prusse à la Prusse, Frédéric Guillaume III à Guillaume I[er], 1813 à 1870. La Prusse, abattue deux fois sous l'épée du grand guerrier, dont nous avons tant célébré les triomphes, se releva dans un sombre élan à la voix de son roi, lorsque, dans le célèbre décret sur le landsturm, que tout le monde connaît, mais qu'on ne saurait trop relire, il lui montra quels étaient ses devoirs.

Frédéric Guillaume disait à son peuple (1) : (Art. 1[er]) « Chaque citoyen est tenu de repousser « l'ennemi avec les armes dont il peut disposer « quelles qu'elles soient ; de s'opposer à ses ordres « et à leur exécution, de quelque nature qu'ils « soient ; de braver ses défenses et de nuire à ses « projets par tous les moyens possibles. (Art. 5) « Chaque citoyen qui n'est pas en face de l'ennemi « ou qui n'appartient pas à la landwehr, doit se

(1) *Journal de Genève*, n° du 17 oct. 1870.

« considérer comme faisant partie du landsturm, « quand l'occasion s'en présente. (Art. 7) : Le combat « est une nécessité, une défense légitime qui au- « torise et sanctionne tous les moyens. Les plus « décisifs sont les meilleurs, car se sont ceux qui « servent de la façon la plus efficace une cause juste « et sacrée. (Art. 8) : Le landsturm a donc pour « destination de couper à l'ennemi ses chemins de « retraite; de le tenir sans cesse en éveil; d'in- « tercepter ses munitions, ses approvisionnements, « ses courriers, ses recrues; d'enlever ses ambu- « lances, d'exécuter des coups de main pendant la « nuit; en un mot, de l'inquiéter, le fatiguer, le « harceler sans relâche, de l'anéantir par troupes « ou en détail de quelque façon que ce soit. « L'ennemi s'avance-t-il dans un pays, même à « 50 milles, sa situation sera précaire si sa ligne « d'investissement manque de profondeur, s'il ne « peut plus envoyer de petits détachements, soit « pour fourrager, soit pour faire des reconnais- « sances, sans savoir par expérience qu'ils seront « anéantis, enfin, s'il ne peut avancer que par « masses profondes et sur des chemins tout tracés. « L'Espagne et la Russie en ont fourni l'exemple. »

Et l'année n'était pas encore écoulée, que la bataille de Leipzig venait donner à ce programme sa plus éclatante sanction.

La Prusse craignit, sans doute, que la France envahie pour la troisième fois depuis un demi-siècle, ne voulût imiter en 1870 ce qu'elle-même avait fait en 1813. Elle prit ses précautions, et pour être assurée que : « ses petits détachements ne seraient

« pas anéantis, » elle procéda comme on sait, — par la terreur. Elle ne réussit que trop sur certains hommes et en certains lieux.

Certes, il est dur de rappeler de tels souvenirs; mais la vertu d'un breuvage est souvent dans son amertume, et il faut que l'histoire ait son enseignement et sa justice. Eh bien! on vit une ville de 20,000 âmes rester calme et silencieuse devant vingt uhlans qui parcouraient ses rues le cigare aux lèvres et la carabine sur la cuisse (1). On en vit une autre deux fois plus populeuse, capitale de l'une de nos anciennes provinces, se soumettre à quatre éclaireurs prussiens et verser docilement 50,000 fr. et une quantité de rations d'avoine à vingt-six cavaliers qui, à une demi-heure d'intervalle, avaient suivi les quatre premiers (2).

On vit enfin une municipalité tout entière, maire, adjoints et conseillers municipaux, combler la mesure en adjurant leurs concitoyens de ne pas oublier qu'ils ne devaient pas se défendre, parce que ce serait dangereux; d'éviter tout acte d'hostilité, afin de ne pas violer les lois de la guerre; d'être prudents et de rentrer dans leurs foyers, dans la crainte de mécontenter l'ennemi et de compromettre ainsi leur intérêt (3).

Nous nous arrêtons là, d'autant plus que, grâce à Dieu, à côté de ces inqualifiables faiblesses, il y

(1) *Journal Officiel*, nos des 25 et 31 août et 1er sept. *Journal des Débats*, n° du 28 août 1870.

(2) *L'Espérance de Nancy*, n° du 14 août 1870.

(3) *Journal des Débats*, n° du 2 sept. 1870.

eut, ailleurs, de nobles paroles, des résolutions courageuses et de ces actes de dévouement qui relèvent et fortifient les âmes. — A Verdun, la garde nationale repoussa le 25 août une armée de 10,000 hommes, commandée par le prince de Saxe (1). Plus tard, Soissons, St-Quentin, La Fère, Toul, Strasbourg, etc., ne capitulèrent pas sans lutte, et, villes ouvertes ou villes fermées firent leur devoir dans la mesure que comportaient leurs ressources et leur situation (2). Qui donc a oublié la petite ville de Châteaudun et ses ruines glorieuses dont, à coup sûr, elle ne changerait pas le souvenir pour le plus magnifique monument ?

Tel était l'état des esprits dans le double courant que nous avons indiqué. Le choix du gouvernement entre l'un et l'autre ne pouvait être douteux. Devait-il éteindre les premières étincelles de patriotisme qui apparaissaient après un trop long engourdissement? Cela lui était possible ; — il lui suffisait de s'adresser à la peur et à l'égoïsme, en mettant les intérêts matériels au-dessus de l'intérêt moral, le froid calcul de la raison au-dessus de ce qui est l'essence même du caractère français, c'est-à-dire la prudence qui sacrifie tout à elle-même, au-dessus de la générosité qui se sacrifie et, osons dire le mot, la lâcheté au-dessus du courage !... Mais si cela était possible, cela menait infailliblement à une autre espèce de ruine, et celle-là définitive et irrémédiable ; — au mépris de l'ennemi et de l'Europe ; —

(1) *Journal Officiel*, nº du 28 août 1870.

(2) Pièces justificatives, nºˢ 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

à la fin de la France ; car un peuple déshonoré ne compte plus !... Le gouvernement de l'Empire n'hésita donc pas.

Essayant de s'arrêter sur la pente rapide où il se sentait descendre, il fit dans sa proclamation du 7 août, après la désastreuse journée de Wœrth-Reischoffen, un appel suprême à l'énergie de la nation (1). Puis les chambres furent convoquées, les ministres changés. On réorganisa la garde nationale sédentaire ; on appela la garde mobile et on commença à mettre Paris en état de défense.

Pour les départements du Nord, l'envahissement était imminent, et au nombre des premiers exposés était le département de l'Aisne, puisqu'il touche à la frontière par sa pointe orientale et que son territoire, traversé par plusieurs des grandes voies militaires qui conduisent à Paris, est ainsi compris dans l'aire stratégique de l'invasion sur ce centre vital de la France. Que de fois, en effet, n'avait-il pas été foulé par le pied des barbares ?... Depuis le VIe siècle, il avait vu passer toutes leurs bandes : Huns, Saxons, Normands, Russes et Germains. Son chef-lieu, la vieille capitale des derniers Carlovingiens, avait, d'après l'un de ses historiens, subi trente-et-un siéges (2). Du haut de sa montagne, Laon avait, en 451, résisté à Attila et n'avait, en 1815, ouvert ses portes aux Prussiens que sur l'ordre exprès de Louis XVIII. Au moyen-âge, la lutte de ses habitants pour la défense de leur célèbre charte

(1) *Journal Officiel* du 8 août. — Pièce justif. n° 7.
(2) *Hist. de Laon*, par Devisme.

communale avait duré plus d'un siècle et constitue l'un des faits les plus saillants et les plus étudiés de notre histoire politique. Ce sont là de belles annales, et le préfet qui administrait le département les connaissait bien lorsque, le 7 et le 28 août, en s'adressant aux habitants, il leur disait qu'ils occupaient un poste d'honneur (1) et qu'ils se montreraient dignes de leur passé (2)!

Mais jusqu'à quel point la ville et sa citadelle pouvaient-elles contribuer à la défense commune et arrêter la marche de l'ennemi sur Paris?

Un juge compétent entre tous, l'un de nos officiers les plus braves et les plus expérimentés, le général Vinoy, l'a dit dans le livre qu'il a publié, en 1872, sur le siége de Paris (3); nous ne saurions mieux faire que d'emprunter ses paroles :

« Laon est une position défensive admirable. La « ville s'élève sur un mamelon absolument isolé et « qui domine d'environ quatre-vingt-dix mètres, et « par des pentes fort raides, la plaine environnante. « Au sud, les approches en sont encore défendues « par des marais, et de tous les côtés la position est « des plus fortes. Une enceinte de vieilles murailles « fait le tour de la crête, dont elle suit les si- « nuosités, et s'appuie d'un côté sur la citadelle, « qui est petite mais bien située, et de l'autre sur « un grand ouvrage de campagne, encore ina-

(1) *Messager de l'Aisne*, n° supplém. du 7 août 1870. Pièce justif., n° 8.

(2) Pièce justif., n° 20.

(3) *Siége de Paris*, par le général Vinoy, 2e édit., p. 90.

« chevé, qui garnit l'extrémité de l'éperon sud-
« ouest.

« Laon offre donc, en cas d'événements, une
« position facile à défendre, et, en outre, un point
« excellent de retraite pour réunir une armée à
« l'abri de ses murs. »

Seulement, pour remplir la destination que l'homme de guerre lui reconnaissait, il était indispensable que la place eût été mise d'avance, ou qu'elle fût mise sans retard dans les conditions ordinaires d'armement, de garnison et d'approvisionnement en vivres, munitions, etc. Or, à ce point de vue, tout restait à faire et à organiser. La tâche imposée aux fonctionnaires civils et militaires était pleine de difficultés de tous genres; elle était ingrate autant qu'inextricable. Mieux que nuls autres, ils voyaient l'immense désarroi qui s'accentuait chaque jour davantage et n'avait aucun précédent dans notre histoire. Beaucoup d'entre eux, depuis plusieurs années, n'envisageaient pas sans effroi le courant rapide qui nous entraînait; mais il était trop tard pour l'arrêter. Le devoir de chaque représentant de l'autorité était désormais de donner l'exemple du dévouement et de l'esprit de discipline qui était notre dernière ancre de salut et dont l'oubli allait être notre perte.

Le commandement militaire de l'Aisne avait été confié à un général qui l'avait exercé antérieurement pendant deux ans et qui, depuis une année, s'était retiré dans sa propriété des environs de Laon. Le général Théremin d'Hame avait, malgré son âge et malgré la fatigue due à ses longs et

honorables services, accepté le lourd fardeau de préparer la défense d'un département qui, par sa position, était l'avant-garde de la France et s'attendait chaque jour à voir paraître les éclaireurs prussiens.

Le préfet, M. Ferrand, encore dans toute la force de l'âge, quoique depuis plus de vingt années dans les fonctions publiques, avait déjà, dans la Haute-Savoie dont il avait été l'un des premiers administrateurs français, su faire aimer et estimer le nouveau gouvernement par son caractère élevé et conciliant, son expérience des affaires, la dignité de sa vie privée et sa profonde honnêteté.

C'était à ces deux fonctionnaires qu'était imposée la mission de relever, pour ainsi dire en vue de l'ennemi, des institutions qui étaient tombées ou qui n'existaient plus que de nom. En même temps qu'il fallait organiser la garde nationale sédentaire, la garde mobile, les francs-tireurs, il fallait réveiller notre vieil esprit militaire, l'initiative individuelle, la discipline volontaire, l'idée de la patrie, de l'abnégation et du sacrifice. C'était déjà beaucoup et c'était loin d'être tout. — Les approvisionnements manquaient absolument; les dépôts, la réserve, les nouveaux régiments en formation avaient épuisé ce qui se trouvait dans les magasins de l'État. — Le département de l'Aisne avait cinq bataillons de mobiles, c'est-à-dire 12,000 hommes environ, à équiper et à armer; et il n'y avait plus ni vêtements ni chaussures, ni sacs, ni ceinturons. Quant aux fusils, il en eût fallu environ 68,000 pour en donner aux gardes nationaux des deux catégories; le dépar-

tement n'en possédait que 24,000 (1); et encore, une partie de ceux qui étaient distribués étaient défectueux; et l'industrie locale n'avait en quantité suffisante, ni matières premières, ni outils, ni ouvriers exercés, pour faire convenablement les réparations indispensables. Il résultait de là des hésitations, des lenteurs ou des malentendus qui donnaient lieu à des plaintes ou servaient de prétextes aux mécontents et aux timides. Si l'on ajoutait à cela l'insuffisance d'instruction militaire des chefs, dont la plupart n'avaient jamais vu le feu ; l'absence complète d'officiers instructeurs et les dispositions à l'indiscipline qui étaient la conséquence à peu près inévitable de ces diverses circonstances, on avait la mesure des obstacles contre lesquels l'administration avait à lutter et qu'on lui prescrivait de vaincre.

Il y avait encore pour l'autorité militaire une difficulté de plus. L'existence d'une place de guerre imposait au général des obligations spéciales qu'il ne pouvait enfreindre que sous peine de mort ou de dégradation. Tout le monde sait, en effet, qu'aux termes des lois en vigueur, notamment du décret du 1er mai 1812, tout commandant d'une citadelle assiégée ou bloquée ne peut capituler que si la garnison, après avoir soutenu un premier assaut, est hors d'état d'en soutenir un second et après l'épuisement complet des vivres et des munitions convenablement ménagés. Or, si la citadelle de Laon était, dans l'opinion du général Vinoy, une bonne position défensive, elle n'avait pas, en ce

(1) Pièce justif., n° 10.

moment, un seul homme de troupe régulière pour la défendre, ni infanterie, ni génie, ni artillerie. L'unique force dont elle pût disposer était un bataillon de garde mobile et la garde nationale sédentaire à peine formés; et nous venons de voir combien était illusoire l'aide qu'on en pouvait attendre contre un corps d'armée assiégeant. Quant à l'armement, il consistait dans treize canons, dont dix étaient en mauvais état; et enfin, il y avait peu de munitions, peu d'approvisionnements et peu d'eau.

En présence de cette situation difficile et dans l'impuissance absolue où l'on était de prévoir les événements que les hasards de la guerre amèneraient, il n'y avait évidemment qu'un seul parti à prendre. Tant qu'une force régulière ne viendrait pas occuper la place et ses abords et servir ainsi de pivot à une défense efficace, l'autorité militaire devait se borner à prendre des mesures provisoires pour parer à cette éventualité, si elle se réalisait, et à mettre la ville et la citadelle à l'abri d'une surprise de ces partis de cavalerie qui déjà avaient fait subir à certaines villes la honte de leurs audacieuses bravades. Il y avait là une question d'honneur qui intéressait tous les citoyens, quelle que fût leur condition, et qu'il suffisait d'être français pour comprendre et pour résoudre.

Ce fut ce que le général Théremin pensa. Il réunit donc, le 20 août, le Comité de défense, qu'un décret avait institué dans chaque département; il crut convenable, dans un but d'union et de solidarité patriotique, d'y appeler le préfet et le

maire du chef-lieu qui n'en faisaient pas partie de droit (1).

Le Comité, après un mûr examen, décida que la ville et la citadelle pouvaient et devaient être mises en mesure de faire face à deux éventualités : 1° celle où il s'agirait de repousser une reconnaissance ou un coup de main de cavalerie ; 2° celle où une division ou un corps de l'armée française viendrait demander un abri et profiter des moyens de défense que la place présentait.

On prescrivit, en conséquence, sur la proposition du capitaine du génie Vauthier, quelques travaux d'ailleurs peu importants, de coupures de routes, de clôtures et de terrassements qui parurent suffire pour la double hypothèse prévue. On s'occupa, en même temps, de faire quelques approvisionnements. L'état des travaux fut rédigé et publié (2) et une note fut adressée à l'autorité civile. On se bornait à lui demander d'ouvrir une tranchée sur la route d'Ardon ; d'établir un pont volant sur cette tranchée ; on l'avertissait, en outre, que les portes de la ville seraient désormais fermées chaque soir à neuf heures.

Le maire estima qu'il était de son devoir de soumettre cette affaire au Conseil municipal, quoiqu'elle ne fût peut-être pas rigoureusement de son

(1) Ce Comité était, d'après les règlements, composé du général et des commandants de place, du génie et de la garde mobile. Ce fut plus tard que les préfets présidèrent les Comités qui furent réorganisés.

(2) Pièce justif., n° 9.

ressort et que la dépense qu'elle entraînait fût des plus insignifiantes; elle était, il semble, de celles qui exigent plutôt la promptitude de l'exécution que les lenteurs des débats d'une assemblée délibérante, où se rencontre rarement la parfaite harmonie des opinions et des intérêts. — La suite le montra.

Le Conseil municipal, réuni le 22 août, déclara (1) que « le rétablissement des portes et la création de « nouveaux travaux de défense resteraient à la « charge du budget de la guerre, parce que ces « dépenses paraissaient plus particulièrement né- « cessitées par des considérations d'intérêt stratégique « général que par l'intérêt même de la ville. »

Il demanda ensuite qu'il fût loisible à tout habitant de la ville et des faubourgs de se faire ouvrir les portes après s'être fait reconnaître par le préposé de l'autorité militaire.

On en était là, lorsque le 23 août, on apprit dans le département la nouvelle marche de Mac-Mahon vers Montmédy, Rethel et Sedan. Sur les ordres du ministre de la guerre, le maréchal avait évacué la veille le camp de Châlons avec les 1er, 5e, 7e et 12e corps ; il allait essayer d'arriver jusqu'à Metz, afin de dégager le maréchal Bazaine. Malgré les espérances que, dans une note laconique du *Journal Officiel*, le Gouvernement affectait timidement de fonder sur ce mouvement qui devait si vite conduire au plus épouvantable désastre, les inquiétudes étaient profondes aussi bien à Paris que dans les départements du Nord et de l'Est. On connaissait la composition

(1) Pièce justif., n° 11.

des corps qui allaient avoir à lutter contre des masses considérables et jusque-là victorieuses. Le 12e corps était presque exclusivement composé de quatrièmes bataillons nouvellement formés et qui ne connaissaient même pas le maniement du nouveau fusil ; le 1er et une partie du 5e corps avaient été fort éprouvés dans leur retraite depuis Frœschwiller et la discipline en avait beaucoup souffert. Aussi le Gouvernement, en face de cette dissolution rapide de l'élément militaire, demandait-il avec instance le concours de l'élément civil et pressait-il de plus en plus ses représentants d'exciter le zèle des populations et d'armer tous les hommes de bonne volonté. Il prévoyait que la tentative du maréchal de Mac-Mahon, même en supposant qu'elle eût quelque succès, ne ferait que retarder une catastrophe désormais inévitable, — l'invasion.

Le même jour 23 août, les préfets des dix-sept départements du Nord recevaient du ministère de l'intérieur cette courte dépêche chiffrée (1) : « Tenez « tant que vous pourrez devant l'ennemi, et retardez « sa marche par tous les moyens possibles. Si vous « étiez menacé d'être pris, repliez-vous en arrière ; « laissez aux maires le soin de diriger les popula- « tions et de soutenir le moral. »

Deux jours plus tard, le 25 août, une autre dépêche analogue était envoyée dans l'Aisne, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, la Haute-Saône et l'Yonne (2). On devait avertir les populations pour

(1) Pièce justif., n° 12.
(2) Ibid., n° 13.

qu'elles s'opposassent à la marche de l'ennemi et qu'elles sauvassent les récoltes.

Ces instructions, pour être efficaces, auraient dû être accompagnées, ou du moins suivies des préparatifs dont elles faisaient supposer l'urgence. Ainsi, la vérité sur la citadelle de Laon étant connue, comment exiger qu'elle attendît un assaut avant de se rendre, si on ne la mettait même pas dans la possibilité de le soutenir et d'y résister un seul instant!... Or, le général tenu, d'après les règlements, d'adresser chaque jour au ministre de la guerre un rapport sur l'état du matériel et du personnel de la place, n'avait jamais manqué à cette obligation. Le préfet, de son côté, avait informé à diverses reprises le ministère de l'intérieur de la situation réelle du pays. A son avis, on ne pouvait songer à lui demander qu'une chose : — se défendre contre les coureurs ennemis; empêcher les reconnaissances effrontées des uhlans et entraver ainsi, dans une certaine mesure, la marche de l'ennemi, afin que Paris eût le temps d'achever les immenses préparatifs qui s'y faisaient avec une fiévreuse activité.

Il était assez difficile, cependant, de concilier avec l'énergie que l'on attendait des préfets la recommandation qu'on leur adressait et qu'on répéta plusieurs fois, sans peut-être en mesurer toute la portée, de se replier en arrière s'ils étaient menacés d'être pris, et de remettre aux maires la direction des populations et le soin de relever leur moral (1).

(1) Pièces justif., n°s 12, 17 et 26.

Il y avait là une sorte d'abdication de l'autorité dont les effets n'étaient douteux pour personne et qui fut loin, du reste, d'être mise en pratique par le plus grand nombre des fonctionnaires. Le chef du parquet de Laon (1), en particulier, consultant son chef hiérarchique, le procureur-général d'Amiens (2), en reçut, le 28 août, la réponse que nul magistrat ne devait abandonner son siége que sur des ordres formels dont rien ne lui faisait supposer l'envoi.

Au milieu de ces perplexités, le sentiment du devoir était la seule force qui soutînt et qui guidât les préfets ainsi laissés à leurs propres inspirations, tout en demeurant responsables, vis-à-vis de leurs administrés et vis-à-vis du pouvoir, d'événements qu'ils étaient impuissants à prévoir et de malheurs qu'il ne leur était pas donné de conjurer.

Et le temps pressait et les événements se précipitaient de plus en plus. Le 27 août, vers huit heures du matin, le sous-préfet de Château-Thierry annonçait, par une dépêche, que l'armée du prince royal de Prusse occupait Châlons et prenait la direction de Reims et d'Epernay (3). Deux heures plus tard, le sous-préfet de Reims signalait le passage du même personnage et du prince Albert à Mourmelon, et la présence de nombreuses reconnaissances prussiennes dans les environs du

(1) M. Soret de Boisbrunet, aujourd'hui avocat-général à la Cour d'appel de Caen.

(2) M. Talandier, aujourd'hui (juin 1877) secrétaire-général du ministère de la justice.

(3) Pièce justif., n° 14.

chef-lieu de son arrondissement, au nord et à l'est (1).

Le même jour, à onze heures et demie du soir (2), le préfet transmit ces nouvelles au ministre de l'intérieur, en ajoutant qu'il lui paraissait probable que l'ennemi allait paraître devant Laon et Soissons; qu'à Laon on hâtait les dispositions propres à mettre la ville « à l'abri d'un coup de main de cavalerie »; mais que toute la force armée y consistait « dans un « bataillon de mobiles non encore exercés au feu, « sans un homme d'artillerie ni d'infanterie (3). »

Malgré les émissaires envoyés de tous les côtés, aucune nouvelle ni de Mac-Mahon ni de Bazaine n'avait pu pénétrer à travers les lignes prussiennes, qui s'étendaient avec l'irrésistible puissance d'un torrent, et qui allaient, peut-être, entourer et anéantir les derniers débris de notre armée régulière, notre dernier espoir.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur répondirent, le 28 août, par deux télégrammes, à la dernière communication de la préfecture. La dépêche du ministre de l'intérieur était courte: « Défendez-« vous à outrance contre les coureurs ennemis (4). »

La France en était arrivée à cet instant terrible, où il n'est pas encore permis à un peuple de désespérer, même en face du plus imminent péril; mais où il doit concentrer tout ce qu'il possède de

(1) Pièce justif., n° 15.
(2) Ibid. n° 16.
(3) Ibid. n° 16.
(4) Ibid. n°s 17 et 18.

force de résistance et ne plus rien voir que l'ennemi qui va devenir son maître, s'il recule et plie. Le chef de l'état avait cédé le commandement de l'armée. Il s'effaçait, avec sa fortune si subitement écroulée, devant cet intérêt suprême qui dominait tous les autres.

La presse hostile à l'Empire ne se plaça pas à ce point de vue. Au lieu de s'élever, ne fût-ce que pour un temps, au-dessus de l'esprit de parti et des misérables calculs de la politique, elle semblait se donner à tâche d'allumer la discorde, de raviver les haines, d'ouvrir la voie aux rancunes.

A la Chambre, l'opposition, sous les regards d'une majorité muette et sans ressort, poursuivait, harcelait de ses interpellations, de ses propositions, de ses récriminations les plus inopportunes, le Gouvernement déjà chargé du fardeau écrasant de sa responsabilité, de sa tâche et de ses incertitudes. En lisant les comptes-rendus des séances de ces tristes jours, on arrive à se demander si quelqu'un y pensait sincèrement à la patrie ; — ce mot était à peine prononcé ; il était vieilli ; — et si chacun n'y songeait point simplement à faire profiter son parti et soi-même de la catastrophe qui s'approchait !.....

Le Ministère, l'histoire impartiale lui rendra cette justice, avait conservé plus de sang-froid. Il luttait avec courage, sinon toujours avec succès, contre les obstacles de tous genres qui se dressaient devant lui. Il avait levé un grand nombre de régiments de marche ; à défaut de la qualité qui ne s'improvise pas, il essayait d'obtenir la quantité

qui était bien impuissante hélas! devant les nouveaux et terribles engins de guerre que la Prusse avait, à loisir, entassés dans ses arsenaux, et dont elle foudroyait à distance et en sécurité nos bataillons récemment formés et nos villes désarmées. L'approvisionnement de Paris se faisait avec une activité remarquable. Le Conseil privé s'efforçait, en même temps, de communiquer au pays l'élan qui lui manquait, et d'inspirer aux fonctionnaires l'esprit de dévouement si nécessaire dans la crise que le pays traversait. Il trouvait que les préfets en général ne répondaient pas complètement, sous ce rapport, à ce que le Gouvernement était en droit d'attendre d'eux, après les avantages dont ils avaient joui à son service depuis vingt années. Il paraît même que l'un des membres du Conseil, l'amiral Rigault de Genouilly, propriétaire dans l'Aisne, s'était plaint de ce que l'administrateur de ce département ne mettait point assez de zèle à y organiser la défense. Aussi, l'un des amis du préfet, président du Conseil général, lui écrivit-il de Paris, le 28 août (1) : « De l'énergie, « de l'énergie, encore de l'énergie! Voilà ce qu'on « demande en ce moment à tous les préfets, et « notamment au préfet de l'Aisne. Je sors du Con-« seil privé et n'ai que le temps de vous serrer la « main. » Signé : DROUYN DE L'HUYS.

Ce fut sous l'influence de ces pressantes instructions et dans la pensée de remplir les obligations de sa charge que M. Ferrand, ce même jour 28

(1) Pièce justif., n° 19.

août, adressa deux proclamations, l'une aux habitants de Laon, que signa le général Théremin et que refusa de signer le maire de la ville ; et l'autre aux sous-préfets, maires et commandants de la garde nationale et des sapeurs-pompiers du département (1). Dans la première, il annonçait que Laon était en mesure de rendre les services « que ses ressources et sa situation comportaient, » c'est-à-dire de repousser un coup de main de cavalerie; et il ajoutait qu'il espérait que la ville chef-lieu « serait « prête à tous les devoirs et digne de ses annales et « de notre chère patrie. » Dans la seconde, après avoir rappelé que l'ennemi avait paru dans les départements voisins, et que le département lui-même pouvait bientôt, à son tour, « être exposé à des « incursions de coureurs et de partis de cavalerie », il engageait les fonctionnaires de tous les ordres à se préparer à défendre « leurs foyers, leur honneur « et la patrie. » Il indiquait en quelques mots, qui semblaient empruntés au mémorable manifeste de Frédéric-Guillaume, dont nous avons reproduit plusieurs articles, quels services les gardes nationaux, les sapeurs-pompiers et les francs-tireurs pouvaient rendre en signalant et en retardant la marche de l'ennemi par tous les moyens en leur pouvoir; et il terminait son patriotique appel en disant : « Le « chef-lieu du département donnera l'exemple; il « est prêt. L'ennemi se brisera devant l'énergie et « le patriotisme de tous. Il n'est pas d'épreuves « qu'un peuple viril ne puisse surmonter. »

(1) Pièce justif., nos 20 et 21.

Ces deux proclamations causèrent une assez vive impression ; mais dans deux sens très-opposés. Reproduites par le *Journal Officiel* et par la majeure partie des feuilles de Paris et des provinces, elles furent approuvées sans réserves par les Chambres (1), par le Gouvernement, par tout ce que la France comptait heureusement encore d'esprits fermes et de cœurs généreux. Le ministre de l'intérieur envoya sur-le-champ au préfet ce simple télégramme (2) : « Bravo, c'est ainsi qu'il faut agir. » Et, dans la correspondance autographiée, à la suite du compte-rendu des résultats déjà obtenus pour la réorganisation de l'armée, il prescrivit, « pour « honorer le courage civique, de mettre à l'ordre « du jour de l'administration française la circulaire « du préfet de l'Aisne (3). »

De tous les points du territoire, des lettres apportèrent à l'auteur des éloges qu'à coup sûr il ne recherchait pas, car il avait la conviction de n'avoir fait que son devoir de fonctionnaire fidèle et de bon citoyen. Était-il seul, d'ailleurs, à l'avoir accompli et avait-il dit autre chose que ce qui était répété par toutes les voix de la presse? Dès le 9 août, le *Journal Officiel* avait publié une circulaire du préfet de l'Oise, dans laquelle il appelait aux armes tous ses administrés capables de tenir un fusil, et leur déclarait qu'il était prêt à marcher avec eux contre l'ennemi. Le Gouvernement lui-même

(1) *Journal Officiel*, n° du 31 août.
(2) Pièce justif., n° 27.
(3) Ibid., n° 28.

ne tenait pas un langage moins patriotique (1), et, dans plusieurs des départements menacés, les préfets s'empressèrent de l'adopter (2). Et puis, si l'on tient compte des circonstances au milieu desquelles on était, en pouvait-il être autrement ? Était-ce donc avec le froid raisonnement; était-ce en montrant, avec la tranquillité d'un professeur de géométrie dans sa chaire, que la France affaiblie, désorganisée, impuissante, manquant de tout, n'avait qu'à se courber sous le sabre de son vainqueur et, docilement, lui livrer ses champs, ses villes, ses armes et ses enfants; — était-ce par ce moyen qu'on espérait relever les courages, évoquer nos grands souvenirs et réveiller les nobles sentiments ?.. Oui, sans doute, nous l'avons vu, il s'était rencontré des hommes honorés de fonctions publiques, qui avaient éprouvé cette défaillance; mais qui donc eût consenti à les imiter, ou qui, ayant eu la faiblesse malheureuse de suivre leur exemple, oserait s'en vanter aujourd'hui ?

A côté de ces appréciations, que l'on peut dire unanimes, il y en eut cependant quelques autres d'une nature différente. Les circulaires du préfet, approuvées partout ailleurs, rencontrèrent un petit groupe de critiques dans le chef-lieu même du département. Quelques propriétaires, amis de la paix, plus préoccupés du salut de leurs maisons et

(1) *Journal Officiel*, n^{os} du 9 août, du 1er septembre.

(2) Les préfets de l'Aube et de Seine-et-Marne, entre autres (*Journal des Débats*, n° du 4 sept., et les autres journaux de la même date).

de leur mobilier que d'intérêts qu'ils ne comprenaient pas, puisqu'ils ne les touchaient pas, s'émurent très-vivement à l'idée d'être exposés aux représailles prussiennes. Ils allèrent jusqu'à feindre de croire que les paroles du chef de l'administration dont, bien entendu, ils détournaient le sens exact et la portée, produiraient un effet contraire à celui qu'il en attendait, et, au lieu de relever le moral de la population, jetteraient partout la terreur. Ils ne furent pas loin de regarder comme un acte patriotique de railler ses dignes efforts, au moment précis où les villes voisines : — La Fère, St-Quentin, Soissons, Amiens, Péronne, etc., se préparaient à remplir noblement leur devoir (1).

Ces sentiments, heureusement, étaient loin d'être partagés par la majorité des habitants; le préfet trouva autour de lui et dans toutes les classes, des encouragements à persévérer dans la mission qu'il avait entreprise à l'honneur du pays.

Le jour même où paraissaient les deux proclamations dont nous avons parlé, le 28 août, le Conseil municipal de Laon fut de nouveau convoqué. Il se constitua en une sorte de conseil de guerre; et, « après s'être éclairé de la manière la plus com-« plète, porte le procès-verbal (2), sur l'état de la « citadelle et sur l'insuffisance bien avérée des « moyens jusqu'alors pris par l'autorité militaire « pour la défense de la ville, » il décida qu'une commission composée de six membres se trans-

(1) *Journal de l'Aisne*, n° du 18 mars 1871.

(2) Pièce justif., n° 22.

porterait chez le général et lui exposerait : 1° « que « la ville, pénétrée du sentiment de ses devoirs « civiques et de sa dignité, avait toujours été « fermement résolue à se défendre contre un « coup de main, et qu'elle s'était empressée de « donner son concours aux mesures adoptées dans « ce but » ; et 2° qu'en cas de siége, la ville était encore prête à tous les sacrifices ; si, de son côté, l'autorité militaire se mettait en mesure d'établir des redoutes sur le plateau et de fournir la garnison et l'artillerie nécessaires, et qu'en l'absence de ces dispositions, le Conseil considérait « comme *son premier devoir de rester neutre* et de « laisser au Conseil de défense toute la responsa- « bilité de ses actes. »

Sans vouloir autrement insister sur la portée et sur l'opportunité de cette résolution, nous nous bornerons à faire observer que, quant au premier point, le Conseil municipal paraissait ne plus se souvenir de sa récente délibération du 22, par laquelle il refusait de concourir avec les deniers de la ville aux quelques travaux de défense jugés indispensables par l'autorité compétente ; — et, quant au second point, qu'il se servait, dans son procès-verbal, d'une expression qui rendait évidemment mal sa pensée ; car, dans le péril suprême que courait la France, *rester neutre*, loin d'être l'accomplissement du *premier devoir*, en était l'oubli le plus absolu et le plus manifeste. — C'était bien gratuitement aussi que le même conseil déclarait laisser au Comité de défense toute la responsabilité de ses actes ; puisque ce Comité n'avait jamais prétendu ni déplacer cette

responsabilité, qui lui incombait légalement, ni s'y soustraire, et qu'il lui était impossible de comprendre qu'il y eût pour un pays envahi par l'ennemi un autre intérêt que celui de la défense commune et du salut commun.

Quoi qu'il en soit, la commission désignée se transporta, le 29 août, chez le général et lui remit officiellement une copie de la délibération de la veille, afin que l'exécution en fût rigoureusement constatée. De tout quoi il fut dressé procès-verbal (1).

Cette dernière démarche blessa et affligea profondément le général Théremin, dont l'âge et les honorables services devaient inspirer la réserve et le respect, et qui n'avait peut-être à se reprocher qu'une modération excessive. L'état de siége, en effet, lui donnait le droit indiscutable de commander et d'être obéi, et son tort était de souffrir qu'un corps délibérant s'occupât d'une question exclusivement militaire; mais la confusion et l'indiscipline se glissaient partout, dissolvaient tout, et l'invasion avançait toujours, s'étendait sans relâche et débordait de toutes parts.

Dans cet entre-temps, deux articles communiqués furent insérés dans les journaux de la localité (n[os] des 31 août et 1[er] septembre) (2); ils avaient pour objet de mettre le public au courant des mesures prises par l'autorité supérieure et de servir, en quelque sorte, de commentaire à la circulaire du 28 août. Des

(1) Pièce justif., n° 23.

(2) Ibid. n°s 29 et 30.

hommes de dévouement et d'énergie avaient été envoyés sur tous les points du département, afin de s'entendre avec les conseillers généraux et d'arrondissement, les maires, les commandants, etc. En même temps, des gardes mobiles déguisés, des gardes champêtres, des cantonniers, de courageux ouvriers, recueillaient des renseignements dans les campagnes et les rapportaient au chef-lieu. Il s'agissait d'organiser la résistance aux uhlans, de surveiller la marche de l'armée ennemie, sans engager de luttes contre ses masses, d'entreprendre, en un mot, suivant les termes exprès du communiqué, une guerre de *guerillas*, où tous les hommes de cœur pouvaient faire ce qu'avaient fait naguère les Espagnols, les Russes et les Prussiens eux-mêmes. — Le préfet de l'Aisne ne croyait pas les Français au-dessous de ces trois peuples !...

On reconnut bientôt l'utilité de cette organisation, qui manquait en tant de lieux et dont l'absence fut, pour notre armée, la cause de nombreuses défaites. Ce fut grâce à elle, en particulier, que, quelques jours plus tard, le général Vinoy put être exactement renseigné sur la position du corps allemand qui le poursuivait dans son habile retraite sur Paris (1).

Mais au moment où paraissaient les articles dont il s'agit, un télégramme parvenait à neuf heures du soir, le 30 août, à la préfecture, et y apportait un nouvel embarras. Le Gouvernement prescrivait aux préfets de faire partir immédiatement pour Paris tous les sapeurs-pompiers du département.

(1) *Le Siége de Paris* (sup. cit.), p. 92.

On comprit difficilement cette mesure; elle sembla peu opportune et ne pouvait être que le résultat d'une méprise. N'enlevait-elle pas aux localités de quelque importance, sur le point d'être envahies, leur meilleur élément de résistance, et ne les mettait-elle pas, dès lors, dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions du Gouvernement lui-même. A Laon, il n'y eut que trois hommes et le commandant qui se déclarèrent prêts à partir. Les autres demandèrent la raison d'un pareil expédient et pourquoi on s'adressait aux sapeurs-pompiers, ouvriers pauvres et pères de famille pour la plupart, plutôt qu'aux citoyens de la garde nationale plus nombreux, plus indépendants et plus riches. Le préfet songea bien à tenter une démarche auprès de ces derniers; mais le maire et le commandant l'en détournèrent. Les habitants entendaient rester dans leur ville et en défendre les remparts. Dans les autres arrondissements, à St-Quentin, à Vervins, à Vouilly, à Neuilly et dans beaucoup d'autres petits centres, il n'en fut pas tout à fait ainsi; les pompiers se mirent en route sans aucune hésitation.

C'était au milieu de la nuit que cet ordre inattendu avait été reçu par les brigades de gendarmerie et transmis sur-le-champ aux mairies. On imagine facilement l'effet déplorable qu'il produisit. Les bruits les plus sinistres se répandirent dans les campagnes avec cette inexplicable rapidité des mauvaises nouvelles et en grossissant comme une avalanche : — Paris était en pleine révolution; on s'y égorgeait; les troupes étaient anéanties; le Gouvernement renversé jetait son suprême cri

d'alarme. Dans plusieurs communes, on sonna le tocsin, on battit la générale; les femmes s'opposaient au départ de leurs maris et se lamentaient tout éplorées.

Des lettres particulières apprirent dès le lendemain qu'à Paris on avait été fort étonné de voir descendre dans les gares des chemins de fer cette affluence soudaine de sapeurs-pompiers, que rien n'expliquait ni ne justifiait. On ne savait que faire de tous ces braves gens; quelques-uns furent employés aux travaux des remparts; la majeure partie furent logés dans les casernes et se promenèrent en toute liberté; on leur paya leur solde et, au bout de deux ou trois jours, on les renvoya chez eux.

De tels malentendus, au milieu même de la crise où se débattait le pays, équivalaient presque à une bataille perdue; car ils brisaient la bonne volonté des populations, compromettaient l'autorité des fonctionnaires, en rendaient l'exercice de plus en plus difficile et fournissaient un aliment et un prétexte à toutes les rumeurs qui circulaient sur les atrocités commises par les envahisseurs. La fuite commença. De Reims, il arriva une foule de personnes qui emplirent les hôtels de Laon, alors que de Laon on fuyait vers des contrées moins immédiatement menacées. A Château-Thierry, l'émigration prit des proportions si considérables que le Conseil municipal décida que les noms de ses membres qui quitteraient leur poste seraient affichés aux portes de l'Hôtel-de-Ville (1).

(1) *Journal de l'Aisne*, nº du 19 mars 1871.

Le préfet de l'Aisne avait publiquement et nettement déclaré qu'il resterait jusqu'à la fin, et quoi qu'il arrivât, au milieu de ses administrés. Beaucoup de ces derniers lui demandant des armes, il venait de recevoir, ainsi que son collègue de la Somme, l'autorisation d'envoyer chercher à Bayonne 2,500 fusils rayés pour la garde sédentaire (1). Les travaux prescrits par le Comité de défense avaient été à peu près terminés; ils suffisaient d'ailleurs, en l'état, pour repousser un coup de main; et c'était là, nous le répétons, tout ce qu'on pouvait songer à entreprendre.

Cependant le ministre de la guerre, informé de l'attitude peu active des départements du nord qu'il attribuait au défaut de zèle des fonctionnaires civils, adressa, le dernier jour du mois d'août, au général de Liniers, qui commandait à Reims la 4e division militaire, une dépêche menaçante pour les préfets, sous-préfets et maires : « Prévenez ces fonctionnaires, « disait-il, que je n'hésiterai pas à faire traduire « devant un Conseil de guerre ceux d'entre eux, « à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appar« tiennent, qui montreront de la faiblesse dans « l'exécution des ordres que j'ai donnés; il y va du « salut du pays (2). »

Le général de Liniers transmit cette dépêche et y joignit une proclamation qui fut publiée et affichée le 2 septembre (3). Il y faisait appel au dévouement de tous les fonctionnaires; — il leur appartenait

(1) Pièce justif., n° 31.
(2) Ibid. n° 37.
(3) Ibid. n° 38.

par leur exemple, par leur parole, d'entraîner les populations à la défense du territoire envahi ; — ce n'était que par l'union de tous les efforts qu'on triompherait d'un ennemi qui ravageait tout et avait violé cent fois les droits des peuples civilisés; — chacun devait repousser la crainte des représailles comme un sentiment lâche et pusillanime; chacun devait s'armer pour le salut du pays.....

Était-il encore temps ?.......

II.

Depuis le 31 août, le chemin de fer transportait à grande vitesse les troupes du 13e corps d'armée nouvellement formé sous Paris, et dont le commandement avait été confié, par le décret du 12 du même mois, au général Vinoy. Ce corps allait rejoindre le maréchal de Mac-Mahon, que l'on supposait engagé contre des masses allemandes considérables. Tout à coup, dans la nuit du 2 septembre, une dépêche du ministre de la guerre prescrivit à tous les chefs de gares de la ligne de faire rétrograder sur Laon tous les trains en marche sur Hirson. Le télégramme, plusieurs fois répété, se terminait par ces mots : « Il y va du salut d'un « corps d'armée. »

Quel nouveau désastre était donc survenu? De divers points de la ligne on télégraphiait que les trains, conformément à l'ordre reçu, rétrogradaient; qu'ils ne contenaient que la division du général de

Maud'huy, et que cette division arriverait à Laon vers une heure du soir. D'Hirson, on annonçait que des fuyards paraissaient en grand nombre; que le 30 août, le corps du général de Failly avait été attaqué et écrasé à Beaumont; que le 31, une bataille avait été livrée autour de Sedan; que le lendemain 1er septembre, notre armée avait eu à lutter contre des forces supérieures; qu'elle semblait en grand péril et près d'être enveloppée... Diverses dépêches, envoyées de Mézières au ministre de la guerre par des officiers généraux, confirmaient ces nouvelles, mais sans les préciser davantage.

L'inquiétude devint extrême. D'après l'un des journaux de la localité, d'effrayants récits sur les excès commis par les Prussiens répandirent partout l'épouvante et « y jetèrent les germes de la prochaine « panique (1). » D'après un autre (2), « la ville de « Laon sentant grandir son patriotisme avec le dan- « ger, n'eut qu'un cri, et ce cri fut pour la résis- « tance. C'est alors que tout citoyen qui n'avait pas « encore d'armes s'empressa d'aller en réclamer à « l'Hôtel-de-Ville. Jamais peut-être cité, même « sérieusement préparée, ne fut agitée d'un pareil « frisson au souffle du patriotisme. »

Pour répondre à cette double disposition des esprits, dont le contraste était cependant beaucoup moins accusé qu'il ne semblerait ressortir des deux récits des journalistes, l'autorité administrative, par

(1) *Journal de l'Aisne*, n° du 18 mars 1871.

(2) *Courrier de l'Aisne*, n° du 9 au 18 septembre 1870. *Conf.*, pièce justif., n° 32 et nos 2, 3 et 4.

un communiqué, rassura la population sur l'attitude, moins troublée aussi qu'on ne le disait, des cantons qui touchaient au département des Ardennes; et, en même temps, demanda des armes à Paris avec de nouvelles instances.

Le lendemain, 3 septembre, on répondit du cabinet du ministre de l'intérieur qu'il « n'y avait « plus un fusil à envoyer (1). »

Le commandant du génie du 13e corps, le colonel Dupouët était arrivé à Laon dans la journée du 2 septembre (2), annonçant qu'il était envoyé par le général Vinoy pour préparer à l'armée en retraite une position de défense sous les murs de la ville. Il ne connaissait rien de certain sur l'étendue de nos derniers désastres, mais il en supposait et en redoutait d'extrêmes.

A une heure et demie de l'après-midi, la division de Maud'huy commença à descendre des convois qui l'amenaient par fractions à la gare de Laon (3). Les manœuvres de la voie ferrée et celles des troupes s'exécutaient avec peu d'ordre et de célérité. Les trains de voyageurs se confondaient avec les trains militaires; le personnel des employés ne savait auquel entendre; — chacun réclamant, protestant, voulant commander. Ce spectacle montrait une fois de plus combien nous avions à apprendre et combien nous avions à réformer. Jusqu'à la terrible épreuve que nous subissions, nous ne paraissions pas nous

(1) Pièce justif., n° 46.
(2) Ibid. n° 33.
(3) Ibid. n° 34.

être doutés du rôle important que joueraient désormais dans la guerre les nouveaux moyens de transport et la préparation méthodique des hommes, jusque dans les détails les plus infimes et les plus insignifiants en apparence.

Ce fut vers six heures du soir que la division put, enfin, dresser ses bivouacs sur le plateau, et l'état-major prendre quelque repos. D'après les renseignements qui furent apportés, le mouvement de retraite du 13e corps s'opérait dans des conditions favorables, quoiqu'il fût encore exposé à bien des dangers, que la vigilance et l'habileté de son chef pouvaient seuls lui faire éviter.

On attendait à chaque minute que le télégraphe apportât quelque soulagement aux angoisses de l'incertitude qui oppressaient tout le monde. Des groupes d'habitants allaient et venaient sur la place de l'Hôtel-de-Ville; d'autres y stationnaient. A la préfecture, les autorités civiles et militaires étaient en permanence. Depuis plusieurs heures le télégraphe restait muet. Vers onze heures, la dépêche suivante, expédiée par le sous-préfet de Vervins, fut remise au préfet : « Le général de La Mortière arrive. Corps « de Mac-Mahon défait sous Sedan. Maréchal blessé « grièvement. L'empereur peut-être prisonnier (1). » On apprenait au même instant qu'un parti ennemi de 300 chevaux avait paru dans le canton de Rozoy-sur-Serres, sur les limites du département, vers Mézières (2).

(1) Pièce justif., n° 35.
(2) Ibid. n° 36.

Il n'y avait plus à douter. La réalité dépassait ce que, quelques jours auparavant, les imaginations les plus alarmées auraient à peine osé concevoir. Du reste, aucune communication du Gouvernement sur les événements qui venaient de s'accomplir !... Mais quels que fussent ces événements, la ligne de conduite des représentants du pouvoir leur était nettement tracée par toutes les instructions antérieures; moins que jamais, il ne leur était permis de s'en écarter. Il fallait, soit qu'on luttât jusqu'au bout, soit qu'on inclinât vers une négociation, rester debout, armés, résolus, prêts à tous les sacrifices. C'était encore le moyen le plus sûr, et, en tout cas, le seul honorable, d'obtenir des conditions dignes d'un grand peuple, qui peut être vaincu par la force des armes, mais qui doit toujours rester plus fort que la mauvaise fortune.

Le colonel Dupouët prescrivit quelques travaux de défense autour de la ville pour le cas où le corps du général Vinoy y viendrait prendre un abri ou un repos, et se préoccupa de la question d'alimentation. Une note fut demandée au maire sur les approvisionnements en pain et en viande qui étaient déjà faits ou qui pouvaient l'être dans un bref délai. Sous ce rapport, la situation parut satisfaisante. Depuis deux jours, 1,500 sacs de blé étaient entrés dans les murs de Laon, et il ne cessait d'en arriver. Chez les boulangers et chez les particuliers, la quantité de farine s'élevait à 3,000 quintaux environ et augmentait à chaque instant. Les boulangers de la ville, abstraction faite de la manutention, pouvaient livrer 10,000 kilogrammes de pain par vingt-quatre heures.

Quant à la viande, la municipalité en avait assuré à la consommation une quantité suffisante, en invitant les cultivateurs à amener le plus grand nombre possible de bestiaux, que l'on prenait le soin de mettre à couvert ou de parquer immédiatement après leur arrivée (1).

De nouveaux émissaires furent chargés d'aller vérifier les renseignements déjà parvenus et recommandation fut faite, dans les cantons, d'entretenir le service d'éclaireurs volontaires qui y avait été organisé.

De Mézières et d'Hirson, il survint plusieurs officiers supérieurs qui, sur le bruit que l'armée se rallierait à Laon, y venaient offrir leurs services. La plupart épuisés de fatigue, portant sur leur visage l'expression de la douleur, les vêtements en lambeaux, avaient quitté les champs de bataille du 31 août et du 1er septembre. Ils ignoraient le dernier dénouement. Ils ignoraient aussi ce qu'étaient devenus le général Vinoy et ses troupes. Le colonel Dupouët savait que pour échapper à l'ennemi déjà en forces autour de Mézières, le général avait feint de s'enfermer dans cette ville le 1er septembre et d'y préparer la résistance; puis, qu'à dix heures du soir, il en était sorti, avait pris la direction de Sedan et, à une certaine distance, s'était rejeté sur la gauche par les chemins de traverse, pour se rabattre sur Laon qu'il avait le dessein de gagner en diligence; que ses convois avaient réussi à le suivre et à le rejoindre; mais qu'il avait peu de munitions.

(1) Pièce justif., n° 40.

L'officier de mobiles envoyé le 2 septembre dans la direction de Rozoy, en rapporta, le 3 au matin, la nouvelle qu'un corps de 10,000 Prussiens campés à Écly, avait occupé Rethel ; qu'un corps de cavalerie française avait été vu à Any, à une petite distance d'Hirson, et qu'un autre corps d'infanterie, français aussi, se repliait sur ce dernier bourg. Ces troupes appartenaient-elles au 13e corps? On ne le savait pas positivement; et les exprès revenus des divers autres points n'y avaient pas recueilli de plus amples renseignements (1). Ce fut seulement le soir de ce même jour, 3 septembre, que le préfet de Mézières télégraphia le départ du général Vinoy; ce départ avait eu lieu à une heure du matin; mais le général n'avait, bien entendu, fait connaître ses vraies intentions à personne (2).

Presque à la même heure (six heures un quart du soir), on reçut une dépêche du juge de paix d'Hirson (3), qui annonçait l'arrivée à la gare du chemin de fer du général de Bernis, ainsi que d'une masse considérable de troupes, évaluées à 25,000 hommes, infanterie et cavalerie, dont le défilé, commencé le 2 septembre, à deux heures de l'après-midi, se continuait avec de rares interruptions. Elles étaient suivies de nombreux fuyards échelonnés sur la route. On supposait que le général Vinoy, avec de faibles forces, marchait vers Reims (4).

(1) Pièces justif., nos 41 et 47.
(2) Ibid. no 48.
(3) Ibid. no 49.
(4) Ibid. no 50.

D'un autre côté, la présence à Rethel du corps prussien de 10,000 hommes, — infanterie, cavalerie et artillerie, — était confirmée, de Guignicourt, par le capitaine Bouxin. Une compagnie du génie, détachée de ce corps, avait été laissée à Château-Porcien (Ardennes), dans le but, on le craignait, de miner et de faire sauter les ponts de Balham et d'Asfeld, sur l'Aisne (1).

L'ennemi approchait donc de plus en plus; il n'était maintenant qu'à quelques lieues du chef-lieu du département.

A huit heures du soir, arrivèrent enfin, expédiés à un quart-d'heure d'intervalle l'un de l'autre, deux telégrammes (2) du ministère de l'intérieur. Par le premier, en annonçant que l'armée avait subi un grand revers à Sedan, le ministre rappelait que « les peuples qui s'abandonnent méritent le mépris « de l'histoire ; » et par le second, il prescrivait aux préfets « de gagner l'ennemi de vitesse, de couper « les routes, les ponts, les écluses devant lui, » afin de retarder sa marche sur Paris.

Mais ce qu'il importait surtout de savoir, c'était ce que le général Vinoy était devenu depuis son départ de Mézières, avec la partie du 13e corps qui l'accompagnait. Ce corps, qui était le seul intact et tout formé qui restât à la France, allait être l'élément principal et essentiel de la défense de son dernier boulevard. — On l'apprit à Laon le 4 septembre au matin. Un capitaine de la garde mo-

(1) Pièce justif., n° 51.
(2) Ibid. nos 52 et 53.

bile, l'un des émissaires délégués chaque jour par le préfet, était parvenu, sous un déguisement, à rencontrer le général à Montcornet, la veille dans la journée; il put repartir le soir pour le chef-lieu, où il rentra pendant la nuit (1). La route était donc encore libre. Il y avait avec Vinoy une division d'infanterie, un régiment de cavalerie et une artillerie assez nombreuse; le tout se dirigeant sur Marle, l'une des stations du chemin de fer d'Hirson à Laon, était à peu près au complet, mais brisé par la fatigue.

Cette nouvelle rendait d'autant plus urgents les quelques travaux de défense que le colonel du génie avait jugé nécessaire de faire exécuter à Laon. Une dépêche reçue par le général de Maud'huy, dans la même matinée du 4 septembre, pour être remise au général Vinoy, demandait à ce dernier s'il ne lui serait pas possible de « faire front et de tenter de « bousculer la tête des colonnes de l'ennemi (2). » Ce fut pour être en mesure de parer à cette éventualité, que le colonel réquisitionna de la mairie des ouvriers et des outils de terrassement qu'on devait réunir et apporter le lendemain, 5 septembre, à la citadelle.

Mais les événements se précipitèrent avec une rapidité croissante. L'invasion étrangère n'était pas un assez terrible fléau; la révolution vint s'y joindre !....

(1) *Le Siége de Paris*, par le général Vinoy, p. 82, et pièce justif., n° 59.

(2) *Ibid.*, et p. 432, n° VII de l'Appendice.

Pendant la journée du 4, des voyageurs descendant à Laon, à Soissons, à St-Quentin, à Château-Thierry, avaient répandu le bruit que le Gouvernement impérial allait être renversé. Le soir de ce jour, en effet, la circulaire qui annonçait aux préfets, sous-préfets, etc., que la république était de nouveau proclamée, fut expédiée des bureaux télégraphiques de Paris, à 6 heures 47 minutes (1). Le préfet de l'Aisne qui, par hasard, se trouvait dans le bureau de Laon, installé dans un des bâtiments de la préfecture, la fit copier, imprimer et afficher (2); puis aussitôt, et sans même sortir de ce bureau, c'est-à-dire vers 9 heures, il adressa au nouveau ministre de l'intérieur, M. Gambetta, le télégramme suivant (3) : « Je reçois votre dépêche annonçant la « révolution. Je ne puis continuer mes fonctions « avec honneur. Je vous prie d'agréer ma démis- « sion. Je confie le service à M. le secrétaire- « général. Je m'unirai à la municipalité et aux « habitants de Laon pour la défense du pays et « le maintien de l'ordre. »

(1) Pièce justif., n° 60.

(2) D'après le *Journal de l'Aisne* (n° du 19 mars 1871), la dépêche arrivée à Laon, à 4 heures, n'aurait été affichée qu'à 10 heures. C'est là une erreur évidente et sans doute involontaire des rédacteurs. Le Corps législatif ayant tenu séance jusqu'à 4 heures (voir le *Journal Officiel*), et le Gouvernement nouveau ne s'étant proclamé à l'Hôtel-de-Ville qu'après que ses membres eurent quitté le palais Bourbon, il était difficile que sa circulaire parvînt à Laon à 4 heures. Du reste, l'heure de l'expédition indiquée en tête de la dépêche même est une preuve sans réplique.

(3) Pièces justif., n°s 61 et 62.

M. Ferrand, en se retirant du pouvoir, se regardait comme astreint à ne pas se retirer du devoir. Il était convaincu que, dans le péril suprême qui menaçait la France, il ne fallait penser qu'à elle; et, quelle que fût la forme présente de son gouvernement, la servir avec loyauté et avec dévouement. En restant à son poste comme un soldat jusqu'à ce qu'un autre vînt l'en relever, alors qu'il lui était loisible de le quitter immédiatement, il ne se faisait aucune illusion sur les inconvénients et même sur les dangers personnels qui pouvaient en résulter pour lui. Il n'ignorait pas les terreurs et les rancunes que son attitude avait soulevées chez quelques personnes peu disposées à lui pardonner jamais de les avoir forcées à trahir leur faiblesse. Il avait appris aussi, par une expérience déjà longue, que la chose à laquelle les hommes veulent croire le moins chez les autres est la droiture de l'intention, la force de la conscience, l'amour désintéressé du bien !... Il savait, d'un autre côté, et l'événement le prouva, que l'ennemi non plus ne lui pardonnerait pas d'avoir essayé de réveiller le patriotisme au lieu de l'éteindre; et que, le jour des représailles prussiennes arrivé, il serait laissé seul en face de la responsabilité qu'il avait assumée pour sauver l'honneur du département dont il était le chef administratif.

Dans la nuit du 5 septembre, à deux heures, le général Vinoy arriva à Laon, venant de Marle et précédant de quelques heures les troupes qu'il était parvenu, à force d'habileté et de décision, à garantir depuis Mézières d'une destruction inévitable; car

rien n'aurait pu les sauver, si le corps prussien lancé à leur poursuite avait réussi à les atteindre. Le général fut moins surpris qu'affligé d'apprendre les deux catastrophes de Sedan et de Paris. Il avait pu prévoir la première par le rapport de son aide-de-camp, M. de Sesmaisons, qu'il avait envoyé vers l'Empereur, pour l'informer de la marche du 13e corps (1); et ce qu'il avait vu à Paris, avant de s'en éloigner, lui avait fait redouter la seconde.

Une dépêche du ministre de la guerre l'attendait à Laon depuis la veille au soir; elle lui ordonnait de revenir avec son corps d'armée se mettre à la disposition du Gouvernement qui s'établissait (2). Il ne pouvait donc plus être question d'exécuter les travaux de défense projetés par le génie; et les réquisitions faites pour la matinée du 5 devenaient sans objet. L'autorité militaire oublia, paraît-il, au milieu de ses préoccupations si graves et si multipliées, d'en prévenir la municipalité qui, dit-on, en fut froissée et en fit un nouveau grief contre l'autorité civile, rendue responsable même de ce qui ne la regardait pas.

Vers quatre heures du soir, le 13e corps tout entier, sauf la division d'Exéa, se trouva réuni sur les terrains qui avoisinent la gare. L'aspect en était attristant. Les uniformes réglementaires de l'état-major avaient à peu près disparu. Sous leur variété de fantaisie, il eût été difficile de distinguer non-

(1) *Le Siége de Paris*, p. 30.
(2) Pièce justif., n° 63.

seulement les grades, mais encore l'arme à laquelle chacun des officiers appartenait. La même négligence existait dans leur tenue.

Parmi les soldats, le mal était encore plus apparent. On apercevait, chez tous, un air de fatigue, de découragement, de prostration, qui n'était pas, cela était évident, le résultat exclusif d'une marche longue et précipitée. Beaucoup ne se levaient pas, ne s'écartaient pas devant le général en chef; d'autres ne le saluaient pas. De nombreux actes de maraudage avaient été signalés dans les faubourgs; et, un peu plus tard, un convoi de grains et de denrées fut livré au pillage. Ces atteintes profondes à la discipline étaient d'un triste augure et n'expliquaient que trop aisément une partie de nos revers. Le général les attribuait surtout à la présence, dans les rangs, des hommes de vingt-cinq à trente-cinq ans, enlevés subitement et sans aucune préparation militaire à leurs familles et à leurs intérêts, et chez lesquels le sentiment patriotique n'avait été développé ni par l'éducation, ni par des traditions tombées depuis longtemps en désuétude.

La journée du 5 septembre fut employée à reposer les hommes et à régler ce qu'il y aurait à faire dans le cas où une approche de uhlans serait signalée devant la ville, dont la défense allait être laissée à la garde nationale sédentaire, aux sapeurs-pompiers et à la garde mobile. Le général Vinoy, qui, peut-être, ne fut en rapport direct qu'avec une certaine fraction de la population, raconte qu'il « chercha, « pendant les quelques heures qui précédèrent son « départ, à exciter le courage des habitants et à

« leur inspirer la volonté de se défendre ; mais ses « efforts échouèrent devant la terreur et l'inertie « générale... On put cependant faire comprendre « à la population qu'elle ne devait se rendre qu'à « un ennemi assez considérable pour que sa capitu- « lation ne fût pas déshonorante (1). » Au point où l'on en était, cela sembla suffisant. Aussi, après en avoir conféré avec le général Théremin et le préfet, le commandant du 13e corps arrêta-t-il (2) : 1° que des cartouches seraient distribuées à la garde nationale, à la garde mobile, aux pompiers, ainsi qu'à tous les hommes de bonne volonté ; 2° qu'en cas d'une approche de uhlans, le rappel serait battu et la force armée se réunirait d'urgence sur la place de l'Hôtel-de-Ville ; 3° que les fonctionnaires se déclareraient en permanence ; 4° que, s'il y avait lieu, le général s'enfermerait dans la citadelle avec les forces sous ses ordres.

Il résultait des informations les plus récentes que des éclaireurs ennemis avaient été vus, dans la direction de Reims, à Loivre et à Guignicourt, mais qu'ils s'étaient arrêtés au pont du chemin de fer, près de ce dernier village, où ils avaient eu un léger engagement avec quelques gardes mobiles (3). A dix heures du soir, le préfet transmettait ces renseignements à Paris, en annonçant que les opérations du tirage et de la révision étaient commencées dans

(1) *Le Siége de Paris*, p. 97.

(2) Pièce justif., n° 68. — Conf. *La retraite de Mézières*, par Ch. Yriarte, p. 58.

(3) *Le Siége de Paris*, p. 92. — Pièces justif., nos 63 et 64.

chacun des arrondissements, et que le général Vinoy n'avait pu encore se mettre en route à cause de l'insuffisance du matériel de chemin de fer nécessaire pour les transports (1).

Le lendemain 6 septembre, dès le matin, le départ du 13e corps commença ; une partie se dirigeait par étapes sur La Fère et Tergnier (2). Le commandant en chef informa le préfet qu'il était obligé, dans l'intérêt de la défense générale et pour donner à ses troupes le temps de gagner l'ennemi de vitesse, de faire replier avec lui le personnel et le matériel de la gare et de détruire une partie de la voie ; il engagea, en conséquence, ce fonctionnaire à examiner si, en conformité des instructions de son ministre, il ne devait pas quitter Laon, que l'armée prussienne allait, selon toutes les probabilités, occuper dans un très-bref délai. M. Ferrand répondit qu'il resterait à la préfecture jusqu'à l'arrivée de son successeur ; que la citadelle et la ville pouvaient, d'un instant à l'autre, être attaquées ; que beaucoup d'habitants redoutaient les plus grands dangers ; que l'intérêt public autant que sa propre considération exigeaient qu'il demeurât avec eux, même au milieu des Prussiens, et que, ce dernier cas se réalisant, il enverrait sa famille prendre asile à l'Hôtel-Dieu (3). Le général comprit et approuva cette résolution. — Le soir même il était rentré à Paris, où le 13e corps, intact, le rejoignit division par division.

(1) Pièces justif., nos 65, 67, 69.
(2) Ibid. no 70.
(3) Ibid. no 76.

C'est alors que les difficultés qui déjà avaient assailli le préfet et le général Théremin s'accrurent et prirent un caractère des plus fâcheux.

Il n'y avait plus à Laon d'autre force armée qu'un bataillon de mobiles où régnait déjà un assez grand désarroi. Nous avons rappelé, quelques lignes plus haut, quelles étaient les dispositions d'une partie de la population, d'après l'opinion du général Vinoy; on imagine facilement ce que devaient produire ces deux éléments de dissolution ainsi rapprochés et se soutenant l'un l'autre. Un certain nombre de mobiles refusèrent d'entrer dans la citadelle et déclarèrent qu'ils voulaient aller à Paris ; d'autres, qui se montraient moins indociles, n'avaient aucune habitude des armes, et n'avaient fait aucun exercice. Qu'espérer avec de tels éléments et dans de telles circonstances, lorsqu'il s'agirait de défendre une place de guerre ? Et pourtant, jusqu'à ce moment, le général avait le devoir strict de ne pas l'abandonner avant d'avoir subi un assaut. D'un autre côté, une partie des membres du Conseil municipal, de plus en plus émus du danger auquel la ville était exposée, redoublaient leurs protestations, s'étaient établis en permanence, et en étaient arrivés à voir presque des ennemis dans les représentants du Gouvernement. Ils leur signifiaient que « la « France abandonnant Laon, Laon n'avait plus qu'un « devoir, celui de pourvoir, selon ses moyens, à sa « propre sécurité (1) »; et ils avaient, en conséquence, décidé qu'un manifeste conforme à cette résolution

(1) *Courrier de l'Aisne*, n° *sup. cit.*

serait publié et affiché. Il ne pouvait évidemment sortir d'un pareil acte que les conséquences les plus regrettables : — accroître la terreur panique, paralyser toute énergie ; jeter, ainsi que l'avait craint le général Vinoy (1), toute la ville aux pieds du cheval du premier uhlan qui se présenterait. Le préfet fit auprès du Conseil les plus pressantes instances pour qu'il revînt à une appréciation moins précipitée et plus calme de la situation. On l'écouta, et il put annoncer au ministre de l'intérieur qu'aucune publication de cette nature ne serait faite (2). Par un autre télégramme (3), en même temps qu'il annonçait le départ du 13ᵉ corps, il avait fait connaître à Paris la situation vraie de la ville, et il avait répété « qu'elle ne possédait aucune force ; » que les mobiles à Laon, comme à La Fère, à Guise, à Villers-Cotterets, ne pouvaient rendre aucun service, et qu'il serait préférable de les appeler à Paris, où ils seraient loin de leurs familles et soustraits, dès lors, aux influences dissolvantes qui les entouraient. Il rappelait, en même temps, que « s'il « était de son honneur de rester pour la défense du « pays, il était de son honneur aussi que le pays « n'eût aucun doute sur sa démission. » Le général adressa, de son côté, une dépêche au ministre de la guerre, dans laquelle, en le mettant également au courant des choses, il le priait de lui faire parvenir ses ordres. Il paraît même que le rédacteur du

(1) *Le Siége de Paris*, p. 97.
(2) Pièce justif., nº 79.
(3) Ibid. nº 74.

journal le *Courrier de l'Aisne*, qui sans doute connaissait M. Gambetta, lui écrivit une lettre particulière et lui représenta la situation sous son véritable jour (1).

M. Gambetta ne répondit pas à son officieux correspondant; mais il envoya à la préfecture trois dépêches qui partirent de Paris, l'une à une heure de l'après-midi, l'autre à 6 heures 40 minutes et l'autre à 9 heures 13 minutes du soir (6 sept.) (2). Dans la première, le ministre, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs, invitait le préfet à se maintenir à Laon jusqu'au dernier moment et à se replier dès qu'il craindrait d'être pris, — Dans la seconde, il lui disait : « Restez à votre poste. Vous « avez toute notre confiance. Le Gouvernement vous « est reconnaissant de votre noble attitude devant « l'ennemi », et dans la troisième, il lui prescrivait d'exécuter les instructions que le ministre de la guerre allait lui transmettre; puisqu'en effet, par l'état de siége, tous les pouvoirs étaient remis aux mains de l'autorité militaire.

Dans les campagnes, les craintes étaient vives. Les populations s'y voyaient absolument abandonnées à elles-mêmes; partout, elles attendaient avec anxiété l'apparition de l'ennemi. Toutefois, la conscription et la révision s'étaient faites régulièrement dans la majeure partie des cantons, malgré les défenses du roi de Prusse, qui punissait cet acte d'administration, insurrectionnel à ses yeux, de la

(1) *Courrier de l'Aisne*, n° *sup. cit.*
(2) Pièces justif., n°s 78-81.

peine de mort contre les fonctionnaires qui le commettaient. Mais on éprouvait les plus grandes difficultés à organiser le départ des conscrits; il n'y avait ni chefs de détachements, ni communications par les voies ferrées (1).

Le télégramme par lequel le préfet informait le ministre de ces détails était à peine expédié, qu'une reconnaissance de 28 uhlans se présenta vers 4 heures, le 6 septembre, en vue de la ville, s'engagea du pas le plus tranquille sur la voie d'accès du faubourg de Vaux, traversa ce faubourg et, arrivée au bas de la pente qui conduit à la porte de ce nom, lança ses chevaux au grand trot et arriva jusqu'au bord du fossé. Il était évident que l'ennemi avait été très-exactement renseigné sur le départ de la colonne du général Vinoy tout entière et qu'il espérait, à force de témérité et par surprise, entrer dans la ville et y paralyser toute résistance, ainsi qu'il l'avait ailleurs tenté avec succès. Quelques mobiles, de faction sur les remparts, aperçurent heureusement ce groupe audacieux et, sans hésiter, déchargèrent immédiatement leurs fusils dans sa direction. Les uhlans ripostèrent. Une balle perdue atteignit un mobile de garde à la porte de Vaux. — Trois cavaliers furent démontés, saisis par les habitants et amenés à l'Hôtel-de-Ville. Les autres s'enfuirent au triple galop de leurs chevaux. Les prisonniers étaient peu rassurés et croyaient qu'on allait les fusiller; l'un d'eux se lamentait et faisait entendre qu'il était du duché de Holstein, marié et père de trois enfants.

(1) Pièce justif., n° 75

On les rassura et on les conduisit à l'Hôtel-Dieu; ils n'avaient pas reçu la moindre blessure (1). Ils furent interrogés et ils répondirent qu'ils appartenaient à un corps de troupes,—infanterie, cavalerie et artillerie,—qui s'était arrêté à une certaine distance du côté de Sissonne. On sut ensuite que la reconnaissance s'était repliée à huit kilomètres dans la même direction (2).

Il n'était plus possible de douter qu'au premier moment l'armée allemande apparaîtrait. Les ordres des ministres de la guerre et de l'intérieur étaient de renfermer les bataillons de mobiles dans les citadelles, afin d'éviter une désorganisation déjà trop apparente. Cela fut exécuté; et le général prescrivit de fermer désormais les portes de la ville de huit heures du soir à sept heures du matin. Les angoisses étaient extrêmes; il y avait sur tous les points du département plus d'abattement que de ressort. Les nouvelles politiques y étaient accueillies avec une indifférence presque générale. En présence de la question de vie ou de mort suspendue sur toutes les têtes, le débat sur une forme de gouvernement ou sur une autre perdait, on le comprend, considérablement de son intérêt et de son importance. Seul, le Conseil municipal de St-Quentin vota une adresse d'adhésion au nouveau Gouvernement; dans les autres arrondissements, on attendit (3). Pour beaucoup ce n'était point un médiocre étonnement de voir, au

(1) Pièce justif., n° 80.
(2) Ibid. n° 83.
(3) Ibid. n° 84.

moment où l'invasion s'avançait avec ses calamités, les colonnes du *Journal Officiel* remplies de nominations de fonctionnaires des ordres administratif et judiciaire. Il semblait que chacune de nos révolutions, sans exception, avait tenu à nous donner ce spectacle. Nous y avions assisté en 1815 et en 1830, en 1848 et en 1852, comme nous y assistions en 1870, et comme, hélas ! nous y assisterons, peut-être, plus d'une fois encore. Assurément, nous nous gardons de parler ici politique. La politique n'a pour nous nul attrait et elle n'a point, d'ailleurs, accès ici parmi nous. Nous n'avons donc rien à dire de la révolution du 4 septembre ; l'histoire la jugera avec le reste. Mais ne nous est-il pas permis, au moins, de nous demander, à un point de vue purement théorique, si notre époque a su s'élever à la hauteur de celles qui l'ont précédée ; si elle n'a pas manqué de caractère et mollement cédé à toutes les impulsions, — acceptant l'influence de la médiocrité présomptueuse, comme d'autres temps ont subi l'ascendant du talent ou du génie ; se débattant dans de stériles et mesquines querelles ; substituant partout l'esprit de parti à l'esprit de gouvernement ; et arrivant, enfin, au fond d'une impasse d'où elle ne sait plus ni quand, ni comment elle sortira, et d'où elle peut sortir avec le patriotisme éteint et la patrie affaiblie ou perdue !...

Il était difficile au préfet démissionnaire de l'Aisne de se soustraire à quelques-unes de ces appréhensions, lorsqu'il reçut le télégramme qui l'assurait de la confiance du Gouvernement de la Défense

nationale (1). Il y répondit dès le lendemain 7 septembre, au matin (2). En confirmant sa détermination première et en s'adressant au ministre, il lui disait : « Je perdrais l'estime des honnêtes gens, « la vôtre, toute autorité morale, s'il n'était constaté « que j'ai donné ma démission et que je reste en « fonctions pour remplir les devoirs qu'imposent les « circonstances. »

Cela n'empêcha pas que ce jour même il ne parût dans le *Moniteur universel* une prétendue dépêche du même préfet, annonçant « que Laon était en état « complet de défense, et que la République était « acclamée dans tout le département avec enthou-« siasme. »

M. Ferrand protesta immédiatement, par un télégramme (3), contre cette dépêche apocryphe, et renouvela ses instances pour que sa démission fût acceptée et que son successeur fût nommé. Le ministre l'informa, quelques instants après (4), qu'il avait devancé sa demande et qu'il approuvait de nouveau sa conduite.

On en était là, lorsque, dans la soirée du même jour 7 septembre, vers quatre heures, on aperçut à l'entrée de la ville un uhlan portant à la main et agitant un drapeau blanc (5). Un capitaine de mobiles lui fut envoyé ; et le cavalier, après avoir fait connaître sa qualité de parlementaire, fut introduit

(1) Pièce justif., n° 81.
(2) Ibid. n° 82.
(3) Ibid. n° 87.
(4) Ibid. n° 88.
(5) Ibid. n° 91.

dans la citadelle, les yeux bandés. C'était un jeune officier de 24 à 25 ans, de grade inférieur. Il demanda au général, au nom du roi de Prusse, la reddition de la citadelle et de la ville. Interrogé sur les conditions qu'il avait à proposer, il répondit qu'il n'en accepterait aucune; et comme le préfet, présent à l'entretien, et sentant l'humiliation et la colère le serrer à la gorge, lui faisait observer qu'il ne paraissait pas porteur de pouvoirs réguliers, il repartit avec hauteur qu'officier prussien il n'en avait pas besoin et qu'on devait croire à sa parole. Le général, en proie à une émotion poignante, ajourna sa réponse au lendemain, à quatre heures du soir, et fit reconduire le jeune parlementaire aux portes de la ville.

Restés seuls, les deux chefs civil et militaire examinèrent quelle était la conduite à tenir. Ce fut à ce moment, et à ce moment seulement, que le général communiqua au préfet une dépêche qu'il avait reçue du ministre de la guerre, le matin même, et par laquelle il lui était enjoint, dans le cas où Laon serait menacé par des forces supérieures, de se retirer sur Soissons avec ce qui lui resterait de troupes. M. Ferrand engagea très-fortement le général à exécuter sans délai cette retraite; il n'y avait, selon lui, dans les conditions où l'on se trouvait, aucun autre parti à prendre; et s'il eût été suivi, de pénibles scènes et un très-grand malheur eussent été épargnés aux administrateurs et aux administrés.

Malheureusement, et on ne peut en savoir nul mauvais gré à sa mémoire, le général cédant aux

scrupules militaires les plus respectables, ne crut pas pouvoir évacuer la citadelle dont la garde lui était confiée, sans informer son supérieur hiérarchique de la sommation qu'il avait reçue de l'ennemi. Il télégraphia donc à Paris qu'au moment de commencer son mouvement de retraite sur Soissons, un parlementaire s'était présenté et avait réclamé la reddition de la place sans conditions, et qu'il attendait les ordres du ministre.

Deux heures plus tard, la réponse parvenait à la préfecture et fut portée à la citadelle par le préfet lui-même; — elle était ainsi conçue : « Je ne com-
« prends pas votre télégramme; vous devez tenir
« jusqu'à votre dernier biscuit, votre dernier boulet,
« votre dernier soldat. »

Cette formule, qui rappelle celle qui devait être employée dans une autre occasion plus grave encore et qui était destinée à une célébrité aussi retentissante que vide, se conciliait très-difficilement avec la dépêche du matin et avec tous les renseignements qui avaient, à plusieurs reprises, été transmis de Laon. Devait-on supposer que le ministre de la guerre, dans le trouble de ses travaux multipliés, avait perdu de vue ce qu'on lui avait appris la veille et ce qu'il avait prescrit le matin; ou bien avait-il été amené, par des considérations d'un ordre tout à fait supérieur et qui échappaient aux intelligences qui n'y étaient pas initiées, à exiger que les places de guerre, en quelque état qu'elles fussent, opposassent à l'ennemi une résistance désespérée, ne fût-ce qu'un jour, qu'une heure!...

Le général, en brave soldat qu'il était, ne se posa point cette question; il résolut d'obéir, quoi qu'il pût en arriver; mais il ne lui suffisait pas de vouloir; il lui aurait fallu, avant tout, faire disparaître les obstacles qui le frappaient d'impuissance absolue : c'est-à-dire, d'une part, imposer silence aux conseillers municipaux, qui prétendaient participer à la direction militaire; et d'un autre côté, ne garder dans la citadelle que les mobiles disposés à se conduire en soldats et à chasser ceux qui auraient hésité à faire leur devoir. Ces deux conditions préalables n'ayant pas été remplies, les conséquences qui devaient nécessairement en sortir ne tardèrent pas à se manifester.

Les préparatifs de défense, que le général avait dû ordonner pendant la nuit, avaient donné l'éveil aux mobiles; ils finirent par connaître les termes de la dépêche de la veille et s'empressèrent, dès les premières heures du jour, le 8 septembre, de les répandre dans la ville. Un certain nombre d'entre eux abandonna la citadelle et gagna la campagne; d'autres avaient une attitude de moins en moins en rapport avec le rôle que le Gouvernement attendait des derniers défenseurs de Laon.

Parmi les quelques personnes déjà péniblement impressionnées depuis plusieurs jours, ce fut comme une explosion de terreur indignée, un véritable affolement. On fit courir les bruits les plus exagérés (1); on persista à signaler le préfet et le général comme les auteurs du péril qui était suspendu

(1) Pièce justif., n° 91.

sur la ville. Des conseillers municipaux se réunirent, et, suivis de quelques particuliers, se présentèrent à neuf heures du matin à la préfecture et y furent reçus.

A leur tête était l'un d'eux, qui, depuis le commencement de ces fâcheux incidents, avait cru devoir prendre l'initiative et se faire l'orateur du groupe, d'ailleurs peu nombreux, qui pensait représenter les intérêts de la ville. Ce conseiller s'adressa au préfet sur un ton assez peu en harmonie avec les circonstances; il lui reprocha amèrement de n'avoir pas cessé de faire *du mystère et de la confiance;* d'avoir, par sa circulaire du 28 août, en annonçant que le chef-lieu du département était prêt et qu'il donnerait l'exemple, induit le Gouvernement en erreur et amené les ordres reçus la veille au soir et donnés parce que le pouvoir central avait été mal renseigné sur le véritable état de la ville et de la citadelle.

Le préfet répondit avec calme que personne, avant et depuis le désastre de Sedan, n'avait pu prévoir la marche des événements pas plus que celle de l'ennemi; que la circulaire à laquelle ses interlocuteurs faisaient allusion et qui constituait leur principal grief, n'avait eu en vue, il suffisait de la relire sans prévention pour s'en convaicre, que l'hypothèse d'un *parti de cavalerie*, ou de *coureurs à repousser;* que la veille même, cette hypothèse s'était réalisée à la satisfaction et à l'honneur de la ville et de ses habitants; qu'en ce qui concernait les communications adressées au Gouvernement, elles avaient été absolument complètes; que le Gou-

vernement connaissait avec détail par le télégramme quotidien du général, autant que par les rapports de la préfecture, l'état de la citadelle et de la ville; que néanmoins, par des motifs d'ordre supérieur, sans doute, mais qui étaient encore ignorés, le Gouvernement avait exigé que la citadelle résistât et que le général ne pouvait que se conformer à cet ordre; que le préfet, quoique démissionnaire, ne quitterait pas l'hôtel de la préfecture tant que sa présence y serait utile et possible; qu'au surplus, il allait informer le ministre de la démarche que faisaient en ce moment les conseillers présents et de l'accusation qu'ils dressaient contre le chef de l'administration départementale, et qu'il prononcerait, par conséquent, en parfaite connaissance de cause.

Le préfet termina l'audience en observant que le Conseil municipal, si cela lui semblait dans les convenances, était libre de faire parvenir directement à Paris ses appréciations et ses vœux (1);

(1) Ici se place un incident assez puéril et qui ne mériterait pas, à coup sûr, de nous arrêter, même dans une note, si un journal local (*Journal de l'Aisne*, n° du 21 mars 1871), en le mentionnant, n'indiquait quel était à ce moment l'état de certains esprits et si nous ne savions, par expérience, qu'il n'est pas de calomnie que la prévention n'hésiste à employer pour satisfaire des haines mesquines. — Les délégués du Conseil municipal, en entrant dans la cour de la préfecture, avaient aperçu une calèche attelée qui y stationnait; ils imaginèrent que le préfet se disposait à échapper de la ville, après l'avoir mise dans l'embarras. On alla même, paraît-il, jusqu'à affirmer qu'on l'avait arrêté à la porte St-Martin et ramené comme un criminel. Le journal ajoute, hâtons-nous de le dire, que le

et il se mit immédiatement avec la collaboration de l'honorable doyen du Conseil de préfecture, M. Pourrier, à rédiger la dépêche dans laquelle il exposait au ministre la situation des choses, si difficile, si inextricable (1). Puis, afin que tout fût nettement arrêté et sans contestation possible, il se rendit, accompagné de M. Pourrier, à l'Hôtel-de-Ville, où le Conseil était assemblé, et lui donna lecture de cette dépêche. Il ajouta que, ne voulant point passer aux yeux de ses anciens administrés pour s'être livré à de l'exagération, et tenant, au contraire, à ce qu'ils fussent bien convaincus qu'il s'était constamment borné à remplir son simple devoir, un devoir impérieux, suprême, il leur communiquait la circulaire du 2 septembre dans laquelle le ministre de la guerre et le général de Liniers avertissaient les fonctionnaires qui montreraient de la faiblesse dans l'exécution des ordres donnés, qu'ils seraient traduits devant un conseil de guerre. A ce dernier mot, et quoique la menace ne visât évidemment, dans l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, que le préfet et le maire tout au plus,

préfet protesta, séance tenante, contre ce bruit ridicule, auquel nulle personne de bonne foi ne crut un seul instant. La vérité était que la calèche qui se trouvait dans la cour, au moment de l'arrivée des conseillers municipaux, renfermait des paquets de linge et une caisse d'argenterie que le cocher devait transporter à l'autre extrémité de la ville, à l'Hôtel-Dieu, où Mme Ferrand se proposait de prendre asile lorsque les Prussiens viendraient, ainsi que cela devenait de plus en plus probable et prochain, occuper les appartements de la préfecture (Pièce justif., n° 76).

(1) Pièce justif., n° 92.



le membre qui s'était constitué l'organe du Conseil interrompit brusquement la lecture et s'écria que le préfet voulait le traduire devant un conseil de guerre, qu'il ne l'épouvantait pas et qu'il était prêt à comparaître. Quelques-unes des personnes présentes crurent bon de déclarer qu'elles n'abandonneraient pas leur collègue, qu'elles voulaient partager son sort et que, comme lui, elles étaient prêtes.

C'était là, dans les graves circonstances où l'on était, une triste scène ; c'était de plus un triste symptôme pour un pays déjà démoralisé et qui avait besoin de toute sa force morale et de l'union la plus absolue, dans sa lutte contre un ennemi si puissant par le nombre et par l'organisation.

Le préfet revint chez lui avec la conviction qu'il s'était créé des inimitiés profondes ; — car on ne saurait demander à ceux qui ne font pas leur devoir d'être indulgents pour ceux qui le font. — En sortant de la mairie, il eut à traverser des groupes compacts d'ouvriers ; il s'y arrêta, s'entretint quelques instants avec eux et constata qu'il y avait dans cette partie de la population un désintéressement, une dignité naturelle et une énergie qui, pour se manifester, n'auraient eu besoin que d'être encouragés par l'exemple et soutenus par une direction.

La dépêche, telle qu'elle avait été communiquée, fut expédiée sans retard. Le Conseil municipal, de son côté, télégraphia à Paris et y envoya trois délégués chargés de solliciter le retrait des derniers ordres transmis au général.

Quelques heures s'étaient à peine écoulées que

cette réponse arrivait à la préfecture (1) : « Le Gouvernement de la Défense nationale vous confirme « l'entière confiance que lui inspire votre noble attitude devant l'ennemi. Vous avez un poste de « combat ; vous n'êtes pas homme à l'abandonner « pour des considérations d'ordre politique. »

Le soir, dans un second télégramme (2), le ministre de l'intérieur approuvait la réponse du préfet aux conseillers municipaux et autorisait ce fonctionnaire, sur ses pressantes et nouvelles instances, à faire connaître au public qu'il avait donné et qu'il maintenait sa démission, tout en restant en fonctions momentanément et jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Mais pendant que se déroulaient ces regrettables et inopportuns débats, l'ennemi s'était rapidement avancé. Depuis midi, on apercevait des remparts une grande agglomération de troupes, à quelques kilomètres de la ville, dans la direction d'Athies ; on distinguait ses lignes, ses tentes, ses avant-postes. On avait aussi signalé du côté de Sissonne l'avant-garde d'un corps d'armée ; l'un des trois probablement qui étaient partis depuis peu de jours de Château-Porcien, de Reims et de Rethel. On disait que le roi de Prusse avait quitté le matin même, de sa personne, cette dernière localité (3).

A trois heures, un second parlementaire se pré-

(1) Pièce justif., n° 66.

(2) Ibid. n° 68.

(3) Ibid. n° 90 (*Journal Officiel*, n° du 9 septembre 1870).

senta et fut conduit à la citadelle. C'était le colonel von Alvensleben, chef d'état-major du corps d'armée commandé par le duc Guillaume de Mecklembourg. Il remit au général une sommation écrite et revêtue de la signature de ce prince; elle portait que la citadelle de Laon devait, dans le délai de dix-huit heures, se rendre et livrer ses vivres, ses munitions et son matériel; que le général, les officiers et les troupes régulières seraient prisonniers de guerre; que les mobiles remettraient leurs armes, ainsi que la garde nationale, et seraient *lâchés;* et que, le délai expiré, si la reddition n'était pas accomplie, la ville serait brûlée.

Le général Théremin protesta énergiquement contre un procédé de guerre digne du temps des invasions des barbares; il fit observer que la ville était absolument ouverte; que l'armée ennemie pouvait l'occuper sans être exposée au feu de la citadelle et sans même en être aperçue. Le parlementaire répliqua poliment et froidement qu'il n'avait pas à discuter les ordres donnés pas ses chefs et que ces ordres seraient rigoureusement exécutés. Il n'y avait donc plus, pour le général, qu'à choisir entre l'honneur militaire et le salut d'habitants inoffensifs, femmes, vieillards et enfants!

En quittant la citadelle, l'officier prussien fut prié de se rendre à l'Hôtel-de-Ville; le Conseil municipal l'y attendait, et lui demanda, en l'isolant de la forteresse, de ne pas rendre la ville responsable de la résistance que l'armée allemande rencontrait dans le commandant. Le colonel Alvensleben se borna à opposer une fin de non-recevoir à cette proposition,

si insolite et si contraire aux usages de la guerre et aux sentiments de dignité nationale ; il ne lui était permis, dit-il, de négocier qu'avec la France ; et, seul, le général la représentait à Laon ; le Conseil n'avait qu'à s'adresser au Gouvernement et à en obtenir qu'on ne se défendît pas.

Cette réponse acheva de jetter l'épouvante dans la ville. La désertion continua parmi les mobiles. Les têtes se montèrent. Il ne restait plus qu'à mettre le général dans l'impuissance d'obéir et d'agir ; et c'est ce qu'on tenta de faire. Le bruit se répandit, vers 5 heures, que le général était à prendre son repas au restaurant de l'hôtel du *Chevreuil*. Une bande d'une vingtaine d'hommes étrangers, pour la plupart, à la population de la ville et de ceux qui sont toujours disposés à traduire par des actes de violence les impressions qui, à certains moments, planent sur les foules, cernèrent la maison et menacèrent le brave et vénérable officier de le saisir et de le séquestrer, afin de l'empêcher de rentrer à la citadelle et de la défendre. Le préfet, averti par M. Soret de Boisbrunet, accourut vers le rassemblement, et y fut aussitôt rejoint par le maire, les adjoints et par une compagnie de mobiles. Le général fut dégagé sans difficulté et rentra dans la place avec ses officiers (1).

Ce fait, déjà assez grave en lui-même, fut encore grossi par la rumeur publique, ainsi que cela arrive souvent, lorsque les esprits sont surexcités par des circonstances extraordinaires ou par des pré-

(1) Pièce justif., n° 91.

occupations extrêmes ; on lui donna une portée exagérée, et on étendit les responsabilités qui devaient en découler au-delà des limites de la vraie justice. Ce fut ainsi amplifié qu'il arriva, sans doute, jusqu'au conseil de guerre, qui est chargé par la loi de prononcer sur les capitulations des places fortes. D'après la décision rendue le 6 novembre 1871, par ce conseil, sous la présidence du maréchal Baraguey-d'Hilliers, la population de la ville aurait tenté « d'arrêter le commandant et de le livrer à « l'ennemi (1). » Or, il est constant, d'un côté, que la population ne prit aucune part active à ce qui ne fut que l'acte irréfléchi de quelques individus sans consistance ; et que, d'un autre côté, ces mêmes individus n'eurent pas la pensée de livrer le général aux Prussiens ; ils voulaient seulement, dans l'intérêt de leur propre sécurité, le mettre dans l'impossibilité de défendre la ville et la forteresse.

Il y eut donc à regretter que l'enquête, qui dut être entreprise à cette occasion par l'autorité militaire, n'eût pas emprunté ses éléments à une source parfaitement sûre et impartiale, c'est-à-dire, aux fonctionnaires qui, ayant été les témoins de l'événement, étaient le mieux en situation d'en préciser tous les caractères et d'en révéler tous les détails. Aucun d'eux, et particulièrement, ni l'ancien préfet de l'Aisne, à cette époque préfet du Calvados, ni M. Soret de Boisbrunet, encore à la tête du parquet de Laon, ne furent instruits ni de la

(1) Pièce justif., nº 93.

procédure d'enquête qui fut suivie, ni de la décision qui fut rendue.

L'émotion passagère causée par l'incident que nous venons de raconter, une fois calmée, il restait à attendre la réponse aux dernières dépêches télégraphiques envoyées au Gouvernement de la Défense nationale. Cette réponse arriva vers deux heures du matin ; elle était telle qu'on devait le prévoir ; elle autorisait le général à « agir devant la « sommation suivant la nécessité de la capitulation. » Il fut décidé que ce jour même, 9 septembre, à dix heures du matin, la capitulation de la place serait portée au quartier général du duc de Mecklembourg, à Eppes, par M. de Chézelles, commandant du bataillon de mobiles.

A sept heures, les chefs de service furent convoqués par le préfet ; il les informa que la ville et la citadelle seraient occupées à onze heures par l'ennemi, et les invita, en conséquence, à se retirer à St-Quentin, où il les rejoindrait aussitôt que sa présence ne serait plus utile au chef-lieu. Il leur annonça, en même temps, que, du reste, son successeur était désigné ; qu'il s'était présenté à Soissons, il y avait déjà plusieurs jours ; qu'il avait même dû télégraphier, en sa qualité, au ministre de l'Intérieur ; qu'il était, il est vrai, retourné à Paris ; mais que, sans nul doute, il reviendrait bientôt se faire installer officiellement. Enfin, M. de Chézelles, qui se préparait à partir pour Eppes, fut prié d'informer le duc de Mecklembourg de ces dispositions. Le commandant, de retour du quartier général prussien, en rapporta l'assurance

que le départ des fonctionnaires ne donnerait lieu à aucune difficulté.

Vers onze heures et demie, l'armée d'invasion entra dans la ville sous une pluie battante et aux sons de sa musique; elle monta à la citadelle et en prit possession.

Les mobiles commençaient à défiler en déposant leurs armes; le duc de Mecklembourg se trouvait auprès du général Théremin, qui lui avait remis son épée et auquel il venait de la rendre; il se préparait à signer la capitulation, lorsqu'une effroyable détonation se fit entendre. La poudrière, renfermant 26,000 kilogr. de poudre, avait sauté.

Les portes, les murailles, les bâtiments furent renversés; les pierres, les poutres lancées de tous côtés retombèrent au loin et, dans les quartiers de la ville les plus voisins, effondrèrent des toitures, défoncèrent des fenêtres, brisèrent des arbres et blessèrent des habitants. Quant au nombre des victimes, on ne pouvait s'en rendre compte; il était énorme; elles gisaient par centaines, et il y en eut dont on ne retrouva pas le moindre vestige. A l'entrée de la citadelle, un groupe de jeunes officiers de la garde mobile étaient tous couchés, sanglants, affreusement mutilés. Plus loin, une ligne entière de leurs soldats était renversée, le fusil encore aux mains; et, en face, un certain nombre de Prussiens semblaient avoir été frappés au moment où ils recevaient les armes qui leur étaient rendues.

Le duc de Mecklembourg et le général Théremin, jetés à terre à côté l'un de l'autre, se relevèrent blessés, — le duc légèrement à la jambe, et le

général très-grièvement à la tête ; il devait en mourir, après quelques semaines de souffrances, sur un des lits de l'hôpital.

Le préfet était dans la cour de la préfecture lorsque l'explosion retentit ; une énorme pierre noircie tomba à quelques pas de lui; toutes les vitres des fenêtres de l'hôtel volèrent en éclats. Il s'élança dehors et aperçut une foule de femmes, d'enfants, de mobiles, parmi lesquels plusieurs étaient blessés, qui débouchaient de toutes les rues et s'enfuyaient vers la route d'Ardon. Il interrogea des mobiles, qui lui apprirent la catastrophe. Au même instant arrivait, au milieu d'un détachement de soldats prussiens et accompagné d'un officier supérieur et de M. de Chézelles, le général Théremin, pâle, défait, couvert de sang et la tête enveloppée de linge. Le général s'approcha du préfet et, en quelques mots émus, lui exprima sa douleur et ses craintes pour la sécurité de la ville ; il le fit connaître à l'officier prussien, qui n'était autre que le colonel von Alvensleben, et il fut emmené par son escorte à l'ambulance.

Le colonel réclama des secours immédiats pour les nombreux blessés ; le préfet lui proposa de se joindre à lui, afin de les organiser le mieux et le plus promptement possible. A l'extrémité de la ville, près de la citadelle, étaient des soldats prussiens, rangés en bataille, paraissant très-animés, attendant des ordres et disposés à les exécuter avec rigueur. Le colonel, dont M. Ferrand avait pu déjà, par quelques minutes d'entretien, apprécier le caractère élevé, ne doutait pas, lui dit-il, de la loyauté des autorités françaises ; il avait la certitude

qu'elles étaient absolument étrangères à un acte qui, dans les circonstances où il venait de se produire, était insensé, s'il n'était pas criminel. Il parla à la troupe avec douceur et véhémence à la fois et sembla en avoir sensiblement changé les dispositions hostiles.

L'intérieur de la citadelle offrait un spectacle horrible : — des monceaux de morts ; des mourants qui se soulevaient péniblement et retombaient inanimés ; des blessés qui poussaient des cris déchirants et invoquaient des secours ; — les éléments paraissant s'associer à cette scène pour la rendre plus lugubre encore ; — un ciel blafard, un vent soufflant en tempête ; la pluie tombant toujours à torrents ; — des flaques d'eau et d'une boue jaunâtre teinte de sang, où l'on découvrait de place en place des débris humains. Sur la plate-forme, deux chevaux blessés erraient à travers les ruines, les morts et les mourants ; sur l'ordre du colonel on les acheva ; et les deux pauvres bêtes, tournoyant sous le coup de la balle, battant l'air de leurs jambes, roulèrent au milieu des cadavres.

Bientôt M. Champin, secrétaire général de la préfecture ; M. le docteur Guipon, M. Lemaire, directeur des contributions indirectes ; M. l'abbé Baton, aumônier de l'hôpital, et d'autres ecclésiastiques, plusieurs religieuses et quelques ouvriers, auxquels se réunirent, peu de temps après, des dames de la ville, survinrent et s'employèrent activement au transport et au pansement des blessés.

On compta du côté des Français 11 officiers et 200 mobiles tués ou disparus ; 10 officiers et 150 sol-

dats blessés; et du côté des Prussiens, 30 morts, parmi lesquels 2 officiers et environ 65 blessés.

A ce moment, l'un des adjoints, M. Tilorier, vint avertir le préfet que le duc de Mecklembourg l'invitait à se rendre à l'Hôtel-de-Ville, où il l'attendait. Prévoyant une entrevue difficile, M. Ferrand accepta l'offre que lui fit le colonel von Alvensleben de l'accompagner. Tous les deux traversèrent la ville de nouveau; elle était morne et déserte. Toutes les maisons voisines de la forteresse étaient en ruines. Un bombardement n'aurait pas causé plus de ravages. Parvenus à la maison commune, ils furent introduits dans la loge du concierge. Le duc s'y tenait entouré de soldats; il avait près de lui le maire, M. Vinchon, et un conseiller municipal, M. Alphonse de Sars. C'était un homme de quarante à cinquante ans, de haute taille. En apercevant M. Ferrand, il se leva et lui dit avec l'accent de la colère qu'il était son prisonnier, qu'il y avait eu trahison et qu'il allait aviser. Le maire et le préfet protestèrent énergiquement contre une accusation qui ne pouvait supporter le moindre examen sérieux et qui était détruite par les circonstances mêmes qui avaient accompagné la catastrophe, puisque c'étaient les Français qui en avaient le plus souffert. La cause de cette catastrophe était encore inconnue, mais ne tarderait pas certainement à être découverte. Le colonel von Alvensleben appuya chaleureusement ces paroles et réussit à calmer le prince qui, jugeant plus froidement et plus justement les choses, finit par déclarer qu'il se contenterait de recevoir dix ôtages pris parmi les principaux fonctionnaires et

notables de la ville, qui répondraient, sur leur vie, de la sûreté des troupes allemandes.

Le préfet et le maire s'offrirent spontanément et dressèrent une liste de dix noms. Quelques instants après, le président du tribunal civil, M. Combier, M. Lemaire, directeur des contributions indirectes, et M. de Sars se réunissaient aux deux premiers et se présentaient, pour se constituer ôtages, à l'hôtel de la Hure, où le commandant de place allemand, le capitaine de Reibnitz, venait d'installer provisoirement ses bureaux.

Les formalités exigées ayant été remplies, les ôtages se disposaient à prendre congé du commandant, lorsque cet officier fit savoir au préfet, qu'en vertu de ses instructions générales, il était obligé de le retenir prisonnier. Il le fit conduire sous escorte à l'Hôtel-de-Ville et enfermer dans le cabinet du maire; mais au bout d'une demi-heure, un autre officier apporta l'ordre émanant du duc de Mecklembourg de le remettre en liberté. — Il ne devait pas y être laissé longtemps.

Tout semblait donc terminé à Laon pour chacun des acteurs qui avaient joué, dans le sombre drame un rôle plus ou moins actif et plus ou moins courageux. L'ennemi était le maître; il occupait paisiblement la ville et la forteresse, et nous montrait, par sa savante organisation militaire, la discipline sévère, l'ordre silencieux, la tenue irréprochable qui régnait dans ses rangs, par quelles causes il était vainqueur, et par quelles fautes nous étions vaincus dans cette lutte où la bravoure, en face de l'énorme supériorité du nombre, n'était plus qu'un élément insuffisant de succès.

La ville, cependant, avait pu craindre de plus grands malheurs; pendant un moment, elle fut menacée de destruction ; elle fut épargnée, grâce surtout à l'intervention du colonel von Alvensleben, dont elle devra garder un reconnaissant souvenir.

Quant à l'auteur de la catastrophe, on a supposé, mais sans qu'il ait été possible de l'établir par une preuve juridique, qu'il devait être un garde du génie nommé Henriot. Cet homme était revenu d'Afrique depuis quelques jours seulement; il avait, comme garde, l'une des deux clefs de la poudrière en sa possession; il s'était emparé, on ignore par quel moyen, de la seconde, qui doit rester toujours entre les mains du commandant. Au moment de la reddition, M. de Chézelles l'avait vainement cherché pour obtenir la remise de ces clefs. Il s'était exalté au milieu des émotions des derniers jours; il s'était, sans doute, imaginé qu'il allait accomplir, en se faisant sauter avec la citadelle, un acte d'héroïsme semblable à celui qui a rendu légendaire le vaisseau *Le Vengeur*, et il s'y sacrifia; car on ne retrouva de son corps aucune trace ; il avait été anéanti par l'explosion.

Le lendemain du jour le plus néfaste que Laon ait eu à marquer dans ses annales, le 10 septembre 1870, il fut convenu que le préfet, avant de faire ses préparatifs de départ pour se retirer à St-Quentin d'abord, puis dans sa famille, se rendrait avec le maire de la ville et le colonel prussien aux ambulances établies à l'Hôtel-Dieu, afin d'y visiter les blessés et de vérifier s'ils avaient été l'objet des soins que nécessitait leur état, — leur transport et leur

installation ayant été faits la veille avec précipitation et au milieu du trouble général.

M. Ferrand venait à peine de rentrer à l'hôtel pour prendre quelques dispositions relatives à cette visite, que les gens de la maison accoururent l'avertir que des soldats prussiens en armes pénétraient dans les appartements du rez-de-chaussée et que d'autres gardaient les abords de l'hôtel. Peu de minutes après, il vit entrer le capitaine de Reibnitz, qui lui déclara qu'il était chargé de l'arrêter et de le conduire devant le prince royal de Saxe, arrivé depuis quelques minutes du quartier général du roi de Prusse. Le prisonnier fut placé au milieu d'une forte escorte et conduit, dans cet appareil, à l'hôtel du Chevreuil. Il attendit environ une heure, dans la salle à manger, où se tenaient plusieurs officiers, qui ne cessèrent de parler de leur prochaine entrée à Paris; ils la fixaient à dix ou quinze jours, tout au plus.

M. Ferrand fut enfin introduit chez le prince, homme de quarante à quarante-deux ans, qui portait l'uniforme et avait la tenue raide de général prussien. Il ne dit pas un mot au préfet ni de l'explosion de la citadelle, ni des autres motifs qui pouvaient avoir amené son arrestation. Il se borna à lui faire savoir qu'il allait être dirigé sur le quartier général à Reims; puis il se répandit en amères récriminations contre la nation française et son gouvernement.

L'entrevue n'avait dès lors aucun but, puisqu'elle ne conduisait à aucune conclusion; et l'accusé, ne sachant pas de quel crime on le présumait coupable, n'avait rien à répondre. Reconduit à l'Hôtel-de-Ville, il fut enfermé de nouveau dans le cabinet du maire,

avec un poste de soldats à la porte et une sentinelle dans le cabinet même. Les soldats, supposant qu'un personnage objet de telles mesures devait être considéré comme le principal auteur ou au moins comme l'instigateur de la catastrophe qui avait fait tant de victimes parmi eux, lui adressaient des injures et des menaces.

Vers quatre heures de l'après-midi, le colonel von Alvensleben survint; il accompagnait M[me] Ferrand, profondément émue, qui avait obtenu la faveur de venir faire ses adieux à son mari. Le colonel, dans cette circonstance si pénible, trouva à adresser à l'un et à l'autre des paroles aussi nobles que sympathiques, et il enjoignit sévèrement aux soldats de cesser leurs invectives. Le prisonnier lui ayant demandé pour quel motif on l'entourait de tant de gardes et de tant de précautions, il répondit que les chefs craignaient que les habitants de la ville n'essayassent de le délivrer. M. Ferrand l'attira près de l'une des fenêtres et lui montra, en souriant tristement, un groupe de trois ou quatre personnes qui étaient seules au milieu de la place et qui causaient entre elles ; elles portaient toutes au bras le brassard orné de la croix internationale des ambulances. L'autorité prussienne pouvait donc être sans inquiétude !... M. et M[me] Ferrand durent se séparer.

Le soir, aux dernières lueurs du jour, la place, silencieuse et vide, fut traversée par le long cortége des cercueils qui renfermaient les victimes de la catastrophe de la veille. La musique des régiments allemands le précédait et faisait entendre les accords

étranges et pénétrants de ses airs funèbres. Des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, le prisonnier assista au lugubre défilé, et il se demanda s'il ne devait pas voir là un de ces présages auxquels l'âme la plus ferme et la plus résignée ne peut complètement se soustraire, et si le digne général, déjà si cruellement éprouvé, et lui-même, n'étaient pas destinés, par la justice de M. de Bismarck et pour faire un exemple, à être le lendemain matin passés par les armes.

A dix heures, le poste fut doublé; plusieurs sentinelles furent posées sous les fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, et la nuit se passa sans autre diversion que la conversation des soldats qui, en gardant le prisonnier, de temps en temps l'injuriaient, et le cri des factionnaires qui, de quart d'heure en quart d'heure, s'avertissaient et reconnaissaient les rondes d'officiers et les patrouilles.

L'arrestation de M. Ferrand, on l'apprit plus tard, avait été résolue il y avait déjà plusieurs jours. Le roi de Prusse et le Chancelier se trouvaient, au commencement de septembre, dans la petite ville de Varennes-en-Argonne; ils s'étaient logés dans la maison d'une dame qui avait chez elle, à ce moment, sa fille mariée à un officier actuellement en résidence à Caen. Pendant le dîner, les journaux français ayant été apportés, M. de Bismarck y lut la proclamation lancée le 28 août par le préfet de l'Aisne; elle lui parut un acte dangereux pour la sécurité des troupes allemandes et une provocation criminelle à la désobéissance aux ordres de Sa Majesté prussienne; il proposa et fit décider, séance tenante, que son auteur serait arrêté par la première reconnaissance de

uhlans qui entrerait à Laon. Le nom du préfet fut alors prononcé ; les domestiques de la maison qui servaient à table l'entendirent et crurent qu'il s'agissait d'un homonyme de M. Ferrand, qui habitait Varenne. Ils allèrent en toute hâte avertir ce paisible citoyen du sort dont il était menacé ; et celui-ci, sans attendre un plus ample informé et malgré son incontestable innocence, jugea prudent de gagner les bois et de s'y tenir caché aussi longtemps qu'il se crut à la portée du terrible Chancelier.

L'explosion de la citadelle et les opérations du recrutement ne furent donc, malgré les termes du *communiqué* reçu de l'autorité allemande et inséré par le *Courrier de Champagne*, le 18 septembre (1), que les motifs apparents des mesures rigoureuses prises à l'égard du préfet de l'Aisne. Le lendemain de son arrestation, le 11 septembre, M. Ferrand, entouré d'un nombreux détachement de gendarmes et sous la garde d'un officier du quartier général, fut emmené de Laon vers une destination qui lui était inconnue, pour répondre, devant un tribunal étranger qu'il ne connaissait pas davantage, à une accusation dont il ignorait la base véritable et le dernier terme.

III.

Nous empruntons la fin de ce récit aux notes mêmes que notre confrère, M. Ferrand, a rédigées pendant sa captivité en Allemagne et qu'il a bien voulu

(1) Pièce justif., n° 96.



nous communiquer. Nous les transcrivons sans y rien changer. Écrites sous l'impression du moment, sans aucune arrière-pensée de publicité et sans le moindre sentiment d'amertume, elles auront, nous le pensons, pour l'Académie, un intérêt qu'une autre plume eût été impuissante à leur donner.

Craonne, le 11 septembre.

Brisé de fatigues et d'émotions, j'ai fini, la nuit dernière, par m'assoupir. J'ai eu quelques heures de repos. Ce matin, j'ai été réveillé par un grand bruit de fifres, de tambours, d'hommes et de chevaux. C'était un régiment qui arrivait et s'assemblait sur la place. Je n'avais encore vu nos ennemis qu'à travers le désordre et les horreurs de l'explosion. Je les observais pour la première fois sous les armes et avec un sentiment de curiosité douloureuse. Quelle régularité méthodique ! Combien l'aspect des soldats et des officiers révèle la discipline, la force, le véritable esprit militaire ! Ce régiment, comme ceux qui occupent déjà la ville, combat sans doute ou est en marche depuis longtemps, et l'on dirait qu'il vient de figurer à une parade. En quelques minutes, il s'est dispersé avec autant d'ordre et de précision que s'il appartenait à la garnison locale.

A sept heures, un officier m'a informé que j'allais être dirigé sur Craonne. J'ai exprimé le vœu de dire adieu à ma famille; elle a été prévenue ; j'ai pu passer quelques instants avec elle.

A huit heures, le même officier m'a demandé de



s'assurer que je n'avais pas d'armes; on m'a fait prendre place dans une voiture à côté d'un officier du quartier général, M. de Hoville; — une escorte nous a enveloppés; nous sommes partis.

Je viens d'être séparé des miens; je ne sais ni où je vais, ni quel sera mon sort; et cependant j'ai ressenti quelque soulagement, une sorte de dilatation en m'éloignant des lieux où venaient de se passer pour moi des scènes si inattendues et si pénibles. Je n'aurai plus, du moins, le contact de ces soldats grossiers, de ces hostilités aveugles, de cette indifférence inerte, de ce sang de la citadelle. Mes yeux et mon esprit se sont reposés sur les paisibles campagnes du Laonnois des angoisses des derniers jours.

L'officier qui commande l'escorte a été poli. La route était morne et déserte. De loin en loin apparaissaient des escouades de cavalerie opérant des reconnaissances et se communiquant des ordres. A quelques kilomètres de Craonne, nous avons rencontré des lignes de védettes, puis des avant-postes. La ville est remplie de soldats.

J'ai été amené devant le commandant de place; il m'a annoncé que je passerais la nuit à Craonne et il m'a établi chez un ouvrier, nommé Lebègue, dont la maison est près du poste de l'Hôtel-de-Ville. Une sentinelle a été placée dans ma chambre; toutes les issues sont gardées.

La nouvelle de mon arrivée et de mon arrestation s'est promptement répandue dans le bourg. Quoique je sois au secret, le maire, le curé, le juge de paix, la plupart des notables sont parvenus, à force de démarches et d'instances, à pénétrer j'usqu'à moi et

m'ont comblé de marques d'affection. Pendant longtemps beaucoup d'habitants ont stationné sous mes fenêtres en m'adressant les mêmes témoignages; leur accueil m'a vivement touché; il m'a semblé que je retrouvais la France, des amis, une famille.

J'ai partagé le modeste repas de mon hôte. Je vais occuper son lit. J'ai plus de sérénité et d'espoir (1).

Hôtel-de-Ville de Reims, 13 septembre.

J'ai eu enfin à Craonne, dans cette chambre et dans ce lit d'ouvrier, une nuit bienfaisante. J'ai à peine vu la sentinelle prussienne qui était, un fusil à la main, à quelques pas de mon chevet. C'est le son d'une sorte de cornemuse qui m'a réveillé. Tout, dans l'armée qui nous a vaincus, atteste les soins les plus attentifs. Nos clairons, nos tambours, retentissent au loin et préviennent; cette cornemuse réveille sûrement et en silence.

A neuf heures, un officier de cavalerie, M. de Sinden, m'a informé qu'il avait l'ordre de me conduire à l'étape prochaine, à Cormicy. Nous sommes partis avec une forte escorte. Au-delà de Craonne, comme hier en deçà, j'ai rencontré de nombreux avant-postes; puis des vedettes éclairant la campagne à une grande distance. A Cormicy, d'autres uniformes, mais mêmes dispositions. Ce bourg était occupé par un corps saxon. J'ai été amené à la commandature. M. de Sinden y est devenu le centre d'un groupe compact. J'ai de nouveau été frappé de

(1) Pièce justif., n° 95.

l'empressement cordial, du respect, de la confraternité sincère que les officiers allemands se témoignent entre eux, quels que soient leurs grades, leurs corps, leur origine. Des gendarmes saxons, une voiture découverte, se sont approchés. Un nouvel officier, M. de Sichart, m'a invité à prendre place à côté de lui, et, vers midi, j'entrais à Reims, à peu près comme un criminel.

La population regardait ce cortége insolite avec étonnement. Le cocher a pressé le pas des chevaux. Nous avons mis enfin pied à terre à l'archevêché, transformé en grand quartier général.

M. de Sichart s'est fait indiquer les appartements du roi; il s'est entretenu avec l'aide-de-camp de service, M. de Waldersee, et il a reçu l'ordre de m'accompagner chez le général de Moltke. Pendant le colloque, j'ai examiné l'installation. Le comte de Waldersee était le seul officier de service, quelques sous-officiers et deux soldats armés occupaient l'antichambre. Un bataillon stationnait dans la cour, près de ses fusils en faisceaux. Devant les écuries, j'ai aperçu deux voitures et un vaste fourgon. Au moment où nous sortions de l'archevêché, un régiment wurtemburgeois défilait sur la place, musique en tête, drapeau déployé. Mes yeux se sont reportés sur cette grande ville, sur cette vieille cathédrale, qui ont été témoins de nos splendeurs passées!...

Nous sommes entrés chez le général de Moltke; il était absent. Trente ou quarante officiers de tout âge et de tout grade en tenue militaire, assis devant des tables, travaillaient silencieusement. J'ai demandé à celui de ces officiers, avec qui M. de Sichart

avait conféré, de me faire mettre en liberté. Il m'a répondu qu'il n'avait pas d'instructions, que je devais, pour le moment, rester à l'Hôtel-de-Ville. Nous nous sommes acheminés vers cette destination.

Sur la place Louis XV, M. de Sichart s'est arrêté tout à coup, a pris le port militaire et a salué avec respect. C'était le roi, dans une voiture découverte à deux chevaux, sans escorte, ayant à ses côtés le comte de Waldersee, tous deux avec l'uniforme et la casquette des officiers prussiens. Le roi est fidèlement reproduit par ses portraits. Sa haute stature, ses larges épaules, son visage plein, d'une expression assez martiale, ses moustaches et ses cheveux entièrement blancs forment un type vrai de soldat à la fois rude et paterne.

L'Hôtel-de-Ville regorgeait d'officiers prussiens. Dans la grande salle du rez-de-chaussée, le maire et les conseillers municipaux discutaient vivement avec des intendants ; quelques-uns des conseillers se sont approchés de moi et m'ont témoigné beaucoup d'intérêt. Nous échangions ensemble quelques paroles, lorsqu'un officier de mauvaise mine, suivi d'une sorte d'alguazil en bourgeois, s'est précipité vers nous et m'a invité à me rendre avec lui chez M. de Bismarck. Peu de minutes après, je franchissais le seuil de la maison qui servait de quartier au chancelier de la Confédération du Nord.

Un domestique m'a introduit dans un cabinet de travail. J'y étais à peine qu'une des portes s'est ouverte avec fracas et que j'ai vu apparaître, dans tous les signes d'une vive colère, un officier de 50 à 55 ans, grand, fort, à l'œil audacieux, à la

physionomie puissante. M. de Bismarck, sans s'asseoir, m'a dit d'une voix très-élevée, « qu'il avait « lu à Varennes ma proclamation du 28 août et qu'il « avait proposé immédiatement au roi d'ordonner « mon arrestation ; qu'il n'admettait pas que les « préfets s'occupassent de la guerre ; que la résis- « tance civile était criminelle ; qu'il saurait l'étouffer ; « que j'allais être conduit à la forteresse d'Ehren- « breitstein, et que j'y répondrais devant une cour « martiale des sévices exercés par les habitants non « militaires contre les armées allemandes. »

J'ai répondu que j'avais simplement rempli mon devoir ; que l'armée étant prisonnière en Allemagne ou bloquée dans Metz, il ne restait plus à la France que le patriotisme de ses habitants, et qu'il incombait surtout aux préfets de faire appel à cette dernière ressource ; que jamais, ni lors des invasions du premier Empire, ni antérieurement, à ma connaissance, on n'avait arrêté et déféré à une cour martiale un administrateur pour un acte analogue à celui qu'il indiquait ; qu'en voulant me rendre responsable de prétendus sévices exercés par les habitants contre les armées allemandes, il me semblait se mettre en dehors de la justice, de la vérité et des usages.

M. de Bismarck a répliqué, du même ton impérieux, « que la cour martiale m'entendrait et en « déciderait ; que j'avais, en outre, continué à Laon « et dans les autres arrondissements les opérations « du recrutement, malgré l'arrêté royal qui ordon- « nait, dans les départements envahis et sous peine « de mort, qu'elles fussent immédiatement inter-

« rompues. » — Et sur ces dernières paroles, il est sorti en fermant bruyamment la porte.

Je suis resté confondu. Quoi ! le landsturm et la landwehr ne sont-ils pas l'organisation même de la résistance civile !... Dans des circonstances analogues à celles où nous sommes, en 1813, le roi Frédéric-Guillaume, imposait à chaque citoyen, par un décret universellement connu, l'obligation *sacrée* de prendre les armes, d'user de tous les moyens possibles pour repousser l'ennemi; et le ministre allemand ose traiter de criminel le simple appel que j'ai adressé aux habitants ! L'invasion avait commencé dans le département de l'Aisne six jours avant que Laon n'ait été occupé, et je suis sous le coup de la peine de mort, parce que je n'ai pas immédiatement cessé mes fonctions, abandonné mon poste ! Dans quel temps, dans quel pays, le ministre d'un peuple vainqueur a-t-il eu recours à de tels procédés !

L'officier de gendarmerie et l'alguazil en bourgeois m'ont ramené à l'Hôtel-de-Ville. J'ai été enfermé dans une pièce du second étage. On m'a fait connaître que j'étais de nouveau au secret, et deux sentinelles ont été placées à ma porte.

Une heure après, cependant, j'ai reçu la visite de M. Werlé, député de la Marne. M. de Bismarck l'avait autorisé à me voir; il lui avait appris qu'il venait d'avoir avec moi une *scène pénible;* il lui avait répété, relativement à ses griefs, ce qu'il m'avait dit à moi-même, ajoutant toutefois qu'il ne me rendait pas responsable de l'explosion de la poudrière. M. Werlé croit que la mesure prise à mon égard a

principalement pour but d'intimider; ma translation dans la forteresse d'Ehrenbreitstein lui paraît une sorte de garantie; si M. de Bismarck, présume-t-il, avait voulu un dénouement extrême, c'est à Reims ou même à Laon qu'il m'eût fait juger.

Le maire de Reims et M. et Mme H., alliés de ma famille, ont obtenu aussi de venir passer quelques instants avec moi; leurs sympathies m'ont été précieuses. L'archevêque, Mgr Landriot, a dit à M. et à Mme H., et les a chargés de me dire, qu'il se préoccupait beaucoup de ma situation (1).

Ce soir, à dix heures, un officier du quartier général s'est fait ouvrir la pièce où l'on m'a renfermé; il m'a annoncé, de la part de M. de Bismarck, que je partirai demain, à sept heures, dans une voiture fermée; que je serai accompagné d'un officier et que je trouverai des juges à Coblentz.

St-Mihiel, 14 septembre.

Hier matin, à neuf heures, l'officier de gendarmerie qui avait déjà, la veille, exécuté à mon égard les ordres de M. de Bismarck, et un officier wurtembourgeois, sont venus m'inviter à monter en voiture. Une nombreuse escorte nous attendait sur la place

(1) Pièce justif., n° 94. Le vénérable archevêque qui, jusqu'à ce moment, s'était abstenu de se présenter chez le roi de Prusse, quoiqu'il fût logé dans le palais même de l'archevêché, n'hésita pas à lui demander une audience aussitôt qu'il eut appris la grave situation dans laquelle était le préfet de l'Aisne. Son intervention contribua puissamment à modifier les dispositions de l'autorité prussienne à l'égard du prisonnier.

de l'Hôtel-de-Ville. Quelques personnes, pour la plupart inconnues de moi, se sont approchées et m'ont serré la main.

Nous sommes partis au galop des chevaux. A quelques kilomètres de la ville, l'officier de gendarmerie et la majeure partie de l'escorte sont revenus sur leurs pas. Il n'est resté auprès de moi que l'officier wurtemburgeois et cinq gendarmes, chargés, m'a-t-on appris, de me conduire jusqu'à Pont-à-Mousson. Nous avons déjeûné chez M. Maître, maire de St-Martin-l'Heureux, dîné et passé la nuit à Ste-Menehould, chez M. Noailles, notaire. Ce matin, nous nous sommes arrêtés à Clermont, devenu étape prussienne, puis à Julvécourt. Nous venons d'arriver et nous allons passer la nuit à St-Mihiel, où le maire, M. Largillière, a demandé à me recevoir. Je ne saurais trop exprimer ici ma gratitude envers tous mes hôtes et leurs familles, qui m'ont donné tant de témoignages de sympathie.

L'officier wurtemburgeois ne me perd pas de vue. Il m'a averti franchement qu'il avait pour instructions de me traiter avec urbanité, mais de décharger sur moi son révolver à la moindre tentative d'enlèvement ou d'évasion. En voiture ou quand nous marchons, ou quand nous prenons quelque repos, il est à mes côtés. La nuit, il se fait dresser un lit auprès du mien et l'un des gendarmes veille dans la chambre. Enlèvement et évasion sont donc également impossibles! Depuis deux jours, j'ai à peine aperçu dix habitants sur les routes parcourues. Les fabriques sont en chômage; les travaux des champs abandonnés; les récoltes périssent sur pied. Il semble que la

vie dans ces campagnes soit éteinte. C'est le désert. Dans les villes et les villages, les maisons sont remplies de Prussiens, ou bien elles sont closes comme en un jour de deuil. Partout les réquisitions ont été accablantes et pratiquées avec brutalité. A Clermont, notamment, il n'y a plus un grain de blé, et l'armée ennemie est obligée de nourrir les habitants.

Forteresse d'Ehrenbreitstein, 16 septembre, minuit.

Partis de St-Mihiel hier matin vers neuf heures, nous avons, comme la veille et l'avant-veille, trouvé partout l'abandon et la solitude. Le tableau s'est encore assombri. A plusieurs reprises, nous avons dû nous arrêter devant d'épaisses colonnes de nos soldats de Sedan en route vers l'Allemagne. Quelques cavaliers et fantassins bavarois suffisaient pour conduire et garder ces milliers de prisonniers, hier réputés les premiers soldats du monde, aujourd'hui désarmés, impuissants, souillés de boue, succombant à la fatigue. Quelques-uns portent sur leur visage l'empreinte d'une douleur profonde et de l'exaspération; la plupart sont comme les populations que nous traversons, sombres, atterés, inertes; ils se laissent entraîner où le veut une destinée fatale. Si un de ces malheureux s'écarte ou s'attarde, le soldat bavarois lève sa crosse et le frappe. Que de fois, en regardant ces troupeaux humains et ces scènes de brutalité, je me suis senti envahi par la colère et les larmes! Quand les dieux, a dit Homère, permettent qu'un homme soit réduit en servitude, ils lui enlèvent la moitié de son âme!...

Vers midi, nous sommes arrivés devant l'Hôtel-de-Ville de Pont-à-Mousson, siége de la commandature. L'officier et l'escorte wurtemburgeois doivent s'arrêter à cette étape. Pendant qu'on se pourvoyait d'un autre officier et d'une nouvelle escorte, j'ai obtenu, sur ma parole d'honneur de ne pas m'évader, qu'on s'abstînt de m'emprisonner. Le commandant de place a consenti à me remettre au maire et au conseil municipal assemblés pour les réquisitions. Comme à Reims, à Ste-Menehould, à St-Mihiel, le pays est au pillage. On le dépouille non-seulement de vivres et d'argent, mais des plus menus objets. J'ai fait, avec le maire, quelques pas sur la place. Il m'a raconté que quinze jours auparavant, à l'endroit même où nous étions, le roi présidait à la parade de la compagnie de service, redressait la tenue et le port des soldats, inspectait l'habillement, etc.

J'ai quitté Pont-à-Mousson avec un officier de landwehr et des gendarmes. Vers sept heures, à la nuit tombante, cet officier m'a indiqué dans le lointain la ville de Metz à quelques kilomètres. J'ai cru apercevoir la fumée des bivouacs. Tous mes vœux, toute mon âme se sont ardemment portés vers cette ville et cette armée de qui dépendent, en ce moment, les destinées de la France.

Nous sommes arrivés à Rémilly, vers dix heures. La commandature était à l'extrémité de la ville dans un château récemment restauré. Le parc, les appartements, quoique dévastés, sont encore tout empreints d'élégance, de bonheur et de paix. On a dressé des lits de camp pour l'officier, les deux soldats et moi, dans une des chambres du château.

Ce matin, à neuf heures, un nouvel officier de landwher, M. Hiendermann de Herfort, est venu m'annoncer que nous allions partir en chemin de fer pour Coblentz. Nous avons traversé Forbach, Saarbrück. Les traces de nos premiers désastres sont encore visibles. A la gare de Saarbrück, on a su qui j'étais; un rassemblement s'est formé et m'a injurié avec violence. M. Hiendermann s'est placé devant moi et a tiré son épée. Nous sommes remontés en wagon; peu après, j'y étais rejoint par un officier français, blessé et malade, le colonel Vitot, du 40e de ligne. Nous avons pu parler de la France, de l'armée, de nos malheurs, de l'avenir! Le colonel se rendait à Wiesbaden; Il nous a quittés à la station de Bingen. Je suis resté seul avec M. Hiendermann.

Nous sommes, enfin, arrivés à Coblentz vers onze heures, et M. Hiendermann, selon les ordres dont il était porteur, s'est rendu avec moi à l'hôtel du gouverneur militaire des provinces rhénanes, le général Herwart von Butenfeld. Nous avons été introduits dans un vaste salon, où le général, vieillard de 70 à 72 ans, d'un aspect digne, grave, rigide, travaillait en uniforme avec un officier. En apprenant quelles avaient été mes fonctions, il a, sans doute, tout d'abord pensé à l'explosion de la citadelle de Laon; il m'a regardé et m'a parlé avec rudesse. Puis, sur les explications données par M. Hiendermann, il est devenu poli; il a déploré les malheurs de la guerre; il m'a dit que ses deux fils avaient succombé devant Metz; il a ajouté qu'il n'avait encore reçu aucune instruction à mon égard et qu'il était obligé de me faire renfermer dans la forteresse.

Peu d'instants après, un officier et deux soldats me conduisaient à l'hôtel du commandant de la place. J'ai attendu que certaines formalités eussent été remplies ; puis nous nous sommes acheminés vers ma destination. J'ai traversé le pont de bateaux sur le Rhin et un village. Nous sommes arrivés à la forteresse. La sentinelle a appelé aux armes avec ce cri rauque et guttural qui semble, la nuit surtout, et pour des oreilles étrangères, appartenir à quelque oiseau de proie. On a reconnu l'officier et nous avons franchi la première enceinte. Pendant une demi-heure, il a fallu gravir une route escarpée et s'arrêter à cinq ou six reprises devant des portes fermées, gardées, bordées de meurtrières et de canons. A chaque porte, le cri de la sentinelle s'élevait ; la reconnaissance avait lieu, nous passions. Cette course, dans le silence, dans les ténèbres, sur un rocher abrupt, au milieu de cet appareil, me semblait comme un rêve fantastique et me donnait le vertige. Nous avons atteint une plate-forme, autour de laquelle j'ai cru entrevoir vaguement des bâtiments de diverses hauteurs. L'officier a frappé à la porte d'un de ces bâtiments. Un vieillard à la figure militaire est venu nous ouvrir. Avant de prendre connaissance de l'ordre que lui a présenté l'officier, il a revêtu complètement son uniforme, ceint son épée ; j'ai reconnu un capitaine. Après avoir échangé quelques mots avec l'officier, il m'a accompagné vers l'extrémité des bâtiments, vers la prison. On a réveillé le geôlier ; on m'a fait parcourir de longs corridors et monter par un escalier en spirale. J'ai enfin dû pénétrer dans un cachot assez vaste. Un lit de camp,

une petite table et un tabouret en bois blanc en composent l'ameublement. J'ai réclamé contre le traitement qui m'était infligé ; on m'a répondu qu'on exécutait des ordres. La porte s'est fermée avec fracas ; le bruit des verroux a retenti longuement dans les corridors. J'ai tracé ces lignes. Je vais tâcher de prendre quelque repos sur le grabat. Que Dieu me vienne en aide !...

Forteresse d'Ehrenbreitstein, 17 septembre, 8 h. du soir.

J'ai pu me rendre compte ce matin du lieu où je suis renfermé. La cellule elle-même est grande, fraîchement blanchie à la chaux. Elle a deux fenêtres garnies de forts barreaux. On aperçoit en face une caserne remplie de soldats ; dans l'angle une partie de la plate-forme. Aux quatre coins et au milieu du plafond sont enfoncés des crochets de fer, dont j'ignore l'usage. La porte, bardée de clous et de verroux, s'ouvre sur un long corridor auquel aboutissent un grand nombre d'autres cellules. Le geôlier m'a fait comprendre qu'elles étaient inhabitées pour le moment. Le règlement permet aux prisonniers de se promener pendant deux heures, chaque jour, sur la plate-forme en compagnie du geôlier et d'un soldat. J'ai demandé à user de cette faculté.

La plate-forme a une superficie de mille mètres carrés environ. Elle figure un parallélogramme. Un des côtés, celui qui domine le Rhin et Coblentz, est en terrasse ; sur les trois autres côtés s'élèvent des fortifications et des édifices militaires. Un jeune volontaire, autorisé à me servir d'interprète, m'a

donné quelques indications sur le passé de la forteresse. On croit qu'elle date du VIIe siècle ; son nom signifie *la large pierre d'honneur ;* elle est à 125 mètres au-dessus du Rhin. Les archevêques de Trèves l'ont possédée pendant la plus grande partie du moyen âge ; ils y trouvaient un abri contre les déprédations et les luttes, dont la contrée fut si souvent le théâtre à cette époque. En 1631, l'électeur Philippe-Christophe de Soetern la livra aux Français, qui l'occupèrent pendant cinq ans. En 1688, elle fut assiégée sans succès par le maréchal de Boufflers et, en 1695, par le maréchal de Lorges. En 1799, à la suite d'un blocus qui réduisit la garnison à la famine, elle dut capituler et elle resta à la France jusqu'à la paix de Lunéville. Détruite par nos soldats lors de leur évacuation, elle appartient, depuis 1816, à la Prusse, qui a employé plus de 30 millions pour la réédifier et la compléter ; elle passe aujourd'hui pour un des boulevards les plus solides de l'Allemagne.

Vers l'une des extrémités de la terrasse, on a une perspective splendide. A la base du rocher à pic sur lequel se dressent les diverses enceintes de la forteresse, sont le village de Thal, le chemin de fer d'Ems, le Rhin ; au-delà, la ville de Coblentz avec ses quais bordés de riants hôtels, ses vastes places, ses monuments, dont plusieurs rappellent des souvenirs qui nous touchent ; à droite, ce clocher aux formes si abruptes est celui de l'église St-Castor, où se réunirent, dit-on, avant le traité de Verdun (843), les envoyés des fils de Louis le Débonnaire, pour procéder au partage de l'empire de Charlemagne ; au XIIe siècle, saint Bernard y vint prê-

cher la croisade. Devant l'église est l'hôtel du gouvernement général des provinces rhénanes, où j'ai été amené hier soir. A gauche, cette lourde colonnade en saillie forme la façade principale du château qui sert de séjour d'été à la reine de Prusse; c'est là qu'habitèrent, en 1792, les comtes de Provence et d'Artois. Plus loin, à l'horizon, la guerre et la paix mêlent leurs œuvres dans un contraste saisissant; ici, des forts et des ouvrages de défense qui semblent les védettes d'Ehrenbreitstein. Auprès de deux de ces forts reposent, me dit le jeune volontaire, les restes des généraux Marceau et Hoche; — là, de riches villages, des collines couvertes de bois; puis, sur un autre point, la Moselle qui vient apporter le tribut de ses eaux au Rhin, couvert de bateaux à vapeur, de chalands et de radeaux.

Le geôlier m'a rappelé que les deux heures de promenade sont expirées. Je suis rentré dans ma cellule; j'ai de nouveau entendu grincer longuement les verroux de toutes les portes. Je suis sans nouvelles de ma famille, de la France. Je n'ai reçu aucun avis de la Cour martiale.

Forteresse d'Ehrenbreitstein, du 18 au 23 septembre.

Le général Herwart von Butenfeld est venu me voir dimanche. Il a reçu les renseignements et les instructions me concernant qu'il attendait. On procède à une enquête au sujet de l'explosion de la citadelle de Laon, et l'on recherche si je n'y ai point participé. Je suis, en outre et surtout, accusé d'avoir continué les opérations du recrutement, alors que le

département était déjà en partie envahi. Il n'a été question ni de ma proclamation, ni des mesures que j'ai prises pour la résistance. Sans doute, on n'ose plus maintenir de tels griefs. En ce qui touche à l'explosion, il m'a semblé résulter des paroles du général que je ne suis déjà plus sérieusement soupçonné. L'accusation relative au recrutement lui cause un embarras visible; homme d'honneur et de bon sens, il s'est soustrait à mes observations en me disant que je devais avoir confiance dans la justice et la droiture des tribunaux allemands.

Lundi, le colonel de Ditfurth, commandant en second de la forteresse, est venu me voir aussi. Il m'a appris que la duchesse Guillaume de Wurtemberg et le prince de Monaco, son frère, tous les deux propriétaires dans l'Aisne, informés par les journaux de ma détention, m'avaient instamment recommandé à la reine et au gouverneur général. Dans la même journée, Mme Hammer, de Coblentz, m'a fait remettre deux lettres de ma femme, reçues par l'intermédiaire d'une religieuse du Sacré-Cœur. Mardi, enfin, un banquier m'a apporté une forte somme d'argent de la part de mon ami, M. de Marsilly, directeur général des mines d'Anzin.

Désormais, je sais du moins où est ma famille et que des cœurs généreux se préoccupent de mon sort.

Mon unique distraction est la promenade réglementaire de la plate-forme. Je retrouve là, relativement à l'organisation et à la vie militaire en Prusse, ce que j'ai déjà vu, à chaque pas, dans mon voyage : même activité, même régularité, même discipline, mêmes efforts incessants. Pendant toute la journée,

on exerce des recrues au maniement des armes, au tir, à la marche, à des mouvements automatiques destinés à ployer et à assouplir l'âme encore plus que le corps. La soirée est consacrée à l'instruction professionnelle. Jamais de repos. Les casernes de la plate-forme renferment de trois à quatre mille soldats. Jamais non plus un cri, un rassemblement, un tumulte quelconque. Plusieurs fois par jour, des officiers de divers grades viennent contrôler, inspecter. Le geôlier lui-même, bien que je sois son seul prisonnier, semble ne pouvoir suffire à sa tâche.

Le volontaire à qui l'on permet quelquefois de s'associer à ma promenade me dit que l'organisation matérielle n'est ni moins précise, ni moins complète. Ce palais de Philippstaal, aux pieds de la forteresse, ancienne résidence des archevêques-électeurs de Trèves, ainsi que les bâtiments qui l'entourent, sont d'immenses magasins qui doivent toujours contenir des approvisionnements pour huit mille hommes pendant plusieurs mois, en vivres, munitions, vêtements, etc. Sous la plate-forme elle-même sont de vastes citernes où l'on renouvelle sans cesse une provision d'eau pour le même nombre d'hommes et pour le même temps.

C'est le soir et la nuit que je passe les moments les plus pénibles. Je n'ai pu me procurer qu'un seul livre, un recueil de poésies françaises à l'usage des écoles de filles de Coblentz. Le capitaine Wœchter, en me l'apportant, m'a dit qu'il appartenait à une de ses filles, jeune enfant de 14 ou 15 ans qui apprend le français et l'anglais et se destine à être

gouvernante. Le capitaine a onze enfants ; il en a eu dix-huit.

Coblentz, hôtel Bellevue, 24 septembre.

Hier soir j'étais rentré dans ma cellule depuis plusieurs heures, et j'y prenais mon repas accoutumé, — un morceau de viande et des pommes de terre, — lorsque le capitaine Wœchter est venu m'annoncer qu'un auditeur militaire désirait m'entretenir. J'ai demandé quelle était la nature de cette fonction ; le capitaine m'a répondu qu'un auditeur militaire était un magistrat instructeur chargé de préparer les jugements des conseils de guerre et de régler, d'éclairer, auprès des généraux, les questions de légalité. J'ai pensé qu'il s'agissait de mon interrogatoire et de ma comparution devant la Cour martiale. L'auditeur est entré ; il y avait, en effet, dans sa personne, un mélange de légiste et d'officier. Il ne m'a parlé ni d'interrogatoire, ni de cour martiale ; il m'a prié de lui faire connaître si je voulais promettre sur l'honneur de rester interné à Coblentz, de ne correspondre que par l'intermédiaire du Gouverneur, de ne pas dépasser l'enceinte même de la ville, de ne pas sortir du domicile que je choisirais avant huit heures du matin, d'y rentrer à midi ; de n'en pas sortir de nouveau avant deux heures, d'y rentrer définitivement à six heures et, enfin, de ne pas fréquenter les établissements publics. Sur ma réponse affirmative, il a dressé une sorte de procès-verbal et il m'a dit que je serais en liberté le lendemain (1).

(1) Pièce justif., n° 97.

Ce matin, à onze heures, le capitaine a reçu l'ordre de m'ouvrir les portes de la forteresse. Lui-même et toute sa famille m'en ont témoigné leur satisfaction d'une manière très-cordiale. Hier encore, que j'espérais peu ce dénouement ! Je m'efforçais de m'habituer à la vue des barreaux de fer et du bruit des verroux, à l'isolement, à l'attente de la Cour martiale ! J'ai été soutenu dans cette épreuve par le sentiment religieux. J'ai tenu, avant de quitter ma cellule, à consigner ce souvenir sur l'une de ses murailles.

A midi, je me suis acheminé vers la ville. J'ai franchi ces nombreuses portes qui s'étaient fermées sur moi dans la nuit du 16 au cri rauque des sentinelles, qu'il me semblait entendre encore retentir à mes oreilles. Je me suis rendu aussitôt au télégraphe pour informer ma famille de ma délivrance relative, et j'ai pris une chambre à l'hôtel de Bellevue, où je savais rencontrer beaucoup d'officiers français, prisonniers de Sedan. J'y ai vu successivement le général Douai, le général Lebrun, le général de Vendeuvre, le général d'Outrelaine, le prince Bibesco, le colonel Davenet... Que j'ai été heureux de serrer la main de compatriotes et de parler de la France !...

M. Ferrand resta prisonnier sur parole à Coblentz jusqu'au 31 janvier 1871. A cette date, c'est-à-dire quelques jours après l'armistice, sur un télégramme spécial adressé au général Herwart von Buttenfeld par M. de Bismarck, il fut rendu à la liberté en même temps qu'un autre prisonnier civil, le préfet de

Strasbourg (1). Il rentra en France par la Belgique et se retira dans sa famille, à Amiens. Pendant son séjour en Allemagne, il avait pu rendre à nos malheureux soldats d'utiles et nombreux services, en recevant et distribuant les secours qui lui étaient envoyés pour eux par les Comités de Suisse et de plusieurs des villes de France, — notamment Marseille et Bordeaux, — où il avait exercé des fonctions administratives.

Peu de temps après son retour, au mois de mars, lors de la réorganisation des préfectures, spontanément recommandé par le général Vinoy, alors commandant en chef de l'armée de Paris, à M. Thiers, qui lui-même s'était, précédemment, intéressé au prisonnier, M. Ferrand fut nommé préfet du Calvados. Après quelques hésitations et sur l'insistance de la députation du département, il accepta (2). Ce fut à la suite de ces circonstances qu'il devint notre confrère, puis, par l'élection du 24 novembre 1871, notre président.

(1) Pièce justif., n° 99.
(2) Ibid. n°s 100, 101 et 102.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

N° 1212.
Expédié à 5 h. 30 matin.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

St-Quentin, 7 août 1870, 5 h. 37 m. matin.

Sous-Préfet à M. le Préfet de l'Aisne (*Laon*).

Toutes les dépêches relatives aux graves nouvelles de la guerre ont été affichées. Le patriotisme est ardent. On parle d'organiser un corps franc. Une députation doit aller vous consulter demain à ce sujet.

On se demande pourquoi la mobile n'est pas appelée. Je presse l'organisation des ambulances et des secours pour les blessés.

N° 2.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 7 août 1870.

Préfet à Sous-Préfet de St-Quentin.

Merci pour les dispositions exprimées. On presse l'organisation de la mobile. Dans tout le département se manifeste l'élan le plus vigoureux.

N° 3.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 7 août 1870, matinée.

Préfet à Intérieur.

Ne serait-il pas possible de mettre immédiatement en œuvre la garde mobile du département de l'Aisne? Les cadres des sous-officiers sont incomplets, mais les dispositions de tous excellentes. Il faudrait faire adresser immédiatement à l'autorité militaire des ordres, des armes et des habits.

Le Préfet,

Signé : J. FERRAND.

N° 4.

N° 1216.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE CHIFFRÉE.

Château-Thierry, le 7 août 1870, 6 h. 20 m. du soir.

Sous-Préfet de Château-Thierry à M. le Préfet de l'Aisne (Laon).

Quelque affectée que soit la population de Château-Thierry des tristes nouvelles de la journée, elle ne se laisse pas abattre et, pleine de courage, elle ne demande que des armes pour défendre le sol de la patrie. On veut organiser enrôlement de francs-tireurs; et dans la garde nationale faut-il ouvrir registre enrôlement?

N° 5.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 7 août 1870.

Préfet à Intérieur.

Rien ne sera négligé, dans l'Aisne, pour que chacun remplisse les devoirs qu'imposent les circonstances. A Laon, on continue à manifester les meilleures dispositions. La confiance se maintient, ainsi que je l'ai déjà signalé dans une dépêche d'aujourd'hui. Beaucoup de gardes mobiles demandent à être armés et à partir ; on répondrait au vœu public en pressant cette organisation.

Le Préfet,

J. FERRAND.

N° 1214.

N° 6.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, le 7 août 1870, 4 h. 30 m. du soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfet de l'Aisne (Laon).

J'appelle l'attention du Ministre de la guerre sur votre dépêche.

N° 7.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE (1).

Paris, le 8 août 1870, 6 h. 40 m. du soir.

Ministre Intérieur à Préfets, Sous-Préfets et Gouverneur général de l'Algérie.

(Circulaire.)

Français,

Nous vous avons dit toute la vérité.

Maintenant à vous de faire votre devoir : qu'un même cri sorte de toutes les poitrines d'un bout de la France à l'autre.

Que le peuple entier se lève frémissant, dévoué pour soutenir le grand combat !

Quelques-uns de nos régiments ont succombé sous le nombre ; notre armée n'a pas été vaincue.

Le même souffle intrépide l'anime toujours !

Soutenons-la !

A l'audace, momentanément heureuse, opposons la ténacité qui dompte le destin ; replions-nous sur nous-mêmes et que nos envahisseurs se heurtent contre un rempart invincible de poitrines humaines !

Comme en 1792 et comme à Sébastopol, que nos revers ne soient que l'école de nos victoires !

Ce serait un crime de douter un instant du salut de la patrie et surtout de n'y pas contribuer.

Debout donc, debout !

Et vous, habitants du Centre, du Nord et du Midi, sur qui ne pèse pas le fardeau de la guerre, accourez d'un élan unanime au secours de vos frères de l'Est.

(1) *Journal Officiel*, n° du mardi 9 août 1870.

Que la France une dans le succès se trouve plus une encore dans les épreuves !

Et que Dieu bénisse nos armes !

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Émile OLLIVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
DE GRAMONT.

Le Ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

Le Ministre des finances,
SEGRÈS.

Le Ministre de la guerre par intérim,
Général vicomte DEJEAN.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Amiral RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre de l'instruction publique,
MÈGE.

Le Ministre des travaux publics,
PLICHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
LOUVET.

Le Ministre des lettres, sciences et beaux-arts,
Maurice RICHARD.

Le Ministre président du Conseil d'État,
DE PARIEU.

N° 8.

Habitants du département de l'Aisne,

En vous transmettant cette proclamation (1), je sais que je n'ai pas besoin de faire appel à votre patriotisme.

Que tous les concours, toutes les forces se réunissent ! Que la garde nationale se dispose à répondre au premier appel ! Qu'il s'organise des corps de francs-tireurs, des compagnies de garde nationale ! Le département est au poste d'honneur. Soyons prêts à nous lever tous, à seconder, pour le salut de la France, l'armée et l'empereur.

Le Préfet de l'Aisne,

J. FERRAND.

Laon, dimanche 7 août 1870.

N° 9.

DÉFENSE DE LA VILLE.

Exécution des travaux prescrits, lesquels sont :

1° Achever la coupure de la préfecture ;

2° Une seconde coupure semblable à la jonction des deux routes qui mènent à la porte d'Ardon ;

3° Déboucher le fossé qui se trouve en face de la porte de Soissons ;

4° Faire une coupure en arrière de la rampe qui mène à St-Marcel ;

5° Palissader l'entrée de Chenezelles sur la promenade St-Jean.

(1) Voy. cette proclamation dans le n° du 8 août du *Journal Officiel.*

Tous ces travaux sont indépendants de la fermeture des portes qui doit être assurée.

Il est urgent que tous ces travaux soient exécutés avant deux jours.

M. l'ingénieur ordinaire sera chargé de l'exécution des travaux depuis et y compris la route de Soissons jusqu'à la route de la gare inclusivement.

Travaux n° 3, n° 4, n° 5.

M. Coquebert doit avoir fait préparer ces palissades.

M. l'agent-voyer en chef sera chargé de l'exécution rapide des travaux sur la route d'Ardon. Il préparera aussi les moyens de boucher rapidement la porte d'Ardon en arrière de la barrière qui y sera placée.

Même observation pour M. l'ingénieur, en ce qui concerne la partie placée sous sa direction.

Rechercher les moyens d'obstruction, tels que voitures, tonneaux, etc., que l'on peut avoir sous sa main au dernier moment.

Dans le cas où un parti de cavalerie serait annoncé devant la ville, les autorités civile et militaire se réuniront à l'Hôtel-de-Ville et y resteront en permanence. Au rappel qui sera battu par l'ordre du général, la garde nationale se réunira sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

A ce moment, M. l'ingénieur et l'agent-voyer en chef feront fermer et obstruer les portes placées sous leur direction ; ils les visiteront et viendront rendre compte à l'autorité militaire.

N° 10.

ARMES.

	Fusils.
Avant la loi du 12 août 1870, il y avait dans l'Aisne (compagnies de pompiers, garde nationale).	8,525
A reporter. . . .	8,525

Report. . . .	8,525
Depuis, 15,480 fusils ont été expédiés par l'administration de la guerre dans les chefs-lieux d'arrondissement.	15,480
En tout. . . .	24,005
Il peut y avoir dans le département 65 à 70,000 gardes nationaux (dans quelques jours, les listes seront à peu près complétées ; le nombre exact sera connu), soit.	68,000
Il faudrait donc encore, pour compléter l'armement	43,995

et des cartouches (à raison de 36 par fusil).

On pense que 6,000 fusils et un nombre proportionnel de cartouches seraient suffisants actuellement.

Laon, le 25 août 1870.

N° 11.

Extrait des registres des délibérations du Conseil municipal de la ville de Laon.

Séance du 22 août 1870.

Le maire désirant initier le conseil à la connaissance de toutes les dispositions qui intéressent la ville, dans les graves circonstances que traverse le pays, lui donne connaissance d'une lettre par laquelle le général de brigade, commandant supérieur de la ville de Laon, requiert l'exécution de diverses mesures et de divers travaux à la charge de l'administration municipale. Cette lettre est ainsi conçue :

« Le général de brigade, commandant supérieur de

« la ville de Laon, requiert, dans l'intérêt de la sûreté « de la place, les autorités civiles de prendre les mesures « suivantes : — assurer la fermeture des issues donnant « accès dans la ville; — couper, au moyen d'une « tranchée, la route d'Ardon au-dessous de la Pré- « fecture et y placer des ponts volants. — Toutes les « portes devront être fermées à neuf heures.

« Signé : le général THÉREMIN-D'HAME. »

Sur la proposition de deux membres, le conseil émet les vœux ci-après et charge M. le Maire de les transmettre à l'autorité militaire :

1° Que le rétablissement des portes et la création de nouveaux travaux de défense restent à la charge du budget de la guerre; ces dépenses paraissant plus particulièrement nécessitées par des considérations *d'intérêt stratégique général*, que par *l'intérêt même de la ville* qui, déclassée par décret du 23 mars 1866, et n'ayant plus dès lors entretenu ses anciennes fortifications, ne pourrait, sans le concours d'une force militaire suffisante, songer à se mettre en état de défense;

2° Que si les portes de la ville doivent être réglementairement fermées à neuf heures pendant la durée de l'état de siége, il soit loisible à tout citoyen de la ville ou des faubourgs de se faire ouvrir après s'être fait reconnaître par le préposé de l'autorité militaire.

Ont signé au registre : MM......

N° 12.

N° 1722.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE CHIFFRÉE.

Paris, 23 août 1870, 2 h. 45 m. du soir.
Reçue à 5 h. 40 m. du soir.

Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets et Sous-Préfets des

17 départements du Nord : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Meuse, Moselle, Meurthe, Haute-Saône, Doubs, Haute-Marne, Ardennes, Marne, Aube, Yonne, Seine-et-Marne, Aisne, Seine-et-Oise, Oise, Vosges.

Tenez tant que vous pourrez devant l'ennemi et retardez sa marche par tous les moyens possibles. Si vous étiez menacé d'être pris, repliez-vous en arrière; laissez aux maires le soin de diriger les populations et de soutenir le moral.

N° 1762.

N° 13.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 25 août, 12 h. 15 m. du matin.
Reçue à 1 heure du soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfets et Sous-Préfets des départements de l'Aube, Aisne, Marne, Haute-Marne, Haute-Saône, Yonne.

Quand vous savez que l'ennemi s'avance dans une direction, prévenez le plus rapidement possible les populations, afin qu'elles puissent s'opposer à sa marche ou, si c'est impossible, essayer de sauver les récoltes du village.

N° 1822.

N° 14.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Château-Thierry, 27 août 1870, 8 h. 25 m. du soir.

Sous-Préfet à Intérieur, Paris et Préfet, Laon.

J'apprends de source certaine que l'armée du Prince

royal occupe Châlons et se dirige dans les directions de Reims et d'Épernay.

N° 15.

N° 1824.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Reims, 27 août 1870, 10 h. 25 m. du soir.

Sous-Préfet à Préfet, Laon.

Le Prince royal et le prince Albert ont traversé aujourd'hui Mourmelon et ont pris la route de Suippes. Une cavalerie nombreuse est signalée entre Châlons et La Veuve. Les reconnaissances prussiennes parcourent toujours les environs de Reims au nord et à l'est.

N° 16.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 27 août 1870, 11 h. 1/2 du soir.

Préfet à Intérieur.

D'après télégramme de Château-Thierry sur les mouvements de l'ennemi, Soissons et Laon paraissent devoir se mettre immédiatement en mesure.

A Laon, nous hâtons les dispositions pour être à l'abri *d'un coup de main de cavalerie.* Nous avons un *bataillon de mobiles pas encore exercé au feu; aucun homme d'artillerie ni d'infanterie.*

A Soissons, 74 hommes d'artillerie, 1,200 hommes de recrues d'infanterie; deux bataillons de mobiles. J'envoie par courrier lettre du sous-préfet sur la situation.

Général et moi emploierons toute notre énergie à tirer le meilleur parti de ces moyens et à y associer les populations.

Signé : J. Ferrand.

N° 17.

N° 1830.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 28 août 1870, 10 h. du matin.
Reçue à 10 h. 25 minutes.

Ministre de la Guerre à Préfet de l'Aisne, Laon.

J'ai reçu communication de votre dépêche au Ministre de l'Intérieur ; tenez bon jusqu'au moment où, ayant la certitude que l'ennemi soit en force, vous reconnaîtrez qu'il y a urgence à vous retirer.

N° 18.

N° 1842.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 28 août 1870, 4 h. 54 m. du soir.
Reçue à 5 h. 1 m.

Ministre Intérieur à Préfets de Seine-et-Marne, Melun et de l'Aisne, Laon.

Défendez-vous à outrance contre les coureurs ennemis.

N° 19.

Paris, le 28 août 1870.

Mon cher Préfet,

De l'énergie, de l'énergie, encore de l'énergie ! Voilà ce

qu'on demande, en ce moment, à tous les préfets et notamment au préfet de l'Aisne. Je sors du Conseil privé, je n'ai que le temps de vous serrer la main.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 20.

Habitants de Laon,

Votre ville, chef-lieu de département, est aujourd'hui en mesure de rendre les services que ses ressources et sa situation comportent. Nous n'avons pas besoin de faire appel à votre patriotisme et nous pouvons compter sur vos efforts unanimes. L'honneur d'une ville, dans les circonstances où nous sommes, est de se montrer prête à tous les devoirs. Laon sera digne de ses annales, digne de notre chère patrie.

Laon, le 28 août 1870.

Le Préfet, J. FERRAND.

Le Général, THÉREMIN D'HAME.

N° 21.

A MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandants de garde nationale et de sapeurs-pompiers.

Messieurs,

L'ennemi a paru dans les départements voisins. Nous pouvons être bientôt *exposés à des incursions de coureurs et de partis de cavalerie*. Le moment est venu de nous préparer à défendre nous-mêmes nos foyers, notre honneur, notre patrie. Comme à Verdun, comme dans les Vosges, qu'on se lève et qu'on s'organise partout; qu'un

service de patrouilles s'établisse sur les points menacés; que les localités d'un même rayon se concertent et se solidarisent; que l'ennemi, dès son approche, soit signalé par les voies les plus rapides aux communes voisines, au chef-lieu d'arrondissement; qu'on entrave sa marche; qu'on coupe ses communications et ses convois; qu'on soustraie à ses réquisitions tous moyens d'alimentation et de transport. Le chef-lieu du département donnera l'exemple; il est prêt. L'ennemi se brisera devant l'énergie et le patriotisme de tous. Il n'est pas d'épreuves qu'un peuple viril ne puisse surmonter.

Le Préfet,

J. Ferrand.

Laon, 28 août 1870.

N° 22.

Extrait des registres des délibérations du Conseil municipal de la ville de Laon.

Séance du 28 août 1870.

Le Conseil municipal, préoccupé à juste titre de la question de la défense de la ville, et après s'être éclairé de la manière la plus complète sur l'état de la citadelle et sur l'insuffisance bien avérée des moyens jusqu'alors pris par l'autorité militaire pour sa défense utile et celle de la ville, prend à l'unanimité la délibération suivante et nomme une commission composée de MM. ...., pour se présenter chez le général, commandant supérieur de la ville de Laon, et le prier de vouloir bien attirer l'attention du Comité de défense sur les considérations qui y sont exprimées:

Le Conseil, en ce qui touche les mesures défensives prises et à prendre pour mettre la ville à l'abri d'une surprise;

Considérant que, sur ce point, la ville, pénétrée du sentiment de ses devoirs civiques et de sa dignité, a toujours été fermement résolue à se défendre contre un coup de main et qu'elle s'est empressée de donner son concours aux mesures adoptées dans ce but.

En ce qui touche les mesures à prendre pour une résistance efficace en cas de siége :

Considérant que la défense de la citadelle et celle du plateau sont étroitement liées par la position même des lieux ; — que la défense de l'une est impossible sans celle de l'autre ;

Que si des considérations stratégiques puissantes nécessitent la défense de Laon, c'est à l'autorité militaire qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour que cette défense soit efficace ;

Qu'une défense sérieuse et durable ne se comprend qu'avec l'établissement de redoutes et de batteries sur certains points du plateau et une garnison bien armée pour soutenir l'artillerie ;

Qu'aucune mesure, à cet égard, n'a été entreprise par l'autorité militaire ;

Que, dans de semblables conditions, la ville de Laon, réduite aux seules ressources d'un bataillon de mobiles en formation, ne peut être considérée comme ayant par elle-même les forces suffisantes pour soutenir une défense ;

Que la concentration dans la citadelle de ces seules ressources, assurerait la destruction de la ville, en cas d'attaque de vive force de l'ennemi, sans utilité pour la défense même de la citadelle ;

Le Conseil, interprète des sentiments de toute la population, déclare que la ville est prête à tous les sacrifices pour la défense utile du plateau combinée avec celle de la citadelle, si, de son côté, l'autorité militaire se met en mesure d'établir les redoutes et fournir l'artillerie nécessaires.

Qu'en l'absence de ces dispositions, le Conseil considère comme son premier devoir de rester neutre et de laisser au Conseil de défense toute la responsabilité de ses actes. Signé au registre : tous les membres présents.

N° 23.

Extrait des registres des délibérations du Conseil municipal de la ville de Laon.

L'an 1870, le 29 août, à deux heures de l'après-midi, les soussignés maire et conseillers municipaux désignés par la délibération qui précède à l'effet de communiquer au commandant militaire, président du Comité de défense, la résolution prise par le Conseil municipal, se sont transportés en la demeure du général Théremin d'Hame, rue du Chat, n° 11, où ayant obtenu audience de cet officier supérieur, ils lui ont remis une copie signée et certifiée par le maire de la délibération du 28 août 1870.

En foi de quoi ils ont rédigé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé pour être annexé à la délibération susdatée et en constater l'exécution.

Ont signé : MM. . . . . .

N° 24.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 28 août 1870.

Préfet à Conseiller de Préfecture, à Guignicourt.

Entendez-vous avec officier et maires pour mettre à l'abri les récoltes, pour qu'on nous informe de tout incident.

Examinez aussi par quel moyen on pourrait, dans

un moment donné, empêcher ou retarder la marche de l'ennemi, soit sur la voie ferrée, soit sur les voies de terre.

Les francs-tireurs, remplacés par la compagnie de mobiles, vont être dirigés vers le sud du département.

Tenez-moi au courant.

N° 25.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 28 août 1870.

Préfet à Sous-Préfets de Soissons, Château-Thierry et Vervins.

Ne perdez pas de vue les instructions données par Ministre de l'Intérieur pour mesures à prendre à l'effet d'empêcher ou d'entraver la marche de l'ennemi, de sauver les récoltes.

Ministère de l'Intérieur.
Cabinet du Conseiller
d'État directeur général
du personnel.

N° 26.

Paris, le 29 août 1870.

Monsieur le Préfet,

Je vous ai prescrit dès le 23 de tenir tant que vous pourrez devant l'ennemi, de retarder sa marche par tous les moyens possibles et de vous replier en arrière, si vous étiez menacé d'être pris. Vous continueriez de veiller à l'administration de votre département de la commune où vous vous seriez retiré.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Conseiller d'État, directeur général du personnel,

Signé : Léon Chevreau.

N° 27.

N° 1874.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 30 août 1870, 11 h. 24 m. du matin.
Reçue à 11 h. 40 m. id.

Ministre de l'Intérieur à Préfet de l'Aisne, à Laon.

Bravo, c'est ainsi qu'il faut agir.

N° 28.

Correspondance autographiée.

Paris, 30 août 1870.

Nous n'avons rien à dire du théâtre de la guerre. Devant la terrible éloquence des événements, le télégraphe lui-même est presque muet, et nous attendons dans une fiévreuse impatience le résultat de la lutte gigantesque et acharnée de Bazaine et Mac-Mahon contre Frédéric-Guillaume et Frédéric-Charles, pendant que d'un autre côté retentit jusque dans nos cœurs l'écho douloureux et héroïque du canon de Strasbourg.

La confiance toutefois reste avec le courage dans tous les cœurs français. Secondé par la sympathie politique de la nation, de la presse et de la chambre, le ministère accomplit des prodiges. Indépendamment des troupes disponibles rappelées de tous les points de la France, de Rome et de l'Algérie, indépendamment des gardes mobiles appelés par une loi récente à l'honneur de partager les dangers et la gloire de l'armée active, l'infatigable général de Palikao, ministre depuis vingt jours, a créé et mis devant l'ennemi vingt-sept nouveaux régiments et à chaque heure affluent dans Paris, désormais assuré contre toute attaque, des troupes nouvelles pour

remplacer celles qui se portent sur les différents points où leur présence est nécessaire.

En même temps, les approvisionnements de toutes sortes s'accumulent ; les hôtes dangereux que nous avions conservés trop longtemps s'éloignent de la capitale, et de jour en jour nous nous trouvons mieux préparés à subir les péripéties de cette longue et cruelle guerre dont la France, au prix de bien des douleurs, sortira grande et triomphante. Le sang versé ne sera pas perdu, puisqu'il donnera à l'Europe une digue contre les envahissements de l'insatiable ambition prussienne et le gage d'une paix durable et féconde.

Bientôt sans doute les rapports de nos chefs d'armée nous feront connaître les hauts faits de nos soldats ; en attendant, sachons honorer le courage civique et mettons à l'ordre du jour de l'administration française la circulaire suivante de M. le Préfet de l'Aisne (Voir *sup.*, n° 21).

N° 29.

JOURNAL DE L'AISNE.

Laon, le 31 août 1870.

Trois délégués de l'administration sont partis aujourd'hui pour les cantons situés sur la limite du département et plus directement menacés par l'invasion, — si l'invasion n'est pas arrêtée à tout jamais par une victoire de notre armée. Ces Messieurs doivent, nous dit-on, distribuer des armes aux gardes nationaux qui ne se sont pas encore pourvus au chef-lieu, donner à leurs officiers et à MM. les Maires les instructions nécessaires, etc. Nous ne doutons pas que ces instructions, qui seront le commentaire des circulaires du préfet et du général commandant le département, ne soient accueil-

lies partout avec le même patriotisme et ne déterminent dans le pays une résistance énergique.

(*Communiqué.*)

N° 30.

Laon, le 1er septembre 1870.

Les hommes de dévouement et d'énergie que le préfet de l'Aisne a chargés d'aller s'entendre avec les conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, maires, commandants de garde nationale et sapeurs-pompiers, etc., pour l'organisation d'une résistance vigoureuse sur les points les plus directement menacés, adressent les meilleurs renseignements au sujet de l'état moral du pays. Partout on refuse de subir, on repousse la honte de l'invasion. Les gardes nationaux et pompiers se concertent et s'organisent; ils ont reçu toutes les armes et munitions en dépôt dans le département; la préfecture en attend de nouvelles d'un instant à l'autre. Des maires demandent à se joindre, un fusil à la main, à leur garde nationale. Le préfet les y exhorte, se tenant prêt lui-même à se placer au milieu de la garde nationale de Laon. Dans le canton de Craonne, il se forme une compagnie de francs-tireurs sédentaires. Sur d'autres points, ceux des habitants des campagnes qui n'ont pas encore d'armes, annoncent qu'ils courront sus à l'ennemi et le harcèleront par tous les moyens possibles. D'un autre côté, beaucoup de propriétaires et cultivateurs commencent à organiser des convois de troupeaux et de denrées qu'ils dirigeront de manière à faire le vide autour de l'ennemi, à l'affamer en même temps qu'à approvisionner notre propre armée et la population. Enfin les travaux de coupures des routes et chemins, prescrits par le comité local de défense, sont déjà en voie d'exécution; ils

seront gardés jour et nuit par les pompiers. En un mot, c'est une guerre de guérillas, mais une guerre sacrée et légale qui s'organise activement. Tout atteste que si l'ennemi paraît, il rencontrera en nous des enfants dignes de la grande patrie, une défense et une résistance à outrance. Confiance et énergie.

(Communiqué.)

N° 29027.

N° 31.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 1er sept. 1870, 6 h. 10 m. du soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfets de l'Aisne et de la Somme.

Envoyez un délégué prendre à la direction de Bayonne 2,500 fusils rayés pour votre garde sédentaire.

N° 1948.

N° 32.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Soissons, le 2 sept. 1870, 10 h. 25 m. du matin.

Sous-Préfet à Préfet de l'Aisne (Laon).

Il est urgent d'armer toutes les communes voisines des lignes de chemin de fer et des routes impériales. Je reçois à chaque instant les demandes les plus pressantes et les plus justes. Il faut que les points pouvant être menacés soient mis en état de défense, et depuis quatre jours il ne me reste plus un fusil. Veuillez, je vous prie, m'en faire expédier sans retard.

N° 33.

N° 39766.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 2 sept. 1870, 1 h. 10 m. du soir.

Préfet de l'Aisne à Ministres Intérieur et Guerre.

J'attends colonel du génie du 13e corps de minute en minute. Je me tiens prêt à prendre toutes les dispositions voulues pour aider à l'approvisionnement du 13e corps et faire le vide et résistance après lui. Général, capitaine de génie, ingénieur et agent-voyer en chef sont en permanence dans mon cabinet.

N° 34.

N° 39894.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 2 sept. 1870, 6 h. 20 m. du soir.

Préfet de l'Aisne à Ministres Intérieur et Guerre.

L'état-major du génie et la division Maud'huy du 13e corps arrivent à Laon. Nous prenons les dispositions pour l'installation des troupes et pour le commencement immédiat des nouveaux travaux de défense. D'après nouvelles reçues, le mouvement du corps d'armée s'effectue dans les meilleures conditions.

N° 1974.

N° 35.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE CHIFFRÉE.

Vervins, le 2 sept. 1870, 10 h. 40 m. du soir.
Reçue à 11 h. 5 m.

Sous-Préfet à Préfet de l'Aisne, à Laon.

Le général de Lamortière arrive ; corps de Mac-Mahon défait hier sous Sédan ; maréchal blessé grièvement ; l'empereur peut-être prisonnier.

(Transmis de Laon au Ministre de l'Intérieur à Paris, même jour et même heure.)

N° 39966.

N° 36.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 2 sept. 1870, 11 h. 15 m. du soir.

Préfet à Ministre Intérieur et Guerre, à Paris.

Ce soir, rien de nouveau, sauf renseignements annonçant l'apparition d'un parti ennemi d'environ 300 chevaux dans le canton de Rozoy-sur-Serre. Nous faisons vérifier ces renseignements et nous recommandons de nouveau instamment le service d'éclaireurs. Des mesures sont prises par le général de Maud'huy pour couvrir la ville.

N° 37.

4e Division militaire.
État-major.

Reims, le 2 septembre 1870.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une dépêche du ministre de la guerre ainsi conçue :

« Je ne trouve pas que l'action des préfets, des « sous-préfets et des maires soit assez énergique pour « entraîner la population à la défense du territoire.

« Prévenez tous les fonctionnaires sous vos ordres que « je n'hésiterai pas à faire traduire devant un conseil de « guerre ceux d'entre eux, à quelque degré de la hié- « rarchie qu'ils appartiennent, qui montreront de la « faiblesse dans l'exécution des ordres que j'ai donnés; « il y va du salnt du pays. »

Vous voudrez bien la communiquer à tous les fonctionnaires placés sous vos ordres, en leur adressant les recommandations qui vous seront inspirées par votre patriotisme et votre dévouement.

Vous trouverez également ci-jointe une proclamation que vous voudrez bien faire imprimer et faire afficher dans toutes les communes de votre département.

Agréez, etc.

Le général commandant la 4e division militaire,

Mquis DE LINIERS.

M. le Préfet de l'Aisne.

N° 38.

4e Division militaire.

PROCLAMATION.

Le général commandant la 4e division militaire fait appel au dévouement et au patriotisme de tous les fonctionnaires, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent. Ils doivent par leur exemple et par leur parole entraîner les populations à la défense du territoire envahi.

Chacun doit comprendre que c'est seulement en unissant ses efforts qu'on peut triompher d'un ennemi qui

ravage tout et qui a violé cent fois les droits des peuples civilisés.

Repoussons donc la crainte de représailles comme un sentiment lâche et pusillanime. Il ne peut y avoir de sauvegarde pour les familles et les biens que dans le dévouement de tous les Français à la cause commune.

Que chacun s'arme, que tous s'unissent pour défendre nos foyers menacés; le salut du pays en dépend.

Au quartier général, à Reims, le 2 septembre 1870.

Le général commandant la 4e division militaire,

Mquis DE LINIERS.

N° 39.

Ministère de l'Intérieur. Cabinet du Conseiller d'État secrétaire général du personnel.

Paris, le 3 septembre 1870.

Monsieur le Préfet,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le bulletin (*sup.*, nos 29 et 30) que vous avez fait publier afin de stimuler et de généraliser le mouvement de résistance patriotique dans votre département. Je ne puis qu'en approuver les termes et vous féliciter d'en avoir pris l'initiative.

Agréez, etc.

Signé : Léon CHEVREAU.

Aisne.

N° 40.

Département de l'Aisne.

MAIRIE DE LA VILLE DE LAON.

Note sur l'alimentation de la ville.

Pain. — Les acquisitions en farines faites par la municipalité, les particuliers et les approvisionnements des

boulangers, donnent jusqu'ici 3,000 quintaux; ce nombre s'augmente chaque jour.

Les cultivateurs du dehors ont amené depuis deux jours environ 1,000 sacs de blé et continuent d'en amener. Ces blés seront mis à la disposition de l'administration militaire ou civile; en cas de besoin, le moulin de l'Hôtel-Dieu travaillant jour et nuit pourra être mis en réquisition.

En dehors de la manutention militaire, les boulangers de la ville peuvent faire par 24 heures 10,000 kilog., dans lesquels se trouve comprise la consommation de la population.

Il serait bon de recevoir de l'intendance, s'il est possible, l'indication du nombre de kilos de pain que les boulangers auraient à fabriquer.

Viande. — Les bouchers ont été invités à faire des approvisionnements. Les cultivateurs du dehors sont engagés à amener le plus grand nombre possible de bestiaux. Ces bestiaux arrivent et sont placés dans des locaux fournis par la municipalité.

Laon, le 3 septembre 1870.

Le Maire,

Signé : VINCHON.

N° 41.

N° 10063.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 3 septembre, 10 h. 6 m. du matin.

Préfet de l'Aisne à Ministres Intérieur et Guerre.

Un officier de mobiles, que j'ai envoyé cette nuit dans la direction de Rozoy-sur-Serre, m'informe qu'un corps de 10,000 Prussiens environ, campé actuellement à Ecly, aurait occupé Rethel.

Un corps de cavalerie française aurait été vu à Any.

Un autre corps français se repliait sur Hirson. J'attends de minute en minute des renseignements par exprès. Rien de positif encore au sujet du général Vinoy.

Approvisionnements pour le moment dans de bonnes conditions.

Nº 42.

Nº 1985.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE CHIFFRÉE.

Vervins, le 3 sept. 1870, 11 h. du matin.

Sous-Préfet à Préfet de l'Aisne (Laon).

Étant donné le désastre connu, envoyez instructions précises sur mesures à prendre quant aux papiers de la sous-préfecture.

A l'égard de la révision : sur ce que je dois faire en ce qui me concerne ; dois-je me laisser constituer prisonnier ? Dois-je me retirer à Laon ? Général de La Mortière pense qu'un détachement de cavalerie ennemie peut être ici demain ou après, et que toute résistance serait folie.

Nombre assez considérable d'officiers isolés devant probablement passer par ici, il importerait d'envoyer matériel au chemin de fer pour établir communication entre Vervins et Laon.

Nº 43.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 3 sept. 1870, 1 h. du soir.

Préfet à Sous-Préfet Vervins.

Dans les circonstances actuelles, il faut que chacun fasse pour le mieux, selon les inspirations du devoir et du moment.

La plupart de vos papiers sont sans intérêt.

Pour la révision, pour votre conduite personnelle, vous aviserez selon les instructions que vous avez reçues comme moi du ministère; selon l'honneur, selon l'intérêt public.

Vous devez comprendre que je ne puis prévoir avec précision ce que vous devez faire. Pour le moment, renseignez-vous autant que vous pourrez; maintenez le plus possible calme, fermeté et énergie.

Je télégraphie au chef de gare pour le matériel que vous demandez.

N° 44.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 3 sept. 1870.

Préfet à Intérieur et Guerre (Paris).

A raison de la position topographique du département, les demandes d'armes pour la garde nationale sédentaire deviennent de plus en plus pressantes et multipliées.

Serait-il possible de m'envoyer au moins un certain nombre de fusils pour demain? Je n'aurai ceux de Bayonne que dans trois ou quatre jours.

N° 45.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 2 sept. 1870.

Préfet de l'Aisne à Sous-Préfet Soissons.

J'ai demandé d'urgence, depuis plusieurs jours déjà, les fusils pour les gardes nationaux sédentaires; aussitôt que j'en aurai reçu, je vous ferai un envoi.

N° 46.

Ministère de l'Intérieur.

Paris, le 3 septembre 1870.

Pas un fusil à envoyer. Nous n'en avons pas. La Guerre en promet. Hélas ! nouvelles détestables : 1° Bazaine refoulé et bloqué sous Metz ; Mac-Mahon battu et blessé ; 3° l'empereur dans Sédan.

N° 47.

Louis Gillet,
notaire
à Gomont (Ardennes),
successeur
de Me Louis Saint-Denis.

St-Germainmont, 3 sept. 1870.

Monsieur le Préfet de l'Aisne,

Je crois devoir vous prévenir qu'une division de l'armée prussienne, environ 10,000 hommes, composée d'infanterie, cavalerie et artillerie, a occupé hier, à 4 heures du matin, la ville de Rethel ; elle a quitté cette ville hier au soir et est venue camper à Ecly et à Château-Porcien. L'artillerie campait à Ecly, sur la route impériale de Rethel à Marles. On fait courir le bruit qu'elle se dirigerait vers Rosoy en suivant la route impériale (sous toutes réserves).

Recevez, monsieur le Préfet, etc.

Signé : Saren.

N° 48.

N° 2018.

DÉPÊCHE CHIFFRÉE EN PARTIE (*chiffre non retrouvé*).

Mézières, 3 sept. 1870, 5 h. 45 m. soir.
Reçue à 6 h. 5 m. soir.

Préfet à Préfet, à Laon.

Le général Vinoy parti de Mézières à une heure du ma-

tin, allant sur....., voulant aller de là, à ce qu'il m'a dit, vers..... ; mais des circonstances que j'ignore ont pu modifier ses instructions.

N° 2011.

N° 49.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Hirson, le 3 sept. 1870, 5 h. 59 m. soir.
Reçue à 6 h. 15 m. soir.

Juge de paix à Préfet (Laon).

Le général de Bernis arrive; déclare que le général Vinoy a dû prendre la direction de Laon. Les troupes d'infanterie et de cavalerie arrivent continuellement à Hirson; 25,000 environ se sont déjà arrêtés dans le bourg; ils sont suivis encore par de nombreux traînards échelonnés sur la route.

N° 2012.

N° 50.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Hirson, le 3 sept. 1870.

Juge de paix à Préfet, à Laon.

Les officiers supérieurs de passage à Hirson déclarent que le général Vinoy, à la tête de très-peu de troupes, a pris la direction de Reims. Le défilé des troupes de cavalerie et d'artillerie en retraite sur Hirson a commencé hier, à 2 heures de l'après-midi, et se continue avec de rares interruptions.

(Transmission immédiate des dépêches ci-dessus aux Ministres de l'Intérieur et de la Guerre sous le n° 40235. Laon, 3 sept., 6 h. 15 m. du soir).

N° 51.

N° 2019.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Guignicourt, le 3 sept. 1870, 6 h. 35 m. soir.

Capitaine Bouxin à Préfet et à Général, à Laon.

Le maire de Gomont nous signale la division prussienne de 10,000 hommes environ qui occupait Rethel hier matin, puis campait hier soir, partie pour Ecly, puis partie à Château-Porcien. Cette dernière, repliée vers Ecly, a laissé une compagnie du génie qui vient de miner les ponts de Château-Porcien. On craint que cette compagnie vienne miner ce soir les ponts de Balham et d'Asfeld. Cette division se compose de cavalerie, infanterie et artillerie.

N° 52.

N° 2023.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE (*chiffre spécial*).

Paris, le 3 sept. 1870, 6 h. 45 m. soir.
Reçue à 8 h. 20 m. soir.

Intérieur à Préfets.

Notre armée a subi un grand revers; mais les peuples qui s'abandonnent méritent le mépris de l'histoire. Soyons plus forts que le mauvais destin. Je compte sur votre patriotisme et votre dévouement.

N° 53.

N° 2022.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE (*chiffre spécial*).

Intérieur à Préfets, à Laon, Amiens, Lille, Beauvais, Arras, Melun, Troyes, Versailles (très-urgent).

Paris, le 3 sept. 1870, 7 h. soir.
Reçue à 8 h. soir.

Notre armée a subi un grand revers à Sédan. L'ennemi

se dirigera sans doute sur Paris. Gagnez-le de vitesse et coupez les routes, les ponts, détruisez les écluses devant lui.

N° 54.

N° 2020.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Coucy, le 3 sept. 1870, 7 h. du soir.

Le Maire de Coucy à M. le Préfet de l'Aisne.

Je vous transmets l'avis suivant de M. le Maire de Montigny-la-Cour :

« Huit mille Prussiens sont rejetés sur l'Aisne, sans car-
« touches, sans munitions ; ils sont près de Neufchâtel.
« Envoyez immédiatement faire main-basse sur ces troupes
« qui jettent l'effroi dans la campagne. »

Le Maire de Coucy,

Marquis DE SAINT-VALLIER.

N° 55.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 3 sept. 1870.

Préfet de l'Aisne à Capitaine Bouxin, à Guignicourt.

Assurez-vous positivement s'il est vrai qu'un corps de Prussiens sans cartouches et sans armes serait près de Neufchâtel.

N° 56.

N° 40157.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 3 sept. 1870, 2 h. 25 m. du soir.

Préfet à Ministres Intérieur et Guerre.

Rien depuis ce matin n'est venu confirmer les nouvelles extrêmes données cette nuit par le sous-préfet de Vervins, d'après les renseignements du général de La Mortière.

Nous sommes toujours sans indication sur la marche du général Vinoy. Des exprès le recherchent dans différentes directions. Par conséquent, je rappelle que le télégramme chiffré arrivé hier et lettre parvenue ce matin émanant du ministère de la guerre n'ont pu lui être remis.

N° 57.

Guerre à général Maud'huy, à Laon, pour remettre au général Vinoy dès qu'il le pourra.

Savez-vous quelles sont les forces qui vous poursuivent? Avez-vous combattu? Voilà le général d'Exéa qui se dirige sur Soissons. *Ne vous serait-il pas possible de faire front et de bousculer la tête des colonnes de l'ennemi?* (*Siége de Paris*, par le général Vinoy. — Appendice, p. 432.)

N° 58.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 3 sept. 1870, 11 h. du soir.

Préfet à Intérieur et Guerre.

Nous venons de combiner, général de Maud'huy, colonel

du génie Dupoët, général Théremin, ingénieur, agent-voyer en chef et moi, les mesures à prendre pour entraver, après le passage des troupes françaises en retraite, la marche de l'ennemi.

Toujours aucuns renseignements précis concernant le général Vinoy; nous faisons partir de nouveaux exprès pour le rechercher et l'aider.

N° 59.

N° 10404.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 4 sept. 1870, 9 h. du matin.

Préfet à Ministres de l'Intérieur et Guerre.

Exprès envoyés nous informent que le général Vinoy quitte ce matin Montcornet, 33 kilomètres de Laon, se dirigeant directement sur Marle et Laon, avec division d'infanterie, artillerie considérable, régiment de cavalerie; le tout très-fatigué, mais intact.

N° 60.

N° 3606.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, le 4 sept. 1870, 6 h. 47 m. soir.

Circulaire à MM. les Préfets, Sous-Préfets, Généraux, Gouverneur général Algérie et à toutes les stations télégraphiques de France.

République Française.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La déchéance a été proclamée au Corps législatif. La République a été proclamée à l'Hôtel-de-Ville. Un gouver-

nement de défense nationale composé de onze membres, tous députés de Paris, a été constitué et ratifié par l'acclamation populaire; les noms sont : Arago Emmanuel, Crémieux, Favre Jules, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Picard, Rochefort, Simon Jules.

Le général Trochu est à la fois maintenu dans ses pouvoirs de gouverneur de Paris et nommé ministre de la guerre en remplacement du général de Palikao.

Veuillez faire afficher immédiatement et au besoin proclamer par le crieur public la présente déclaration.

Pour le Gouvernement de la Défense nationale :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Léon GAMBETTA.

N° 61.

N° 40730.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 4 sept. 1870, 9 h. du soir.

Préfet de l'Aisne à M. le Ministre de l'Intérieur.

Je reçois votre dépêche annonçant la révolution. Je ne puis continuer mes fonctions avec honneur. Je vous prie d'agréer ma démission. Je confie le service à M. le Secrétaire général. Je m'unirai à la municipalité et aux habitants de Laon pour la défense du pays et le maintien de l'ordre.

Signé : JH. FERRAND.

N° 62.

Laon, le 4 sept. 1870, minuit.

Préfet à Sous-Préfets de l'Aisne.

J'ai adressé ma démission à M. le Ministre de l'Intérieur.

Je confie le service à M. le Secrétaire général. Je m'unirai aux habitants pour la défense du pays et le maintien de l'ordre.

N° 63.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 4 sept. 1870, 5 h. 20 m. soir.

Guerre à général Vinoy, Marle (Aisne).

La révolution vient de s'accomplir à Paris. Revenez avec votre corps d'armée vous mettre à la disposition du gouvernement qui s'établit.

(*Siége de Paris*, par le général Vinoy, Appendice, p. 433.)

N° 64.

AUTRE DÉPÊCHE.

Même jour.

« Ne pas s'occuper de défendre Laon et regagner Paris « avec le corps d'armée. »

(*La Retraite sur Mézières*, par Ch. Yriarte, p. 56.)

N° 65.

N° 40821.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 5 sept. 1870.

Préfet démissionnaire à Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, Paris.

Des éclaireurs envoyés dans la direction de Reims signalent la présence de uhlans à Guignicourt et à Loivre.

L'ennemi ayant pénétré dans le département, je crois de mon honneur de continuer à faire tout le possible pour la résistance; mais il est de mon honneur aussi qu'il n'existe dans le pays aucun doute sur ma démission; la transmission des ordres du gouvernement et le service administratif sont donc remis à M. le Secrétaire général.

N° 66.

Même jour.

Préfet démissionnaire à Sous-Préfets de l'Aisne.

Je ne saurais trop vous demander de continuer, comme je le fais moi-même, à remplir les devoirs contre l'ennemi et pour le pays.

N° 67.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 5 sept. 1870.

Préfet démissionnaire à Ministres de l'Intérieur et Guerre.

On signale des uhlans dans nos environs. Le général Vinoy est arrivé à Laon. Ses troupes intactes et en bon ordre partent pour Paris par chemin de fer.

N° 68.

Le général commandant le 13e corps d'armée, après avoir conféré avec M. Ferrand, préfet de l'Aisne démissionnaire, et M. Thérémin d'Hame, général commandant le département, donne les ordres qui suivent :

1° Des cartouches seront sur-le-champ délivrées à la

garde nationale sédentaire, à la garde mobile, aux sapeurs-pompiers, à tous les citoyens de bonne volonté;

2° En cas d'une approche de uhlans, le rappel sera immédiatement battu. La garde nationale et la garde mobile se réuniront d'urgence sur la place de l'Hôtel-de-Ville et prendront position;

3° Les fonctionnaires se déclareront en permanence à l'Hôtel-de-Ville;

4° S'il y a lieu, le général s'enfermera dans la citadelle avec les forces sous ses ordres.

Fait à l'hôtel de la préfecture, le 5 septembre 1870.

Le général commandant le 13e corps d'armée,

Signé : VINOY.

N° 69.

N° 11307.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 5 sept. 1870, 10 h. 15 m. soir.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur.

Depuis ce matin aucune nouvelle se rattachant aux mouvements de l'ennemi dans le département; tout paraît indiquer qu'il prend la direction de Reims.

A Laon, les dispositions en vue de se mettre à l'abri d'un coup de main se complètent.

Les opérations du tirage et de la révision sont commencées dans chacun des arrondissements.

Le général Vinoy est encore à Laon. L'insuffisance du matériel de chemin de fer retarde le départ des troupes.

N° 70.

N° 41380.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 6 sept. 1870, 8 h. 40 m. matin.

Préfet à Ministres Intérieur et Guerre.

Le général Vinoy, les troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie sous ses ordres viennent de quitter Laon, se dirigeant par étapes sur La Fère, Tergnier et Paris. Le matériel pour les transports n'est pas arrivé. Le général espère en trouver à La Fère ou à Tergnier. D'après avis du commandant de place de Soissons, les communications de cette ville seraient menacées. Rien de nouveau à Laon ni dans les environs immédiats.

N° 71.

N° 30089.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 6 sept. 1870, 8 h. 59 m. matin.

Ministre de l'Intérieur à Préfet, à Laon.

Nous venons de charger le ministre des Travaux publics d'envoyer matériel à Laon.

N° 72.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Tergnier, 6 sept. 1870.

Général Vinoy à Préfet, Laon.

Tout mon monde est-il parti? L'employé du télégraphe perd la tête et nous annonce que l'ennemi arrive à Laon. Cela n'est pas possible. Dites-moi ce que vous en pensez. J'attends la réponse au télégraphe.

N° 73.

N° 11345.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 6 sept. 1870, 1 h. 15 m. soir.

Préfet à Ministre de l'Intérieur.

Les mesures concernant récoltes et troupeaux ont été depuis plusieurs jours réclamées et prises dans l'Aisne. Elles vont être complétées. Toujours rien de nouveau sur approche de l'ennemi, ni à Laon, ni dans les arrondissements.

N° 74.

N° 11647.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 6 sept. 1870.

Préfet démissionnaire à Ministres Intérieur et Guerre.

Une partie de la garde mobile de Laon, encore peu disciplinée, refuse d'entrer à la citadelle, prétend qu'elle veut aller à Paris; devient ainsi un sujet de complication et de démoralisation *dans la ville, où nous n'avons plus aucune troupe, aucune gendarmerie.* Je crois, dans les circonstances actuelles, que l'intérêt public serait de garder à la citadelle les mobiles de résolution, de laisser les autres partir pour Paris. Je n'aperçois aucune autre solution. *Je répète que Laon ne possède aucune force.*

Je ne saurais trop appeler aussi l'attention immédiate sur les bataillons de mobiles qui sont à La Fère, à Guise, à Villers-Cotterets. Il semble que, sous tous les rapports, il serait préférable de les appeler à Paris. Nulle part on ne les maintiendrait plus difficilement que près de leurs propres familles, que beaucoup considèrent comme en danger.

N° 75.

N° 41628.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 6 sept. 1870, 3 h. 15 m. soir.

Préfet démissionnaire à Ministre Intérieur et Guerre.

Jusqu'à présent aucune approche immédiate de uhlans, ni de corps prussiens. Malheureusement beaucoup de crainte dans les campagnes et partout. Deux cantons viennent de subir fort régulièrement à Laon les opérations de la révision. Grandes difficultés pour le départ des conscrits. Pas de chef de détachement, pas de communication par les voies ferrées. Attente de l'ennemi dans les familles.

N° 76.

N° 41443.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 6 sept. 1870, 10 h. 35 m. soir.

Préfet démissionnaire à Ministres Intérieur et Guerre.

On annonce un parti de cavalerie ennemie à quelques kilomètres de Laon, qui serait suivi du corps prussien signalé depuis quelques jours dans les environs de Château-Porcien et Neufchâtel. Je crois, pour le moment, à de la crainte plutôt qu'à de la réalité. Je fais et je ferai jusqu'au dernier moment tout ce qui sera en mon pouvoir pour l'honneur et pour le pays. Lorsque les Prussiens seront à Laon, ma femme se retirera à l'Hôtel-Dieu. Quant à moi je resterai tant que je pourrai à Laon. Je serai en mesure alors encore de remplir des devoirs.

Le général Vinoy est arrivé de sa personne à Tergnier. Je reçois à l'instant un télégramme de lui. Je maintiens encore les appareils télégraphiques.

N° 77.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 6 sept., 6 h. soir.

Circulaire à Préfets.

Le corps du général Vinoy est arrivé intact à Paris, à quatre heures du soir. La défense de Paris continue à s'organiser avec la plus grande rapidité, grâce au concours de toute sa population et l'ordre parfait qui y règne.

N° 78.

N° 30378.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 6 sept. 1870, 9 h. 13 m. soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfet, à Laon.

Exécutez les instructions que va vous envoyer le Ministre de la Guerre.

N° 79.

N° 41760.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 6 sept. 1870.

Préfet démissionnaire à Ministres Intérieur et Guerre.

J'apprends communication adressée par le général. Sur observations de moi, le Conseil municipal de Laon a expressément infirmé et annulé ce qu'il avait un instant précipitamment décidé. Il n'y a eu aucune publication.

N° 41692.

N° 80.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 6 sept. 1870, 4 h. du soir.

Préfet démissionnaire à Ministres de l'Intérieur et Guerre.

Reconnaissance de 28 cavaliers prussiens vient de se présenter à l'entrée de la ville. Après un échange de coups de feu avec le poste de mobiles, la reconnaissance s'est retirée laissant 3 prisonniers. Je viens de les interroger moi-même. Ils ont déclaré qu'ils appartiennent à un corps d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie qui est à une certaine distance de Laon. Ces trois prisonniers paraissant convaincus qu'on allait les fusiller, on s'est hâté de les rassurer. Un habitant a été atteint d'une balle. Aucun des prisonniers n'est blessé.

N° 30363.

N° 81.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 6 sept. 1870, 6 h. 41 m. soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfet (Laon).

Restez à votre poste. Vous avez toute notre confiance. Le gouvernement vous est reconnaissant de votre noble attitude devant l'ennemi.

N° 41976.

N° 82.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 7 sept., 7 h. 45 m. matin.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur.

Rien de nouveau à Laon. Je vous remercie de votre

bienveillant télégramme de cette nuit. Aucun gouvernement n'a avantage à avoir des fonctionnaires, des préfets surtout, ne se préoccupant que de leur place. Je perdrais l'estime des honnêtes gens, la vôtre, toute autorité morale, s'il n'était constaté que j'ai donné ma démission, et que je reste en fonctions pour remplir les devoirs qu'imposent les circonstances.

N° 83.

N° 42077.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 7 sept. 1870, 10 h. 55 m. matin.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur.

J'exécute vos instructions en ce qui touche la garde mobile de Laon. Je vais m'entendre avec général pour que les bataillons en résidence à La Fère et à Crepy, celui en résidence à Guise et à Vervins, soient immédiatement renfermés dans les citadelles. Cette mesure me paraît seule pouvoir empêcher leur désorganisation et créer discipline.

Rien de nouveau ce matin; la reconnaissance ennemie s'est repliée à 8 kilomètres.

N° 84.

N° 41918.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 7 sept. 1870, 12 h. 30 m. soir.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur.

Situation dans l'Aisne, en réponse à votre question: angoisses extrêmes au sujet de l'invasion. Malheureusement, surtout dans les campagnes, plus d'abattement que de ressort. Partout ordre complet. A St-Quentin, le Conseil municipal a voté une adresse d'adhésion au nouveau gouvernement. Dans les autres chefs-lieux, généralement atittude expectante.

N° 85.

No 31002.

Paris, 7 sept. 1870, 5 h. 40 m. soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfets de l'Aisne et de l'Oise.

On signale une grande agglomération de paysans gardant dans les bois de Villers-Cotterets une certaine quantité de bétail que, d'après renseignements reçus sur le parcours, on peut évaluer à 30,000 bœufs et plus de 15,000 moutons. Je vous prie de prendre les mesures qui vous paraîtront les plus convenables.

N° 86.

No 4124.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 8 sept. 1870, 3 h. 31 m. soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfet, à Laon.

Le Gouvernement de la Défense nationale vous confirme l'entière confiance que lui inspire votre noble attitude devant l'ennemi. Vous avez un poste de combat, vous n'êtes pas homme à l'abandonner pour des considérations d'ordre politique.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : GAMBETTA.

Nota. — Plusieurs dépêches de ce jour n'ont pu être retrouvées.

N° 87.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 8 sept. 1870, 8 h. du soir.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur.

Le *Moniteur universel* apporte à l'instant un prétendu

télégramme de moi, dans lequel j'aurais annoncé que Laon est en complet état de défense et que la République est acclamée dans tout le département avec enthousiasme. Cette dépêche apocryphe m'enlève toute autorité morale, m'afflige profondément. J'ai donné ma démission aussitôt la nouvelle de la République. Je l'ai confirmée hier. J'insiste de toutes mes forces pour qu'une rectification expresse soit insérée au *Journal Officiel,* et pour que ma démission soit acceptée aujourd'hui même aussi. Je ne reste à Laon, ainsi que je vous l'ai télégraphié, qu'à cause de l'arrivée de l'ennemi.

N° 88.

N_0 31042.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 8 sept. 1870, 8 h. 40 m. soir.

Ministre de l'Intérieur à Préfet de l'Aisne.

J'avais devancé votre demande; toutefois, je ratifie de nouveau et je vous autorise à publier textuellement la dépêche dont vous m'envoyez le projet et celle que je vous ai adressée précédemment. J'approuve votre réponse aux conseillers municipaux.

N° 89.

No 42978.

Laon, 8 sept. 1870, 9 h. du soir.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur.

Le général, auprès duquel je n'ai cessé de rester, est rentré à la citadelle entouré de ses officiers.

N° 90.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 8 sept. 1870, 10 h. du soir.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur.

Un parlementaire précédant trois divisions parties de Rethel, de Château-Porcien et de Reims, vient de demander d'être conduit à la citadelle et s'est adressé au général, au nom du roi de Prusse, qui aurait quitté Rethel de sa personne ce matin.

L'avant-garde d'une division serait aux environs de Sissonne.

La reconnaissance repoussée hier appartenait à cette avant-garde.

Le général vient de rendre compte au Ministre de la Guerre.

N° 91.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, le 8 sept. 1870, 12 h. 15 m. soir.

Préfet démissionnaire à Sous-Préfets, Maires, Chefs de stations télégraphiques et Procureur général, à Amiens.

Les bruits les plus exagérés, les plus controuvés, semblent circuler dans le département. Il n'a paru encore devant la ville de Laon qu'une reconnaissance d'abord, qu'un parlementaire, ensuite ennemis. Le général est dans la citadelle. Le préfet démissionnaire reste provisoirement à Laon, à cause de l'arrivée de l'ennemi. Tout ce qui est possible est fait en vue de l'honneur du pays et des intérêts publics.

N° 92.

N° 43479.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Laon, 8 sept. 1870.

Préfet démissionnaire à Ministre de l'Intérieur (Paris).

La place n'ayant que quelques pièces d'artillerie ; se trouvant réduite depuis hier soir à 700 mobiles ; un corps d'armée considérable, commandé par le duc de Mecklembourg, étant sur le point d'entourer Laon, et le parlementaire ayant déclaré que cette armée occuperait et brûlerait la ville avant d'attaquer la citadelle, aux feux de laquelle elle peut se soustraire, le général m'a informé qu'il se croit dans la nécessité d'accepter la capitulation pour préserver la ville d'un désastre inévitable et sans résultat possible. Il serait à souhaiter que ce nouveau malheur fût au moins expliqué. Je fais mettre en sûreté tous les papiers pouvant être un sujet de dommages. J'invite les chefs de service à se replier sur St-Quentin. Je partirai moi-même le plus tard possible, après l'occupation. La ligne devait être coupée ce matin, à neuf heures, elle l'a été à sept heures et demie. J'envoie ce dernier télégramme à Tergnier, par M. Chalenton, agent du télégraphe de confiance et de dévouement.

N° 93.

CONSEIL DE GUERRE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 6 novembre 1871.

LAON.

Le Conseil, vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Laon ; sur le rapport qui lui en a été fait ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le général Théremin d'Hame étant mort

des suites d'une blessure produite par l'explosion du magasin à poudre qui a eu lieu après la capitulation de la place, il lui paraît superflu d'exprimer son opinion sur le blâme ou l'éloge qu'aurait mérité cet officier général, puisqu'il n'en pourrait être tiré de conséquence, croit toutefois devoir dire qu'il a été placé dans une position difficile, qu'il n'avait sous ses ordres qu'un bataillon et une batterie d'artillerie de la garde nationale mobile non instruits, non disciplinés, et plus disposés à la désertion qu'à la résistance ;

Que la population, épouvantée des menaces de bombardement et connaissant la ferme résolution du général de résister, avait voulu l'arrêter et le livrer à l'ennemi ;

Considérant qu'en capitulant le général n'a cédé qu'à l'autorisation implicitement exprimée dans la dépêche ministérielle du 8 septembre, à dix heures du soir, ainsi conçue : « Agissez devant la sommation suivant la nécessité « de la capitulation ; »

Est d'avis, toutefois, qu'il est regrettable qu'avant de rendre la place, le général n'ait pas fait enclouer les canons, détruit les 2 millions de cartouches et les 40 mille kilog. de poudre renfermés dans les magasins.

Pour extrait conforme.

Le Président du Conseil d'enquête,

Signé : BARAGUEY-D'HILLIERS.

N° 94.

LETTRE DE Mme E. H. A Mme FERRAND.

Reims, le 28 sept. 1870.

...C'est le lundi 12 (sept.), à midi, que nous avons été prévenus de l'arrivée de M. Ferrand à Reims ; il croyait être prisonnier sur parole, nous le pensions également ; mon

mari, M. E. H., et mon beau-frère, M. L. H., s'étaient rendus immédiatement à l'Hôtel-de-Ville pour lui offrir notre modeste mais cordiale hospitalité. A leur arrivée à la mairie, ces Messieurs ont trouvé M. Ferrand gardé par quatre soldats. Il paraissait ému d'un entretien qu'il avait eu avec M. de Bismarck, dans lequel celui-ci l'avait menacé des rigueurs de la loi militaire. M. Ferrand ne put que donner ce renseignement à ces Messieurs.

Je fus immédiatement prévenue par eux de la tournure que prenait l'affaire, et sur l'avis d'un officier de la suite du roi, que je logeais, je fis demander l'autorisation de voir le prisonnier. Cette entrevue avait pour but de m'assurer que M. Ferrand n'avait agi que d'après les ordres du gouvernement, chose essentielle à savoir avant de tenter quelques démarches auprès des personnes royales. Je trouvai votre cher mari plein de courage et de résignation; sa seule pensée était pour vous, sa mère, ses chers enfants; il se demandait quelle serait votre inquiétude en apprenant sa position et le coup terrible que vous en ressentiriez. Je tâchai de le consoler de mon mieux en lui promettant de vous faire parvenir de ses nouvelles par tous les moyens en mon pouvoir. Je pus déjà lui donner quelques bonnes assurances; car j'avais rencontré, avant d'entrer à l'Hôtel-de-Ville, une personne qui avait vu M. de Bismarck après son entrevue avec M. Ferrand, et qui m'avait tranquillisée sur ses intentions.

Lorsque j'eus quitté votre mari, Madame, je me rendis chez mon beau-frère Louis, et tandis que sa femme faisait une démarche auprès de l'archevêque, M. H., mon beau-frère, se rendait chez le prince de Saxe-Weimar, le beau-frère du roi, avec lequel il a eu quelques relations, et le priait de s'intéresser à la cause de M. Ferrand. Le jour même, le roi reçut les deux visites promises; il dit à l'archevêque que l'affaire serait jugée avec tout le soin et la prudence possibles. J'ai su depuis que le jour de son

départ il avait envoyé son aide-de-camp au prélat pour l'assurer qu'il avait pris bonne note de sa démarche. D'un autre côté, le prince de Saxe-Weimar avait témoigné beaucoup d'intérêt, et M. de Beust, son grand maréchal, avait assuré à mon beau-frère que l'affaire avait été recommandée particulièrement au juge chargé de l'instruire.

Nous avions donc lieu d'espérer que nos démarches seraient couronnées de succès, et je comptais parvenir jusqu'à M. Ferrand le lendemain, lorsque j'appris, par une personne qu'il avait chargée de me l'apprendre, qu'il avait été dirigé en voiture sur Ste-Menehould et de là sur Coblentz.

Ce que je peux vous affirmer, c'est que votre cher mari est en parfaite santé et plein de fermeté et de dignité. Il a pu partir avec son bagage, un instant égaré. Voici pour les détails matériels. Quant aux autres, plus graves, je crois qu'on a voulu empêcher les autres préfets du nord de faire leur devoir comme M. Ferrand a fait le sien.

Nous avons su aussi d'une manière positive que son affaire était complètement mise à part de celle de la citadelle et qu'elle reposait particulièrement sur sa circulaire et sur la conscription.....

N° 95.

LETTRE DU MAIRE DE CRAONNE.

5 novembre 1870.

Monsieur,

Je ne peux vous dire combien j'ai été stupéfait et tristement impressionné lorsque j'appris, le 11 septembre dernier, que vous, le premier magistrat du département, étiez retenu prisonnier dans ma commune. Mon premier

mouvement fut de courir près de vous pour chercher à alléger votre position et vous donner toutes les marques de sympathie que votre accueil toujours bienveillant dans des temps plus heureux avait si bien méritées. J'eus à peine le temps de vous entrevoir ; une consigne rigoureuse me força de vous quitter sans pouvoir échanger quelques mots avec vous. J'eus beau recourir au général, logé chez moi, pour obtenir la faveur de converser avec vous quelques instants, mes démarches furent inutiles, parce que, me dit cet officier, *vous étiez au secret*. Il me rassura cependant sur le sort qui vous était réservé, disant que les soupçons qui avaient plané sur vous étaient en partie dissipés, et que sous peu de jours vous seriez en liberté.

Je me disposais, de concert avec M. le curé de Craonne, que j'avais informé de votre captivité, à faire une démarche auprès du prince de Wurtemberg et du duc de Nassau, logés chez ma belle-sœur, lorsque je fus moi-même retenu prisonnier dans mes appartements avec une sentinelle à ma porte. Je ne pouvais satisfaire aux nombreuses réquisitions qui m'étaient faites; on prétendait qu'il y avait mauvais vouloir de ma part; ce fut la cause de ma détention. Pour ne citer que quelques-unes de ces réquisitions : il est évident, pour quiconque connaît la commune et ses ressources, qu'il m'était impossible de livrer, du jour au lendemain, 200 paires de souliers et 50 quintaux de riz. On aurait eu grand'peine à trouver deux paires de souliers et un quintal de riz.

Le commandant qui m'avait mis aux arrêts ne tarda pas à me faire conduire, sous bonne escorte, à la mairie, où je fus forcé de passer la nuit couché sur une botte de litière. Il me menaça de me faire conduire le lendemain prisonnier en Allemagne et de faire partager mon sort à tous les conseillers municipaux de la commune, si nous ne lui donnions complète satisfaction. Je vous avoue que ces menaces ne m'intimidèrent pas ; j'espérais toujours que

la réflexion lui ferait comprendre qu'à l'impossible nul n'est tenu.

Le lendemain 12, j'eus le chagrin de vous voir, par les fenêtres de la mairie, partir sans pouvoir vous saluer, vous serrer la main et vous dire le motif pour lequel je n'étais pas revenu près de vous. J'eus au moins la consolation de remarquer la respectueuse déférence avec laquelle nos habitants se découvraient sur votre passage. Une demi-heure environ après votre départ, le chef du poste qui me gardait m'annonça que j'étais libre.

(Suivent quelques détails sur le passage des troupes allemandes et la situation de la famille du maire.)

J. Babled.

N° 96.

Extrait du Courrier de l'Aisne, *n° du vendredi 9 au dimanche 18 septembre 1870.*

Le *Courrier de Champagne* a reçu de l'autorité prussienne le communiqué suivant :

« Le préfet de Laon, arrêté en vertu de la proclamation « royale qui supprime la conscription dans les départe- « ments occupés par les troupes allemandes, va être trans- « porté à Coblentz, où, en même temps, il aura à rendre « compte à un tribunal militaire de sa qualité d'auteur « ou de complice de différents attentats commis, dans le « département de l'Aisne, contre des soldats allemands « par des individus qui n'appartiennent pas à l'armée « française. »

(Suit la copie littérale de la circulaire du 28 août, n° 21 *suprà.*)

N° 97.

Coblentz, le 24 septembre 1870.

M. Ferrand reçoit la permission de choisir son logement dans la ville de Coblentz. Il est tenu de donner avis au gouverneur de la rue et du numéro de la maison dans laquelle il a pris résidence.

M. Ferrand a la faculté de sortir tous les jours, de neuf heures du matin à midi, et de deux heures après midi jusqu'à six heures du soir; mais il est expressément défendu de passer les remparts de la ville.

Le gouverneur ne s'oppose pas à ce que M. Ferrand fasse venir sa famille à Coblentz.

Signé : V. OLLEIN.

Général lieutenant et gouverneur.

(Original en français.)

N° 98.

Le journal de Coblentz annonce que l'ancien préfet de l'Aisne, actuellement prisonnier sur parole à Coblentz, aurait été condamné à mort à l'occasion de l'explosion de la citadelle de Laon, puis grâcié sur l'intercession de l'archevêque de Reims.

Cette nouvelle est inexacte. Le préfet de l'Aisne n'a pas été accusé d'avoir participé à un fait tel que celui de l'explosion de la citadelle; il n'a pas, par conséquent, eu à passer devant un conseil de guerre, ni à subir un jugement.

(Communiqué par l'autorité prussienne.)

N° 99.

Extrait de la Gazette de la Croix, *n° du jeudi 9 février 1871 (traduction).*

Berlin, 8 février. — On nous mande de Coblentz que M. Ferrand, *ex-commandant de Laon* (sic), lequel était interné dans la forteresse d'Ehrenbreitstein, a été, par un gracieux ordre, rendu à la liberté le 31 du mois dernier. Des officiers prussiens, avec lesquels il a eu de fréquents rapports, le dépeignent comme un homme d'honneur, qui, assurément, n'a pris aucune part à l'explosion de la citadelle.

N° 100.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, 10 mars 1871.

Ministre de l'Intérieur à M. Ferrand, ancien préfet, à Amiens (1).

Le Ministre de l'Intérieur invite M. Ferrand à venir le trouver à Paris.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Ernest Picard.

N° 101.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Amiens, 30 mars 1871.

A Ministre Intérieur, à Paris.

Mon état de santé s'est amélioré et me permettrait de me rendre à Caen après-demain.

(1) La ville d'Amiens étant à cette époque encore occupée par l'ennemi, cette dépêche fut remise par l'intermédiaire du préfet prussien.

Mais avant de partir, je me fais un devoir de vous prier de demander à la députation du Calvados si, en présence des excitations de ces derniers jours et avec l'état si aigu des esprits, mon passé comme préfet de l'Empire ne paralysera pas mes efforts. J'ignore l'état actuel des choses dans le Calvados; pourrai-je en ce moment administrer avec dignité et efficacité? Ces questions me préoccupent beaucoup. S'il était survenu des doutes à cet égard, soit chez vous, soit chez les députés, je vous prierais instamment de ne vous croire aucunement engagé vis-à-vis de moi par ma nomination. Lorsque vous m'avez mandé à Paris, nous pouvions compter tous sur un apaisement plus immédiat. J'attends votre réponse à Amiens.

J. FERRAND.

N° 102.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Versailles, 30 mars 1871.

Intérieur à M. Ferrand, Préfet Calvados, à Amiens.

Rendez-vous à votre poste, vous y êtes attendu. Vous y serez bien reçu, et toute la députation applaudit au choix que nous avons fait de vous.

Le Ministre de l'Intérieur,

ERNEST PICARD.

ÉTUDES

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

LES

CODES FRANÇAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE

COMPARÉS

AUX NOUVEAUX CODES DE GENÈVE, DE BELGIQUE ET D'ALLEMAGNE

Par M. LANFRANC DE PANTHOU

Membre titulaire



DEUXIÈME PARTIE (1)

LOIS CRIMINELLES

I.

PROLÉGOMÈNES.

Pour achever de donner une idée complète de l'ensemble de la législation Génevoise, nous abordons, dans la seconde partie de ce travail, l'examen des modifications introduites à Genève dans les lois criminelles françaises, depuis la chute du premier Empire.

(1) Pour la première partie, comprenant l'étude des lois civiles, voir le volume de 1876, p. 398 à 507.

Comme pour ce qui a trait aux lois civiles, nous diviserons cette deuxième partie en deux chapitres, le premier, se référant aux lois pénales proprement dites, le second, traitant des lois de forme, ou d'instruction criminelle.

L'importance tout exceptionnelle qui s'attache à cette seconde étude se révèle d'elle-même, et découle, en quelque sorte, de l'immensité des intérêts auxquels sont chargées de pourvoir les lois criminelles, dans un État bien ordonné.

N'est-ce pas la loi pénale, en effet, qui, en définissant les diverses infractions punissables et en indiquant les peines dont il convient de les frapper, règle et gouverne, par cela même, nos actions, nos démarches et, jusqu'à un certain point, nos pensées de chaque jour, dans leurs rapports avec la constitution de notre pays et avec nos concitoyens ? Et en déférant à la vindicte publique telle ou telle catégorie de faits qu'elle regarde comme susceptibles de répression, ne donne-t-elle pas, dans l'ordre législatif, le moyen le plus sûr de reconnaître, comme en un miroir fidèle, les mœurs, les tendances et les aspirations les plus intimes du peuple qu'elle est appelée à régir ?

Et quant aux lois de procédure criminelle, si leur domaine paraît, au premier abord, moins vaste et comme placé en des sphères moins élevées, leur utilité n'en est pas, pour cela, diminuée. On se demande, en effet, ce qui adviendrait d'une nation où la loi n'aurait pas pris soin d'assurer, d'une manière efficace, tout à la fois, l'exacte application de la loi pénale au profit de la société, ou de la per-

sonne lésée par un crime ou par un délit, et, en même temps, les droits non moins sacrés de l'accusé, dont l'innocence est toujours présumée, et auquel, dès lors, il faut procurer tous les moyens de faire entendre librement sa voix devant les juges que la loi lui a donnés.

Toutes ces considérations s'imposent à l'esprit, et, sans nous y attarder plus longtemps, nous résumerons en ce point notre pensée en répétant avec Montesquieu (1), que « dans un État, c'est de la bonté « des lois criminelles que dépend principalement la « liberté des citoyens. »

Et tel est bien aussi, ce nous semble, le sentiment auquel obéirent les législateurs de Genève, lorsque, délivrés de l'occupation française, ils se trouvèrent en face des Codes criminels que le flot de l'invasion leur avait apportés, et qu'il avait, en se retirant, laissés comme une épave, sur le sol de la Suisse (2).

Sans plus tarder, on se mit à l'œuvre, pour harmoniser ces lois avec les mœurs publiques, telles que les avaient faites les dix-huit années qu'on venait de traverser, et, en même temps, pour essayer de renouer, dans la limite du possible, les chaînes de la tradition, violemment brisées en 1798, par la conquête française.

Nous avons, dès le début de l'œuvre, un fait caractéristique à signaler et nous assistons à ce singulier spectacle, d'une république qui semble, en un point essentiel, trouver trop libérale, l'organi-

(1) *Esprit des Lois*, liv. XII, ch. II.

(2) Antoine Flmamer, *Lois pénales du canton de Genève.*

sation judiciaire, inscrite dans notre Code Impérial d'Instruction criminelle.

Le Jury est, en effet, aboli par les lois du 6 janvier 1815 et du 20 février 1816, et toutes les affaires qui lui étaient soumises sont dévolues à une Cour suprême, qui juge, sans assistance de Jurés, sauf le recours à un tribunal supérieur composé de trente-neuf membres, pris parmi les conseillers d'État, les juges et les députés de la nation. C'est cette Cour qui devait également prononcer sur les appels en matière correctionnelle.

C'était, on le voit, une organisation absolument aristocratique et qui correspondait à cette idée que la répartition de la justice devait appartenir à la classe en laquelle résidait le pouvoir exécutif et administratif. De là, l'exclusion du Jury, institué définitivement et maintenu en France, depuis le Code d'Instruction criminelle de 1808.

Deux jurisconsultes éminents, dont la réputation a justement franchi les étroites limites de leur patrie, MM. Étienne Dumont et Bellot, essayèrent vainement de sauver l'institution dont ils n'eurent pas de peine à démontrer logiquement les avantages : leurs nobles efforts furent inutiles et vinrent échouer contre un parti pris évident. On allait partout au plus pressé et c'était alors le besoin de sécurité. C'est que Genève, comme tous les autres États du continent, subissait en 1815, le contre-coup des violentes commotions qui avaient ébranlé l'Europe depuis vingt-cinq ans. Le vent n'était nulle part aux idées libérales, même les plus modérées ; les excès, non encore oubliés de la démagogie française, avaient effrayé tout le monde,

et Genève, après s'être unie au reste de la Suisse, pour assurer son indépendance, n'eut point d'autre pensée que de chercher à garantir en son sein la sécurité publique par une organisation vigoureuse des rouages judiciaires. Le but, sans nul doute, fut alors dépassé, mais il est juste, au moins, de donner d'un fait aussi anormal, l'explication que l'histoire impartiale nous présente.

Mais, à un autre point de vue, quelle triste et rude leçon pour ces fauteurs de révolutions cosmopolites, qu'on voit à certaines époques, sans souci des temps et des lieux, se donner pour mission d'agiter le monde et les esprits, au nom de certaines formules retentissantes qui déguisent mal ce qu'il y a d'insatiable dans leurs haines ou dans leur ambition ! Un jour vient, qui d'ordinaire ne tarde pas, où ils doivent se retirer à leur tour, emportés par le flot même qui les avait poussés en avant, et ils disparaissent, ne laissant après eux que des ruines, et le doute le plus pénible sur l'opportunité des réformes les plus légitimes ! C'est l'heure des craintes exagérées, et nul ne peut dire les bienfaits dont les peuples ont été ainsi privés pendant de longues années, à la suite de ces grandes agitations politiques ou sociales.

Mais heureusement, si la peur est un mal dont, paraît-il, les individus ne guérissent guère, il n'en est pas ainsi des nations. Lorsque le calme s'est refait dans les esprits et que les plaies sont cicatrisées, les sociétés reprennent leur marche en avant, à la recherche d'un état de choses toujours meilleur, qu'il est dans leur destinée providentielle de poursuivre sans relâche.

Ainsi en advint-il de la petite république de Genève, dans l'ordre de faits qui nous occupe. La nouvelle organisation judiciaire ne produisit pas les effets qu'on en attendait, et resta comme isolée au milieu d'un ensemble d'institutions qui reposaient sur un principe absolument contraire ; aussi, voyons-nous dès 1828, l'illustre Rossi joindre ses efforts à ceux d'Étienne Dumont et de Bellot, pour réclamer la réorganisation du Jury au bénéfice de sa patrie d'adoption. Mais la lutte devait être longue encore ; et quand l'expérience prit fin, elle n'avait pas duré moins de trente années. Ce n'est, en effet, qu'en 1844 que reparut l'institution, et qu'elle reprit sa place définitive dans l'organisation judiciaire du canton de Genève.

Quelques années après, en 1848, elle y conquérait même une influence prépondérante et excessive, selon nous, en s'introduisant jusques dans le sein des tribunaux correctionnels.

Comme on le pense bien, pendant cette longue période, l'opinion publique ne s'était pas désintéressée de cet ordre de questions, et plus d'une fois elle avait réclamé un état de choses plus libéralement organisé.

A défaut de cette réforme essentielle qu'on reculait toujours à entreprendre, on jugea prudent, comme à titre de compensation, d'en accorder plusieurs autres que nous devons noter en passant, et qui, sur plus d'un point, constituaient une amélioration sérieuse.

C'est sur le Code pénal français de 1810 que se concentra tout d'abord l'attention des réformateurs. Tous tombèrent d'accord qu'il était bien difficile de

le maintenir dans l'intégrité et la rigueur de ses textes primitifs.

En France, du reste, on en était également bien vite arrivé à apprécier les choses de la même façon ; et, là aussi, le Code fut bientôt trouvé trop sévère dans plusieurs de ses dispositions, dont la rigueur ne pouvait s'expliquer que par le besoin absolu de sécurité qui dominait tous les esprits, au sortir de la tourmente révolutionnaire de 1793.

C'est ainsi que la peine de mort était prodiguée sans mesure et prononcée pour des cas où la loi avait le tort irréparable d'être en désaccord absolu avec la conscience publique.

Les autres textes eux-mêmes, sauf en des cas bien rares, avaient un autre tort : c'était d'être inflexibles en face même de la peine capitale ou des peines perpétuelles. Les juges étaient enchaînés par la rigueur du texte, et quelles que fussent les causes d'atténuation que les débats eussent révélées, il leur fallait trop souvent opter entre un acquittement scandaleux et une peine que, plus d'une fois, ils durent regarder comme exagérée.

Telles furent les causes principales de notre réforme partielle du 25 juin 1824 qui permettait, pour certains crimes, l'admission des circonstances atténuantes, et surtout de notre grande loi de 1832, qui généralisa l'application du principe, restreignit la rigueur des peines, et spécialement le nombre des cas punis de mort, et fut saluée d'une égale sympathie en France, et par la magistrature, et par la masse de la nation.

Toutes ces imperfections n'avaient pas, comme on

le pense bien, échappé aux législateurs Génevois, d'autant plus que l'absence du Jury rendait le danger plus pressant, puisqu'il n'était plus là pour prendre sur lui la responsabilité des condamnations, ou pour commettre, dans un intérêt d'humanité, quelques-uns de ces petits coups d'État judiciaires que la logique pouvait blâmer, mais que la conscience ne désapprouvait pas toujours.

De là, dès le principe, une foule de dispositions insérées dans les lois mêmes de 1815 et 1816, à l'effet de corriger la rigueur du Code pénal français dont on décrétait le maintien, mais dont on enlevait l'application au Jury.

Ainsi, dans le tribunal institué, la peine de mort ne put être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux. — La confiscation générale disparaissait. — Les *minima* fixés par le Code étaient abolis, et les juges pouvaient, soit abaisser la durée de la peine, s'ils croyaient devoir la maintenir, soit même descendre à une peine d'ordre inférieur, en matière correctionnelle ou de simple police. C'était, on le voit, dès 1816, sous une autre forme, le principe des circonstances atténuantes inscrit dans l'article 463 de la loi française de 1832.

L'innovation, en soi, du moment où l'économie générale du Code était maintenue, était salutaire. Sans doute cette absolue latitude laissée au juge présentait des inconvénients, par suite de l'extrême variété qu'elle devait introduire dans leurs décisions et, pour notre compte, nous préférons la règlementation française qui laisse, d'ailleurs encore aux magistrats, entre les limites extrêmes de la peine

atténuée une grande liberté d'action : mais, il n'en est pas moins vrai que, dès 1815, l'abolition des *minima* a permis aux magistrats de Genève de ramener désormais les condamnations dans d'exactes limites, nous voulons dire, celles de la réalité des choses et, par conséquent, de la justice.

Une autre innovation inspirée par les mêmes préoccupations, mais qui ne paraît pas d'une application pratique bien rassurante, est celle qui permit aux tribunaux (art. 13 de la loi du 6 janv. 1815) de substituer, dans certains cas, l'emprisonnement *domestique* à l'emprisonnement correctionnel; c'était là, évidemment, dépasser la mesure; au reste dès 1840, cette prescription devait être abandonnée et nul, que nous sachions, n'a songé à en réclamer le retour, lors de la réforme du Code pénal de 1874.

Je dois me montrer plus réservé pour une autre disposition de la même loi (art. 28), qui permet de substituer la réclusion suivie du bannissement, soit temporaire, soit perpétuel, à la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité. Dans un petit pays comme Genève, il se peut que ces deux dernières peines soient d'une application si rare et si gênante, qu'on puisse, en fait, les supprimer. Chez nous, au contraire, avec l'infinie variété de crimes que nous présentent les annales de nos cours d'assises, et aussi avec l'éloignement, très-naturel et de plus en plus marqué, que l'on professe pour la peine de mort, nous n'hésitons pas à penser que leur maintien est non-seulement désirable, mais absolument nécessaire.

Mais tous ces adoucissements de détail ne pouvaient

suffire à désintéresser l'opinion publique, au sujet de ce qu'il y avait de suranné dans les dispositions du Code pénal français de 1810, et tout le monde entrevit, dès le début, la nécessité de procéder à une refonte complète de ce monument législatif. La France allait se mettre à l'œuvre ; la Suisse sembla vouloir prendre les devants, et dès 1822, nous voyons qu'on institua un comité provisoire chargé de formuler un projet complet de Code pénal et de Code d'instruction criminelle, sous le nom de Code de police.

C'était beaucoup entreprendre à la fois, aussi, interrompues presque au début, les séances du comité ne furent reprises qu'en 1826. Elles furent alors suivies avec une si louable activité, qu'en 1829, trois ans avant la France elle-même, on croyait toucher au terme de cet important travail, lorsque la mort du président du comité, Étienne Dumont, vint ajourner et, cette fois, indéfiniment, le couronnement de l'œuvre à laquelle il avait consacré les dernières années de sa vie.

Nul ne se crut assez de puissance pour mener à fin le travail auquel ce grand jurisconsulte avait attaché son nom, et on se rejeta de nouveau sur des réformes de détail, pour donner, au moins, au pays une satisfaction partielle.

C'est dans cette période que se place une loi du 28 février 1840, sur la réforme du système pénitentiaire, devançant, comme on le voit, de trente-cinq ans, l'œuvre entreprise en France, en 1875, par l'Assemblée nationale.

Le Jury rétabli, comme nous l'avons vu, au grand criminel, par la loi du 12 janvier 1844, fut étendu

aux matières correctionnelles, par celle du 4 mars 1848.

Certaines dispositions du Code pénal, relatives au vol, furent adoucies (loi du 3 juin 1844).

Le droit de grâce fut réglementé dans un sens à la fois plus juridique et plus libéral (loi du 16 décembre 1848).

Une loi constitutionnelle du 23 avril 1849, sur la liberté individuelle, vint garantir les citoyens contre les détentions arbitraires ou inutilement prolongées.

Telles sont les principales dispositions que nous aurons pour la plupart à apprécier ultérieurement, et qui se placent dans cette première période de 1830 à 1850. Ainsi les années s'écoulèrent sans qu'on songeât à reprendre l'œuvre d'Étienne Dumont.

Et cependant, à cette époque, c'est une justice que l'on doit rendre au Gouvernement qui présidait alors aux destinées de la France, nos Codes criminels ne cessaient de s'améliorer, et en 1856, en 1863 et en 1866, c'était tour à tour le Code d'instruction criminelle et le Code pénal qui étaient l'objet de salutaires réformes.

Comment se fait-il qu'à Genève, pendant la même période, l'activité législative semble sommeiller? Le fait ne peut évidemment s'expliquer que par des préoccupations politiques exagérées et par les dissensions religieuses qui déjà alors commençaient à se produire, et aussi par la disparition de l'illustre publiciste (1) dans lequel le génie législatif du pays semblait s'être en quelque sorte personnifié, depuis

(1) Rossi.

la mort d'Étienne Dumont. Quoi qu'il en soit, en 1871, on se remit à l'œuvre plus résolument que jamais, et on se décida, au moins pour ce qui concernait le Code pénal, à coordonner enfin toutes les réformes de détail dont il avait été l'objet, et dont le nombre et la variété ne rendaient que plus évidente la nécessité d'un travail d'ensemble.

Le signal fut donné, le 24 mai 1871, par une loi qui abolissait la peine de mort, supprimée de fait à Genève depuis 1862 (1), et bientôt, le 8 janvier 1873, une nouvelle commission de révision générale était instituée. Les matériaux étaient abondants et, en quelque sorte, tout préparés ; aussi, dès le mois d'août 1874, le travail était terminé et, le 29 octobre de cette même année, le nouveau Code pénal était promulgué.

C'est ce grand travail que nous allons essayer d'apprécier et de comparer à la fois et avec notre Code pénal, tel que l'ont refait les lois de 1832 et de 1863, et aussi, pour mieux éclairer notre marche, avec le nouveau Code pénal Belge de 1867, et avec le Code pénal Allemand du 31 mai 1870, étendu à tout l'empire d'Allemagne, par la loi fédérale du 15 mai 1871.

Jamais, comme on le voit, un travail de ce genre n'aura présenté plus d'actualité, et en l'entreprenant, avec les seules préoccupations qu'inspire l'amour de la vérité, nous avons quelques chances de ne pas aborder sans profit pour nous-même et pour nos

(1) Le 29 mai 1874, la peine capitale a été abolie dans toute Suisse par l'article 65 de la constitution fédérale.

convictions de jurisconsulte l'étude de ces grands problèmes juridiques en face desquels se passe la vie entière du magistrat.

Parmi toutes ces innovations en présence desquelles nous nous trouverons placé, nous essaierons de faire un choix logique, approuvant sans réserve ce que nous croirons salutaire et pratique, blâmant avec la même indépendance d'esprit ce qui nous semblera dangereux, et, par dessus tout, essayant d'indiquer le profit que nous pourrions avoir en France à accepter ou à répudier les réformes admises chez nos voisins.

II.

PLAN ET DIVISIONS DU NOUVEAU CODE PÉNAL DE GENÈVE.

Le nouveau Code pénal Génevois est divisé en trois livres différents, subdivisés eux-mêmes en divers titres.

Le premier livre est intitulé *Dispositions générales.* Il comprend : 1° les *dispositions préliminaires* du Code français ; 2° le Ier livre de ce même Code, intitulé *Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets ;* 3° le IIe livre, qui traitait des personnes *punissables, excusables, ou responsables pour crimes ou pour délits ;* 4° enfin, deux séries de dispositions égarées dans une des sections du livre IIIe de notre Code et qui rentrent évidemment dans les matières traitées dans le IIe livre, nous voulons parler des articles 321 à 329 inclusivement, qui se rapportent

précisément *aux crimes et délits excusables ou non excusables* et aux *homicides, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits*, pour cause de *légitime défense.* Il est clair que ces dispositions qui ont pour but de définir les circonstances de nature à modifier ou à exclure la culpabilité, doivent prendre place dans la partie du Code destinée à préciser ce qui constitue l'infraction elle-même et ce qui la modifie ou la complète.

Ce sont bien là, des dispositions d'ordre général au premier chef, comme toutes celles qui ont rapport *à l'âge*, *à l'autorité*, *à la démence*, en un mot *à la responsabilité* de l'agent. Partant du même principe, les auteurs du nouveau Code pénal ont fait figurer, dans l'un des sept titres de ce livre préliminaire, ce qui a trait, non pas à la prescription de *la poursuite*, chose qui relève du domaine de l'Instruction criminelle, mais ce qui se rapporte à la prescription de *la peine*, ce qui est bien différent, et ce qui dépend évidemment du Code pénal, chargé de définir la nature et la durée des peines. C'est aussi dans ces dispositions générales qu'ont été rangées les dispositions réglant l'admission et l'application *des circonstances atténuantes*, que la loi française de 1832 a rejetées, on ne sait pourquoi, à la fin du Code qu'elle avait pour but de modifier, au lieu de leur donner la place qui leur revenait naturellement dans le livre destiné à régler la nature et le mécanisme des différentes peines.

Nous appelons également l'attention sur les quinze derniers articles de ce livre préliminaire du nouveau Code Génevois (titre VII, art. 70 à 84). On y trouve réunies en un seul ensemble, les définitions légales

d'un certain nombre de termes, dont il est indispensable de fixer préalablement le sens juridique, dans leur rapport avec la pénalité, nous voulons parler des *escalades*, des *effractions*, des *armes*, des *fausses clés*, de la *préméditation*, du *guet-apens*, des *maisons habitées*, *de la nuit*, *etc.*

Le Code français avait autrement procédé. Il avait attendu, pour définir la plupart de ces locutions, le moment où il aurait à les employer dans l'énumération des différents crimes ou délits classés dans le livre IIIe (art. 297, 298 et 390 à 399). C'est un tort, au point de vue méthodique, et il vaut mieux ne pas ouvrir ces sortes de parenthèses qui ne peuvent que nuire à l'ensemble de l'œuvre, et embarrasser la marche des idées.

Ajoutons à cela que certaines de ces définitions, dont l'absence a cependant plus d'une fois été une cause de sérieux embarras, font, dans notre Code, absolument défaut. Ainsi, alors que pour ce qui constitue une *arme*, dans le sens légal du mot, le Code pénal français prend soin de s'expliquer (art. 101), ainsi que pour certaines autres expressions de même catégorie; il néglige, au contraire, de nous dire en quoi consiste la circonstance de *nuit*. Où commence et où finit la nuit légale, susceptible de devenir une circonstance aggravante? Voilà ce qu'il importait de préciser. Le Code de Genève comble à cet égard la lacune de la loi française, en limitant la durée de la nuit à l'intervalle qui s'écoule entre l'heure qui suit le coucher du soleil, et l'heure qui précède son lever (art. 73).

Le IIe livre du Code pénal Génevois est, comme le

III[e] livre du Code français, intitulé *Des crimes et délits et de leur punition.* Mais, tandis que, dans notre Code, ce livre est simplement subdivisé en deux grands titres, traitant en chapitres successifs, d'abord, *des crimes contre la paix publique* et, ensuite, des crimes et délits contre les *personnes et les propriétés*, le nouveau Code de Genève, a groupé sous une série de titres divers, mieux séparés, et se déroulant dans un ordre méthodique, en premier lieu ce qui se rapporte à la sécurité publique et, en second lieu, ce qui intéresse les personnes privées et leurs propriétés.

Au fond, l'idée est la même, et la grande division adoptée par notre Code pénal est maintenue. Mais la méthode de classement nous a paru plus logique et mieux suivie. Le fil conducteur est, en un mot, tenu d'une main plus ferme, et le lecteur court moins de risques de s'égarer dans le dédale, parfois un peu compliqué, il faut bien l'avouer, que compose l'infinie variété des crimes et délits punissables.

C'est ainsi que, parmi les crimes et les délits contre la paix publique, on range dans une première série tous ceux qui sont l'œuvre d'une collection d'individus, tels que les attentats ou complots qui ont pour but de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (titre I[er]), ou aux droits politiques ou individuels, garantis par la constitution (titre II[e]). Puis viennent, dans une seconde classe, les crimes et délits contre la foi publique, fausse monnaie, faux, contrefaçons de certificats ou pièces de toutes sortes, faux témoignages, etc. (titre III[e]), et les crimes et délits contre l'ordre public, commis par

les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, abus d'autorité, concussions, détournements, violation du secret des lettres, etc. (titre 4°).

Le titre 5° est consacré aux crimes et délits contre l'ordre public commis, non plus, par voie de complot ou d'association, mais par des individus isolés, et comprend les outrages, violences, rébellions personnelles, bris de scellés, dégradations de monuments, entraves à l'exécution des travaux publics, maisons de jeu ou loteries non autorisées, outrages à la morale publique.

Enfin le titre 6° se réfère aux infractions contre la paix ou la sécurité publique, telles que les incendies, les menaces de mort, les évasions de détenus, le vagabondage ou la mendicité, etc.

Une fois tous ces faits précisés et nettement définis, le Code Génevois aborde l'énumération des crimes ou délits contre les personnes et contre les propriétés.

Dans le titre 7° qui ne comprend pas moins de sept sections différentes, subdivisées elles-mêmes parfois en plusieurs paragraphes, le législateur prévoit les attentats contre la vie, les lésions corporelles, les homicides ou lésions involontaires, les attentats aux mœurs ; ceux contre l'état civil des personnes, spécialement quand elles sont mineures, et enfin, les diffamations et injures qui rentrent aussi dans la classe des attentats contre les personnes. Le titre 8° est consacré à la répression des crimes et délits contre les propriétés proprement dites, — les vols, — les extorsions de signature, — les recels d'objets volés, — les destructions, dégradations et dommages privés, à l'endroit des biens meubles ou immeubles,

des papiers et titres, des animaux, des clôtures, et enfin les entraves à la liberté des enchères et les détournements d'objets saisis.

Le titre IX[e] et dernier du second livre traite, sous le nom de *fraudes* de toute espèce, d'une autre variété de crimes ou délits contre les propriétés; il comprend les abus de confiance, les escroqueries et tromperies, les banqueroutes et fraudes dans les faillites, les révélations de secrets et les contrefaçons et usurpations de marques de fabrique.

Quand nous aurons dit que, dans un III[e] livre, qui ne se compose que de quatre articles, le nouveau Code Génevois a énuméré avec soin les diverses espèces de contraventions de police, nous aurons donné une idée, fort incomplète sans doute, mais suffisante, selon nous, du plan d'ensemble adopté pour sa rédaction, seul but que nous nous proposions actuellement, nous réservant, dans la suite de ce travail, de détacher, dans l'ordre même où elles ont été traitées par le Code, un certain nombre de questions du plus haut intérêt pratique et doctrinal sur lesquelles nous nous arrêterons plus spécialement, comme rentrant d'une façon plus directe dans le cadre de cette étude.

III.

DES INFRACTIONS.

§ 1[er]. — **Classification.**

Le nouveau Code pénal de Genève distingue trois classes de faits punissables : les crimes, les délits,

les contraventions, et, comme le Code français, il détermine chacune d'elles par la nature de la peine destinée à les atteindre. Il appelle crime, le fait puni d'une peine criminelle; délit, le fait puni d'une peine correctionnelle; contravention, celui qui est réprimé par une peine de simple police.

On connaît les critiques acerbes qu'a soulevées cette classification et le critérium sur lequel elle s'appuie (1). Rossi surtout s'est fait l'interprète de ces reproches et, à l'en croire, c'est une œuvre détestable et jugée telle à l'avance que celle qui, dès le début, prend si peu de souci de la vérité logique et de la raison philosophique des choses (2).

Aujourd'hui on peut en appeler de l'illustre publiciste à ses propres compatriotes. Ils avaient sous les yeux, en 1874, les travaux préparatoires de la commission de 1826, auxquels le célèbre écrivain avait pris une part si considérable; et cependant, ils n'ont pas jugé à propos de répudier la classification française : c'est qu'en effet, comme l'a fait remarquer un membre de cette académie (3), « le Code « pénal n'est pas une dissertation, c'est un com- « mandement ; et l'essence du commandement qui « a autorité par lui-même, exclut les développe- « ments doctrinaux qui ne puisent leur autorité « que dans la libre adhésion individuelle. » D'ailleurs n'est-il pas évident, comme l'a écrit un jeune et

(1) Lerminier, *Introduction générale à l'histoire du Droit*, ch. xx. — Boitard, *Leçons sur le Code pénal*, 1re leçon.

(2) *Traité de Droit pénal*, t. I, p. 54.

(3) M. Bertauld, 7e *leçon de Droit pénal*, p. 143, 1re édition.

savant professeur de notre Faculté (1), « que l'ar-
« ticle 1er de notre Code n'est que le résultat d'un « travail d'analyse et que le législateur, pour pro- « portionner la peine au délit, a dû peser d'abord « la gravité morale et sociale de chaque infrac- « tion. »

La pratique, d'ailleurs, a donné raison au Code français, et nous retrouvons la classification par lui adoptée, dans presque tous les nouveaux Codes élaborés depuis dix ans en Europe, et spécialement dans les Codes de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Autriche.

On remarquera toutefois dans ces nouveaux Codes, et spécialement dans celui de Genève, la substitution du mot peine *criminelle* à celui de peine *infamante*, par suite de cette idée que toutes les peines, et spécialement l'emprisonnement, entraînaient avec elles une véritable infamie que le législateur n'avait pas à décréter spécialement pour quelques-unes d'entre elles.

En morale pure, l'idée peut être exacte; mais je ne vois pas, je l'avoue, grand inconvénient à ce que la loi flétrisse d'une *infamie légale et exceptionnelle* ceux qui se seront rendus coupables de crimes graves et qui devront subir, non pas l'emprisonnement simple, mais la réclusion, les travaux forcés ou la mort. On aura beau faire, la conscience publique ne confond pas entre eux tous les criminels, non plus que toutes les peines, indépendamment même de leur durée ou de leur mode d'exécution, et elle

(1) M. E. Villey, *Précis de Droit criminel*, p. 49.

attache aux unes une idée de réprobation plus énergique que celle qu'elle applique aux autres.

Dès lors, nous nous demandons pourquoi la loi ne tiendrait pas compte d'un sentiment à la fois si logique et si légitime ; et pourquoi, comme la masse du peuple, elle ne distinguerait pas, à ce point de vue, entre les différentes peines afflictives. L'idée, en soi, était juste, et nous regrettons qu'on n'ait pas cru devoir y rester fidèle.

§ 2. — Des infractions par rapport au temps et au lieu où elles ont été commises.

La loi pénale ne doit pas seulement classer et définir les infractions qu'elle prévoit ; elle doit encore déterminer avec précision, dans le temps et dans l'espace, les limites du domaine sur lequel elle prétend étendre son action. De là ce qui se rapporte à la *non-rétroactivité*, et à la *territorialité* de la loi pénale.

A. *Non-rétroactivité.* — Que l'on considère la non-rétroactivité des lois comme un principe constitutionnel ou comme un principe simplement législatif, il est certain qu'il s'impose à la fois au législateur, au nom des plus hautes raisons politiques et sociales, et qu'on ne peut, sans danger, lui porter échec.

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ! » Telle est la formule expres-

sive de cette grande et salutaire vérité, que nous trouvons proclamée dès le second article de notre Code civil. Mais s'il en doit être ainsi quand il s'agit du règlement et de la protection des intérêts privés, à combien plus forte raison doit-on s'empresser de proclamer le même principe, dans l'ordre pénal, là où la loi ne pourrait se permettre de rétroagir sans s'exposer à être taxée de suprême injustice, et sans prendre le caractère d'un véritable acte de vengeance et de mesquine hostilité. Comprend-on, en effet, une loi qui, si sage fût-elle dans ses prescriptions, irait saisir dans le passé des faits qui, au moment où ils ont été accomplis, n'étaient prévus par aucun texte répressif?

Aussi, dès l'article 4 de notre Code pénal, nous trouvons, sous une autre forme, reproduite la pensée de l'article 2 du Code civil : nulle infraction ne peut être punie de peines qui *n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commise.*

Mais le texte s'arrête là, et laisse à la libre discussion des théoriciens la solution d'une foule de questions que soulève l'application du grand principe de la non-rétroactivité; et cependant cette application même peut donner lieu, dans la pratique, à certaines difficultés que la loi, peut-être, eût bien fait de prévoir.

Supposons, par exemple, que la peine prononcée au moment de l'infraction, ait été ultérieurement aggravée ou diminuée; quelle loi devra être appliquée en ce cas? Il faut répondre sans hésiter, avec l'article 2 du Code pénal de Genève, du Code Belge et du nouveau Code Allemand, qu'en toute hypothèse

c'est la peine la plus douce qui doit être appliquée, même aux dépens du principe de la non-rétroactivité. Cette solution, sans doute, se justifie d'elle-même; encore est-il que la loi, pour parer à toute tentative contraire, a eu raison de la prévoir.

Nous aurions même désiré que les lois nouvelles fussent plus complètes et que, par exemple, elles déterminâssent clairement (ce qui fait l'objet d'une sérieuse difficulté) à quoi l'on doit s'attacher pour dire si une peine est ou n'est pas aggravée, et si c'est à l'élévation du maximum ou à celle du minimum, ou réciproquement, qu'il faut s'arrêter. De même, il n'eût pas été inutile de décider législativement que lorsqu'une infraction a été commise sous l'empire d'une loi qui la punissait, elle ne peut plus, même dans les délais de la prescription, être poursuivie, lorsqu'une loi postérieure est venue rayer cette infraction de la liste, hélas! toujours trop longue, des crimes et des délits punissables. Sans doute, on peut, par un raisonnement *a fortiori*, induire cette conséquence du texte même du nouvel article 2 du Code pénal de Genève; mais cependant, la chose peut encore faire doute, et nous en trouvons la preuve dans des divergences qui se sont manifestées, au sein même des tribunaux français, sur des questions de cette nature. Certains faits identiques étaient ici innocentés en vertu du principe que nous aurions voulu voir inscrire dans la nouvelle loi criminelle de Genève, alors qu'au même moment on les voyait sévèrement réprimés, au nom d'une loi ancienne, contemporaine de leur perpétration, mais qui avait cessé d'exister au moment où

la poursuite avait été intentée (1), preuve évidente du degré de précision et de prévoyance qu'en toute matière, mais surtout en matière pénale, il convient d'introduire dans la loi, afin de ne laisser aux disputes des hommes que ce qu'il n'était pas humainement possible de prévoir !

B. *Territorialité de la loi pénale.* — Une première remarque doit être faite en ce qui concerne la détermination du lieu sur lequel la loi pénale étend son empire. Ceci relève-t-il du domaine de la loi de fond, comme l'ont pensé le Code de Genève et les Codes de Belgique et d'Allemagne, ou, au contraire, comme l'a cru le législateur français, ces sortes de dispositions doivent-elles, de préférence, trouver place dans la loi de forme, dans le Code d'instruction criminelle ?

On peut défendre l'une et l'autre opinion, puisque après tout la loi pénale peut légitimement songer à délimiter elle-même le terrain de son action. Nous inclinons cependant à penser que c'est là une question de procédure plutôt que de fond, et, en réalité, une question de compétence, d'un ordre un peu plus élevé que celles qui se présentent habituelle-

(1) Le 2 août 1873, dans un arrêt très-fortement motivé, la Cour suprême proclamait que la loi du 27 juillet 1872, ayant aboli le remplacement militaire, avait, par le fait même, et dans le silence d'un texte contraire, innocenté dans le passé toutes les fraudes auxquelles il avait pu donner lieu. Or, à la même époque, nous pouvions voir ailleurs des faits identiques frappés et punis au nom de cette loi, dont la Cour de cassation proclamait la déchéance absolue le jour même où on l'appliquait !

ment. De même, en effet, que c'est au Code d'instruction criminelle à décider que telle infraction échappera à la connaissance de tel tribunal, parce qu'elle n'aura pas été commise dans son ressort, de même c'est à lui aussi à déclarer que tel ou tel fait, en soi punissable, pourra être ou ne pas être saisi par la loi, s'il a été commis à l'étranger par un national, ou *vice versa ;* mais l'essentiel est que la matière soit bien réglée, et nous voulons indiquer comment le nouveau Code pénal Génevois y a pourvu et signaler les différences qui le distinguent, à cet égard, de la loi française, telle que l'ont faite les dernières modifications dont elle a été l'objet, et spécialement la loi du 27 juin 1866.

a. La puissance de la loi pénale, comme de toute autre loi, doit d'abord être définie et déterminée au point de vue territorial.

Ici, le principe est d'une application facile. « Les « lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui « habitent le territoire. » Tel est le texte précis de l'article 3 de notre Code civil. La loi pénale, qui est la loi de *sûreté* par excellence, doit donc être souveraine dans les limites du pays pour lequel elle est édictée. Pour cela, elle doit s'imposer à tous, aux étrangers comme aux nationaux, non en vertu d'un consentement présumé, ni d'une sorte de contrat social résultant de la présence sur le territoire (cette idée n'a rien à faire ici), mais en vertu de sa souveraineté même, qui est indiscutable.

Notre Code d'instruction criminelle n'a pas pris la peine de reproduire la disposition du Code civil. Si ce n'est pas un tort grave, c'est au moins une la-

cune ; mais il est clair que cette lacune n'infirme en rien l'importance du principe.

Le Code pénal Génevois (art. 3, § 1), comme le Code de Belgique (art. 3) et le nouveau Code de l'Allemagne (art. 2, § 3), ont procédé autrement, et tous les trois, dans des formules analogues, sinon identiques, déclarent les lois pénales de l'État applicables à toutes les infractions commises dans ses limites territoriales, quelle que soit la nationalité de l'agent.

Bien entendu, ne sont pas soumis à cette disposition les agents diplomatiques des autres États. Ici la souveraineté de la loi cesse de s'exercer, aux termes du droit des gens, précisément parce que les agents diplomatiques représentent une autre souveraineté contre laquelle il est impossible de rien prescrire.

Quant à la qualité ou à la nationalité de la victime d'un crime ou d'un délit, il est à peine besoin de dire que la loi ne fait ici aucune différence. C'est que, d'abord, à proprement parler, la loi pénale ne prend souci des intérêts privés, qu'en tant qu'ils se confondent avec l'intérêt public dont la garde lui est exclusivement confiée. Elle frappe le coupable non pas au nom et au lieu et place de la victime, mais au nom de sa souveraineté violée. Or la victime fût-elle un étranger, même un gouvernement étranger (art. 12, l. 17, mai 1819), du moment où, à son respect et à son occasion, la loi pénale du pays est violée, dans les limites mêmes de ce pays, l'honneur national et, en tous cas, la souveraineté de la loi, exigent que l'on accorde la satisfaction prévue et que l'on applique la loi réservée au crime ou au délit qui a été commis.

b. Mais, si rien n'est plus facile que de définir, par son principe même, l'applicabilité de la loi pénale à l'intérieur, il n'en est pas absolument de même en ce qui concerne l'empire qu'elle peut encore exercer au-delà des bornes du territoire, précisément parce qu'ici c'est le principe qui va faire défaut et qu'une souveraineté obligée de compter avec une souveraineté rivale, a perdu, il faut le reconnaître, le plus essentiel de ses attributs.

Nul cependant, que nous sachions, n'a songé à contester sérieusement à la loi pénale la faculté d'extension à laquelle nous faisons allusion, et cela en vertu même de la corrélation directe qui doit exister entre la sécurité d'un État et de ses habitants, et la répression de certains actes qui seraient commis à l'étranger, soit par des nationaux, soit même par des étrangers.

En outre, en ce qui concerne les nationaux, il ne faut pas perdre de vue que toute loi pénale, n'est pas seulement à leur égard *territoriale*, mais qu'elle est encore, et à un titre égal, essentiellement *personnelle.*

Notre ancien Code d'instruction criminelle ne s'était pas suffisamment préoccupé de cette idée; et, en dehors des crimes attentatoires à la sûreté ou à la fortune publique de l'État, il ne punissait les infractions commises à l'étranger par un Français que lorsqu'elles constituaient un *crime* et que, de plus, elles étaient commises au préjudice d'un Français. Et encore, pour ce cas, exigeait-il le retour du coupable en France et la plainte de la partie lésée.

Quant aux délits commis à l'étranger par des Fran-

çais, même au préjudice de nos nationaux, ils ne pouvaient donner lieu à poursuite. Il en était de même des crimes, si énormes qu'on pût les supposer, du moment où ils étaient commis au préjudice d'étrangers.

On voit les lacunes que présentait un pareil état de choses, et il était facile de prévoir que le développement des relations internationales devait tôt ou tard amener une modification dans la loi.

C'est à la Belgique que revient l'honneur d'avoir, à cet égard, montré l'exemple à ses voisins, et dès le 20 octobre 1836, une loi décidait que « tout Belge « qui se serait rendu coupable hors du territoire du « Royaume, contre un Belge ou contre un étranger, « de crime ou même de certains délits d'une gravité « exceptionnelle », pourrait être poursuivi à son retour en Belgique, en cas de plainte de la partie lésée ou du gouvernement local (1).

Trente ans devaient s'écouler avant que la France songeât à suivre l'exemple de la Belgique, et c'est seulement la loi du 27 juin 1866 qui est venue combler la lacune que présentait notre Code de 1808.

La loi nouvelle s'occupe d'abord des crimes commis à

(1) Pour la détermination des crimes ou des délits commis envers les étrangers, qui pourraient donner lieu à l'application de ce texte, la loi Belge se réfère à une loi antérieure sur l'extradition, en date du 1er octobre 1833, qui comprend :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, le meurtre, le viol; 2° les incendies; 3° les faux et contrefaçons de billets ou effets publics; 4° la fausse monnaie; 5° le faux témoignage; 6° le vol, l'escroquerie, la concussion, les soustractions commises par les dépositaires publics; 7° la banqueroute frauduleuse.

l'étranger par les Français. L'article 5, commence par effacer la distinction entre le cas où l'infraction constituerait un *crime* et celui où elle ne constitue qu'un simple *délit*, et entre le cas où elle serait commise au préjudice d'un Français ou d'un étranger. Seulement pour les crimes, du moment où ils sont prévus par la loi française, ils seront poursuivis comme s'ils avaient été commis en France. Pour les délits, il faut une double condition, qui s'explique par une moindre gravité dans le fait commis. Il faut d'abord que le délit soit au nombre de ceux que prévoit la loi du pays où le fait a été perpétré; en outre, on exige une plainte de la partie lésée ou une dénonciation par l'autorité étrangère.

Enfin, pour les crimes et pour les délits, ils ne peuvent être jugés que si le coupable est rentré sur le territoire français, et s'il y vient, en quelque sorte, braver la loi de son pays et jouir du bénéfice de sa faute, sauf les cas où l'extradition peut être demandée pour crimes attentatoires à la sûreté ou à la fortune publique de l'État.

Ajoutons que les règles qui sont ici tracées reçoivent exception lorsque l'auteur du crime ou du délit prouve qu'il a été définitivement statué sur son fait à l'étranger. La maxime *non bis in idem* reprend ici force de loi, et, par respect pour la justice étrangère, la justice française ne pouvait songer à se ressaisir, après coup, d'une infraction jugée par elle, sous le vain prétexte qu'il aurait été mal statué ou qu'une peine trop faible aurait été appliquée.

Ainsi qu'il est aisé de s'en rendre compte, en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger par les nationaux, le législateur s'inspire évidem-

ment, et avec raison, de cette pensée qu'à leur égard c'est le caractère de personnalité qui domine dans la loi pénale, puisque, au moins pour les crimes de toute nature, ne fussent-ils même pas prévus par la loi du pays où ils ont été commis, ils sont déclarés punissables en France, du moment où leur auteur y est rentré et sans qu'il soit besoin de plainte préalable.

Pour les infractions commises à l'étranger, non plus par des Français, mais par des étrangers, le principe ne saurait plus être le même et bien différentes aussi doivent être les conséquences.

Ici, il ne peut plus être question de statut personnel. A ce point de vue, la conduite de l'étranger échappe à toute sanction que l'on voudrait réclamer au nom de la loi française ; mais il est un autre principe auquel nous avons fait allusion et qui se dresse ici en face du législateur pour lui commander la répression de certains faits commis à l'étranger, même par des étrangers : nous voulons parler du besoin de sécurité intérieure auquel toute loi pénale doit, avant tout, donner satisfaction. De là l'article 7 nouveau de notre loi d'instruction criminelle, duquel il résulte que « tout étranger qui, hors du territoire « de France, se sera rendu coupable, soit comme « auteur, soit comme complice, d'un crime atten- « tatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du « sceau de l'État, de monnaies nationales ayant « cours, de papiers nationaux, de billets de banque « autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé « d'après les dispositions des lois françaises, s'il est « arrêté en France ou si le Gouvernement obtient « son extradition. »

Telle est la loi française, au point de vue de la territorialité. Essayons de la comparer maintenant au Code Génevois. Nous n'hésitons pas à proclamer que celui-ci est demeuré, sous ce rapport, inférieur à sa devancière et qu'il eût mieux fait, à l'instar du nouveau Code Allemand, de s'en inspirer plus complètement et de chercher même à la compléter en un point ou deux sur lesquels elle est encore défectueuse.

L'article 3, § 1, du nouveau Code de Genève, commence par décider que tous les crimes contre la sûreté de l'État, commis en dehors du canton par des Génevois ou des étrangers, quand ces derniers sont arrêtés sur le territoire du canton ou quand leur extradition sera obtenue, sont passibles des peines portées par la loi Génevoise.

Nous n'avons ici qu'une remarque à faire, c'est que ce texte laisse de côté les crimes qui sont attentatoires, non plus à la sûreté proprement dite de l'État, mais, ce qui est bien différent, et ce que toutes les lois analogues distinguent avec grand soin, ceux qui s'attaquent à la fortune publique du canton, à ses monnaies ou à ses effets publics.

Cette lacune est importante et nous devons même signaler ici une défectuosité de la loi française, qui nous paraît avoir été heureusement comblée par le Code pénal Allemand (art. 4, n° 31 et 2).

C'est qu'en effet, nous ne voyons pas pourquoi notre loi de 1866 a voulu distinguer entre la contrefaçon des monnaies *nationales* et la falsification des monnaies *étrangères*, *ayant cours public* en France, pour ne punir que la première et ne pas se préoc-

cuper de la seconde. Est-ce que, de nos jours, le développement des transactions internationales, n'exigeait pas que toute différence disparût entre ces deux ordres d'infractions? Évidemment oui, et on ne peut qu'applaudir en ce point à l'innovation du législateur allemand, qui punit tout crime de fausse monnaie, n'importe où il a été commis, et sans distinguer s'il s'agit ou non de monnaies étrangères, du moment où elles ont cours public dans l'Empire d'Allemagne au sein duquel le faux monnayeur pourrait, sans cela, les introduire impunément au plus grand détriment des intérêts des régnicoles eux-mêmes.

Passant ensuite aux *crimes* de droit commun commis hors du canton par des nationaux, le nouveau Code de Genève (art. 3, § 3e) ne les déclare punissables que sous les deux conditions imposées par la loi française *pour les simples délits* commis dans de pareilles circonstances, c'est à savoir: 1° une plainte de la partie lésée; 2° que de plus, ce crime, soit aussi prévu et puni par la loi du pays où il a été accompli.

Sur cette dernière restriction, nous aurions peu à insister, car, il est probable, que dans tous les pays, les faits que la loi pénale qualifie de *crimes* proprement dits, seront prévus et punis; mais nous nous demandons ce qui arriverait à Genève si un fait qualifié crime par la loi nationale, n'était classé que parmi les délits par la loi du pays où il a été commis. Nous voyons bien que le texte n'exige qu'une chose c'est que *l'infraction* soit punie à l'étranger comme à Genève, mais puisque certains

délits, comme on va le voir, ne sont pas passibles de poursuites dans le canton de Genève, même quand ils sont prévus par la loi du lieu où ils ont été commis, si en même temps ils ne sont visés dans les traités d'extradition, n'en devrait-il pas être de même des faits que cette loi étrangère ne qualifie que de délits, alors que la loi Génevoise continuerait d'y voir un crime ?

Disons en passant que le Code Allemand, comme le Code Génevois, exige, pour la poursuite même d'un crime de droit commun (art. 4, § 3), que ce crime soit, comme s'il s'agissait d'un simple délit, prévu par la loi du pays où il a été commis.

Nous préférons, quant à nous, le système français, qui est en même temps le système de la loi belge, laquelle même, allant plus loin que la loi française, n'exige pas la réciprocité de pénalité pour les délits ordinaires, déclarant punir, en Belgique, tous les délits qui rentrent dans la classe par elle indiquée.

Mais, en revanche, le Code Belge exige aussi, pour les crimes et pour les délits, une plainte de la partie lésée, ou un avis officiel de l'autorité du pays où le fait a été commis. Le Code Génevois ne tient aucun compte de cet avis de l'autorité et exige toujours une plainte de la partie lésée pour éveiller la sollicitude de l'action publique.

Le Code Allemand a été plus complet et il n'impose, à cet égard, aucune autre entrave à l'exercice de la poursuite, que celle résultant de la réciprocité de la législation étrangère; et, qu'il s'agisse de crimes ou de délits, du moment où il croit pou-

voir les punir après le retour du coupable dans son pays, ou en cas d'extradition, il n'attend pas le signal qui pourrait lui être donné soit par l'offensé, soit par une autorité quelconque. Et, de fait, ces sortes de restrictions ne se justifient guère, surtout pour les crimes, et même, quoique avec moins d'intensité, pour les délits ordinaires. Un individu pourra donc, si son crime a eu pour résultat de faire disparaître sa victime, et si celle-ci ne laisse après elle personne pour venger sa mémoire, venir jouir en repos, dans sa patrie, du fruit de son forfait ! et s'il s'agit d'un fait moins abominable, parce que la partie lésée ne se plaindra pas et, le plus souvent, si elle habite à l'étranger, elle ne le pourra pas, ou bien si l'autorité locale est négligente, un coupable pourra donc encore se vanter de l'infraction qu'il a commise, et en étaler en quelque sorte les preuves sous les yeux de la justice de son pays, sans que celle-ci puisse venger la morale et la loi outragées ! Un pareil résultat est à la fois condamné par la logique et par l'équité, et au nom même du bon ordre que la loi pénale a pour première mission d'assurer et du respect de sa propre autorité, nous pensons que le Code pénal allemand a bien fait de débarrasser de cette entrave la marche de l'action publique, même quand il s'agit de délits, du moment où ils sont assez graves pour être réprimés quand ils viennent de l'étranger. La loi française a eu tort de n'admettre ce système qu'en ce qui concerne les crimes, et, à plus forte raison, regrettons-nous de voir la loi de Genève paralyser ainsi sa propre efficacité, même en ce qui concerne les

crimes, si considérables qu'ils soient, si lamentables qu'en soient les résultats.

Nous venons de nous expliquer par avance sur ce qui se rapporte aux délits commis en dehors du canton par des Génevois, et nous n'avons pas à y revenir.

Quand nous aurons fait observer que, dans un paragraphe final, l'article 3 indique que, pour tous les faits, crimes ou délits commis à l'étranger, soit par des nationaux, soit par des étrangers même, quand il s'agit de la sûreté de l'État, la poursuite ne pourra avoir lieu *ni contre un absent*, *ni pour une simple tentative*, nous aurons suffisamment fait comprendre l'économie de la nouvelle loi de Genève sur cette importante matière.

L'absence du territoire national est, de l'aveu de tous, un motif péremptoire pour que la loi pénale d'un pays ne puisse être mise en mouvement, et nul ne peut songer à y contredire. Il faut évidemment que l'individu puisse être arrêté ou que son extradition soit obtenue, pour que la loi puisse avoir le droit de saisir un fait criminel ou délictueux commis en dehors du territoire national.

Mais, que dire de cette nouvelle restriction qui termine l'article 3 et qui exclut la possibilité de toute poursuite, même contre l'individu présent et non jugé, dans le pays où il a commis son crime, du moment où il s'agit d'une *tentative*, et non d'un *fait accompli*.

Nous entendons bien qu'il en puisse être ainsi en ce qui concerne les délits, parce qu'ici, sauf exceptions spéciales et fort rares, les tentatives ne sont

pas punissables, même au sein du pays lui-même (art. 3 du Code pénal français et 7 du Code Génevois), et on peut très-bien admettre que, quand une simple tentative de délit, même punissable à Genève, a été commise à l'étranger, elle ne puisse jamais être réprimée après le retour du coupable dans sa patrie.

Mais, il nous est impossible d'accepter la même solution en ce qui concerne les tentatives de crimes, souvent aussi graves que le crime consommé. Ici, c'est un principe contraire à celui qui a cours en matière de délit qui domine, et le Code Génevois lui-même ne va pas manquer d'assimiler (sauf pour la pénalité, comme nous le verrons) la tentative au crime consommé (art. 5) (art. 2, Code pénal français). On ne voit donc pas pourquoi on punirait l'assassin, l'empoisonneur, l'auteur d'un viol, lorsque son crime est consommé et pourquoi on ne le punirait pas lorsque sa victime a dû à son heureuse constitution d'échapper au poignard ou au poison, ou lorsque la femme outragée a pu parvenir à se préserver du dernier outrage. Que, dans ce cas, on exige, si l'on veut, une plainte de la partie lésée, qui est toujours là pour réclamer, ou une dénonciation de l'autorité qui sera juge du degré d'avancement de la tentative; mais que l'on aille jusqu'à ne tenir aucun compte ni de cette plainte, ni de cet avis officiel, sous prétexte que la Providence a protégé les jours ou l'honneur d'une victime que le coupable a tout fait pour compromettre sans retour, c'est ce qu'il nous est impossible d'admettre et, sous ce rapport, nous préférons au système Génevois, l'assi-

milation, pour la catégorie des faits qui nous occupe, entre les infractions consommées et les tentatives.

Telle nous paraît être, d'ailleurs, l'économie des lois française, belge et allemande, qui, par cela seul qu'elles n'excluent pas les tentatives du nombre des faits susceptibles d'être poursuivis quand ils ont été commis à l'étranger, dans certaines conditions déterminées, condamnent l'exclusion dont elles ont été l'objet de la part du nouveau Code Génevois.

§ 3. — De la tentative.

Parmi les différentes infractions dont la loi pénale doit préciser la nature et les conséquences, il en est une toute spéciale à propos de laquelle nous rencontrons, dans le nouveau Code de Genève, une importante innovation dont c'est ici le lieu de nous occuper : nous voulons parler de la *tentative*.

On sait quelle est, à cet égard, l'économie de la loi française, qui a fait la règle à Genève jusqu'en 1874 : c'est que la tentative d'un crime ou d'un délit est considérée comme le fait lui-même, s'il eût été consommé, et punie de la même peine (art. 2 et 3). Seulement, en ce qui concerne les délits, la tentative n'est punissable que dans les cas spécifiés par la loi.

Cette dernière restriction est également reproduite par le nouveau Code Génevois (art. 7).

Mais qu'est-ce qui constitue la tentative punissable ? C'est là le premier point que la loi devait déterminer, car on conçoit aisément que toutes les phases préliminaires par lesquelles peut passer l'agent, avant l'accomplissement de son crime, ne

relèvent pas, à titre égal, de la loi criminelle.

Ainsi en est-il de la pensée, de la résolution de commettre un crime. Tant que cette pensée ne s'est pas traduite par certains actes extérieurs de nature à réagir d'une façon fâcheuse contre l'ordre social, si coupable qu'elle soit, elle ne relève que de la loi morale, mais il ne saurait être question de la réprimer au nom de la loi humaine (1).

Il faut en dire autant des *actes préparatoires* proprement dits. Ici, il est vrai, il y a déjà un acte extérieur et saisissable, mais c'est un fait qui reste *en dehors* de l'infraction, qui la précède, qui s'y rattache même, si l'on veut, mais qui ne la constitue pas encore. Or, la loi pénale ne peut saisir et frapper l'infraction avant qu'elle ne soit commencée. Ainsi, un homme se procure le poison ou l'arme avec laquelle il a résolu d'attenter à la vie de son semblable; il prépare même ce poison, ou bien il charge cette arme. Puis, il s'arrête, effrayé lui-même par l'horreur du forfait qu'il allait commettre : humainement parlant sa conduite n'est pas répréhensible.

Ces principes sont certains, et ce n'est que par une incomplète appréciation des choses que l'on a pu

(1) Il paraît que le Code russe punit (art. 3) la résolution de commettre un délit (E. Villey, *Précis de Droit criminel*, p. 96); mais encore est-il qu'il exige que cette résolution se soit manifestée par des paroles, des écrits ou des actes quelconques, et que, de plus, il s'agisse de certains cas spéciaux prévus par la loi. Cette restriction ne suffit pas, il est vrai, pour faire disparaître ce qu'une pareille disposition législative a de fâcheux. Espérons au moins que, dans la pratique, elle est de nature à en atténuer les effets.

voir dans certains articles de notre Code pénal (art. 305 et suiv., 86, 87, 90) une exception à ces règles. Ces articles ne frappent ni la pensée d'un crime, ni l'acte simplement préparatoire qui l'aurait précédé ; ils punissent des faits spéciaux et caractérisés, qui, par *eux-mêmes*, constituent déjà un délit ou un crime, indépendamment des autres crimes auxquels ils pourraient ou non se rattacher ultérieurement et qu'ils avaient pour but de préparer.

Ainsi donc, pour rencontrer la tentative punissable, il faut faire un pas de plus et arriver au crime non-seulement résolu et préparé, mais au crime déjà en partie exécuté. C'est ce qu'exprime de la façon suivante l'article 2 de notre Code pénal :

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution si elle n'a été suspendue, ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. »

Ainsi, d'abord, la tentative est punissable si elle a été manifestée *par un commencement d'exécution*. Avant la réforme de 1832 la loi portait : si elle a été manifestée *par des actes extérieurs et suivie* d'un commencement d'exécution, etc...

Lors de la discussion de la loi, ces mots « *actes extérieurs* » ont disparu, sans que les procès-verbaux préparatoires fassent mention d'aucune discussion à cet égard. Nous ne pouvons que regretter l'innovation; il est clair, en effet, qu'il n'était pas inutile de préciser que le commencement d'exécution exigé pour constituer la tentative punissable devait s'être manifesté par des *actes extérieurs*. Les deux idées sont

inséparables et répondent à toutes les préoccupations légitimes; il faut *un acte extérieur* et, de plus, il est nécessaire que cet acte extérieur *constitue un commencement d'exécution.*

La formule du nouveau Code de Genève est celle-là et nous n'en connaissons pas de meilleure (art. 7); telle est aussi la définition des nouveaux Codes de Belgique et d'Allemagne (art. 51 et 43).

Une seconde condition pour que la tentative légalement caractérisée soit punissable est, nous venons de le voir, qu'elle n'ait été *suspendue* que *par des circonstances indépendantes* de la volonté de son auteur. Mais qu'arrivera-t-il si, au contraire, c'est de son plein consentement que l'agent suspende sa tentative, déjà manifestée par un acte extérieur constituant un commencement d'exécution? Le Code Français reste muet, et on peut induire par un argument *a contrario* de l'article 2, qu'en ce cas, l'auteur du fait échappe à toute répression. Qu'il en doive être ainsi, quand l'acte extérieur ne constitue pas par lui-même un délit, rien de plus juste; mais, n'en doit-il pas être autrement, lorsque cet acte, bien que resté isolé, constitue lui-même une infraction? Par exemple, un individu brise la fenêtre qui fermait l'appartement dans lequel il a l'intention de commettre un vol; il l'escalade, mais une fois dans la maison, il se contente de fouiller les meubles, ne trouvant rien à sa convenance; ou bien encore, hypothèse plus rare, mais non impossible, réfléchissant aux conséquences de l'action qu'il va commettre, il s'éloigne de son plein gré, et sans qu'aucune intervention étrangère se soit produite.

On pourrait alors raisonner ainsi, et nous l'avons entendu faire plus d'une fois, devant les tribunaux répressifs.

En fait, cet individu venait pour commettre un vol; mais la tentative qu'il a commise n'a pas été suspendue par un fait indépendant de sa volonté, donc la loi ne peut l'atteindre. On répondait, il est vrai, que le fait n'en constituait pas moins un bris de clôture, ou une violation de domicile, tous actes qui étaient, en soi, punissables et qu'il ne se pouvait faire que parce qu'ils étaient destinés à se rattacher ultérieurement à un fait plus grave, lequel, il est vrai, ne s'est pas produit, ils échappassent pour cela à toute répression : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.* Mais nous devons dire que si, le plus souvent, ce raisonnement parfaitement juridique l'emportait, il nous est arrivé de le voir, une fois, au moins, échouer devant un tribunal.

De tout cela, je conclus, que l'article 2 du Code pénal français devrait être complété par une disposition analogue à celle que nous trouvons inscrite dans l'article 6 du Code de Genève, lequel déclare punissable l'acte ainsi exécuté, *lorsqu'il constitue par lui-même une infraction.*

Mais nous arrivons, sur cette matière, à l'innovation la plus importante que nous ayons à signaler.

La disposition pénale du paragraphe 1er de l'article 6 du Code Génevois déclare la tentative caractérisée punissable d'une peine inférieure à celle qui aurait été encourue pour le crime ou pour le délit lui-même.

Devant les rédacteurs de notre Code criminel de

1810, la question avait été également posée, et nous voyons, par tous les travaux préparatoires, que les orateurs les plus autorisés (1), que beaucoup de Cours royales, et spécialement celle de Rennes, avaient développé la thèse adoptée par le nouveau Code Genevois, thèse que les Codes étrangers publiés ultérieurement ne devaient pas d'ailleurs tarder à consacrer.

Mais les précédents manquaient, par cette bonne raison, que, dans notre ancien droit, la tentative n'était punissable que pour les crimes dits *crimes atroces :* assassinat, parricide, de lèse-majesté et empoisonnement.

Le Code de 1791, lui-même, ne réprimait que les tentatives d'assassinat ou d'empoisonnement.

Dans tous ces cas, la tentative était assimilée au crime consommé.

C'est dans une loi du 22 prairial an IV que nous rencontrons, pour la première fois, l'assimilation complète entre les crimes et les tentatives manifestées par des actes extérieurs et suivies d'un commencement d'exécution, lorsqu'elles n'ont été suspendues que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de leurs auteurs.

Ainsi la formule était trouvée, et, comme elle avait force de loi depuis plus de quinze ans lorsque apparut le Code pénal, on ne crut avoir rien de mieux à faire que de la reproduire, en assimilant entre eux les cas où il s'agissait d'une tentative proprement dite, c'est-à-dire d'une tentative sus-

(1) MM. Corvetto, Defermon et le comte Berenger, séance du 4 octobre 1808. Locré, t. XXIX, p. 103, 104, 105.

pendue malgré la volonté de son auteur, et les cas où il s'agissait, au contraire, d'un crime *manqué* dans ses résultats, mais consommé pour autant que l'on considère la volonté de l'agent. Et c'est bien de là, croyons-nous avec les criminalistes les plus éminents de France, d'Allemagne, de Suisse et d'Italie (1), qu'est venu tout le mal.

Toutes les raisons invoquées par les orateurs du Tribunat ou autres (2) en faveur de l'assimilation entre les crimes et les tentatives, s'appliquent, il est vrai, au crime *manqué;* mais elles ne tiennent pas, rationnellement parlant, contre la plus simple réflexion, quand il s'agit de la tentative proprement dite, c'est-à-dire, quand il reste encore à l'agent à accomplir quelque acte criminel que peut-être il n'accomplira pas, que personne n'a, dans tous les cas, le droit de supposer qu'il accomplira forcément pour le frapper comme s'il l'avait réellement accompli.

Reprenons l'hypothèse du vol. Le coupable est là, dans la maison dont il a brisé et escaladé les clôtures; il commence à fouiller un meuble qu'il trouvait ouvert à sa portée, lorsque survient un témoin

(1) Mittermaier, *Journal critique de législation*, t. IV, p. 181. Rossi, *Traité de Droit pénal*, t. II, p. 321 et t. III, p. 10. Filangiéri, *Science de la Législation*, ch. I, t. IV, p. 175. Beccaria, *Des Délits et des Peines*, p. 100 et 101. Legraverend, *Législation criminelle*, t. I, ch. III, p. 330. Carnot, *Com. du Code pénal*, t. I, p. 11. Chauveau et Faustin Hélie, *Code pénal*, t. I, p. 344 et suiv. Bertauld, *Droit criminel*, 9e leçon, p. 210 et suiv. (1re édit.). E. Villey, *Précis*, p. 104 et suiv.

(2) Voir Locré, t. XXX, p. 447 et suiv. et 462 et suiv.

importun qui le force à prendre la fuite. Oh ! que dans ce cas, comme cette fuite est loin d'être spontanée, on le punisse comme ayant commis une tentative de vol, ce n'est que justice ; mais pourquoi *nécessairement* supposer qu'il aurait jusqu'au bout accompli son forfait, puisque encore une fois il arrive encore assez fréquemment que, par un motif que personne n'a le droit ni surtout le pouvoir de suppléer, nous voyons des voleurs laisser là leur triste besogne, s'éloigner sans avoir été vus et ne pas commettre, nous ne dirons pas le vol qu'ils voulaient perpétrer, mais même un vol quelconque, alors que plus d'un objet parmi ceux qui s'offraient à leur vue étaient de nature à tenter leur convoitise ? N'importe, répond la loi, cet homme doit être frappé comme s'il avait commis un vol !

Que si, au contraire, nous supposons qu'il s'agisse d'un crime pour l'accomplissement duquel l'agent n'avait plus rien à faire et qui, en tant qu'il dépendait de lui, est consommé, mais dont le résultat n'a pas été atteint, alors nous comprenons l'assimilation, et c'est en ce sens seulement que nous appelons de nos vœux la réforme de notre loi pénale. Qu'on nous permette encore, pour justifier notre pensée et cette restriction que nous aurions voulu voir introduire dans le principe nouveau admis par la loi de Genève, de faire appel à des souvenirs personnels.

Il y a quelques années, dans les environs de la ville de Bayeux, des assassins pénétraient la nuit chez une femme qui habitait une maison isolée et dont ils avaient, dans un but de cupidité, résolu la mort. Ils la laissaient sur place, percée de sept à

huit coups de poignard dans la poitrine. Ils devaient la croire morte ; mais la constitution exceptionnellement pléthorique de cette femme la préserva d'un trépas qui ne paraissait que trop certain. Les coups de poignard n'avaient pénétré que dans les parties charnues et dans l'enveloppe de la poitrine, et, un an plus tard, les coupables ayant été découverts, comparaissaient devant la Cour d'assises sous inculpation de tentative d'assassinat. Évidemment, c'était bien à la Providence que la pauvre femme avait dû la vie, car la main des assassins n'avait pas tremblé ; ils avaient frappé d'un bras assuré et ils avaient cru frapper au cœur, et si l'assassinat avait *été manqué*, il était bien *consommé*. Mais comment assimiler cette hypothèse avec celle où un assassin, après un premier coup qui n'a fait qu'effleurer les chairs, est pris d'effroi à la vue de sa victime, si désarmée qu'on la suppose, et s'enfuit, alors qu'il ne dépendait que de lui d'achever l'œuvre détestable qu'il avait seulement commencée ?

On peut dire, il est vrai, et c'est en effet ce qui fut répondu en 1832, lorsque la question se posa de nouveau devant nos législateurs, que les circonstances atténuantes (lesquelles, on le sait, n'existaient pas sous le Code de 1810) suffisent pour mitiger la rigueur de la loi, et que les jurés sauront toujours bien faire grâce de la vie à l'assassin, quand Dieu lui-même aura sauvé les jours de la victime.

Nous n'admettons pas ce raisonnement, par ce motif que c'est dénaturer le principe même des circonstances atténuantes que de livrer à des jurés

autre chose que l'appréciation morale de la cause et de leur abandonner la décision du point de savoir ce qui constitue la différence entre la tentative *suspendue* par un fait indépendant, ou le crime *manqué* dans ses résultats.

Aussi, qu'arrive-t-il dans la pratique ? C'est que le jury, dans tous ces cas, et du moment où la victime a survécu, confond les deux hypothèses, et qu'il traite avec la même indulgence le coupable qui aurait pu encore aggraver son crime et celui qui a tout fait pour que les résultats en soient aussi terribles que possible. Encore une fois, cela n'est pas juste et nous aurions désiré que la loi elle-même distinguât entre des cas que l'on peut indifféremment, dans le langage du monde, confondre sous le nom de tentatives, mais qui n'en sont pas moins essentiellement différentes, quant à leur criminalité intrinsèque et morale

Quoi qu'il en soit, législativement, la question est tranchée aujourd'hui par l'universalité des Codes criminels d'Europe ou d'Amérique, autres que la loi française, et il est peu probable que, au cas de nouvelle réforme, celle-ci puisse s'obstiner à repousser une modification qui se présente avec un tel cortége d'autorités doctrinales ou législatives; mais nous croyons, ainsi que nous venons de le dire, que la réaction a dépassé le but et que la distinction qui est faite par tous les grands criminalistes anciens et modernes, entre la tentative proprement dite, c'est-à-dire le crime non encore consommé et le crime consommé, en tant qu'il dépend de l'agent, mais dont les résultats seuls lui échappent, est la seule con-

forme aux exigences de la logique et de la vérité.

Pour ce dernier cas nous n'hésiterions pas à maintenir le principe de la loi française. Pour les faits de la première catégorie, au contraire, nous préférons le système du nouveau Code de Genève.

IV.

DE LA PÉNALITÉ.

SECTION I.

DES PEINES PROPREMENT DITES.

Le Code de Genève établit trois catégories de peines: 1° les peines criminelles; 2° les peines correctionnelles ; 3° les peines de simple police. Il faut ajouter, en outre, une quatrième espèce de peines qui sont communes aux matières criminelles et aux matières correctionnelles.

Le Code Français, sauf l'ordre dans lequel il les a énumérées, tient également compte de cette quadruple répartition sur les éléments de laquelle nous allons successivement nous expliquer.

§ 1er. — Des peines en matière criminelle.

A. *Peines criminelles ordinaires.* —Trois peines seulement sont exclusivement réservées par le nouveau Code Génevois aux crimes proprement dits, ce sont:

la réclusion à perpétuité, la réclusion à temps, dont la durée varie de trois à vingt ans, et le bannissement dont la durée est de deux ans au moins et de vingt ans au plus (art. 8). Quant aux travaux forcés à temps, le nouveau texte du Code pénal se contente de les supprimer et de les remplacer, selon les cas, par la réclusion temporaire ou perpétuelle. C'est tout simplement la mise en pratique, d'une façon impérative, de la loi du 6 janvier 1865 qui, comme nous l'avons vu, permettait la substitution de la seconde de ces peines à la première. Quant aux autres peines criminelles admises en France, sans parler de la peine capitale qui disparaît, il faut en dire autant de la déportation, de la détention et de la dégradation civique. Le Code de Genève n'en fait même pas mention. Toutefois, nous allons voir que, dans les articles subséquents (art. 10, 11, 12), on a maintenu la possibilité de priver les condamnés pour crimes de certaines prérogatives civiles ou politiques, dont l'usage ne peut être conservé sans danger aux individus flétris, dans certains cas, par les arrêts de la justice. Ce n'est, en réalité, que la dégradation civique innommée et sous une forme à peu près identique. Aussi, nous ne voyons pas pourquoi on a tenu à supprimer l'épithète qui caractérisait si bien la portée de la mesure. Nous répéterons ici, comme nous l'avons dit pour la suppression du mot *infamantes*, en ce qui concerne les peines criminelles, que ces précautions de langage nous paraissent excessives. Non, sans doute, l'infamie et la dégradation ne se décrètent pas, mais elles ne s'effacent pas non plus quand elles sont encourues, et nous ne

voyons pas pourquoi le langage légal n'ose pas traduire la protestation énergique qui est au fond de tous les cœurs et sur toutes les lèvres. Le mépris de la pénalité ne tend que trop à s'accroître dans les masses, et nous ne voudrions pas que la loi elle-même parût s'associer officiellement à ces fâcheuses tendances, en laissant planer quelques doutes sur la réprobation morale qui doit suivre les arrêts qui sont rendus en son nom.

Nous n'avons pas à blâmer la Suisse d'avoir supprimé de la nomenclature des peines criminelles la déportation et la détention. En France, hélas ! ces peines, qui sont presque exclusivement politiques, sont loin, il faut le craindre, d'être devenues superflues ; car, nous le demandons, du moment où, et avec raison, on a aboli la peine de mort en matière exclusivement politique, comment s'en passerait-on, à moins que d'en être réduit, ce qui serait un pire mal, à confondre les coupables auteurs de nos troubles civils avec les voleurs et les assassins de droit commun, dont ils doivent, au contraire, être soigneusement distingués ? Heureuse la Suisse qui ne connaît plus ces jours néfastes des discordes nationales s'élevant, dans leurs sombres horreurs, jusqu'à la hauteur de la guerre étrangère la plus abominable, et puisse venir l'époque où, comme elle, nous pourrions rayer de nos Codes les mots de déportation et de détention, et n'avoir plus à nous défendre, à l'intérieur, que contre les criminels vulgaires !

B. *Peine de mort.* — Mais, l'innovation la plus im-

portante que nous rencontrions dans l'ordre d'idées qui nous occupe ici, est la suppression de la peine de mort, et son remplacement, dans les articles ultérieurs du Code nouveau, par la réclusion perpétuelle ou même à temps (comme en cas d'incendie de maison habitée ou d'infanticide, etc.). Déjà, nous l'avons vu, une loi du 24 mai 1871 avait décrété l'abolition de la peine capitale qui, en fait, avait disparu à Genève depuis 1862, date de la dernière exécution. Le nouveau Code pénal consacre définitivement cette disposition et, dans la suite des articles, il rétablit l'échelle des différentes peines, dont l'équilibre avait été rompu par la loi de 1871. Celle-ci, en effet, se bornant à dire que la peine de mort était remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité (lisons de la réclusion, qu'on y pouvait substituer), il arrivait que des faits d'une criminalité bien différente pouvaient cependant être châtiés d'une peine identique.

Il n'entre pas, dans le plan de cette étude, de reprendre, avec les développements que comporterait un pareil sujet, une discussion depuis longtemps épuisée sur la légitimité de la peine de mort. Soit qu'on la considère, en effet, sous le rapport du droit de légitime défense, soit qu'on l'examine au point de vue de sa nature intrinsèque et de la destinée providentielle de l'homme, soit enfin qu'on se préoccupe des chances d'erreurs auxquelles la justice, comme toutes les choses d'ici-bas, est forcément exposée, cette peine, si effrayante qu'elle soit par ses résultats, demeure, pour le philosophe et le juriste, tout aussi légitime que les

autres pénalités qui sont inscrites dans nos Codes criminels.

Quand l'existence d'une société, de même que celle d'un individu, est mise à ce point en péril, qu'on ne peut en assurer le respect qu'aux dépens de la vie de ceux qui sont assez téméraires et assez criminels pour y porter atteinte, nous nous demandons pourquoi cette société n'aurait pas ce droit, et pourquoi on aurait la prétention de l'entraver dans son libre développement, en la troublant par des crimes qu'elle serait impuissante à réprimer ?

Mais on demandera, peut-être, qui sera juge de cette suprême nécessité et qui pourra décider des cas où la société sera en état de légitime défense? La réponse est bien simple, et pour qui veut un moment se rendre compte de ce qui constitue l'essence et le principe du droit de punir, l'usage de ce droit n'est pas plus embarrassant pour la société, qu'il s'agisse de la peine de mort ou qu'il s'agisse, par exemple, de la peine d'emprisonnement.

Le droit de punir, en effet, dérive du droit de souveraineté; il en est la sanction indispensable, et la limite de cette sanction, c'est la nécessité, que sont chargés d'apprécier ceux qui font la loi, c'est-à-dire, ceux auxquels a été confié l'usage de ce droit de souveraineté.

Nous pourrions nous en tenir là, et conclure avec les philosophes et les publicistes les plus célèbres du XVIII[e] et XIX[e] siècle (1) et aussi avec les criminalistes les plus autorisés et les plus éminents de notre

(1) Beccaria, Filangiéri, Voltaire, Rousseau, de Broglie, Guizot, Ch. Lucas.

époque (1), en faveur de la légitimité absolue de la peine de mort.

Mais nous voulons, d'un seul mot, répondre aux deux arguments principaux auxquels on a encore recours pour essayer de jeter quelques doutes sur cette légitimité.

On considère d'abord la peine de mort, non plus quant à sa raison d'être, mais au point de vue de l'objet même auquel elle s'attaque, au point de vue de la vie du coupable. Cette vie, dit-on, est, pour le meurtrier, comme pour tout homme venant en ce monde, un don surnaturel et supérieur, et Dieu seul duquel il l'a reçue peut la lui ravir.

Nous n'admettons pas l'argument, parce qu'il prouverait trop, et qu'il irait, nous en sommes convaincu, au-delà de la pensée de ceux qui le formulent. Pourquoi donc, en effet, au point de vue du principe d'où elle découle, faire en quelque sorte, de la vie humaine, comme une catégorie à part? Oui, sans doute, c'est Dieu qui a donné la vie à l'homme; mais n'en est-il pas de même de la liberté et de tous ses nobles apanages? et, considéré dans son essence, l'homme n'est-il pas plus grand et marqué plus spécialement de la destinée providentielle, parce qu'il est libre que parce qu'il vit? Évidemment oui. Eh bien alors! si l'argument que l'on oppose à la peine de mort est fondé, il faut donc supprimer du même coup l'emprisonnement, qui porte atteinte à la liberté, cette faculté surnaturelle

(1) Rossi, Legraverend, Carnot, Bertauld, Faustin-Hélie et Chauveau.

et divine par excellence, qui fait de l'homme un être moral, capable de mérite et de démérite ; il faut donc même supprimer toute peine qui porte atteinte à l'honneur et à la considération, ou qui amoindrit en l'homme tous ces biens d'ordre supérieur, et se borner à appliquer des peines pécuniaires ; et encore, à faire cette restriction, nous ne sommes pas bien certains d'être logiques, car la richesse aussi est un don de Dieu, et il faudrait dès lors se garder de l'enlever à ceux qui en sont investis. L'argument est donc excessif et nous ne saurions lui donner raison.

Mais, laissant de côté ces considérations d'ordre spéculatif, on transporte la discussion sur un autre terrain et on repousse la peine de mort, par crainte de ce qu'il y a d'irréparable dans ses résultats si, plus tard, on vient à reconnaître qu'elle a été appliquée à un innocent ; et il est un certain nom, toujours le même et en quelque sorte le seul, que l'on ne manque jamais de faire retentir, et de jeter comme un épouvantail, à la face des partisans de la peine que nous défendons.

Il serait cependant bien temps d'en finir avec le nom du malheureux Lesurques, et de rendre sa mémoire à l'oubli dont elle n'aurait jamais dû sortir, depuis le jour où il a porté sa tête sur l'échafaud ! Ne sait-on pas qu'il y a dix ans à peine, toutes les Chambres réunies de la Cour de Cassation ont procédé à la révision de ce procès, qui a eu le triste privilége de tant agiter l'opinion, et que l'arrêt solennel qui est intervenu a conclu en faveur de la légitimité absolue de la condamnation ? Pour tout homme non prévenu, le choix est donc fait et, entre la décision

suprême de la justice, et le drame qui a la prétention de se substituer à elle, l'hésitation n'est pas possible.

C'est qu'en effet, pour rentrer dans la discussion de l'argument auquel nous essayons de répondre, les précautions prises par la loi à l'occasion de la peine de mort sont à ce point minutieuses et exceptionnelles qu'on peut dire qu'humainement parlant, l'erreur est impossible. Ce ne sont pas seulement les magistrats de tous les degrés qui sont, avant le jugement, chargés d'apprécier la valeur des preuves fournies; mais le jury, dès que le plus léger doute subsiste, je ne dis pas sur la réalité de l'attentat, mais sur les circonstances accessoires qui en font un crime capital, hésite-t-il jamais à faire grâce de la vie au coupable? Et, après que la décision est prononcée, si les ministres de la loi sont restés inflexibles, la Cour de Cassation ne soumet-elle pas l'affaire à une seconde épreuve non moins décisive que la première? Enfin, ce n'est pas tout encore, et, avant de laisser la loi faire son œuvre inexorable, et de sacrifier la vie du condamné, le sort de ce dernier est encore l'objet d'un troisième et décisif examen, auquel procède, non plus le pouvoir judiciaire, mais le pouvoir exécutif, qui lui, se meut dans une sphère plus large et moins définie, et aucune exécution n'a lieu que sur l'ordre exprès du chef de l'État, et après un rapport spécial du Garde des Sceaux. Nous le demandons, avec de si louables précautions, qui donc peut craindre que le sang versé au nom de la loi soit du sang innocent? et où peut-on voir encore des chances d'erreur planer au-dessus des arrêts de la justice et permettre d'en suspecter la légitimité?

Cela suffirait pour répondre à l'argument déduit de ce qu'il y a d'absolument irréparable dans les résultats de la peine de mort. Mais, logiquement parlant, la peine de mort est-elle donc, même à cet égard, dans une situation exceptionnelle entre toutes les autres peines ? Non, évidemment.

J'entends bien, en effet, qu'on me dit que l'on peut toujours rendre à la liberté un homme qui aurait eu le malheur d'être injustement condamné à l'emprisonnement ou à une peine analogue. Mais, d'abord, est-on sûr que l'erreur sera découverte à temps, et si la mort est venue mettre un terme aux angoisses de la victime avant que son innocence ne soit reconnue, à quoi servirait de la proclamer ? Et sans aller jusques-là, pourrez-vous rendre à ce prisonnier, avec la liberté, l'honneur et la considération que vous lui avez ravis ? Pourrez-vous surtout effacer, par cela seul que vous lui ouvrirez les portes de la prison, ces longues années de souffrances physiques et morales, que pendant toute une partie de sa vie lui aura imposées son injuste condamnation ? Pour réparer tout cela, nulle puissance humaine ne peut se dire assez grande, et si on devait juger de la valeur des peines par ce qu'il y a d'irréparable lorsqu'on les suppose appliquées par erreur, ce ne serait pas seulement la mort, ce serait toute espèce de pénalité qu'il faudrait proclamer illégitime.

Est-ce à dire, pour cela, que la peine de mort soit un de ces moyens répressifs qui ne devront jamais disparaître de notre législation pénale, parce que le danger auquel elle a pour but d'obvier est un de ces

dangers avec lesquels toute société est fatalement destinée à compter toujours ? Loin de nous cette pensée, et, sur ce nouveau terrain, qui est celui de l'opportunité, nous concevons très-bien qu'à de certaines époques, le législateur, faisant comme un retour en arrière, et comparant l'état présent des choses avec leur état ancien, se demande si, dans une nouvelle loi pénale, par exemple, il y a lieu de maintenir encore la peine de mort (1).

Ainsi ont agi les législateurs de Genève; ils ont proclamé, dans le rapport qui a précédé le vote de la loi nouvelle, que la peine de mort, *qui se comprenait pour de grands pays, n'avait plus chez eux de raison d'être*, puisqu'une expérience de plus de douze années prouvait son inutilité. Ils en ont décrété l'abolition, comme ils ont ordonné celle de la déportation et de la détention. Saluons avec bonheur cette innovation; mais ne nous hâtons pas d'en conclure que la France et le reste de l'Europe soient en état de jouir du même bénéfice.

Oui, il pourra venir un jour où cette arme terrible devra tomber des mains de la société : ce jour-là, tous les partisans actuels de la peine de mort sont unanimes à l'appeler de leurs vœux les plus ardents, et parmi eux nous citerons en première ligne, non pas seulement les philosophes ou les publicistes, ou ceux auxquels la loi confie devant nos tribunaux la défense

(1) Avant la réforme de 1832, la mort était inscrite 35 fois dans le Code de 1810 ; elle n'a plus subsisté que pour 22 cas à partir de 1832, et aujourd'hui, grâce à l'abolition de cette peine en matière politique, notre Code actuel ne la prononce plus que pour 17 cas seulement : le progrès est donc sensible.

des accusés, mais encore les magistrats eux-mêmes auxquels cette même loi et le respect de leur serment imposent l'obligation de requérir ou de prononcer la mort de leurs semblables. Non, il n'est pas vrai qu'on se fasse comme une sorte d'habitude de ces terribles choses ; nous en appelons de ceux qui seraient assez téméraires ou assez prévenus pour le soutenir, à ceux qui ont ressenti les poignantes étreintes auxquelles la conscience est soumise quand il faut, même au nom de la nécessité sociale la plus évidente, demander le sacrifice d'une vie humaine.

Mais ce jour tant et si vivement désiré, notre génération est-elle appelée à le voir se lever? Ou bien, au contraire, ne doit-on pas se rendre, sous ce rapport, à l'impérieuse nécessité qui a obligé tous les législateurs modernes à repousser les unes après les autres toutes les tentatives qui, depuis bientôt un siècle, ont été faites en faveur de l'abolition de la peine de mort?

Dans un discours récent, et qui est encore présent à tous les esprits, un des membres les plus éminents de cette compagnie (1) rappelait devant le Sénat, qu'on ne compte pas moins de dix-sept ou dix-huit propositions de cette nature, sans parler de celles qui furent faites devant les États-Généraux de 1626, par Richelieu, ou devant la Convention, par Robespierre et Marat, ou par Lepelletier de Saint-Farjeau, le jour même où il venait de voter la mort de Louis XVI. Or, toujours, et si favorables qu'aient été les circonstances depuis 1791, jusqu'au 21 juin 1876,

(1) M. Bertauld, séance du Sénat, du 21 juin 1876.

les motions abolitives de la peine de mort ont dû être écartées, et il en sera vraisemblablement de même de la nouvelle proposition de loi qu'un certain nombre de députés de l'extrême gauche ont cru devoir déposer le 24 novembre 1876 devant la Chambre des députés (1).

Qu'on ne dise donc pas, comme on ne cesse de le répéter trop souvent, que l'opinion publique proteste contre la peine de mort; ce que nous venons de rappeler suffirait à démontrer le contraire.

Oui, sans doute, l'opinion publique demande que les exécutions capitales soient aussi rares que possible, et, sur ce point, la statistique comparée permet de constater que la loi a pu donner à ce sentiment une légitime satisfaction. Dans ces dernières années, les condamnations capitales ont été de 35 en moyenne, et les exécutions au nombre de 16 à 17 par an. En 1826, les condamnations de cette nature étaient au nombre de 134, sur lesquelles il y a eu 111 exécutions; en 1829, nous trouvons 89 condamnations, et 60 exécutions; en 1832, 92 condamnations, et 41 exécutions. Il y a donc progrès aujourd'hui, cela est incontestable, et nous ne pouvons qu'y applaudir; mais précisément, pour que, 16 à 17 fois par an, la terrible sanction dont nous parlons doive encore être encourue, pour que trente-cinq fois par an, le jury prononce la peine capitale, c'est que l'opinion publique, loin de condamner absolument la

(1) Proposition de loi signée de MM. Louis Blanc, Floquet, Clémenceau, Marcou, Madier de Monjau, Naquet, Duportal, Raspail et Talandier.

peine de mort, en exige impérieusement le maintien, chaque fois qu'un de ces crimes qui viennent épouvanter les populations est commis, sans quoi, il faut en être bien persuadé, les décisions du jury ne nous présenteraient pas ces résultats.

Que si maintenant nous sortons des limites de la France, et si nous considérons les autres pays, nous voyons qu'à l'exception de la Suisse, les choses ne s'y passent pas autrement que chez nous, et que toutes les nouvelles lois pénales ont dû maintenir la peine de mort; c'est ce qu'ont fait les Codes de Belgique et d'Allemagne, que nous étudions ici en même temps que le Code de Genève. Ainsi en a-t-il été dans les nouveaux Codes d'Autriche et d'Italie; et, là même où, comme dans le Wurtemberg, en 1848, on avait voulu expérimenter le système de l'abolition, on a été bien vite contraint d'y renoncer, sous l'empire d'une impérieuse nécessité.

C'est aussi ce qui s'est produit en Autriche. Depuis 1868, il n'y avait pas eu, en ce pays, d'exécution capitale. Mais les crimes contre la vie des personnes n'ont pas tardé à se multiplier d'une façon inquiétante, et, une fois encore, il a fallu abandonner l'espoir de pouvoir législativement introduire dans la loi l'adoucissement qu'on avait voulu expérimenter et, le 16 décembre 1876, un nommé Francesconi, assassin dangereux, était exécuté, dans la cour de la prison de Vienne, conformément aux prescriptions du nouveau Code de Procédure criminelle du 13 mai 1873.

Il est vrai qu'en Italie, à la même époque, le nouveau ministre de la justice, M. Mancini, proposait au Parlement de décréter l'abolition de la

peine de mort, que le nouveau Code Italien, à peine en vigueur depuis un an, avait cru devoir maintenir. Le moment était, toutefois, assez mal choisi, puisque, le même jour, une interpellation appelait l'attention des Chambres italiennes sur le nombre de plus en plus considérable d'assassinats qui se commettaient journellement, surtout en Sicile, où, en une seule semaine, dans la ville de Palerme on en avait compté jusqu'à six. C'est assez dire le sort qui était réservé à la proposition ministérielle, d'autant plus que celle-ci laissait subsister la peine de mort dans le Code militaire, si bien que les soldats devaient être traités plus durement que les brigands des Calabres ou de la Sicile ! Aussi, il faut voir les protestations que la motion de M. Mancini a soulevées, spécialement au sein de la magistrature ; toutes les Cours souveraines l'ont énergiquement dénoncée comme faisant courir à la sécurité publique les plus grands dangers, et son auteur a dû se résoudre à l'abandonner.

Nous allions oublier, cependant, que dans trois États (sur dix-sept) de la grande République Américaine, la peine de mort a été abrogée. Mais, outre que, réduite à d'aussi minces proportions, l'expérience, d'ailleurs assez récente, n'a rien de concluant, qui ne sait précisément que c'est surtout dans ces mêmes contrées que s'est perpétuée l'odieuse pratique de la loi de Lynch ? Ne doit-on pas voir dans ce fait, au contraire, une énergique protestation de la conscience publique, qui en appelle d'une loi jugée trop indulgente, à la plus terrible, mais aussi à la plus inique des justices, la justice de la populace ! Évi-

demment, en cela, comme en beaucoup d'autres points, ce n'est pas au-delà de l'Océan qu'il faut aller chercher nos modèles.

Voilà l'opinion du jury sur la peine de mort et aussi celle des législateurs étrangers!

Faut-il enfin s'en rapporter à l'impression qu'elle est appelée à produire sur les condamnés eux-mêmes! Rien n'est plus propre à en démontrer l'efficacité et l'utilité absolue dans l'état actuel de notre civilisation. Nous n'en voulons pour preuve que l'unanimité des recours en grâce, à la suite de toutes les condamnations à mort, et surtout que la joie extrême, et parfois traduite de la façon la plus expressive, qui suit toutes les commutations de peines, si longue d'ailleurs que doive être la détention qu'on a substituée à la mort. « *Le bagne et la maison de force*, disait récemment un de ces malheureux auxquels on venait annoncer que le chef de l'État lui avait fait remise de la peine capitale, « *je connais cela! et quand on s'y conduit bien on n'y est pas encore si mal!* » Qu'on soutienne maintenant que la mort est une peine inutile et qu'il pourrait y être suppléé avantageusement, même au point de vue de l'intimidation, par une détention perpétuelle! En fait, rien n'est moins exact, sans compter que, dans nos bagnes, la vie des gardiens serait à chaque instant sacrifiée, il n'en faut pas douter, aux terribles rancunes des criminels qui sont condamnés à y passer le reste de leurs jours.

Et puis, enfin, ne voyons-nous donc pas autour de nous, surtout depuis quelques années, se produire comme une recrudescence de crimes atroces! Les

causes célèbres, puisqu'on est convenu de les appeler ainsi, ne se comptent plus, et le sinistre le dispute à l'odieux dans les forfaits qui sont presque chaque jour dénoncés à la vindicte publique ! Comment, dès lors, dans de telles circonstances, songer à désarmer la loi et à affaiblir la répression, et ne sommes-nous pas en face d'une inévitable nécessité qui s'impose à tous les esprits non prévenus ?

Et n'est-ce pas le cas, pour clore cette discussion, de rappeler ici, comme le faisait naguère devant le Sénat l'orateur au discours duquel j'ai déjà fait allusion (1), ces grandes paroles du plus sensible de nos poëtes modernes, qui lui aussi, en un certain jour, avait rêvé comme possible l'abolition immédiate de la peine de mort ? « Songeons, disait M. de La-
« martine, dans une autre circonstance, que la
« Société est une œuvre traditionnelle et où tout se
« tient, qu'il n'y faut porter la main qu'avec scrupule
« et tremblement, que des milliers de vies, de
« propriétés, de droits, reposent à l'ombre de ce vaste
« et séculaire édifice, et qu'une pierre détachée
« avant l'heure peut écraser des générations dans sa
« chute ! »

Grand et solennel enseignement, et que feront bien de méditer ceux qui agitent sans nécessité ces terribles problèmes, surtout ceux qui n'y voient qu'un prétexte à discussions oratoires, ou, ce qui est pire encore, qu'une occasion de se ménager les profits d'une vaine popularité ! Que ceux-là songent donc que, parmi les aspirations les plus nobles du cœur

(1) M. Bertauld.

humain, il en est que l'honnête citoyen doit savoir renfermer au plus intime de sa conscience, comme en un dépôt sacré, pour ne les en faire sortir que quand elles pourront recevoir satisfaction, sans compromettre avec elles le salut social qui est ici la loi suprême !

§ 2. — Des peines en matière correctionnelle.

Quelques mots nous suffiront pour indiquer, relativement à l'objet de ce paragraphe, la différence qui existe entre le Code Français (art. 10 et art. 40 à 43 incl.), et le nouveau Code de Genève (art. 9). Deux seules peines sont exclusivement réservées aux infractions correctionnelles, savoir : l'emprisonnement de six jours à cinq ans, et l'amende de trente francs à cinq mille francs.

C'est entre ces limites extrêmes que, pour chacun des cas qu'il prévoit, le législateur fixe la durée ou la quotité des deux peines dont nous parlons.

Quant à l'interdiction temporaire de certains droits civiques que le Code Français permet de prononcer, dans certains cas, à la suite d'une condamnation correctionnelle (art. 42), et qui est bien différente, par sa nature et ses conséquences, soit de la dégradation civique, soit de l'interdiction pour condamnation criminelle (art. 28), le Code de Genève ne la maintient pas comme peine exclusivement correctionnelle. Mais nous allons la retrouver sous le paragraphe suivant, parmi les peines accessoires qui sont à la fois applicables aux crimes et aux délits.

§ 3. — Des peines communes aux matières criminelles et aux matières correctionnelles.

Nous rencontrons ici en première ligne la peine de l'*expulsion du territoire.* C'est une pénalité nouvelle qui peut être prononcée tantôt comme peine accessoire d'une peine d'emprisonnement, tantôt au lieu et place de cette dernière ; mais à la condition d'être d'une durée trois fois plus longue. Cette pénalité, de plus, ne peut être appliquée qu'aux étrangers : infligée aux Génevois, elle se transformerait en *bannissement,* et deviendrait alors une peine criminelle.

Nous ne rencontrons, sous cette forme, l'expulsion du territoire dans aucun des trois Codes qui nous servent ici de point de comparaison, et ni en France, ni en Belgique, ni en Allemagne, les juges ne peuvent s'en servir comme d'un moyen de répression. Toutefois, administrativement, le gouvernement peut, dans ces trois pays, quand l'étranger a subi sa peine ou lorsque même il a été acquitté, le faire reconduire à la frontière, et lui interdire l'entrée du territoire. C'est alors une mesure de police, et à vrai dire, nous la trouvons très-suffisante, bien que dans un petit pays comme le canton de Genève, nous concevions très-bien comment on a pu se placer à un point de vue différent, et songer à élever cette mesure à la hauteur d'une pénalité régulière et constante.

Parmi les autres pénalités communes aux crimes et aux délits, le Code Génevois place en première

ligne (art. 10, §§ 2 et 13) l'interdiction de certains droits civils et civiques, dont l'énumération ressemble fort à celle que nous rencontrons dans l'article 42 du Code français, avec cette seule différence qu'elle est un peu plus complète. C'est ainsi que nous y trouvons la mention des fonctions de *conseil judiciaire* et d'*administrateur provisoire*. Telle est aussi la rédaction des Codes de Belgique et d'Allemagne, et on a d'autant plus droit de s'étonner que le Code français ait omis de faire figurer ces fonctions au nombre de celles qu'il permet d'interdire correctionnellement, qu'il avait eu bien soin de les enlever aux individus frappés de dégradation civique.

A côté de l'interdiction correctionnelle, la loi de Genève fait une place à part à l'interdiction criminelle, en ce sens que, laissant au juge le droit de la prononcer pour une période qui suivra l'expiration de la peine, l'article 12 indique que, pendant la durée de la réclusion, tout condamné est en état d'interdiction criminelle; et plus loin, dans les articles 17 et 18, le Code génevois précise le mode d'après lequel cette interdiction sera organisée. C'est, à vrai dire, notre interdiction légale inscrite dans l'article 29 du Code pénal, et que nous retrouvons avec le même caractère en Belgique et en Allemagne.

Seulement le Code de Genève, plus complet, en ce point encore, que notre loi ou que les lois Belge ou Allemande, accorde non-seulement aux parents ou au ministère public, mais *encore à toute partie intéressée* le droit de provoquer la nomination du tuteur à l'interdiction légale; ainsi se trouve tranchée une question qui s'élève en France assez fréquemment

et sur laquelle, en l'absence d'un texte précis, les meilleurs esprits se sont divisés.

Quant au but et aux résultats de l'interdiction légale, ils sont les mêmes partout; toutefois, la loi de Genève croit devoir encore préciser que le tribunal pourra déterminer, s'il y a lieu, la portion des biens du condamné qui devra être, en capital ou en revenus, employée par le tuteur pour élever ou doter ses enfants, et pour fournir à leur entretien ainsi qu'à celui du conjoint (art. 17, § 3). En France, les choses, en fait, se passent ainsi, et rien n'est plus louable que la pratique administrative en vigueur à cet égard. Mais c'est là, en réalité, du bon vouloir, et la loi eût mieux fait de définir nettement les pouvoirs de la justice dans une matière aussi essentielle.

Encore un mot avant de passer à un autre sujet. Le Code français met, bien entendu, au nombre des droits dont la perte est encourue par le condamné, par suite des peines dont nous venons de parler, le droit d'être tuteur, curateur (ou conseil judiciaire, au cas de dégradation civique); mais il ajoute cette restriction « si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille (art. 34 et 42). » Cette exception toute de faveur et fort importante, que nous retrouvons également dans le Code de Belgique et dans le Code d'Allemagne, n'a pas été reproduite par le Code de Genève, et on est amené à prendre parti entre les deux systèmes.

Avec les précautions prises par le Code français et les législations qui l'ont copié, nous préférons le texte de notre loi nationale. Il y a une grande

différence, en effet, entre les droits de famille et les fonctions publiques, ou celles qui, comme les fonctions de juré ou d'expert, ou de tuteur même, s'en rapprochent singulièrement, en tant qu'elles ne sont pas exercées à l'occasion de nos propres enfants; or il se peut très-bien que, si grave que soit le crime ou le délit commis par un individu, son indignité morale ne soit pas démontrée. Alors, il conviendra sans doute, selon les cas, de ne pas lui laisser intact l'exercice de tous ses droits de citoyen; mais le priver de ces droits d'ordre naturel et primordial, que les lois divines ou humaines reconnaissent à un père sur la personne de ses enfants, ne serait-ce pas singulièrement parfois dépasser la mesure? Tel serait notre sentiment; et quand un conseil de famille, régulièrement composé, sollicite lui-même pour l'ancien condamné ce commencement de réhabilitation morale, nous ne voyons pas de motif pour la lui refuser.

Oh! sans doute, quand les victimes des délits commis par un père ou une mère seront leurs propres enfants, comme dans le cas de mauvais traitements, ou, ce qui est pire encore, d'excitation à la débauche et à l'immoralité, il en devra être autrement; mais alors la loi prendra soin de le dire d'une façon toute spéciale (art. 335, Code pénal français, et 215, § 2, Code pénal de Genève); ces cas réservés, nous préférons le système suivi en France à celui qui a été admis par le nouveau Code genevois.

Ici s'arrête, dans le Code, l'énumération des peines communes aux crimes et aux délits, et nous n'y

voyons pas figurer *le renvoi sous la surveillance de la haute police.*

On sait les critiques que, dans ces dernières années surtout, cette pénalité a soulevées, et, depuis la publication d'un roman trop fameux, il en est plus d'un qui n'est pas éloigné de penser que le renvoi sous la surveillance, loin d'être une garantie pour la société, n'est rien moins que le plus déplorable des expédients et une des causes les plus actives du développement de la criminalité. Sur les bancs des tribunaux répressifs, l'argument ne pouvait manquer de faire fortune et les *Jean Vallejean* s'y rencontrent presque chaque jour et ne manquent jamais de rééditer devant leurs juges, surtout quand ces juges sont des jurés, quelques-uns des lieux communs dont les adversaires de la peine dont nous parlons ont rempli trop souvent les colonnes de nos feuilles publiques.

Tout ce bruit, nous l'avouons franchement, ne nous a pas convaincu, et la peine en elle-même n'a pas cessé de nous paraître absolument nécessaire : par cela même, elle est absolument légitime. Seulement, nous reconnaissons aussi, avec les autorités les plus compétentes sur la matière, que notre Code en avait abusé en la rendant obligatoire et en la proclamant perpétuelle toutes les fois qu'une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion était prononcée (art. 47 et 48). C'était évidemment dépasser le but, et la nécessité d'une réforme apparut de bonne heure à tous les yeux. Elle s'est cependant fait longtemps attendre ; mais enfin, depuis la loi du 23 janvier 1874, il nous semble que toutes les critiques doivent désarmer. En effet, la loi a commencé

par supprimer la perpétuité de la mise en surveillance : le maximum sera désormais vingt ans ; aller au-delà, c'était inutile et, partant, excessif. De plus, même en cas de condamnation pour crime ou pour récidive, le juge est absolument maître, si la nature de l'infraction lui paraît ne pas l'exiger, de supprimer l'application de cette pénalité accessoire. Il ne prend plus désormais pour guide en ce point important que les inspirations de sa conscience et les révélations du débat.

En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes permet toujours aux juges de faire disparaître la surveillance, même dans les cas très-exceptionnels où la loi la prononce.

Si à cela nous ajoutons les facilités administratives qui sont inscrites dans la loi nouvelle pour que le condamné puisse changer de résidence quand il a pour le faire un motif légitime, l'absence de toute surveillance à domicile, et surtout la grande réserve apportée par nos tribunaux dans la répartition de cette peine, nous sommes en droit de conclure que ceux qui s'obstineraient dans leurs attaques ne se rendraient aucun compte des nécessités auxquelles la loi et les juridictions répressives sont parfois obligées de pourvoir.

Que la Suisse ait bien fait, restreinte qu'elle est dans d'étroites limites territoriales, de supprimer la surveillance, nous n'avons pas à le contester ; il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'elle a organisé judiciairement contre les étrangers le droit d'expulsion qui est, pour le moins, tout aussi énergique.

Mais, dans tous les cas, on n'a rien à induire de la loi de Genève contre la loi française actuelle ; cette dernière, telle que nous la possédons aujourd'hui, a fait à l'humanité et à la conscience publique toutes les concessions désirables.

Le nouveau Code de Belgique a organisé la peine de la surveillance d'après un système analogue à celui de la loi française de 1874. En Allemagne, la surveillance est également facultative, d'après le Code de 1872 ; mais nous avons à signaler une double différence. L'une est à l'avantage des condamnés ; elle fixe à cinq ans, dans tous les cas, la durée maximum de la peine, sans aucune distinction (ce qui nous paraît un tort) entre les crimes et les délits. L'autre différence est en sens inverse ; elle autorise, *à toute heure de jour et de nuit*, la police à se transporter *au domicile* du surveillé, aux risques d'appeler ainsi sur lui l'attention publique de la façon la plus préjudiciable. Ceci nous semble intolérable, et il suffit, selon nous, d'obliger le condamné à se présenter à certains intervalles aux autorités chargées de s'assurer de sa présence pour rendre la mesure efficace.

§ 6. — Des peines de simple police.

A l'exemple du nouveau Code d'Allemagne, le Code de Genève remplace en cette matière la peine de l'emprisonnement par celle *des arrêts de police.* Il maintient, en outre, l'amende comme peine soit

accessoire, soit unique, et en fixe le minimum à un franc et le maximum à cinquante.

Nous approuvons pleinement la dénomination d'arrêts de police substituée au mot d'emprisonnement, en tant qu'il s'agit de simples contraventions, c'est-à-dire de faits qui, en eux-mêmes, ne supposent aucune perversité morale. L'assimilation, quant au nom de la peine, même avec les délits, nous paraît chose fâcheuse, et c'est en matière pénale surtout que la forme et les mots doivent correspondre exactement au fond et à la réalité des choses.

Le Code de Genève fixe la durée des arrêts de police de un jour à un mois. En Allemagne, ils peuvent être élevés jusqu'à six semaines.

En France, comme on le sait, c'est la peine de l'emprisonnement qui est maintenue, et de même en Belgique. Seulement, pour bien marquer la différence entre l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement pour contravention, on assigne à ce dernier un maximum très-faible, qui est de cinq jours au plus, en France (art. 465) et de sept jours, en Belgique (art. 28). Sauf un seul cas spécifié dans l'article 478 du Code français, cette limite ne peut jamais être dépassée.

L'amende de police, en France, ne peut excéder quinze francs (art. 466); elle peut s'élever, en Belgique, jusqu'à vingt-cinq francs (art. 38). En Allemagne, elle varie de un tiers de thaler (un franc vingt-cinq centimes) à cinq thalers (dix-huit francs soixante-quinze centimes).

On conçoit qu'en Belgique et en France, où l'identité de peine existe entre les délits les plus graves

et les simples contraventions, on ait tenu à abaisser dans des limites extrêmes le maximum de l'emprisonnement applicable à ces dernières. Il fallait bien marquer la différence. Nous préférons le système adopté en Suisse et en Allemagne, qui, par cela même qu'il enlève au nom de la peine tout caractère de flétrissure, laisse aux juges, dans l'application, une plus grande latitude.

§ 5. — Des restitutions et confiscations.

Bien que la loi pénale ne soit édictée que dans un intérêt public et social, cependant il ne se pouvait faire qu'elle ne songeât pas à se préoccuper de l'intérêt de la partie lésée, non pas au point de vue de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre, car c'est ici affaire de droit civil, même quand la question s'agite devant les juridictions répressives, mais au point de vue de la restitution des objets qui ont pu être enlevés par un crime ou par un délit. C'est là une première répression qui ne peut compter, il est vrai, dans l'application de la peine proprement dite, mais qui s'impose comme une satisfaction légitime entre toutes.

Toutes les législations sont unanimes à le reconnaître, et c'est en ce sens que s'est prononcé le § 2 de l'article 13 du Code génevois.

A côté de cela, il y a une confiscation spéciale qui s'applique aux instruments qui ont servi à commettre le délit, ce qui est encore tout naturel.

La loi française s'arrête là et ne se préoccupe pas de la confiscation des choses qui ont été obte-

nues avec le produit de l'infraction ; c'est une fâcheuse lacune, et on pourrait, à notre avis, ordonner la confiscation de ces objets, dont l'origine est évidemment délictueuse, sans pour cela songer à rétablir la confiscation générale des biens si justement abolie par le Code de 1810. La source de la possession est impure ; on se demande pourquoi on la respecterait.

Telle est, au reste, la solution que nous présentent le Code de Genève (art. 13, § 1) et les Codes de Belgique et d'Allemagne. Nous voudrions même qu'on fût allé plus avant dans cette voie et qu'à la confiscation des objets dont nous parlons, on eût ajouté la restitution au profit de la partie lésée. Qu'est-ce, en effet, après tout que ces objets, sinon le bien même de celui qui a été dépouillé, transformé en objets plus utiles au condamné, ou plus faciles à dissimuler? Du moment où l'origine délictueuse est certaine, pourquoi celui qui a fait les frais de l'acquisition, aux dépens de son propre bien, n'en profiterait-il pas plutôt que de voir ces objets confisqués au profit de l'État, pour servir à payer d'abord les frais de justice ou d'autres créances privilégiées? Quoi qu'il en soit, au point de vue pénal, l'essentiel est, au moins, que le condamné ne puisse conserver, sous une forme quelconque, le produit de son crime, sauf à la partie lésée à se pourvoir, à fins civiles, pour s'en faire attribuer le bénéfice.

SECTION II.

Après avoir défini la nature et la durée de toutes les peines dont il se propose de frapper les diverses infractions, le nouveau Code de Genève, dans la 5e section du titre III, va préciser le mode suivant lequel elles devront être exécutées. Il convient ici de s'occuper d'abord des peines corporelles; nous verrons ensuite ce qui concerne le recouvrement des peines pécuniaires.

§ 1. — De l'exécution des peines corporelles.

A l'instar du Code français, le nouveau Code de Genève ne pose ici que des principes généraux, laissant à une loi subséquente le soin d'organiser l'ensemble du système pénitentiaire.

On commence par distinguer, quant à l'exécution, la réclusion de l'emprisonnement simple (art. 16); en France aussi, la prescription de notre Code est identique, et ces deux peines doivent être subies dans des locaux distincts. C'est à peine, toutefois, si, chez nous, le vœu de la loi commence à être accompli, et nous savons tous que, jusqu'à ces derniers temps, on confondait, dans la même prison, les réclusionnaires et les condamnés à l'emprisonnement simple, du moment où leur détention dépassait la durée d'une année. Rien n'était plus regrettable, et c'était en vain que, dans chacune de ces maisons de force ainsi organisées, on essayait de répartir les prisonniers en différents quartiers, dits quartiers

d'*amendement ;* la mesure est restée inefficace, parce qu'elle laissait subsister la cause du mal, qui n'était autre que la promiscuité entre les coupables les plus endurcis et ceux qui n'avaient commis que des délits ordinaires. On est enfin revenu à un état de choses plus rationnel ; la prescription du Code commence à s'exécuter et il y a lieu d'en attendre, pour l'avenir, de bons résultats.

Nous ignorons si, dans le canton de Genève, la pratique répond à la théorie ; mais nous n'avons à consigner ici que le principe ; il nous paraît conforme aux exigences de la logique et de la morale.

A Genève, bien entendu, comme en France, les femmes, les enfants au-dessous de 16 ans sont enfermés dans des maisons spéciales. Mais la France a fait plus encore pour les mineurs de 16 ans : elle a voulu qu'ils soient renfermés dans des colonies pénitentiaires agricoles, et il est évident que ce système est bien préférable à la détention même dans une maison absolument distincte. Il y a dans le travail à l'état libre quelque chose d'éminemment favorable aussi bien à l'amendement moral, qu'au développement de la santé physique. Les résultats obtenus, sous ce double rapport, sont si avantageux qu'on doit regretter de ne pouvoir généraliser la mesure en ce qui concerne les condamnés de tout âge et de toute catégorie.

D'après le Code de Genève, l'emprisonnement, comme la réclusion, doit être accompagné de la nécessité de se livrer à certains travaux dont le choix est laissé aux condamnés, parmi ceux qui sont autorisés par l'administration.

Enfin, pour compléter ce qui a rapport aux peines corporelles, l'article 22 décide que les arrêts de police consisteront dans une simple détention dans un quartier spécial, sans obligation de se livrer à un travail d'aucune sorte.

En France, il en est autrement, et, en fait, les peines de simple police sont subies dans le même local que les peines d'emprisonnement ordinaire. Ce résultat est évidemment fâcheux et le système génevois est de beaucoup préférable. C'est, en effet, singulièrement aggraver les choses que de condamner un individu passible d'un emprisonnement, ne fût-il que de quelques jours, à le subir avec des condamnés punis pour des faits délictueux souvent fort graves. Le contact ici est malheureux à tous égards, et il est à souhaiter qu'on apporte un remède à une pareille pratique.

Au reste, nous nous empressons de rappeler ici qu'en ce moment même le système pénitentiaire est entré en France dans une voie de transformations des plus heureuses. Déjà la loi du 5 juin 1875 a prescrit la construction de prisons cellulaires destinées à recevoir les prévenus de toute catégorie et les condamnés à un emprisonnement de moins d'une année.

Mais on n'entend pas s'arrêter là, et on sait qu'en ce moment même il existe une commission supérieure des prisons, présidée par un honorable sénateur, M. de Bérenger, qui recherche les moyens de compléter le système de la loi de 1875, en ce qui concerne les condamnés à un emprisonnement plus long ou les réclusionnaires eux-mêmes, non plus

par l'emprisonnement cellulaire, lequel, appliqué à des peines de longue durée, pourrait avoir de sérieux inconvénients, mais par des mesures moralisatrices d'une autre nature. Ce n'est plus qu'une affaire de temps et aussi, malheureusement, de budget ; mais au point de vue qui nous préoccupe dans ce travail, il est certain que la France n'a plus rien à envier aux nations voisines. Qu'on lui laisse le loisir de mener à fin l'entreprise commencée, et elle aura résolu un des problèmes les plus ardus de la civilisation moderne.

Deux dispositions spéciales relatives à l'exécution des peines corporelles trouvent ici leur place.

La première a pour but de remplacer par un emprisonnement de dix à vingt ans, ou de un à dix ans, la réclusion à perpétuité ou à temps, lorsque cette peine devrait être appliquée à des individus âgés de soixante-dix ans au moment du jugement (art. 26). De plus, tout condamné à la réclusion qui atteint l'âge de soixante-dix ans pendant l'exécution de la peine, en sera relevé et sera enfermé dans une maison de détention pour le temps qui restera à courir, comme s'il n'eût été condamné qu'à l'emprisonnement.

Telle était aussi l'ancienne loi française (art. 70, 71, 72, Cod. pénal) par rapport aux travaux forcés à perpétuité ou à temps et aussi pour la déportation. La réclusion soit temporaire, soit perpétuelle, remplaçait ces diverses peines pour tous les individus âgés également de soixante-dix ans ; il en était de même pour ceux qui atteignaient cet âge pendant la durée de leur peine.

La loi du 30 mai 1854 (art. 5), relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, a abaissé de dix ans l'âge auquel on devrait faire bénéficier le condamné de cette faveur. Mais, en même temps, l'article 72, qui appliquait le même adoucissement aux individus qui atteignent l'âge fixé, pendant que leur peine est en cours d'exécution, est expressément abrogé, si bien qu'un individu qui, à soixante ans, ne pourrait plus être condamné aux travaux forcés, devra continuer à subir cette peine, du moment où elle lui aura été appliquée, ne fût-ce que quelques années auparavant.

Au premier abord, cette disposition paraît peu conciliable avec le principe, et on peut s'étonner de voir, pour cette seconde hypothèse, l'humanité perdre les droits qu'on lui reconnaissait dans la première; mais l'étonnement cessera si l'on veut bien considérer le mode nouveau d'après lequel la peine des travaux forcés est aujourd'hui exécutée en France. Les condamnés sont transportés dans une de nos possessions d'outre-mer. S'ils sont condamnés à huit ans ou plus, ils ne doivent jamais quitter la colonie où ils sont tenus de séjourner même après l'expiration de leur peine. S'ils sont condamnés à moins de huit ans, ils sont rapatriés après un séjour, dans la colonie, à l'état libre, pendant une durée égale à celle de leur peine elle-même (art. 6). De plus, au bout d'un certain temps, tout condamné qui semble, par son application au travail, sa bonne conduite, digne de quelque indulgence, reçoit promptement l'autorisation de quitter le pénitencier, même avant l'expiration de sa peine

et d'aller s'établir dans l'intérieur des terres, aux lieux désignés par l'administration, sur une concession d'abord temporaire et susceptible, à de faciles conditions, de devenir définitive. Il peut s'y marier et y exercer tout ou partie de ses droits civils, si l'administration le juge digne de cette double faveur (art. 11, 12, 13 de la même loi).

Avec de telles facilités que les autorités françaises concèdent, il faut le dire, de la façon la plus libérale, on conçoit aisément que lorsqu'un individu condamné aux travaux forcés atteint l'âge de soixante ans, il y ait cependant avantage pour lui à rester soumis à une peine susceptible de tels adoucissements, plutôt que de revenir en France l'achever dans la triple enceinte d'une maison de force.

La seconde disposition qui se rattache à l'exécution des peines corporelles est contenue dans l'article 27 du Code de Genève. Elle a pour but de prévoir les infractions commises par les condamnés pendant la durée de leur détention. En France, nous n'avons pas de disposition analogue, et les crimes ou délits commis dans nos prisons sont punis d'après le droit commun, quand bien même ils constitueraient une atteinte à la sécurité des gardiens ou des directeurs de l'établissement. Le Code de Genève en a pensé autrement, et, avec raison, il déclare les faits de cette nature passibles du maximum de la peine. Lorsqu'elle est perpétuelle, l'aggravation consiste dans le mode d'exécution : le coupable pourra alors être soumis à la réclusion en cellule solitaire pour un mois au moins et cinq ans au plus.

Disons encore, avant de quitter la matière qui nous occupe, que le Code de Genève a fait disparaître la prescription de l'article 36 du Code pénal français, ordonnant l'affiche par extrait, en certains lieux déterminés, des condamnations criminelles prononcées par les cours d'assises. Cette disposition a été supprimée, dit le rapport préparatoire, comme n'offrant pas d'avantages sérieux avec la large publicité de la presse, et de plus, comme un stigmate qui pèse surtout sur la famille du condamné.

Ces considérations ne manquent pas d'une certaine importance et, dans un pays à limites aussi restreintes que le canton de Genève, nous concevons qu'elles aient paru décisives. Nous estimons, toutefois, qu'en France, cet appel suprême à la publicité officielle, qui a pour but, au nom de la loi, de signaler à l'attention spéciale du public les peines graves qui ont été encourues pour les crimes commis dans le pays, a sa raison d'être, et que l'intimidation qui en peut résulter est efficace. Nous verrions donc disparaître avec regret de notre Code cette pénalité accessoire : on l'a critiquée parfois avec une certaine amertume, comme un dernier souvenir de la marque et de l'exposition. C'est là une fausse vue des choses ; les deux mesures n'offrent pas entre elles la moindre analogie. L'exposition et la marque étaient inhumaines et inutiles, ne faisant que surexciter le plus souvent l'imagination du condamné, qui ne visait qu'à poser en héros du crime vis-à-vis la foule avide qui venait le contempler. En est-il de même pour l'affiche des décisions de justice ? Nous ne le croyons pas, et on peut s'en

convaincre en observant chaque jour ceux qui viennent lire silencieusement, sur les murs de nos prétoires de justice et de nos cités, la sèche nomenclature des peines encourues par les grands coupables. La conclusion est simple et facile à tirer ; elle est toute mathématique : le rapprochement se fait entre la peine encourue et le crime commis, et la leçon n'est, à coup sûr, pas perdue pour tout le monde.

§ 2. — De l'exécution des peines pécuniaires.

Les seules dispositions que nous rencontrions dans le nouveau Code de Genève, pour ce qui a trait au recouvrement des condamnations pécuniaires, sont renfermées dans la section VI du titre III (art. 28 à 33). Elles sont fort simples.

Tout d'abord, la condamnation (pécuniaire ou corporelle) est toujours prononcée sans préjudice des indemnités à allouer aux parties lésées par les tribunaux, conformément aux règles du droit civil (art. 28 et 29). C'est l'équivalent du principe écrit dans les articles 2 et 3 de notre Code d'instruction criminelle, en vertu duquel une pleine indépendance est assurée à l'action civile à côté de l'action publique. Ce principe ne saurait souffrir aucune difficulté, et nous le retrouvons dans toutes les législations.

Ici se place une disposition nouvelle que nous ne rencontrons ni dans la loi française, ni dans les Codes de Belgique et d'Allemagne, et qui cependant nous semble opportune : c'est celle qui permet

(art. 30), sans que la partie lésée ait à intervenir comme partie civile, de déterminer la somme qui devra lui être attribuée pour le cas, très-fréquent, où le produit de l'infraction n'aura pas été saisi ou retrouvé en la possession du condamné et où on ne pourra pas, dès lors, en ordonner la restitution. On procède ici par équivalent, et cela simplement, et sans avoir besoin de recourir à une intervention régulière et coûteuse : rien ne nous paraît plus pratique.

A côté des amendes et des indemnités se placent, dans l'ordre d'idées qui nous occupe en ce moment, les frais et dépens de la procédure. Ils sont une suite naturelle de la condamnation principale et sont, comme les dommages-intérêts, prononcés *solidairement* contre tous les individus condamnés pour un même délit (art. 31 et 32).

Enfin, vient une disposition de loi encore très-libérale et très-juste que nous ferions bien d'emprunter à la loi génevoise qui, à cet égard encore, a le mérite de l'initiative : nous voulons parler de la réglementation qui est faite, au point de vue du recouvrement, entre toutes les condamnations pécuniaires, pour le cas où les biens des condamnés sont insuffisants pour les acquitter toutes. On les fait passer dans l'ordre suivant : 1° les indemnités et les dommages-intérêts ; 2° les frais ; 3° l'amende.

En France, les frais de justice sont payés les premiers, en vertu de cette idée que, s'ils n'avaient pas été avancés par l'État, la partie lésée n'aurait pas elle-même été en mesure de réclamer l'indemnité à laquelle elle pouvait avoir droit. En soi, le

raisonnement est parfaitement juridique, mais il est des règles qu'il faut savoir faire fléchir, et quand quelqu'un doit être perdant, il nous semble que ce ne doit pas être la partie lésée, mais bien plutôt l'État qui, après tout, dans une certaine limite, est tenu de veiller aux intérêts de tous les citoyens.

Mais ce n'est pas la seule différence que nous ayons à signaler ici entre la loi française et la loi de Genève. D'abord, nous avons maintenu contre tous les individus compris dans une même condamnation, la solidarité pour toutes les amendes prononcées absolument comme pour les frais et dépens, ou les dommages-intérêts (art. 55).

En Belgique et en Allemagne, comme à Genève, l'amende n'est plus prononcée qu'individuellement et nous pensons que c'est à bon droit. L'amende, en effet, il ne faut pas l'oublier, à moins qu'elle n'ait le caractère de réparation (comme en matière fiscale), est une peine, soit principale, soit accessoire. Elle doit donc être personnelle et elle sera arbitrée inégalement, au moins dans beaucoup de cas, par des raisons personnelles à tel ou tel condamné. Comment dès lors faire réagir ces raisons sur la situation des autres condamnés? Nous n'en voyons pas le motif.

Il en est autrement pour les frais qui sont aussi bien imputables aux uns qu'aux autres, et qui ont été faits, nous ne dirons pas dans l'intérêt de tous, mais dans un intérêt commun et supérieur, celui de la découverte de la vérité. L'amende, quand elle n'a pas le caractère de restitution, doit, au contraire, rester ce qu'elle est, c'est-à-dire une peine

que chacun doit subir par lui-même et pour lui-même.

S'il s'agit d'indemnités, c'est au contraire ce caractère de réparation qui prévaut et la solidarité doit en être la conséquence.

La seconde différence que nous ayons à signaler, et celle-là est plus essentielle encore, consiste dans la suppression de la contrainte par corps, qui, ainsi qu'on le sait, est employée en France comme moyen de coercition, afin d'arriver au recouvrement des amendes prononcées ou des indemnités allouées à la partie civile, comme conséquence d'un crime ou d'un délit.

Quant aux frais de justice, ils ne sont pas recouvrables par voie de contrainte par corps lorsqu'il s'agit des frais dus à l'État; il en est autrement lorsqu'ils sont dus à la partie civile qui, elle-même, est obligée, sauf son recours contre le condamné, à les rembourser à l'État. Leur recouvrement est alors une suite de la créance principale et il est logique de le garantir par les mêmes moyens de coercition (art. 1, 2, 3 et suiv. de la loi du 22 juillet 1867). Telles sont aussi les dispositions des Codes de Belgique et d'Allemagne. Le premier de ces Codes même assimile sous ce rapport (art. 46) les frais dus à l'État aux autres condamnations, et c'est à leur remboursement qu'il affecte, avant tout, la fortune du condamné (art. 49).

D'ailleurs, dans les pays où la contrainte par corps est maintenue, sa durée peut varier entre un minimum et un maximum calculés proportionnellement à l'importance des condamnations et la sen-

tence du juge doit déterminer exactement cette durée ; mais elle ne peut jamais dépasser deux ans, quel que soit le montant des condamnations. Ajoutons que les condamnés qui justifient de leur insolvabilité ne subissent que la moitié du temps déterminé par le jugement pour la contrainte par corps (art. 10 de la loi du 12 juillet 1867) ; et qu'enfin dans tous les arrêts ou jugements il est en quelque sorte devenu de style de fixer au minimum la durée de la contrainte.

A Genève, la mesure a complètement disparu et le Code pénal est muet au sujet de tout moyen de coercition pour parvenir au recouvrement des condamnations pécuniaires encourues.

De quel côté est la justice et la vérité sur cette importante question, et est-ce avec raison que les lois française, belge ou allemande ont maintenu en ces matières la contrainte par corps abolie en matière civile ou commerciale ?

Rien de plus légitime d'abord en ce qui concerne les amendes ; ce sont des peines comme d'autres, et leur efficacité serait absolument illusoire si, à leur gré, les condamnés, même en état de les acquitter, pouvaient cependant s'en dispenser. Quant à ceux qui sont insolvables, on conçoit que l'on doive, pour eux, abréger le temps de la contrainte ; mais si on la supprime, autant leur délivrer, pour certains délits minimes ou de nombreuses contraventions, un brevet d'impunité absolue. La loi qui les frappe ne serait plus qu'une loi illusoire et un véritable trompe-l'œil.

Nous en dirons autant des condamnations dues à

la partie lésée. Celle-ci n'est plus dans la situation d'un commerçant, par exemple, qui a traité imprudemment avec un insolvable. Elle a, au contraire, malgré elle, souffert du traitement qu'elle a reçu ; ce traitement constitue un crime ou un délit : comment hésiter à assurer, de la manière la plus efficace, le recouvrement d'une condamnation encourue dans de telles conditions ? N'est-ce pas là, après tout, une amende d'une nouvelle espèce, une peine accessoire, et, à ce titre encore, ne faut-il pas, à tout prix, en assurer le paiement.

Cette conclusion nous paraît évidente, et c'est par un sentiment de commisération exagéré que l'on peut ici contester la légitimité de la mesure de coercition mise par la loi française au service de la partie civile. Oui, sans doute, l'humanité a des devoirs et de bien grands à remplir envers le condamné et sa famille, et nul ne songe à les méconnaître. Mais, entre les victimes ou les auteurs d'un crime ou d'un délit, la sympathie de l'honnête homme ne peut cependant hésiter à se prononcer. Or, que dire d'un individu qui, par des moyens de fraude dont l'emploi est toujours possible, parviendrait à soustraire à l'action de la partie lésée tout ou partie de son patrimoine, pendant que celle-ci ou sa famille, ruinées peut-être ou du moins plongées dans la gêne par le crime dont elles ont été les victimes, devraient renoncer à exécuter la condamnation que la justice leur a accordée. Et c'est cependant ce qui ne manquerait pas de se produire si la loi n'armait pas le créancier du droit d'exercer la contrainte par corps. On peut être certain alors

que ceux qui pourront payer s'empresseront de le faire, et s'ils s'y refusent à qui donc pourraient-ils imputer le mal dont ils souffriraient ? Quant aux insolvables, il est bien certain que la partie lésée, obligée de faire les frais de la contrainte par corps, ne songera pas à s'en charger inutilement et laissera en liberté ceux dont la détention serait nécessairement inutile.

Voilà pour les amendes et les dommages-intérêts. En doit-il être de même des frais dus simplement à l'État ? De bons esprits l'avaient pensé, et ce n'est que par voie d'amendement qu'une disposition de faveur a été, à cet égard, introduite dans la loi de 1867. Nous sommes pleinement d'avis que cet adoucissement était légitime, et qu'en ce point le Code belge a eu tort de ne pas s'inspirer de la loi française. Nous ne nous trouvons plus ici en présence d'une peine proprement dite.

Les frais ne sont qu'un accessoire de la condamnation, mais ils n'en font pas partie. Leur montant peut varier à l'infini ; des circonstances diverses, des nécessités de procédure peuvent les augmenter dans les proportions les plus notables. Or, avoir recours pour leur recouvrement à un moyen aussi énergique que la contrainte par corps, nous paraîtrait une rigueur excessive, et par cela même illégitime.

Tel nous semble être, sur ces graves questions, le système équitable. Il n'est ni dans la loi de Genève, qui énerve la pénalité au-delà du nécessaire, ni dans la loi belge, qui la maintient dans une rigueur excessive. Il est, comme il arrive souvent,

dans une solution intermédiaire, et c'est, à notre estime, la loi française actuelle qui donne, dans la plus juste mesure, une satisfaction équitable aux droits de l'État ou des parties lésées et à ceux des condamnés.

SECTION III.

DE L'APPLICATION DES PEINES.

Rien de plus simple, en apparence, que ce qui a trait à l'application des diverses peines prononcées par une loi répressive. Le texte a parlé; l'infraction est démontrée, il semble qu'il ne reste plus au juge qu'à prononcer entre le minimum et le maximum déterminé, et à infliger au fait reconnu constant, la punition qu'il a méritée.

Mais, avant d'en arriver là, il y a, au point de vue de l'application même de la peine, un examen préalable à effectuer afin de bien fixer la position juridique du prévenu.

Il se peut, en effet, qu'il comparaisse en justice pour la première fois, ou du moins qu'il n'ait encore subi que des condamnations peu importantes, ou bien qu'au contraire, il ait déjà reçu de la loi de tels avertissements qu'il soit nécessaire de châtier la nouvelle faute qu'il a commise avec une plus grande sévérité, bien qu'en soi elle ne diffère pas des fautes de même nature, c'est ce qu'on appelle l'état de *récidive*. Il se peut encore que le prévenu ait à répondre de plusieurs infractions à la fois; il est convenable de les comprendre en une seule poursuite;

mais il faut voir alors comment toutes les peines applicables à ces divers faits, vont se *cumuler* entre elles.

Enfin, dans toutes les causes, même dans celles qui semblent les plus graves, il y a, à côté de l'élément matériel et de la criminalité proprement dite, un élément moral à dégager; et de là la nécessité, pour le juge, avant de prononcer la peine, de se livrer à une appréciation supérieure et d'ensemble, dans laquelle il embrassera à la fois, et le fait commis, et toutes les circonstances qui l'ont environné, et surtout la personnalité du prévenu, sa vie passée, ses habitudes sociales. En un mot, tout ce qui peut aggraver ou atténuer la culpabilité, c'est ce qui se rapporte aux *circonstances atténuantes.*

C'est à cette triple idée que correspondent les sections VII, VIII et IX du titre 3e du Code de Genève.

A. *De la Récidive.* -- Le principe de la récidive a rencontré plus d'un contradicteur. L'individu qui a été puni pour avoir commis un crime ou un délit, a, dit-on, payé sa dette. S'il en commet un second ou un troisième, il subira la peine prévue par la loi, mais pourquoi l'aggraver par la raison qu'il y a eu une précédente condamnation? Cet argument, à notre estime, n'a aucune valeur juridique; d'une part, en effet, il est certain que l'individu qui, déjà puni pour une infraction vient à en commettre une seconde, et surtout une troisième, est plus dangereux que celui qui commet une première faute; d'autre part, il est à présumer que la peine infligée

n'a pas été assez sévère, puisqu'elle a été inefficace pour empêcher la rechute de l'agent coupable.

Aussi, toutes les législations ont-elles consacré l'application du principe de la récidive et en ont-elles déduit une aggravation dans la pénalité.

En France, les articles 56, 57 et 58 du Code pénal règlent la matière. Ils aggravent la pénalité à intervenir dans des proportions diverses, selon qu'il s'agit d'un crime antérieurement commis ou d'un simple délit, et selon aussi que l'infraction nouvelle est elle-même ou un crime ou un délit. Mais, comme c'est dans la relation de la première infraction à la nouvelle que se trouve la cause d'aggravation, il faut que la première soit au moins aussi grave que la seconde ; autrement, elle ne peut influer sur la peine à prononcer. De là, ce principe qu'il y a récidive de crime à crime, de délit à délit, de crime à délit ; *mais non de délit à crime*, en tant du moins que ce crime commis en second lieu doit être puni de peines criminelles.

De plus, une autre condition générale, c'est que la première condamnation ait revêtu une certaine gravité : il faut au moins qu'elle ait atteint plus d'un an d'emprisonnement, un an et un jour selon la formule.

Telles sont les règles générales dont les articles précités font l'application aux divers cas à prévoir. Quant au mode d'augmentation de la peine, il consiste à décider que le coupable sera puni, en cas de récidive, soit du maximum de la peine, lequel peut être porté jusqu'au double, soit de la peine immédiatement supérieure à celle qui, cessant l'état de récidive, eût dû être prononcée.

Voyons comment le Code de Genève a réglé la matière (art. 34 à 37 inclusivement).

Tout d'abord, le mode de *relèvement* des peines n'est pas le même.

Ainsi, on applique aux peines criminelles un autre système que celui qui est adopté en France. Au lieu de passer à la peine supérieure, on aggrave de dix ans la pénalité encourue. Pour les délits, on double du premier coup le minimum et le maximum, lorsque la première infraction a été un crime, c'est-à-dire un fait d'une gravité exceptionnelle. On peut alors, pour la seconde, quoique beaucoup moins grave, se montrer plus sévère.

Si le fait premier, crime ou délit, a été frappé d'une peine correctionnelle simplement supérieure à un an de prison ou deux ans de bannissement, alors cette première condamnation influe sur la seconde, même quand celle-ci serait une condamnation à une peine criminelle ; on élève, dans ce cas, le maximum de cinq ans pour les crimes, tandis que pour les délits, comme dans la première hypothèse ci-dessus, on double la peine.

On le voit donc, il y a ici plus d'une différence capitale à signaler. La plus essentielle est celle qui établit la récidive de délit à crime, même quand ce dernier doit être puni d'une peine criminelle. Nous ne pouvons approuver cette innovation. Ce qui en atténue toutefois l'importance, c'est que, dans ce cas, la peine ne monte pas d'un degré ; on se contente d'en allonger la durée possible, dans la limite de cinq ans.

Mais, ce qui est beaucoup plus grave au point

de vue de la législation comparée, est la disposition par laquelle le nouveau législateur fixe à dix ans pour les crimes et à cinq ans pour les délits l'influence de la récidive. Bien entendu, ces délais sont calculés à partir de l'expiration de la peine ou de sa prescription.

Tel est aussi le système adopté par le nouveau Code de Belgique, mais seulement en ce qui concerne les faits punis tout d'abord d'une simple peine correctionnelle ; car, en Belgique comme en France, du moment où un fait a été puni d'une peine criminelle, on suppose que, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation, fût-il de trente ou quarante ans, il n'y en a pas moins là une cause d'aggravation nécessaire en cas de nouvelle infraction.

C'est comme on le voit un moyen terme entre la législation française, qui ne tient jamais compte que du fait et nullement du temps écoulé, et la loi génevoise qui, après dix ans, lorsque la première condamnation a été d'une peine criminelle, et cinq ans si elle n'a pas dépassé l'échelle des peines correctionnelles, n'en tient plus aucun compte en cas de nouvelle infraction.

Ce dernier système est excessif, et s'il fallait absolument choisir entre lui et le système français, nous préférerions ce dernier qui, dans la pratique, grâce à l'admission des circonstances atténuantes, permet, même dans ce cas, de tenir compte de toutes les circonstances qui ont touché le législateur de Genève.

Mais cette observation faite, si nous avions à examiner la question au point de vue législatif,

nous préférerions, sauf la détermination du délai qui nous paraît trop restreint et que nous élèverions au moins à dix ans, le système de la loi belge qui est aussi le système de la loi allemande.

En effet, quand un homme a commis un crime assez grave pour devoir être puni de peines afflictives et infamantes, quel que soit le temps écoulé, ce souvenir ne saurait s'effacer, et il doit toute sa vie, en cas de nouvelle infraction, en supporter les conséquences, sauf au juge à mitiger la rigidité de la loi par les circonstances atténuantes toutes les fois que les faits de la cause s'y prêteront.

Mais, si un homme a, par exemple, été condamné à un an et un jour d'emprisonnement pour un délit ordinaire, lequel peut parfois ne pas révéler chez son auteur une réelle perversité, faudra-t-il donc, quand il aura pendant dix ou quinze ans au moins racheté vaillamment sa faute par son travail et sa conduite, s'en souvenir encore, si, ce temps écoulé, il commet une nouvelle infraction qui ne constituerait elle-même qu'un délit? que, dans ce cas, le juge puisse se montrer un peu plus sévère, nous le concevons aisément, mais que la loi permette de doubler le maximum de la peine, après ce temps de repentir écoulé, *rationnellement* parlant, nous ne saurions admettre cette solution.

Après avoir, comme nous venons de le rappeler, réglé l'application du principe de la récidive, le Code de Genève (art. 37) déclare qu'il ne s'appliquera pas en matière politique. La disposition est excellente et, en tant que le crime politique ne se confond pas avec une infraction de droit commun,

nous en souhaitons l'introduction dans la législation française.

B. *Du cumul de plusieurs infractions.* — Lorsqu'un prévenu est amené devant la justice pour répondre non plus d'un fait unique, mais de plusieurs faits, soit identiques, soit de nature différente, il se produit une situation qui doit nécessairement attirer l'attention du législateur. Va-t-on additionner, en quelque sorte, tous ces faits et ajouter les unes aux autres toutes les peines dont ils pourraient être susceptibles? Ou bien, au contraire, va-t-on les ramener à une unité juridique et composer un tout de cet ensemble, en appliquant seulement une des peines prévues, et quelle sera cette peine?

Il convient d'abord de distinguer en deux classes, les diverses infractions punissables: dans l'une, on mettra les faits graves, crimes ou délits, qui entraînent une peine sérieuse et de longue durée; dans l'autre les contraventions.

Pour les crimes et les délits, le Code de Genève (art. 39) et le Code d'instruction criminelle français (art. 365 2°) sont d'accord pour déclarer qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, on considérera les faits de moindre gravité comme absorbés par le fait le plus grave, et ce sera alors seulement la peine la plus forte qui sera appliquée. Le Code génevois, plus complet que la loi française ajoute, avec raison, que cette confusion de peines en une seule, a lieu, sans préjudice des confiscations et restitutions spéciales, lesquelles devront toujours être cumulées. Chez nous, c'est le seul raisonnement

qui conduit à cette conséquence et la loi est restée muette.

C'est aussi par le même procédé et parce que la loi française n'applique le principe du non cumul des peines qu'aux crimes et aux délits, sans l'étendre aux contraventions, qu'on en doit induire que, pour ces dernières, on peut cumuler les peines. Le Code de Genève ici encore a voulu être plus complet et dans l'article 38 il décrète que toute personne convaincue de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles ; d'ailleurs la différence de traitement entre les contraventions et les infractions plus graves, se justifie d'elle-même.

Pour les crimes et les délits, l'application du même principe eût conduit à des résultats extrêmes, et la loi française a agi sagement en en limitant l'application.

Et cependant, telle n'est pas la solution de toutes les législations, et, spécialement nous voyons la question autrement résolue par les Codes de Belgique et d'Allemagne.

Le premier de ces Codes ne va pas, sans doute, jusqu'à permettre indéfiniment le cumul des peines en matière de crimes et de délits comme en matière de contravention (art. 58), mais il décide qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent cependant dépasser le *double* du maximum (art. 60). Lorsqu'il y a concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte doit seule être prononcée, mais on peut, en outre, ajouter cinq ans au maximum (art. 62).

C'est-à-dire, qu'on transporte, en quelque sorte,

en cette matière, le principe de la récidive, puisqu'on élève ou qu'on double les peines applicables aux crimes ou aux délits réunis dans une même poursuite, absolument comme si les uns ou les autres avaient déjà été l'objet de condamnations antérieures et que l'agent fût coupable, non pas seulement d'avoir commis plusieurs infractions sans être poursuivi (ce qui ne lui est pas imputable), mais encore de les avoir commises après que déjà une ou plusieurs condamnations étaient venues le rappeler inutilement au respect de la loi.

Ce rapprochement suffit pour permettre d'apprécier ce qu'il y a d'excessif dans le système adopté par le Code belge.

Dans deux autres hypothèses, ce Code toutefois rend hommage au principe proclamé par les lois française et génevoise : c'est lorsqu'il y a concours d'un ou de plusieurs délits avec un crime (art. 61), ou qu'un même fait constitue plusieurs infractions différentes (art. 65). Dans ces cas, c'est la peine la plus forte qui doit être seulement prononcée.

Voilà pour le Code de Belgique. Le système du nouveau Code allemand est le suivant.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs délits, on arrive à former une peine générale, qui n'est autre que la peine la plus grave élevée elle-même à un degré plus grand de sévérité. C'est une sorte de résultante qui devient alors la peine à appliquer à l'ensemble des faits poursuivis, et cela proportionnellement au nombre de ces faits.

S'ils sont punis de peines différentes, la base de la résultante doit évidemment être la peine la plus

forte ; et c'est elle qu'il faut aggraver encore pour arriver à l'application de la loi.

Cependant on doit s'arrêter dans cette computation, et, d'une part, il ne faut jamais que la résultante puisse atteindre une durée égale à celle que produirait l'addition des différentes peines encourues ; il faut rester, comme total, au-dessous du maximum possible de toutes ces peines. La marge, d'ailleurs, on le voit, est encore assez grande.

D'autre part, la peine *maxima* ne peut dépasser quinze ans s'il s'agit de la réclusion, et dix ans s'il s'agit de l'emprisonnement.

Mais cette limitation, si salutaire cependant, reçoit de trop nombreuses exceptions.

Ainsi, lorsque les peines encourues sont la détention dans une forteresse et l'emprisonnement, ces peines doivent être prononcées séparément et additionnées ensemble. Quant à la déchéance de certains droits civils et au renvoi sous la surveillance, on doit toujours les prononcer, indépendamment de toute aggravation résultant de la loi du cumul ainsi appliquée (art. 68, 69 et suiv.).

Tel est le système général du nouveau Code allemand, et nous n'avons pas besoin de reproduire les critiques que nous formulions plus haut à l'occasion de la loi belge sur la même matière; elles renaissent ici plus vives et plus fondées.

Nous nous contentons de conclure, de nouveau, en faveur du système français qui, en cas de concours de plusieurs crimes ou délits, applique seulement la peine la plus forte.

Mais quelle est cette peine, et comment la déterminer?

Est-ce par le taux du maximum, ou par celui du minimum ? Nous ne trouvons la réponse à cette question que dans le nouveau Code de Belgique (art. 63), qui déclare que la peine la plus forte est la peine la plus longue ; on ne s'attachera donc pas au minimum, mais au maximum ; et ceci nous paraît, quoiqu'on l'ait parfois contesté, essentiellement rationnel. La peine la plus forte est, après tout, celle qui peut être la plus longue, et peu importe qu'on puisse l'abaisser au-dessous d'une autre qui aurait un minimum plus élevé, mais un moindre maximum. Il suffit que le juge puisse monter plus haut dans l'échelle de la durée, pour que la peine soit empreinte d'un plus grand degré de sévérité.

C. *Des circonstances atténuantes.* — Chacun se rend compte de l'idée à laquelle ces mots correspondent, et l'on sait quel est, dans l'administration de la justice criminelle, le rôle important des circonstances atténuantes.

Le Code de 1810, cependant, ne les avait pas admises, et nous avons vu comment, dès 1815, le canton de Genève avait dû suppléer à cette lacune, par l'abolition des *minima*, et par le droit accordé aux juges de substituer la peine immédiatement inférieure à la peine édictée par la loi.

Dès 1832, nous savons aussi qu'en France le législateur opéra la réforme que tous les bons esprits n'avaient cessé de solliciter depuis l'apparition de notre Code pénal, et l'article 463 nouveau organisa tout un système d'application du principe des circonstances atténuantes qui a suffi, depuis lors, à

donner satisfaction à toutes les aspirations les plus légitimes des criminalistes sur cette matière.

Désormais, le juge peut, en toute liberté de conscience et d'appréciation, adapter la peine à la gravité de l'infraction, et tenir compte à l'accusé de toutes les circonstances, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent atténuer la gravité de sa faute.

La loi pose seulement une double limite à l'indulgence, dans la crainte qu'elle ne puisse devenir excessive et entraîner l'affaiblissement exagéré de la répression.

D'abord on ne pourra descendre de plus de deux degrés. Ainsi, un fait passible de la peine de mort peut être puni de cinq ans de travaux forcés. Aller au-delà, ce serait aller trop loin, et l'opinion publique ne comprendrait pas qu'un individu qui a commis un crime d'assassinat, par exemple, pût en être quitte pour un an ou deux d'emprisonnement. Un acquittement s'expliquerait alors plus facilement qu'une telle pénalité qui, à force d'être abaissée, deviendrait presque dérisoire, comparée à l'énormité du crime commis. De plus, lorsque, par le jeu des circonstances atténuantes, le juge en arrive à appliquer la peine de l'emprisonnement, il ne peut descendre au-dessous de deux ans, si la peine primitive était celle des travaux forcés, ou au-dessous d'un an, si c'était celle de la réclusion. Cette limitation est encore des plus légitimes. Il ne faut pas que, devant nos Cours d'assises, on en arrive à appliquer des peines qui ne seraient plus en rapport avec la gravité des faits en eux-mêmes; mieux vaudrait alors saisir directement le tribunal correctionnel.

Les Codes belge et allemand ont copié le système français, sauf en quelques points de détail sur lesquels nous n'avons pas à insister. Ainsi, par exemple, en cas de substitution de l'emprisonnement à la réclusion, le Code belge (art. 80) permet d'abaisser la peine jusqu'à trois mois, ce qui nous semble excessif; mais en revanche, en cas de substitution de la même peine aux travaux forcés à temps, il ne permet de descendre que jusqu'à trois ans de prison.

Le Code de Genève a un autre système et, malgré les conclusions formelles du rapport de la commission, les circonstances atténuantes ont été divisées en deux classes : 1° les circonstances atténuantes proprement dites (art. 40), qui permettent d'abaisser la peine d'un seul degré; 2° les circonstances très-atténuantes (art. 41), qui permettent de l'abaisser de deux degrés, mais sans minimum, c'est-à-dire que le juge peut descendre jusqu'à six jours d'emprisonnement ou même vingt-quatre heures. Et remarquons qu'il s'agit ici de crimes; car pour les délits (art. 42) il n'y a plus de circonstances très-atténuantes, et c'est le système français qui prévaut, lequel d'ailleurs permet, comme on le sait, de réduire l'emprisonnement, en ce cas, même au-dessous de six jours, et même d'y substituer l'amende au-dessous de 16 francs.

Ce système appliqué aux crimes nous paraît encore une fois excessif. Ou bien, en effet, l'infraction n'avait aucune gravité, et alors, ou il ne fallait pas la poursuivre, ou, si on s'est trompé, il vaut mieux abandonner l'accusation que de la voir à ce point s'amoindrir; ou bien, au contraire, le fait n'a pas

absolument perdu sa gravité légale, et alors nous ne pouvons comprendre ce qu'il y a de salutaire à permettre un tel écart entre la répression et le crime auquel elle s'applique.

Nous persistons donc à penser que la commission avait raison contre ceux qui ont voté la loi et que, surtout en France, nous devons nous garder de nous engager dans la voie où est entré, en cette importante matière, le nouveau Code de Genève.

V.

DES PERSONNES PUNISSABLES.

Après avoir classé et défini les diverses espèces d'infractions et avoir réglé ce qui a rapport à l'application et à l'exécution des peines, le nouveau Code de Genève détermine quelles sont les *personnes punissables*.

La méthode de Code français, en cette matière, peut prêter à la critique. Il ne s'occupe, en effet, que des complices, sans s'expliquer en aucune façon sur ce qui les distingue des auteurs proprement dits de l'infraction. Bien plus, il confond parmi les faits de complicité, c'est-à-dire parmi les faits destinés à faciliter à l'avance l'accomplissement d'un crime ou d'un délit, deux faits qui s'en rapprochent, mais qui n'en ont pas cependant les caractères juridiques, nous voulons parler du recel et de l'asile procuré, en certains cas, aux malfaiteurs (art. 61 et 62 Code pénal).

En outre, notre Code ne s'explique pas sur le point de savoir quelle influence auront, sur le sort

du complice, les circonstances aggravantes, non pas seulement *réelles*, mais *personnelles*, qui peuvent se rencontrer chez l'agent direct du crime, sans se retrouver chez le complice ou réciproquement.

Enfin, dans tous les cas, qu'il s'agisse de co-auteurs ou de complices directs ou indirects, le Code français, en ce qui concerne l'application de la peine, ne fait aucune distinction. Tous seront frappés de la même façon et avec la même sévérité; c'est le texte impératif de l'article 59 du Code pénal qui n'est modifié que pour les recéleurs, et encore dans le cas où l'énormité de la peine a fait reculer devant l'application extrême de principe (art. 63). Hors ces cas spéciaux, on s'en remet aux juges du soin de marquer, à l'aide de l'application des circonstances atténuantes, la différence qui sépare, dans l'échelle de la criminalité, le simple complice de l'auteur principal. Il est vrai que la pratique est devenue à ce point constante que, presque jamais, le complice n'est puni de la même peine que l'auteur même du crime. Cette solution peut rassurer la conscience, mais elle ne satisfait pas la logique, et nous comprenons que presque tous les criminalistes soient d'accord pour réclamer une réforme de cette partie de notre législation pénale.

Le Code de Genève l'a essayée, et voici les principales innovations que nous croyons devoir signaler sur cet important sujet.

Tout d'abord, conformément à la nature des choses, il distingue, dans la perpétration du crime ou du délit, les auteurs des complices.

Telles sont, en effet, les deux grandes classes dans

lesquelles se répartissent forcément toutes les personnes punissables.

Telle sera aussi la division de cette partie de notre étude.

§ 1. — Des auteurs de l'infraction.

Les auteurs de l'infraction sont rangés par le Code de Genève en trois catégories différentes. La première comprend les *auteurs* ou *co-auteurs directs*, c'est-à-dire ceux qui exécutent l'infraction ou coopèrent *directement* à son accomplissement; la seconde comprend les *auteurs par mandat*, et la troisième ce que nous pourrions appeler les *auteurs par instigation* (art. 43).

Un mot sur chacune de ces classifications.

A. *Des auteurs ou co-auteurs directs.* — Pour ceux qui, soit isolément, soit en réunion, exécutent l'infraction, aucune difficulté ne se présente. Mais déjà, si l'on vient à se demander quelle est la signification exacte du mot *directement*, employé par la loi génevoise, on éprouve quelque difficulté à préciser ce qui distingue la coopération *directe* de la coopération *indirecte*. Tel est le cas d'un individu qui fait le guet à la porte de la maison où le crime se commet actuellement; est-ce un co-auteur, est-ce un complice par aide ou assistance ? La jurisprudence française tend à y voir un co-auteur, participant directement à l'infraction, ce qui est fort important, lorsque la loi, comme en matière de vol (art. 381 et 386 Code pénal), fait figurer la pluralité des agents au nombre des circonstances aggravantes.



Le Code de Genève n'a pas, malheureusement, tranché la question, et nous ne la trouvons résolue que dans l'exposé des motifs (page 41), qui ne voit dans l'individu placé dans la situation dont nous parlons qu'un complice par aide et assistance, qui ne rentre pas dans l'expression de *coopération directe* employée par le texte.

Le Code allemand se rapproche de l'interprétation française ; son article 51 est ainsi conçu : « Lorsque « plusieurs personnes ont *exécuté en commun* un acte « punissable, chacun d'eux doit être puni comme « auteur principal. »

Quant au Code belge, il est bien plus expressif encore. Après avoir (art. 66, § 2) déclaré qu'on punira comme auteurs d'un délit ceux qui l'auront exécuté ou auront coopéré directement à son exécution, il ajoute (§ 3) qu'il en sera de même « de « ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté « pour l'exécution une aide telle que, sans leur « assistance, le crime ou le délit n'eût pu être « commis. » Ici, la question est nettement tranchée et la formule nous semble fort heureusement conçue. Et c'est précisément son absence qui, dans le Code de Genève, doit déterminer l'interprétation indiquée dans le rapport de la commission, et qui tend à exclure ceux qui font le guet du nombre des co-auteurs de l'infraction.

A notre avis, c'est un tort, et nous avouons ne pas comprendre la différence que l'on peut établir entre tous ceux qu'une même pensée a réunis sur le terrain de l'exécution du crime ou du délit. C'est le hasard, le plus souvent, qui départit les rôles,

et la criminalité de tous est évidemment identique, au moins en principe, quelle que soit la part qu'ils se soient faite au milieu de tous les détails de l'opération.

B. *Des auteurs par mandat.* — Ce sont ceux qui, n'ayant pas le courage d'accomplir un crime, donnent *mandat* exprès pour l'exécuter. D'après la loi de Genève, ce sont bien là des *auteurs*, auteurs *moraux*, il est vrai, mais non moins coupables que les auteurs *matériels*.

Cette thèse, qui a été développée par quelques criminalistes célèbres et spécialement par Rossi, peut être difficile à justifier, au moins pour ceux qui ne voient dans la loi pénale qu'une sanction mise au service du pouvoir social, et non une émanation directe de la loi morale absolue. Ce que la société a surtout intérêt à châtier, c'est l'exécution. Or, comment placer sur la même ligne celui qui trempe ses mains dans le sang d'un de ses semblables ou qui dévalise une maison, et celui qui donne simplement mandat de commettre ces crimes ? Moralement, la culpabilité peut être identique ; socialement parlant, l'esprit se refuse à l'assimilation. Il semble, vraiment, à considérer le résultat admis par le législateur de Genève, qu'au moment où il s'apprête à traiter le complice avec moins de sévérité que l'auteur principal, il essaie, en quelque sorte à l'avance, de retirer une partie de la concession qu'il se propose de faire, en élargissant outre mesure la catégorie des *auteurs principaux* de l'infraction. Encore une fois, la différence nous paraît ici des plus sérieuse et ceux qui ne font

que concevoir l'idée d'un crime et donner mandat de le commettre, font courir à la société de moindres dangers que ceux qui ne reculent devant aucun détail de l'exécution. Que ce soit par manque de courage et d'énergie, cela est possible ; mais qu'importe si le résultat est celui que nous indiquons, et n'est-ce pas le fait seul, le fait préjudiciable à l'ordre public, que doit atteindre la loi pénale ? Évidemment oui. Dès lors, il faut, légalement parlant, distinguer ceux qui ne sont associés qu'à la pensée du crime, de ceux qui ont fait passer cette pensée à l'état de fait proprement dit. On pourra peut-être les frapper de la même peine, mais non au même titre. Ces derniers sont seuls les auteurs de l'infraction, les autres sont les complices d'une catégorie spéciale ; mais ce ne sont que des complices, d'après l'idée que nous nous faisons de la complicité.

C. *Des auteurs par instigation.* — La loi de Genève comprend, dans cette troisième catégorie, « ceux « qui, par dons, promesses, menaces, abus d'auto-« rité ou de pouvoir, auront *directement* provoqué à « un crime ou à un délit. »

C'est toujours le développement de la même pensée, selon nous, irrationnelle qui confond la culpabilité morale avec la culpabilité sociale. Ce système ne tient, en réalité, aucun compte de la liberté morale de l'agent principal, et, en transformant le provocateur en une sorte de force irrésistible à laquelle il faut rapporter la responsabilité entière du crime commis, il exagère les choses et dénature le rôle joué par chacun des acteurs du crime. Qu'il y ait

à établir parmi les complices différentes catégories, nous l'admettrions volontiers ; que l'on dise, par exemple, que celui qui donne *mandat exprès* de commettre une infraction, ou celui qui appuie ses provocations de dons ou de menaces sera puni comme l'auteur du crime lui-même, et plus sévèrement que le simple complice, nous l'admettrions aisément ; mais il ne faut pas, pour en arriver là, fausser la définition que l'on prétend donner, et, pour le plaisir de distinguer au point de vue de la pénalité entre les complices et les auteurs d'un crime, vouloir, à toute force, ranger parmi ces derniers ceux qui ne sont, à vrai dire, au point de vue logique, que des complices d'un genre particulier. La loi française punit les complices de la même peine que les auteurs principaux ; mais, au moins, range-t-elle parmi ces premiers, et dans une catégorie à part, ceux qui accentuent et aggravent leur provocation par l'un des faits visés dans le § 3 de l'article 43 du Code de Genève.

Telle est, au reste, l'économie de la loi allemande, qui fait des complices par mandat et par instigation ou par abus d'autorité, dons ou promesses, une catégorie à part parmi les complices. Elle les frappe de la même peine que les auteurs mêmes de l'infraction ; mais elle ne les confond pas doctrinalement avec eux. Quant au Code belge, il ne parle pas des complices par mandat ; mais, comme devait le faire après lui le Code génevois, il range (art. 66, § 4) les complices par instigation, abus d'autorité ou machinations coupables, dans la classe des auteurs des crimes ou des délits.

§ 2. – Des complices.

Plusieurs questions, les unes secondaires, les autres fort intéressantes, ressortent de la comparaison, en cette matière, entre la loi française et la loi genevoise.

Tout d'abord, l'article 45 du nouveau Code déclare que, sauf exception spécialement prévue, la complicité en matière de contravention n'existe pas. Tel est aussi, mais seulement par un raisonnement *a contrario*, le sens de l'article 59 du Code français, lequel ne s'occupe que des complices des *crimes* et des *délits* et exclut, par cela même, la complicité en matière de contravention. Si naturelle que paraisse cette déduction, elle ne peut que gagner à être formulée législativement.

Que dire, d'après ce texte, des *contraventions-délits*, c'est-à-dire des infractions dans lesquelles la bonne foi n'est pas en jeu, mais qui sont punies de peines correctionnelles, comme la chasse et la pêche ? Ici, la jurisprudence supplée au silence de la loi et admet, en général, la complicité. Un texte précis eût été désirable, et on peut regretter de ne pas le rencontrer non plus dans le nouveau Code de Genève. Il eût pu servir à éclairer plus d'un doute qui peut s'élever sur ces sortes de questions, spécialement en matière de presse (1).

(1) On sait que, dans l'article 2 de la loi du 29 décembre 1875 sur la presse, on a admis la complicité en matière de colportage sans autorisation. Est-ce là une exception qu'il ne faut pas étendre ? est-ce, au contraire, l'indication d'une règle qui tendrait à devenir générale ? La question divise les meilleurs esprits, et on peut voir,

Quoi qu'il en soit, le principe général qui exclut la complicité en matière de contravention, est admis par tous et nous n'avons pas à y insister.

Une autre remarque, à laquelle donne lieu la lecture des textes du Code de Genève sur la complicité, est la disparition complète des articles 61, 62, 63 du Code pénal français, qui assimilaient aux faits de complicité, soit l'asile procuré aux malfaiteurs dont on connaissait la conduite coupable, soit le fait de recéler sciemment les choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Quant à l'asile donné aux malfaiteurs, qu'il ne faut pas confondre avec le fait de recéler des individus *évadés* de la prison où ils étaient détenus (art. 748 du Code pénal), il faut dire que jamais, dans la pratique, on ne songe à s'en préoccuper. On peut même s'étonner que le Code français ait rangé ce fait parmi les actes constitutifs de la complicité.

On est complice d'un crime ou d'un délit quand, *d'une façon déterminée*, on en facilite et on en favorise l'exécution. Mais, l'infraction accomplie, on ne peut s'en rendre complice, cela est d'évidence, et c'est par une erreur de logique que le Code français a vu, dans les circonstances définies dans l'article 61, un fait de complicité.

Le Code pénal allemand a fait comme le Code génevois, et il se garde de reproduire cette disposi-

par cet exemple, combien il serait désirable que le Code français s'expliquât, une fois pour toutes, sur ces contraventions d'un ordre supérieur et qui, par la gravité de la peine, se distinguent, il faut bien le dire, des contraventions de simple police.

tion que le Code belge, au contraire, a conservée dans les mêmes termes que la loi française.

Ce que nous disons de l'asile procuré aux malfaiteurs, nous le dirons, par des raisons analogues, du recel des objets volés, en tant qu'il s'agit, bien entendu, de le confondre avec un fait de complicité. Que le recel soit en lui-même une infraction punissable, rien de plus évident; mais c'est une infraction *sui generis*, postérieure et indépendante de celle à laquelle elle peut se rattacher, à moins, bien entendu, qu'il ne soit établi que le recéleur fût convenu à l'avance avec le voleur de cacher le produit de son vol, auquel cas c'est un fait de complicité par aide et assistance dans le fait destiné à *consommer* l'infraction. Mais alors, le fait coupable aura précédé le crime, il l'aura favorisé et préparé, et ce ne sera plus le recel postérieur et indépendant de l'infraction elle-même que la loi française, dans l'article 62, range cependant parmi les faits de complicité. Une complicité rétroactive ne se conçoit pas et l'esprit se refuse à l'admettre. Aussi le Code de Genève a eu soin de rendre hommage à cette idée, en punissant comme des crimes ou des délits à part (art. 334, 335, 336) le recel, *sans concert préalable*, des choses enlevées ou détournées à l'aide d'un fait criminel.

Tel est aussi le système du Code allemand et du Code belge qui consacrent un titre à part aux faits de cette nature.

Tous ces cas divers, dans lesquels il ne saurait y avoir de complicité proprement dite, une fois écartés, le Code de Genève définit ce que l'on doit entendre par *complices* d'un crime ou d'un délit (art. 46).

Ce sont : 1° ceux qui donnent des instructions pour le commettre ; 2° ceux qui procurent sciemment des armes ou instruments qui doivent servir à l'action ; 3° ceux qui, en dehors des excitations par dons, promesses ou abus d'autorité, procurent aide ou assistance pour commettre l'infraction.

Ces trois dispositions se conçoivent d'elles-mêmes et ne sont que la reproduction des paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Code français.

A ces trois classes de complices, le Code génevois en ajoute une quatrième que nous ne rencontrons pas dans notre loi pénale. Elle comprend ceux qui, en dehors de toute instigation, appuyée de dons, promesses, instructions ou autres faits analogues dont la loi a déjà parlé, auront *excité ou provoqué expressément et directement* à commettre l'infraction, lorsque l'infraction a été commise et qu'elle a été *la suite* de la provocation.

C'est aussi en ce sens que se sont prononcés et le Code de Belgique (art. 66, § 5) et le Code allemand (art. 48). Le premier, toutefois, caractérise l'excitation et exige qu'elle ait lieu par discours tenus, ou écrits affichés ou publiés dans des lieux publics.

Le Code génevois est plus extensif, et du moment où il y a excitation certaine et où l'infraction en a été la suite, ce qui est toutefois assez difficile, mais non impossible à déterminer, la loi frappe l'instigateur comme un complice.

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'innovation, et il est certain que, dans la pratique, cette disposition permettra souvent d'atteindre le vrai coupable, qui, jusque-là, grâce à la restriction de la loi française, exigeant une foule de conditions pour caractériser

l'excitation à un crime ou à un délit, laissait échapper souvent celui sans lequel l'un et l'autre n'auraient jamais été commis.

Bien plus, ceci étant donné, nous penserions avec les lois belge et allemande que le provocateur est, en ce cas, un complice plus gravement compromis que celui qui ne fait que prêter passivement son aide et son assistance. Il est la cause primordiale et souvent unique de l'infraction, et, en admettant, comme le pensent ces deux lois, que les complices ordinaires doivent être punis moins sévèrement que les auteurs mêmes du crime, nous estimons qu'elles ont sagement fait en assimilant *pour la peine*, à l'auteur même de l'infraction, le complice par provocation, quand c'est celle-ci qui a déterminé le crime. Ici, en effet, le plus souvent, l'*auteur* n'est qu'un exécuteur, nous ne dirons pas inconscient, mais passif et moralement contraint.

Le Code de Genève ne le punit que d'une peine moindre, comme les complices ordinaires, et après ce qu'il a fait pour les complices par simple mandat, on s'explique difficilement la solution à laquelle il s'est arrêté.

Nous arrivons maintenant au dissentiment le plus grave que nous ayons à signaler entre la loi française et les trois lois étrangères auxquelles nous ne cessons de la comparer. Nous voulons parler de ce qui a trait à la peine à appliquer *aux complices proprement dits*, à ceux qui ne sont ni auteurs, ni co-auteurs, ni complices par mandat direct ou par instigation également directe. Cette peine doit-elle

rester la même que celle qui est appliquée aux individus appartenant à ces trois premières catégories? Avec la presque unanimité des criminalistes les plus autorisés, nous inclinons vers la négative, par ce motif que là où la criminalité est moindre, la peine doit être plus faible. Tel est le principe que la loi devrait fermement et résolument consacrer, de façon à harmoniser les choses et à ne pas laisser au jury ou aux juges, à l'aide de l'application des circonstances atténuantes, le soin d'adoucir ce qu'il y a d'excessif dans ses dispositions à cet égard. La pratique, sans doute, supplée ici la loi d'une façon constante; mais n'est-ce pas un peu aux dépens de son prestige?

D'ailleurs, remarquons-le bien, de même que pour la tentative nous avons distingué le crime *non encore consommé et suspendu*, du crime *manqué*, *quoique accompli*, de même, ici, nous ne voudrions voir bénéficier de l'atténuation législative, que les complices ordinaires et vulgaires, et non les complices d'une catégorie telle qu'ils sont en réalité aussi coupables, sinon plus, que les auteurs mêmes des infractions qu'il s'agit de réprimer.

C'est ce qu'ont fait, en réalité, les Codes génevois, belge et allemand, à l'exemple de toutes les législations de l'Europe moderne; et, avec ces restrictions très-faciles à justifier et à déterminer, nous ne voyons pas le danger que la loi ferait courir aux intérêts de la société. Oh! sans doute, nous ne sommes pas habitués en matière législative à recevoir de leçons des étrangers auxquels nous en avons tant donné; mais, d'un autre côté, s'enfermer dans sa propre infaillibilité comme en une sorte d'asile inviolable, serait, surtout en matière

pénale, la pire des choses. Or, il y a de certains principes d'application universelle qu'à un moment donné il faut savoir accepter, et, au nombre de ces derniers, nous mettons celui que nous apprécions en ce moment. Rien n'est, en effet, plus désirable que de voir la loi se mettre d'accord avec le fait, quand ce fait lui-même est d'accord avec la logique et avec la conscience. Or, ces deux grands conseillers nous disent, et la pratique nous prouve, que vouloir punir le complice ordinaire, c'est-à-dire celui qui n'a fait que se prêter à la perpétration d'un crime que, seul, il n'aurait jamais commis, de la même peine que s'il l'avait commis ou que s'il en avait eu la pensée et la responsabilité première, c'est aller contre la réalité des faits et, dès lors, exposer, par cette exagération, la société à voir intervenir des acquittements scandaleux. Nous avons assisté plus d'une fois à ce résultat, et nous restons fermement convaincu qu'une loi plus prudente eût permis d'éviter ce danger. Cette raison, à elle seule, suffirait à justifier l'innovation que nous voudrions voir introduire en ce point dans notre loi pénale.

Nous arrivons enfin, avec le Code de Genève, à une disposition nouvelle et complémentaire qui se rattache à la complicité et qui est fort importante : nous voulons parler de l'article 47, qui prévoit, au respect des diverses personnes qui ont pu coopérer à un crime ou un délit, l'influence des circonstances aggravantes dont le fait a été accompagné, ou l'influence des circonstances personnelles qui se rencontreraient chez l'un des coupables et non chez les autres.

Précisons notre pensée par un double exemple.

Un individu donne à un autre des instructions pour commettre un vol, ou des moyens destinés à en faciliter l'exécution, est-il responsable des circonstances d'escalade, d'effraction ou de violence qui ont accompagné ce vol ?

Oui, répond avec sagesse la loi de Genève, s'il a eu connaissance de ce qui devait forcément se passer, ou si ces circonstances étaient des conséquences probables de l'infraction ; non, dans le cas contraire.

Ainsi, il était entendu que le vol serait commis la nuit dans une maison solidement fermée, mais que l'on devait croire inhabitée ; il se trouve que des personnes y étaient couchées, qu'elles ont voulu repousser l'escalade et l'effraction, et qu'on a usé de violences envers elles, ou que l'on a fait usage d'armes apparentes ou cachées. Le complice, qui n'était pas présent, doit répondre des circonstances d'escalade et d'effraction qui étaient une conséquence naturelle et probable du crime ; mais il ne peut être responsable de la violence armée, à laquelle, sans qu'il pût s'en douter, on a cru devoir recourir.

Voilà pour les circonstances *réelles* inhérentes à l'infraction elle-même, et la solution proposée par la loi de Genève nous semble à la fois équitable et juridique.

Pour les circonstances *personnelles* à tel ou tel des agents coupables, la solution nous paraît tout aussi rationnelle. La loi proclame que celui-là seul que ces circonstances concernent, est soumis à l'aggravation, ou bénéficie de l'atténuation qui en résulte.

Ainsi, pour le fils, le meurtre simple sur la personne du père, est assimilé à l'assassinat ; il en sera autrement pour le complice pour lequel la prémédi-

tation, que la loi n'exige pas en ce cas, au respect du parricide, sera au contraire nécessaire. La loi française, qui punit le complice comme l'auteur principal, conduit à un résultat opposé; mais, en revanche, le fils qui n'aura pas lui-même porté la main sur son père et qui se sera contenté d'armer, en vue de cette détestable entreprise, le bras d'un meurtrier, ne peut plus être, puisqu'il n'est pas auteur principal, considéré comme parricide. Au contraire, en ce cas, la loi de Genève, si le fils a donné mandat de commettre le crime ou s'il a accompagné ses provocations de dons ou promesses, le considère comme parricide, grâce à l'aggravation personnelle qui résulte de sa qualité de fils de la victime, et que n'efface point, en ce cas, le rôle secondaire qu'il s'est réservé.

Le Code de Belgique, à l'exemple du Code français, garde le silence sur ces diverses particularités, et il en résulte, comme en France, que c'est par les circonstances aggravantes qui accompagnent le fait principal que se règle exclusivement le sort des complices ou des auteurs de l'infraction.

Le Code allemand, au contraire, dans son article 50, avait adopté, dès 1870, le système qui devait recevoir à Genève, en 1874, une nouvelle consécration législative. Et si, un jour, sur toutes ces matières, la législation française est de nouveau mise à l'épreuve d'une réforme d'ensemble, nous estimons qu'on fera sagement de s'inspirer des mêmes principes et de faire disparaître, par un texte précis, les hésitations qu'éprouvent chez nous tous les jurisconsultes en face des questions dont nous venons de parler.

Il est, nous le savons, des auteurs, et des plus recommandables, qui reportent sur la jurisprudence de la Cour de Cassation les critiques que nous nous permettons d'adresser à la loi elle-même en ce point spécial, en lui reprochant de s'attacher trop rigoureusement au texte et d'en méconnaître l'esprit ; selon eux, quand la loi a placé les auteurs et les complices sur la même ligne, elle ne l'a fait que d'une façon générale et sans se préoccuper des circonstances aggravantes, *exclusivement personnelles* à l'un des agents (1). Sans doute, c'est en ce sens qu'aurait dû se prononcer la loi ; mais la question est de savoir si elle l'a fait. Or, jusqu'à preuve contraire, nous tenons que la jurisprudence de la Cour de Cassation est conforme aux prescriptions du texte actuel de notre loi, et c'est précisément pour ce motif que nous voudrions voir ce texte modifié dans le sens où il l'a été dans le Code de Genève.

(1) Faustin-Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. III, p. 390 et 391.

NOTE ADDITIONNELLE

A

L'HISTOIRE DE DEUX FABLES

DE LA FONTAINE

Par M. A. JOLY

Membre titulaire



Nous avons cité bien des versions diverses de ce qui devait devenir en dernier lieu la fable des *Animaux malades de la peste;* nous n'avons pas pu nous flatter d'en épuiser la liste. En voici, en effet, encore trois rédactions.

La première se rencontre dans un manuscrit du moyen-âge, appartenant au XIVe siècle, recueil d'histoires instructives et édifiantes, où l'on trouve, avec la moralité qu'on en peut tirer, toute sorte de traits empruntés à l'Histoire Sainte, à l'antiquité classique et aux contes populaires (V. Paulin Paris, *Manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. IV). C'est un court résumé et presque seulement une allusion à notre récit : « Cy vous dist comment dant nobles lions reprenoit les bestes qui vivent de proie de leurs deffautes pour les mauvaises nouvelles que souvent en ooit dire. Et si nen y ot nulle qui de nul fussent punies que elles eussent fait mès que un las d'asne qui avoit mengié une plante de persil. Et pour ceste

petite malefaçon li coururent trestous sus et le batirent tant que a pou qu'il ne le tuèrent. C'est à entendre li grant larron qui à la cour des roys et des seigneurs emblent ecus par milliers, et larrons juges et advocas et mauvais useriers qui trestous menguent les povres gens et si sen passent sans estre puni. Et comme un povre se meffait en aucune manière, chascun li queurt sus pour ce qu'il n'a que donner. »

2° La fable de Philelphe a les rapports les plus marqués ou, pour mieux dire, la plus exacte ressemblance avec un récit qui vient s'enchâsser dans un poème en grec moderne et en vers politiques, écrit probablement à la fin du XVIIIe siècle et publié à Venise, en 1832, sous ce titre : Γαδάρου Λύκου καὶ 'Αλουποῦς διήγησις ὡραία, νεωστὶ μετατυπωθεῖσα καὶ μετ' επιμελείας διορθωθεῖσα. *Histoire agréable du mulet, du loup et du renard,* etc. (1). Il est analysé en grand détail, et d'une façon très-piquante, dans les *Études sur la littérature grecque moderne*, de M. Gidel, p. 331 et suiv. Cette œuvre est née sans doute dans quelqu'une des îles grecques soumises à Venise : M. Gidel y a signalé des traces nombreuses d'expressions tout italiennes. Le récit est exactement le même des deux côtés, sauf quelques enjolivements particuliers à l'auteur grec. Et on serait tenté de voir dans celui-ci l'original et d'y reconnaître, au moins pour la mise en œuvre, une invention grecque. Certaines bizarreries que nous avons relevées dans le récit de Philelphe s'explique-

(1) Cité déjà par Ducange, *Glossar. med. et inf. græcitatis.*

raient par là. Nous avons remarqué ce qu'il y avait d'étrange à voir ce Florentin (1) engager sans aucune raison dans une expédition maritime trois animaux aussi foncièrement terrestres que ses héros.

Cela s'explique, au contraire, tout naturellement chez un poète de cette race, fille de la mer, vivant de la mer, y voyant le théâtre et le cadre naturel de sa vie. Et ainsi également se trouvent justifiés les détails nautiques où se complaît le narrateur et sur lesquels il appuie presque avec affectation. En outre, le récit commence chez Philelphe avec une brusquerie tout à fait incompréhensible. On ne sait trop pourquoi les animaux se sont embarqués. Ici, au contraire, ils ont un motif. Les deux bandits ont pensé avoir plus aisément raison de leur victime quand ils seraient seuls avec elle. Ils font luire à ses yeux des perspectives de fortune : « Nous passerons la mer ensemble, nous irons en Orient pour trouver quelque bonne affaire, nous y gagnerons de l'argent (2), nous le partagerons ensemble. » Une seule chose empêche de s'arrêter à cette supposition, c'est le caractère de certains détails qui supposent une date plus récente encore que le temps de Philelphe.

3° Le plus fameux des fabulistes russes, Kryloff, a reproduit la fable de La Fontaine. Il le suit de très-

(1) Il est à noter pourtant que les Florentins, à cette date, s'occupaient beaucoup de commerce maritime, que Philelphe a beaucoup voyagé, qu'il est allé en mission à Constantinople. — D'un autre côté, ce pourrait être là qu'il aurait connu le récit grec.

(1) Il est à noter qu'ici la narration n'est guère fidèle à ce premier principe de la fable, qui veut que l'on ne prête aux animaux que les mobiles qui les peuvent vraisemblablement faire agir.

près, se contentant de donner la couleur russe à certains détails. Le lion est le tzar des animaux, les « puissances » deviennent des boyards.

La victime n'est plus la même. L'âne, animal peu répandu en Russie, a été remplacé par le taureau, assez mal à-propos. Le taureau violent, emporté, féroce, joue mal le rôle de ce pécheur ingénu, naïf autant que patient, souffre-douleur éternel. Les grâces naïves et originales du texte français semblent s'être éteintes dans cette rédaction d'un ton égal et quelque peu solennel (1).

(1) Si l'on en croyait un commentateur assez obscur de La Fontaine (V. P.-L. Solvet, *Étude sur La Fontaine*, Paris, 1812), le même sujet aurait encore été traité par François Habert, dont la fable est citée tout au long dans les *Annales poétiques ou Almanach des Muses*, tome V, Delalain, Paris, 1778. Vérification faite, c'est la fable de Guillaume Guéroult que les *Annales poétiques* ont mise sous le nom de François Habert.



CHRONOLOGIE

DU

BANQUET DE XÉNOPHON

ET DU BANQUET DE PLATON,

Par M. Jacques DENIS,

Membre titulaire.

Depuis que Villemain a renouvelé la critique littéraire par l'histoire et par la biographie, on a étendu à tout la méthode qui lui avait si bien réussi pour l'étude du XVIII° siècle. Mais cette méthode me paraît bien hasardeuse, appliquée à toutes les œuvres de l'esprit, particulièrement à celles de l'antiquité. Là, en effet, à part de rares exceptions, la biographie nous fait à peu près défaut, ou ce qui est pis encore, elle n'est qu'un tas de contes forgés par les rhéteurs et ramassés par des compilateurs sans critique, auxquels sont venues s'ajouter les hypothèses des érudits modernes. Quant à l'histoire ancienne, on sait combien elle est muette pour tout ce qui ne touche point à la politique et à la guerre ; et si l'on peut en tirer quelques inductions légitimes relativement au développement général des lettres, elle ne fournit aucune lumière, ni sur tel ou tel écrivain, ni, à plus forte raison, sur telle ou telle œuvre particulière. La fantaisie règne donc trop

souvent en maîtresse, sous le nom d'érudition, dans la biographie des auteurs, dans les dates assignées à leurs œuvres, dans les considérations sur l'influence plus ou moins profonde exercée sur leurs écrits par quelque fait de leur vie ou par quelque grand événement contemporain. Que d'arbitraire, par exemple, dans les divers classements chronologiques que la science germanique a essayés des Dialogues de Platon ! Mais je ne veux point traiter la question en général : elle demanderait un volume ; je veux seulement prendre sur le fait cette méthode toute hypothétique, à propos d'une œuvre spéciale, le Banquet de Xénophon.

C'est chose aujourd'hui convenue entre la plupart des érudits : 1° que cet ouvrage appartient à la jeunesse de l'auteur et est antérieure à la mort de Socrate; 2° qu'il a par conséquent précédé d'au moins trente années le Banquet de Platon : de là des appréciations littéraires plus ou moins exactes, selon que ces deux thèses sont établies plus ou moins solidement.

Or, si l'on connaît assez bien quelques faits principaux de la vie de Xénophon, s'ils peuvent se dater avec une certaine précision, il règne cependant une grande incertitude sur l'ensemble même de la chronologie de sa biographie, parce que nous en ignorons et le point de départ et le terme, la date de sa naissance et celle de sa mort. Nous lisons bien dans Diogène : « J'ai trouvé ailleurs qu'il fleurit vers la 89e olympiade avec les autres Socratiques, » et un peu plus haut : « Il mourut, comme l'écrit l'Athénien Stésiclidès dans sa Chronologie sommaire des archontes

et des fêtes olympiques, la première année de la 115e olympiade, sous l'archonte Calliménidés. » Mais de ces deux indications, la première est absurde de tout point, car ce n'est ni en 424 ni en 421, selon que l'on voudra prendre la première ou la dernière année de l'olympiade 89, que l'on peut dire des Socratiques qu'ils fleurissaient (ἤκμασαν). Il y avait déjà des auditeurs de Socrate; mais à proprement parler il n'y avait pas encore de Socratiques (1). La seconde se trouve fausse par le fait; car si les Helléniques s'arrêtent à la bataille de Mantinée, en 362, certains faits mentionnés incidemment dans cet ouvrage dépassent non-seulement cette date, mais encore celle de 360 donnée par Diogène pour la mort de l'auteur. Comment alors fixer le point initial et le point final de la biographie de Xénophon? On trouvait dans Lucien qu'il a vécu 90 ans; et d'un autre côté les derniers faits, auxquels il se rencontre dans les Helléniques des allusions incontestables, sont de 355. En ajoutant 90 à ce chiffre, on est arrivé à 445 : c'est de cette façon très-ingénieuse, mais aussi problématique qu'ingénieuse, qu'on a fixé l'année de la naissance et celle de la mort de Xénophon. Mais peut-être a-t-il vécu plusieurs années encore après les Helléniques; mais peut-être l'assertion de Lucien est-elle très-incertaine, comme le sont beaucoup d'autres de ce genre, sur l'âge des personnages célèbres de l'antiquité; mais la jeunesse que se donne partout Xénophon dans l'Anabase ne convient guère à un homme de 44 ou 45 ans : n'importe, Xénophon

(1) Un peu plus haut Diogène dit : Xénophon fleurit dans 94e ol.

a dû naître en 445 avant notre ère et mourir en 355. Cela permet sans doute de le faire combattre à Délium où Socrate, si nous en croyons Strabon et Diogène, lui aurait sauvé la vie. Mais si ce fait, dont ne parlent ni Platon, ni Xénophon, est encore plus problématique que la date de la mort ou de la naissance de notre auteur, il ne peut ajouter beaucoup à la certitude de la chronologie qu'on adopte.

Suivons les conséquenses de ces hypothèses. Si Xénophon est né en 345, il aurait eu 24 ou 25 ans à l'époque où le jeune et bel Autolycus remporta la victoire aux jeux Panathénaïques (421); il aurait donc pu écrire le récit du banquet donné par Callias à cette occasion. Donc il l'a écrit, et le Banquet est une œuvre de la première jeunesse de l'auteur.

Letronne, il est vrai, n'a pas l'assurance intrépide des auteurs de dictionnaires biographiques qui le copient ou des critiques littéraires qui le suivent. Toutes les formules qu'il emploie sont conditionnelles et dubitatives. « Je *placerais*, dit-il d'abord, dans cet intervalle (entre le combat de Délium, 424, et l'Anabase ou l'expédition en Asie, 401) la rédaction du Banquet. » Et après avoir repoussé successivement l'opinion de ceux qui pensent que Xénophon fit son Banquet pour l'opposer à celui de Platon, qui est de 385, et celle des savants qui y voient avec l'Économique une suite des Mémorables de Socrate, « Je ne vois pas, ajoute-t-il, ce qui empêcherait d'en placer la composition avant la mort de Socrate. Le début de l'ouvrage semble annoncer une composition rédigée peu de temps après la scène qui y est racontée et en quelque sorte dans toute la

fraîcheur de la première impression. » Avec cette réserve et cette mesure, caractère de l'ancienne critique française, on ne court pas risque de tirer des conséquences à perte de vue d'hypothèses qu'on donne pour ce qu'elles sont. Mais ce qui n'est que probabilité pour Letronne, devient bientôt certitude pour ceux qui adoptent ses conclusions. C'est donc un fait constant que Xénophon a écrit le Banquet à 25 ans, presque au sortir d'un entretien qu'il avait entendu. Aussi ce gracieux et spirituel dialogue a-t-il un tout autre caractère que ses autres ouvrages écrits après l'expédition des Dix Mille, après ses relations avec Agésilas, après Coronée, dans les déceptions de l'âge mûr et dans les chagrins de l'exil. Au lieu de l'égoïsme de l'oligarqne et du soldat mercenaire, au lieu de cette maussade partialité contre Athènes et pour Sparte, on y respire une jeunesse et une générosité de cœur que les passions politiques et les déboires de la vie n'ont pas encore flétries. On découvre là un Socrate plein d'attentions délicates et de bontés touchantes que ne laissent pas entrevoir les Mémorables et l'Économique, ni même les Dialogues de Platon. Tout entier à ses impressions de jeune homme, l'auteur se laisse aller au bonheur de retracer les nobles et aimables qualités de son maître, lesquelles trouvaient à ce moment un écho dans son cœur. Nous voilà loin de la prudente réserve de Letronne; mais supprimez sa chronologie, et toutes ces belles considérations s'en vont à vau-l'eau.

Je veux pourtant fortifier la thèse que je vais combattre. Letronne ne cite aucune raison directe pour appuyer ses suppositions chronologiques sur la com-

position du Banquet : il aurait pu en trouver une confirmation au moins apparente dans un passage de cet écrit. En voyant une jeune danseuse sauter tête en bas par dessus des épées nues, Socrate fait cette réflexion que, puisqu'on habitue une femme à des exercices si périlleux, le courage est donc une chose qui peut s'apprendre, et Antisthène ajoute : — Ce Syracusain (le maître de la danseuse) ferait bien de montrer cette fille au peuple et de dire aux Athéniens que, s'ils voulaient lui donner de l'argent, il apprendrait de même à tous les citoyens à avoir le courage de marcher droit contre les lances ennemies. Sur quoi le bouffon Philippe s'écrie : Ah ! que je voudrais bien voir Pisandre, l'orateur populaire, apprendre à sauter ainsi tête en bas à travers des épées, lui qui, pour ne pas voir de près les lances ennemies, se refuse au service militaire. — Cette plaisanterie n'a de sel que si Pisandre est encore vivant et a toujours de l'empire sur le peuple. Elle devient insipide, si l'ouvrage où elle se rencontre a été écrit en 385, et peut-être plus tard, lorsque Pisandre était mort depuis longtemps.

Eh bien ! au risque de prêter à Xénophon une malice rétrospective et par conséquent assez froide, je soutiens que la chronologie de Letronne, qui est aussi celle de Boech et de Tenneman, ne repose absolument sur rien. Je ne dirai pas que Xénophon n'avait que 13 ou 14 ans lorsqu'on lui fait écrire le Banquet ; car on pourrait me répondre : vous le faites naître entre 335, comme le veut Mun, ou même entre 335-330, comme le veut Daunou ; nous le faisons naître, nous, en 345. Je n'insiste donc pas

sur ce point, quoiqu'il me paraisse assez dur de donner pour un homme de 43 ans celui qui, dans le récit de l'Anabase, se présente partout, quoi qu'on en ait dit, non-seulement comme le plus jeune des nouveaux chefs de l'armée, mais réellement comme un jeune homme. Je ne dirai pas davantage avec M. Croiset que la première phrase du Banquet: « Je considère comme dignes de mémoire (αζιομνημόνευτα) non-seulement les actions sérieuses des hommes de bien, mais encore les badinages auxquels ils se sont livrés », semble annoncer que cet ouvrage a été écrit après les Mémorables (Απομνημονεύματα); car cette phrase peut être prise aussi bien dans un sens général que dans le sens particulier que lui donne M. Croiset; et l'on ne peut rien conclure de la particule ἀλλὰ, par laquelle elle débute, comme les Helléniques, l'Apologie, l'Économique, la République des Lacédémoniens et des Athéniens commencent par δὲ. On pourrait donc croire que ces commencements abrupts, qui semblent la continuation d'un discours, étaient dans la manière de Xénophon. Ce ne serait pas cependant s'avancer beaucoup que de supposer que les Mémorables, l'Apologie, l'Économique et le Banquet ont été composés vers la même époque et dans un même but, celui de faire connaître, admirer et aimer Socrate; et que, par conséquent, les trois derniers ouvrages ne sont que la suite et le complément des Mémorables.

Mais sans m'arrêter à ces raisons, il y en a d'autres qui me paraissent péremptoires, ce sont des anachronismes inexplicables dans la supposition que je combats. Si le Banquet a été écrit quelque temps

après « la scène racontée et dans toute la fraîcheur de la première impression », c'est-à-dire en 421 ou 420, comment l'auteur peut-il y faire allusion au banquet d'Agathon, donné la quatrième année de la XC olympiade (417-416), à l'occasion de la première victoire de ce poète ? Car les mots « Καίτοι Παυσανίας γε ὁ 'Αγαθῶνος τοῦ ποιήτου ἐραστὴς ἀπολογούμενος ὑπὲς τῶν ἀηςασίᾳ συγκυλινδουμένων », ces mots, dis-je, en dépit de certaines suppositions fantaisistes des Allemands, sont bien une allusion au discours prononcé par Pausanias dans le banquet réel qu'il donna à Agathon, s'ils n'en font pas une au Banquet fictif de Platon. La fraîcheur d'une première impression aurait eu, ce semble, le temps de passer dans l'intervalle de 420 à 416. Mais, faites que le Banquet ait été rédigé en 416 : je me demande comment les souvenirs de Xénophon auraient été assez brouillés pour mettre dans la bouche de Socrate, en 421, la réfutation de paroles prononcées quatre ans plus tard et dont la mémoire devait être encore toute fraîche. Je sais que Xénophon ne s'interdit pas plus que Platon les anachronismes. Et, par exemple, dans l'Économique, il fait faire par Socrate l'éloge de Cyrus le Jeune qui, d'après tout le contexte, paraît mort depuis longtemps, et qui venait à peine d'être tué lorsque Socrate fut mis en accusation. Mais Xénophon était alors un écrivain de réputation et pouvait se permettre des licences que ne prend pas d'habitude un jeune homme inconnu ; de plus, il écrivait à quinze ou vingt ans des événements, et enfin on ne sait à quelle date placer la scène de l'Économique, si c'est l'année même

qui précéda la mort de Socrate, ou longtemps auparavant. Mais dans le cas qui nous occupe, l'anachronisme serait palpable; il serait volontairement commis par un jeune auteur encore sans nom et il le serait dans le voisinage des faits. Il faudrait donc, si le Banquet a été écrit avant la mort de Socrate, en reporter la composition à une date indéterminée entre la victoire tragique d'Agathon et l'expédition des Dix Mille, plus près toutefois de 401 que de 416 : ce qui rendrait de moins en moins plausibles les belles conséquences qu'on a tirées de la date avancée par Letronne; car nous sommes en plein dans le conflit politique des aristocrates ou des oligarques contre la démocratie d'Athènes, et l'on ne peut guère douter que Xénophon eût pris parti dès lors et qu'il fût aussi peu Athénien qu'il le paraît à la bataille de Coronée ou dans sa retraite de Scyllonte. Mais la supposition que le Banquet ait été composé à cette époque agitée qui suivit la désastreuse expédition de Sicile, est elle-même très-improbable. En effet, il n'est nullement prouvé qu'aucun dialogue Socratique ait paru avant la mort de Socrate. Les anciens ne nous disent rien à ce sujet, ou le peu qu'ils nous disent est extrêmement incertain. Je ne trouve que deux indications sur des dialogues Socratiques, parus du vivant du maître, l'un dans la vie de Simon, le tanneur, et l'autre dans celle de Platon par Diogène, la première décidément absurde, et la seconde, à l'examiner de près, ayant peu de sens. Diogène écrit dans sa courte notice sur Simon : « Il fut, dit-on, le premier qui fit des dialogues Socratiques; et l'on ajoute que

Périclès lui ayant promis de fournir à ses besoins s'il venait auprès de lui, il répondit : je ne vends pas ma liberté. » Il s'agit ici, à n'en pas douter, du grand homme d'État et non de son fils, un des malheureux vainqueurs des Arginuses ; car celui-ci avait le loisir d'entendre Socrate lui-même, et de fait, Xénophon le compte parmi ses auditeurs. Or, Périclès mourut en 429, sept ans avant les Nuées, lorsque Socrate venait à peine de commencer sa prédication philosophique. La seconde indication n'a pas ce degré d'absurdité. Je crois pourtant que l'on admet trop facilement le mot de Socrate sur les Dialogues de Platon : que de choses ce jeune homme me fait dire, que je n'ai jamais dites ! Appliqué au Lysis ou à tout autre dialogue de la première manière de Platon, ce mot n'a pas de sens, Platon étant encore un pur Socratique, sans doctrine personnelle, et se tenant par conséquent dans le courant des idées habituelles du maître. Il se comprendrait bien mieux du Phèdre, qui inaugura sa seconde manière et qui n'est plus simplement un dialogue Socratique. Mais le Phèdre est de dix ou quinze ans postérieur à la mort de Socrate. Le prétendu mot de Socrate n'est donc pas une preuve suffisante que Platon ait rien écrit avant 399. C'est un de ces mots comme les Grecs en ont tant forgé, sans le moindre souci de la chronologie, et il me paraît aussi authentique que celui de Gorgias, à propos du dialogue de ce nom : que Platon sait bien mordre les gens ! (ὡς καλῶς οἶδε Πλάτων ἰαμβίζειν), ou que celui de Protagoras : Gentil est le nouvel Archiloque qu'Athènes a produit. Quelle qu'ait été la longévité de ces

deux sophistes, ils étaient certainement morts lorsque parurent le Gorgias et le Protagoras. Mais les faiseurs de mots n'y regardent pas de si près. Par conséquent, si je ne me trompe, on doit tenir pour non-avenues les rares indications des anciens sur une littérature Socratique antérieure à la mort de Socrate. S'il y a d'ailleurs une chose probable, c'est que cette littérature fut suscitée par la condamnation du maître dont il fallut justifier la personne et la doctrine, et que Socrate ne fut de son vivant une sorte de machine littéraire que dans les comédies d'Amipsias et d'Aristophane.

Si les considérations précédentes sont justes, le Banquet, comme les autres œuvres de Xénophon, date de son exil à Scyllonte. Mais il faut aller plus loin. Sans arriver à la détermination précise de l'époque où cet ouvrage parut, on peut cependant fixer celle avant laquelle il n'a pu paraître. Or, pour dire tout d'abord ma pensée, le Banquet de Xénophon n'a pu venir qu'après celui de Platon, qui est de 386 ou 385 au plus tôt, puisqu'il y est fait allusion à la destruction de Mantinée et au morcellement de cette cité en petites bourgades isolées. La comparaison des deux ouvrages prouve péremptoirement que l'un des deux auteurs a eu l'écrit de l'autre devant les yeux, et probablement que Xénophon est celui-là. Boech et Stalbaum connaissaient aussi bien que moi les deux premiers textes que je vais citer; mais ils n'ont pas voulu en voir la portée pour la question qui nous occupe, parce qu'ils s'acharnaient à une autre question, celle de la rivalité et de la jalousie de Xénophon contre Platon. Mais

ne nous écartons pas. Voici le premier texte dont le rapport avec certains passages de Platon avait déjà frappé les anciens. « Pausanias, l'amant d'Agathon, en défendant ceux qui font ensemble des infamies, a soutenu que des amants et des aimés formeraient la plus courageuse des armées; car il pensait, disait-il expressément, que la honte les empêcherait de s'abandonner les uns les autres dans les combats. Pour moi, continue Socrate, je ne puis assez m'étonner qu'on dise que des hommes qui ne se soucient pas du blâme et qui ne se respectent pas mutuellement, rougiraient de commettre quelque chose de honteux. Il appelait en témoignage les Thébains et les Eléens, disant que, chez ces peuples, quoique les mignons couchassent l'un avec l'autre, on les plaçait néanmoins au premier rang dans les batailles : argument qui ne me paraît pas concluant. Car une pareille conduite est chez ces peuples conforme aux lois, tandis qu'elle est chez nous un sujet d'opprobre. » Il n'est pas difficile de se convaincre que ce passage de Xénophon est un composé de deux autres de Platon, l'un mis dans la bouche de Phèdre, l'autre dans celle de Pausanias. C'est en vain que Stalbaum cherche à atténuer le rapport des deux écrivains, en disant: « D'abord il peut sembler étrange que Xénophon attribue à Pausanias ce que Platon fait dire à Phèdre : ce qui conduisait Cornarius à supposer après Athénée que l'œuvre de Platon que Xénophon a eue sous les yeux était rédigée autrement qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ensuite, ce que Pausanias est censé avoir rapporté des Thébains et des Éléens, on n'en trouve pas dans Platon

plus de trace que sur la main (nec vola, nec vestigium cernitur). D'où il suit que Xénophon n'a nullement regardé au Banquet de Platon, et je m'étonne que cela ait échappé à Carl. Fr. Hermann, qui pense que Xénophon a attribué à Pausanias ce que Platon donne à Phèdre par un lapsus de mémoire. » Ce mot d'Hermann, pour tout homme dont les yeux ne sont pas crevés par l'érudition, suffit pour répondre à la première observation de Stalbaum. Quant à la seconde, elle n'est sérieuse qu'autant qu'on poserait un principe qu'on ne pille un écrivain qu'autant qu'on rapporte ses paroles expresses, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher. Il est vrai que Platon, qui a suffisamment expliqué dans le discours de Phèdre qu'une armée qui serait toute formée d'amants serait invincible, ne croit pas devoir reprendre cette explication dans le discours de Pausanias, et que de plus il se sert de l'exemple des Éléens et des Thébains dans un tout autre but que Xénophon. « Il n'est pas difficile, dit-il, de comprendre les lois qui règlent l'amour chez les autres peuples, car elles sont précises et simples. Il n'y a que la ville d'Athènes et celle de Lacédémone où la coutume soit sujette à explication. Dans l'Élide, par exemple, et en Béotie, où l'on n'est pas habile dans l'art de parler, on dit simplement qu'il est bon d'accorder ses faveurs à qui nous aime; personne ne le trouve mal, ni jeune, ni vieux. » Platon, d'ailleurs, suppose si bien ce qu'a dit Phèdre, et que répète le Pausanias de Xénophon, qu'il ajoute : « Mais ce commerce est déclaré infâme dans l'Ionie et dans tous les pays de la domination des Barbares :

on y proscrit également la philosophie et la gymnastique ; c'est qu'apparemment les tyrans n'aiment point à voir se former parmi leurs sujets de grands courages ou des amitiés et des liaisons vigoureuses ; or, c'est ce que l'amour sait très-bien faire. » Les Thébains et les Éléens, quoi qu'en dise Stalbaum, sont donc donnés par Platon, aussi bien que par Xénophon, comme des soldats courageux et qui doivent en grande partie leur courage à l'amour.

Le second passage de Xénophon, qui semble un souvenir et un abrégé d'un morceau du Banquet de Platon, est celui-ci : « Y a-t-il une seule Vénus, ou faut-il en reconnaître deux, la Vénus céleste et la Vénus populaire ? Je ne sais... Mais je sais qu'elles n'ont pas les mêmes autels, les mêmes temples, les mêmes sacrifices, et que la Vénus populaire reçoit un culte grossier, la Vénus céleste un culte plus pur. On peut en conclure que celle-là nous envoie les amours qui se rapportent au corps, et celle-ci les amours qui s'attachent à l'âme et aux actions honnêtes. » Platon, après avoir distingué deux Vénus, l'une plus âgée, fille du ciel et qui n'a point de mère (c'est la Vénus céleste), l'autre, plus jeune, fille de Jupiter et de Dioné (c'est la Vénus populaire), développe longuement que « la Vénus populaire n'inspire que des passions basses, et que l'amour qui vient d'elle s'attache au corps plutôt qu'à l'âme, parce qu'il n'aspire qu'à la jouissance, » tandis que l'amour envoyé par la Vénus céleste, « céleste comme elle, utile aux états et aux particuliers et digne de leur principale étude, oblige

l'amant et l'aimé à veiller sur eux-mêmes et à se rendre mutuellement vertueux. »

Enfin, outre ces deux rapprochements, déjà signalés par Cornarius, pour prouver que Xénophon, jaloux de Platon, essayait de rivaliser avec lui, j'en pourrais relever encore plusieurs autres. Je me bornerai à un seul. On sait avec quelle verve Platon a développé par la bouche d'Alcibiade ivre la comparaison de Socrate avec les Silènes et les Satyres; elle se réduit dans Xénophon à cette phrase : « Oui, sans doute, dit le jeune Critobule à Socrate, je me crois plus beau que toi; autrement, je serai le plus laid des Silènes qu'on représente dans les drames satyriques. Or, Socrate leur ressemblait beaucoup en effet », plus à cette médiocre plaisanterie de Socrate : « Voici, tu en conviendras, j'espère, une preuve suffisante que je l'emporte sur toi en beauté : c'est que les Naïades, qui sont des Déesses, mettent au monde les Silènes qui me sont plus semblables qu'à toi. »

Ces rencontres ne sauraient être fortuites. Aussi a-t-on cherché à les expliquer par les voies les moins simples et les plus invraisemblables. Fréderik Thiersch suppose qu'il existait sur l'amour quelque écrit de Pausanias, également mis à contribution par Xénophon et par Platon. Stalbaum ne peut admettre cette opinion, et il trouve celle de Bœch beaucoup plus probable. « C'est que Xénophon avait sous les yeux un discours que Pausanias avait prononcé dans une autre circonstance que le Banquet d'Agathon, sur l'amour des jeunes garçons. Et la preuve, c'est que Xénophon a fait employer

à Socrate le parfait Παυσανίας εἴρηκεν. » J'avoue n'être pas assez fin grammairien pour trouver tant de choses sous ce parfait. Que Pausanias eût prononcé ce discours ou dans le Banquet d'Agathon, ou dans toute autre circonstance, Xénophon, en rapportant des paroles qui avaient été et demeuraient dites, aurait pu également employer la forme grammaticale εἴρηκεν. La supposition de Boech me paraît donc plus fantaisiste encore que celle de Thiersch. Celui-ci n'inventait qu'un nouvel écrivain, inconnu de toute l'antiquité; celui-là ajoute à cette invention qu'il avait écrit ou prononcé sur l'amour deux discours différents, dont l'un a servi à Platon et l'autre à Xénophon. Il serait bien plus naturel de dire que ces auteurs avaient tous les deux puisé dans un fonds commun, l'enseignement Socratique et les idées courantes sur l'amour, fonds également exploité par Euclide dans son Ἐρωτικὸς, par Simmias et Simon, chacun dans son Περὶ ἔρωτος, et peut-être par Antisthènes, dans son Ἐρώτικος περὶ γάμου. Mais ce serait encore se lancer dans des suppositions gratuites et de plus inutiles, car si l'on pouvait expliquer par là la ressemblance de certaines idées, même de certains développements, on n'expliquerait pas comment Xénophon et Platon vont juste choisir les mêmes noms propres, les mêmes exemples, les mêmes comparaisons. Stalbaum, malgré son approbation de l'hypothèse arbitraire et entortillée de Boech, indique, mais sans l'adopter résolument, l'explication de beaucoup la plus vraisemblable et la plus simple, mais trop peu savante, sans doute, pour cette érudition allemande qui cherche trop sou-

vent le soleil en plein midi. C'est que l'un de nos deux auteurs a eu sous les yeux l'œuvre de l'autre. Reste à savoir lequel a profité de son devancier.

Une présomption en faveur de l'antériorité de Platon, c'est qu'on ne voit pas que les anciens l'aient jamais accusé d'avoir pris des sujets déjà traités par Xénophon, tandis qu'ils accusent, au contraire, celui-ci d'avoir voulu lutter contre lui en opposant ouvrage à ouvrage. S'ils parlent en général de leur rivalité et de leur jalousie (πρὸς ἀλλήλους ζηλοτυπῶς εἶχον αὐτὸς τε και Πλάτων), toutes les fois qu'ils viennent à préciser les effets de cette jalousie, c'est toujours Xénophon qu'ils font l'antagoniste de Platon, et jamais ils ne nous disent que Platon se soit proposé d'être l'adversaire de Xénophon. C'est ainsi que Diogène dit : « Il semble que Xénophon était assez mal disposé à l'égard de Platon ; de sorte que, par une émulation jalouse, ils ont écrit sur des sujets semblables le Banquet, l'Apologie de Socrate, et que Platon a fait la République, Xénophon l'Éducation de Cyrus » : Phrase assez mal rédigée, comme c'est souvent le cas de Diogène, mais qu'éclaire une page d'Aulu-Gelle. Disant que les anciens ont souvent parlé de la rivalité de nos deux Socratiques, il en donne comme témoignage que Xénophon n'écrivit la Cyropédie que pour rivaliser avec la République de Platon. Et Athénée, qui est pourtant assez malveillant contre ce dernier et qui l'accuse de jalousie envers et contre tous, n'en donne pas moins à entendre que c'est Xénophon qui l'a pillé et non lui qui a pillé Xénophon dans tout ce qui est dit de Pausanias et de son discours sur l'amour. Malheu-

reusement ces compilateurs ne donnent aucune raison, ne citent aucune autorité, et nous laissent dans la plus profonde ignorance sur l'âge de la tradition qu'ils rapportent tant bien que mal, de sorte qu'il nous est bien difficile d'en apprécier la valeur. C'est donc aux textes seuls à décider la question.

Or, des trois passages de Xénophon, que j'ai rapprochés de passages analogues de Platon, un seul prouve quelque chose par lui-même ; les deux autres ne prouvent en quelque sorte que par concomitance. En effet, le passage sur les deux Vénus pourrait être emprunté à l'enseignement de Socrate, emprunté lui-même à la tradition à laquelle il donnait seulement un sens nouveau : ce qui expliquerait la parfaite identité des idées dans nos deux Socratiques. La comparaison de Socrate avec les Silènes me paraît déjà plus significative. Ce n'est point là matière d'enseignement, et rien ne prouve d'un autre côté que cette comparaison fût chose courante et proverbiale à l'époque où furent écrits nos deux dialogues. Que si l'on ne regardait qu'au parti que les deux auteurs en ont tiré, en comparant les développements si originaux et si piquants de l'un avec la rapide et sèche mention de l'autre, il n'y aurait pas à hésiter ; mais aussi il n'y aurait pas de principe plus dangereux de raisonnement que de dire, comme pourraient bien l'avoir fait les anciens : Platon est bien supérieur à Xénophon ; donc c'est Xénophon qui l'a copié. Car il se pourrait que Platon eût repris son bien où il le trouvait, et que ce qui semble un souvenir et un abrégé de ses développements en fût, au contraire, le germe et l'embryon.

Je ne conclurais donc rien des deux passages précédents pris en eux-mêmes et isolément.

Il n'en est pas ainsi du texte le plus considérable de toute manière, je veux dire de la critique que Xénophon fait des discours de Pausanias. Les noms de Pausanias, d'Agathon, des Éléens, des Thébains, ainsi que le fond des idées exprimées, reportent aussitôt notre pensée sur le dialogue de Platon. Or, lequel paraît plus probable que Platon ait copié Xénophon en le développant, ou que Xénophon ait tacitement et d'une manière détournée critiqué l'œuvre de Platon ? Pour que la première partie de cette alternative fût vraie ou simplement vraisemblable, il faudrait qu'il fût démontré non-seulement que le Banquet d'Agathon a eu lieu en effet, ce que je suis loin de contester, mais encore qu'on y a tenu sur l'amour des discours analogues à ceux que Platon rapporte. Mais si un dialogue de ce philosophe porte la marque de la fiction et de la fantaisie, c'est à coup sûr le Banquet. Qu'on se rappelle seulement le singulier discours d'Aristophane, celui de Diotime ou de l'étrangère de Mantinée, et surtout l'apparition d'Alcibiade et de sa joyeuse compagnie, avec les propos étranges qu'il laisse échapper sur lui-même et sur Socrate. C'est ce qu'avait senti Athénée ou l'écrivain plus ancien qu'il copie, lorsqu'il range tous ces discours au nombre des fictions. Il n'est pas éloigné d'y ranger aussi celui de Socrate dans le Banquet de Xénophon ; et avec raison, selon moi, s'il veut dire seulement que ce discours a été considérablement arrangé par le rapporteur. « Que Pausanias, écrit-il, n'ait rien

dit de ce que Socrate lui reproche dans son discours, c'est ce qu'on peut voir par le Banquet de Platon (1); car je ne connais aucun écrit de Pausanias (Athénée aurait pu ajouter : je ne connais aucun auteur qui ait donné Pausanias pour un écrivain); et de plus il n'est introduit dans aucun autre que dans Platon, comme parlant de l'utilité des amants et de l'amour des jeunes garçons. » C'est bien dans Platon, en effet, que Xénophon a pris ce qu'il prête à Pausanias pour le réfuter. Et je le répète, il n'y a aucun sujet de s'étonner avec Stalbaum que Xénophon attribue à Pausanias ce qui, dans Platon, est dit par Phèdre. C'est une erreur de mémoire bien plus explicable que celle par laquelle il a fait réfuter, en 421, un discours qui, s'il a été prononcé, n'a pu l'être qu'en 317 ou 316; car il est plus facile de mêler et de confondre des discours qu'on a lus que des faits dont on a été soi-même témoin et qui ont frappé (Οἷς δε παραγενόμενος ταῦτα γιγνώσκω δηλῶσαι βούλομαι).

Mais ce n'est pas seulement l'identité des idées qui prouve que Xénophon avait eu sous les yeux le Banquet de Platon, c'est encore l'incohérence de son discours. Qu'est-ce, en effet, que cette suite d'idées? « Je blâme Pausanias d'avoir avancé qu'une armée, composée d'amants, serait invincible. La preuve qu'il en donne, tirée du courage des Éléens et des Thébains, n'est pas concluante, car l'amour grossier des jeunes gens est chez ces peuples con-

(1) Car Platon est aux yeux d'Athénée l'inventeur du discours de Pausanias, d'où Xénophon, toujours selon Athénée, a pris ce qu'il en dit pour le réfuter.

forme aux lois, tandis qu'il est un sujet d'opprobre pour nous. » Ce n'est point là penser ni raisonner; c'est s'abandonner au cours illogique des souvenirs et prendre des associations toutes fortuites d'idées pour des déductions. Remettez les choses à leur place, prenez ces idées dans Platon, à qui Xénophon les a empruntées et qui raisonnait par lui-même, au lieu de se souvenir plus ou moins distinctement de ce qu'un autre avait écrit : toutes ces incohérences disparaissent. Pausanias, qui mentionne les Éléens et les Thébains, et la loi où la coutume (νομος) qui régit chez eux l'amour des garçons, ne le fait nullement pour démontrer que ces peuples sont ou ne sont pas braves et invincibles. Tout son discours roule sur les deux Vénus, sur les amours inspirés par la Vénus céleste et sur ceux qui viennent de la Vénus populaire, ou sur les amours honnêtes et ceux qui ne le sont pas. Et à ce propos il oppose la loi ou la coutume des Éléens et des Thébains à celle des Athéniens et des Spartiates. C'est un tout autre ordre d'idées que celui des idées développées dans le discours de Phèdre. La mémoire de Xénophon brouille les deux discours, celui de Phèdre et de Pausanias; et cette confusion amène les singuliers raisonnements que nous avons vus. Il m'est donc impossible de voir dans le morceau de Xénophon que j'examine, autre chose qu'un souvenir confus de deux passages parfaitement distincts de Platon. Mais si Xénophon a eu sous les yeux l'œuvre de son condisciple avant d'écrire la la sienne, ses souvenirs ne se sont pas bornés sans doute à un seul et unique morceau. Et ceux que je

citais sur les deux Vénus et sur la comparaison de Socrate avec les Silènes, doivent avoir la même provenance, ainsi que d'autres traits plus brefs, relevés par Cornarius, par exemple la mention des amours de Patrocle et d'Achille, qu'on voit également dans Xénophon et dans Platon.

Il me paraît donc, je ne dis pas certain, mais très-probable que le Banquet de Xénophon, loin d'être une œuvre de sa jeunesse, est une œuvre de sa maturité, et qu'il date au plus tôt de 385, puisque celui de Platon est de cette époque.

Mais cette jeunesse, cette fraîcheur, cette ouverture de cœur et cette générosité qui éclatent dans le Banquet et qui le séparent, dit-on, d'autres écrits de Xénophon tout empreints de l'amertume des passions politiques et de l'exil! Pures chimères, selon moi. Je ne dis pas que le Banquet ne soit pas l'œuvre la plus aimable de Xénophon, celle où paraissent le moins ses passions d'aristocrate, de laconisant et d'exilé : cela tient au sujet même; mais il n'y a qu'une question de degré, et quoi qu'on dise, Xénophon est toujours et partout le même homme dans ses ouvrages. Vous avez pu voir déjà ce qu'il pense des Athéniens dans les paroles qu'il prête à Antisthène et dans la plaisanterie du bouffon Philippe sur le démagogue Pisandre. Mais il faut appeler surtout l'attention sur le discours de Charmide, ce futur coopérateur, si je ne me trompe, de la tyrannie des Trente. Ce discours est trop significatif et montre trop bien les opinions politiques de Xénophon, pour ne pas le traduire. « Vous m'accorderez sans doute, dit Charmide, qui vante ironiquement

les avantages de la pauvreté, qu'il vaut mieux se sentir plein de sécurité que de craindre, être libre qu'esclave, se voir flatter que de flatter soi-même, avoir du crédit dans sa patrie que de n'en pas avoir. Eh bien! quand j'étais riche, j'appréhendais toujours que quelque voleur, perçant les murs de ma maison, ne me dépouillât de mes biens et ne me fît pis encore. Je flattais les sycophantes, parce que je savais que je pouvais en recevoir plus de mal que leur en faire. On m'imposait toujours quelque dépense nouvelle pour l'État, et il ne m'était point permis de m'absenter et de voyager. Maintenant que j'ai perdu les biens que j'avais hors de nos frontières, que je ne recueille plus aucun fruit de ceux que j'ai dans le pays, et que ma maison a été vendue, je dors délicieusement couché tout de mon long; j'ai trouvé foi et crédit auprès de la République; je ne crains plus les menaces d'autrui; c'est moi, au contraire, qui menace; libre, je puis aller, venir, voyager où bon me semble; les riches enfin se lèvent devant moi pour me laisser les meilleures places et me cèdent le pas dans les rues. Je ressemble maintenant à un roi, moi qui étais esclave. Je payais des contributions au peuple; c'est l'État maintenant qui est mon tributaire et qui me nourrit. Quand je possédais de grands biens, toujours ou la République ou la fortune m'enlevait quelque chose; maintenant je ne perds rien, parce que je n'ai rien et je ne désespère pas d'acquérir. » Peut-on méconnaître là le même esprit qui a dicté à Xénophon tant d'accusations amères contre les lois de son pays et particulièrement le pamphlet si vif de la *République*

des Athéniens? Même ses préventions pour Lacédémone et contre Thèbes ne sont pas absentes de cette œuvre où l'on ne reconnaît plus, dit-on, les passions habituelles de Xénophon.

Rien donc, dans cet écrit, ne nous empêche de le placer à la date que nous lui assignons, ni de supposer qu'il fut suscité par le Banquet de Platon. Je vais plus loin, et je dis que l'œuvre de Xénophon est une réfutation indirecte, un redressement de celle de son condisciple, un vrai contre-Banquet. Non que je croie avec quelques anciens et avec Cornarius qu'il fût jaloux de Platon : il n'y avait entre eux, au moins ne peut-on l'affirmer sur aucune preuve, ni jalousie, ni inimitié. Sans être ennemis, c'étaient deux esprits trop différents pour s'accorder et s'entendre. Les spéculations de Platon devaient être pour Xénophon des chimères brillantes et vaines, fort éloignées du bon sens de Socrate, leur maître commun : la philosophie de Xénophon devait sembler à Platon bien commune, bien terre-à-terre, et bien peu digne du subtil raisonneur à qui on l'attribuait. L'un transformait, raffinait et, si je puis le dire, sublimait les doctrines du maître ; l'autre, involontairement, les réduisait à sa mesure, qui n'était pas précisément celle d'un penseur. Mais celui des deux qui devait être le plus choqué des idées de l'autre, ce n'était pas le grand philosophe. Il reconnaissait, en effet, quelque chose de Socrate, quoique ce ne fût pas Socrate tout entier, dans l'image amoindrie qu'en présentait son condisciple. Xénophon ne reconnaissait plus du tout Socrate dans les spéculations hardies de Platon. Je ne m'é-

tonne donc pas qu'il vît avec déplaisir changer et fausser la pensée de ce maître qu'il chérissait toujours; et sans attaquer nommément personne, excepté Aristippe, il prit à tâche de défendre cette sainte image contre les téméraires qui la défiguraient et à son gré la profanaient. Tous ses ouvrages philosophiques semblent des apologies et des rectifications. Nulle réfutation directe, il est vrai : tous les Socratiques paraissent s'être ménagés et respectés les uns les autres, à part Antisthènes, qui écrivit contre le chef de l'Académie une diatribe violente, intitulée Sathon. Pour toute réfutation, Xénophon se contente de rétablir les faits et de montrer Socrate tel qu'il l'a vu, ses doctrines telles qu'il les comprend. Ainsi, son Banquet est bien moins un anti-Banquet par quelques critiques insignifiantes de détail que par l'ensemble même. Tandis que Platon nous peint, dans le merveilleux discours de Diotime, l'amour s'élevant de degré en degré par delà les corps, par delà les âmes, par delà la science même et la vérité jusqu'à l'essence impalpable et invisible qu'atteint à peine la pensée; Xénophon, dans le discours final de Socrate, s'arrête à l'amour qui a pour objet les qualités de l'âme et la poursuite en commun de la vérité et de la vertu, mais bien plus de la vertu que de la vérité. Et je crois qu'en effet Socrate n'allait pas au-delà : nous en avons la preuve dans quelques fragments d'Euripide, qui avait été aussi un de ses amis et de ses auditeurs. « Oui, fait-il dire à je ne sais quel personnage, il m'était cher, mais puissé-je n'être jamais en proie à l'amour qui conduit à la folie et à la volupté ! Il y a

parmi les hommes un autre amour, celui que l'on éprouve pour une âme juste, sage et bonne. Et ce devrait être une loi parmi les mortels, s'ils étaient sensés, d'aimer les hommes vertueux et de dire adieu à Vénus, fille de Jupiter. » Et ailleurs : « L'amour qui conduit à la tempérance et à la vertu est seul désirable aux mortels ; » et enfin : « Élève de la sagesse, l'amour sert beaucoup à la vertu, et c'est le Dieu dont le commerce est le plus doux pour les mortels ; car, nous procurant une volupté exempte de douleur, il nous conduit à l'espérance. Puissé-je n'avoir jamais de commerce avec ceux qui ne sont pas initiés à ses soins charmants et vivre loin des mœurs rudes et sauvages ! Je conseille aux jeunes gens de ne point fuir l'amour, mais quand il vient, d'en user vertueusement. » Lors donc que Xénophon s'arrête là dans sa théorie Socratique de l'amour, c'est comme s'il disait : tout ce qui va au-delà est faux et ne doit pas être attribué à la sagesse de Socrate, mais à l'imagination échauffée de quelques téméraires, qui pourraient le faire passer pour insensé. Il fait dans le Banquet la même chose que dans l'Apologie. Dans l'Apologie, il craignait que le langage haut et fier, prêté à Socrate dans les défenses que certains disciples avaient publiées sous son nom, ne fît douter de son bon sens (ὥστε ἀφρονεστέρα αὐτοῦ φαίνεται εἶναι ἡ μεγαλογηρία) ; et c'est pourquoi il se croit obligé d'expliquer par des raisons ou pieuses ou toutes pratiques, la fierté de langage du philosophe devant ses juges. Dans le Banquet, il s'efforce de retenir ou de ramener la théorie de l'Ἔρως dans les justes termes, dans ces termes du

bon sens et de la réalité dont Socrate ne paraît pas s'être écarté. De quelque côté donc que j'envisage ce dialogue, j'arrive toujours aux mêmes conclusions, c'est qu'il appartient, selon toute vraisemblance, à la même période que les autres ouvrages philosophiques de Xénophon, c'est-à-dire à la pleine maturité et non à la jeunesse de l'auteur.

PIERRE VENGEONS

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN

ET

AUTEUR DE L'OFFICE ET DES HYMNES DE SAINT EXUPÈRE

Par M. Armand GASTÉ

Membre titulaire

I.

Parmi les hommes illustres à divers titres qui ont fait honneur à la ville de Caen, le savant Huet cite, dans ses *Origines*, Pierre Vengeons.

C'est dans la notice de Huet, dans l'*Athenæ Normannorum* du P. Martin, et dans le *Moréri des Normands* de Guiot, qu'il faut chercher les éléments d'une notice biographique sur ce professeur, que la mort moissonna dans toute la force de l'âge et du talent. En effet, Pierre Vengeons, né en 1628, à Montchauvet, près de Vire, mourut à Paris en 1667. Il n'avait pas encore trente-neuf ans.

Le Bocage Virois n'a cessé de fournir, pendant le

XVIIe et le XVIIIe siècle, aux universités de Caen et de Paris, d'éminents professeurs. Je n'ai pas la prétention d'en donner une liste complète ; je citerai seulement :

Pierre Chartier, principal du collége de Bayeux et professeur de rhétorique, mort vers 1690 (1) ;

Georges Dufour, professeur de rhétorique au collége d'Harcourt, à Paris (2) ;

Le François, professeur de rhétorique, puis proviseur au collége d'Harcourt, mort en 1701 (3) ;

Jean Du Hamel, professeur de philosophie au collége du Plessis-Sorbonne, l'un des derniers défenseurs de la philosophie d'Aristote (4) ;

Un autre Jean Du Hamel, professeur de rhétorique au collége des Grassins, auteur de l'ode latine sur le *Cidre*, composée au beau milieu de la lutte poétique que soutinrent Coffin et Grenan, les célèbres champions du vin de Champagne et du vin de Bourgogne (5) ;

Jacques Lair, qui, après avoir professé la rhétorique à Caen, au collége du Bois, succéda à Guillaume Pyron dans la chaire royale de langue grecque (6) ;

Asselin, proviseur du collége d'Harcourt, ami de Thomas Corneille, correspondant de Voltaire, maître

(1) *Athenæ Normannorum* (ms. de la Bibl. de Caen), p. 137.

(2) *Ibid.*, p. 225.

(3) *Ibid.*, p. 226.

(4) *Ibid.*, p. 262.

(5) *Merc. de France*, ann. 1728, p. 1361.

(6) *Ath. Norm.*, p. 293. Huet, *Orig. de Caen*, p. 441.

de La Harpe et auteur de poésies françaises estimées (1) ;

J'ajouterai à ces noms celui de Dom Pierre Vaullegeard, professeur de rhétorique à l'abbaye de Tiron, maître du célèbre Cochin, et dont le P. Jouvency disait, dans sa modestie assez orgueilleuse : « Je ne connais que trois personnes en France qui possèdent le latin : le P. De La Rue, Dom Vaullegeard et moi (2). »

C'est dans cette méritante — sinon glorieuse — phalange de professeurs qu'il convient de ranger Pierre Vengeons, Pierre Vengeons plus heureux que tous les régents ou proviseurs, ses compatriotes. Qui, en effet, connaît aujourd'hui les poésies, couronnées aux Palinods, de Dufour, de Jacques Lair, etc. ? Qui connaît l'ode sur le *Cidre* et l'édition d'Horace de Jean Du Hamel ? Qui a lu le *Poème de*

(1) *Moréri des Normands* (ms. de la Bibl. de Caen), t. I.

(2) *Ibid.* (ms. de la Bibl. de Caen), t. II. — Voir, pour plus de détails à ce sujet, le ms. Levêque, à la Bibliothèque de Vire. On y trouve encore les noms de Guillaume Duchesne (1522), Marguerin de La Bigne (1585), Jean de La Brière (1701), proviseurs du collége d'Harcourt ;

J.-B. Lioult (1645), G. Roussel, G. Le Melorel, P. Le Monnier, Berthe, professeurs de philosophie ou de mathématiques au même collége ;

Et parmi les professeurs d'humanités :

Renauld Le Coq, au collége de Lisieux (1680) ; Thomas Viel, au collége des Grassins, puis au collége d'Harcourt ; Brenet, au collége d'Harcourt ; Monlien, sieur de l'Armenerie (1766) et Le Mercier, au même collége. — Ajoutons que le savant Pierre Polinière fit (toujours au collége d'Harcourt), en 1702, un cours de physique expérimentale.

la Religion d'Asselin ? Mais, tant qu'on fêtera, dans ce diocèse, saint Exupère, on chantera les vers latins de Pierre Vengeons ; car c'est à Pierre Vengeons que l'on doit (chose qu'on ignore généralement) (1) les hymnes et l'office de l'apôtre qui est venu porter la « bonne nouvelle » dans nos contrées.

Mais n'anticipons pas.

Pierre Vengeons, nous l'avons dit, est né à Montchauvet, au milieu de ces bruyères sauvages que haïssait mortellement le fameux curé Petit, le ridicule auteur des tragédies saintes de *David et Betsabée* et de *Balthazar*, bruyères qu'il devait quitter un beau jour pour devenir le bouffon des amis du baron d'Holbach, et faire éclater la brouille, toujours imminente, entre Jean-Jacques Rousseau et les encyclopédistes.

Vengeons, qui dès sa plus tendre jeunesse avait, sans aucun doute, manifesté les plus heureuses dispositions, fut envoyé de bonne heure à Caen au collége des Jésuites. C'est là qu'il fit toutes ses études et qu'il se distingua tellement, qu'Antoine Halley, principal du collége du Bois, mit tout en œuvre pour l'enlever à ses maîtres, qui fondaient sur lui les plus légitimes espérances, et pour le donner à l'Université. Antoine Halley commença par le charger

(1) « Il est très-probable que personne, dans le diocèse de Bayeux, ne savait plus à qui attribuer les trois hymnes que nous chantons à la fête de saint Exupère. Le texte du P. Martin, que vous avez exhumé, ne permet pas de douter qu'elles aient été composées par Pierre Vengeons » (Lettre de M. l'abbé Do, chanoine de Bayeux, 24 août 1876).

de fonctions, modestes en apparence, mais au fond très-importantes; « Il le chargea, nous dit Huet, de l'institution de ses pensionnaires. » Nous dirions aujourd'hui qu'il en fit un maître-répétiteur. Pierre Vengeons dut montrer dans cet humble emploi de sérieuses qualités, car bientôt après son protecteur le fit régent de troisième et ensuite lui confia la rhétorique de son collége.

Un peu plus jeune que Vengeons, Huet, élève du collége du Bois, a dû voir à l'œuvre le jeune répétiteur; et dans les visites qu'il aimait à rendre à son bien-aimé principal, à celui qui lui avait « donné l'intelligence des bons auteurs, et qui lui avait raffiné le goût », il a dû être parfaitement renseigné sur les aptitudes et les qualités de Vengeons. Il faut donc l'en croire sur parole, quand il nous dit de lui : « Il étoit très-propre à ces emplois (aux emplois de régent de troisième et de rhétorique); il étoit assidu, il expliquoit les anciens avec netteté, et il s'énonçoit avec élégance, corrigeant le bégaiement de sa langue par la lenteur de sa prononciation. » Voilà un éloge d'une grande sobriété, dira-t-on : sans doute; mais il n'est pas besoin d'emboucher la trompette héroïque pour louer, comme il convient, les mérites d'un professeur de troisième, voire même d'un professeur de rhétorique; nous pouvons même dire, sans crainte d'être contredit, que plus d'un professeur se trouverait suffisamment loué, si l'on pouvait dire de lui : « qu'il est propre à son emploi, qu'il est assidu, qu'il explique les anciens avec netteté, et qu'il s'énonce avec élégance. »

Pierre Vengeons devait déjà être entré au collége du Bois et s'était perfectionné dans la poésie latine, sous l'habile direction d'Antoine Halley, lorsqu'il envoya sa première pièce au Palinod de Rouen.

C'était en 1650. Il avait donc vingt-deux ans. Je ne dirai pas qu'il avait pris une

« Admirable matière à mettre en vers latins. »

Bien que le sujet ne fût pas imposé par les Juges ou Princes du Palinod, les concurrents étaient obligés de fouiller dans l'histoire ancienne ou dans l'histoire moderne; car il fallait trouver un fait unique en son genre, afin d'amener l'*Allusion* finale, — allusion obligée — à la Conception unique entre toutes, à l'Immaculée Conception de la Vierge.

Le jeune poète prit donc pour sujet de ses vers latins un épisode fameux de la Thébaïde. « Des sept héros argiens qui assiégèrent Thèbes, Adraste, seul, se sauva, grâce à la rapidité de son cheval. »

Voici une description de bataille. On verra que le jeune Vengeons avait la plume facile et qu'il sut profiter de ses lectures :

Nec mora; concurrunt adversa fronte cohortes,
Et dubio se Marte premunt : it turbine sævo
Telorum nubes, et aheneus ingruit imber.
Fit via vi : fracti retro cessere manipli
Argivum, cuneisque manus rarescit hiulcis,
Dejectæque ruunt acies : madet omne cruento
Rore solum, et densæ straverunt æquora mo tes.
Unus per gladios et tela sequentia præceps
Adrastus fugit, ac versis evadit habenis.

Vengeons obtint l'*Étoile*, c'est-à-dire le prix donné à l'*Épigramme latine* « approchant le plus de la perfection de la première. »

En 1652, Pierre Vengeons fut plus heureux et obtint, toujours pour l'*Épigramme latine*, le premier prix, c'est-à-dire le *Chapeau de Laurier*, de la fondation de M. de Bretteville, official de Rouen.

Le sujet choisi en 1652 par le jeune poète dénote un esprit curieux. Képler était mort en 1630. C'est dans les observations, encore peu connues, du savant astronome, que Vengeons est allé chercher l'argument de son *Épigramme latine.* « Toutes les planètes brillent d'une lumière empruntée, dit-il ; seul, le soleil (car le soleil était alors rangé au nombre des planètes) brille d'une lumière qui lui appartient en propre. Donc, quand nous disons qu'il y a une éclipse de soleil, nous employons une expression qui n'est pas juste ; il y a simplement interposition d'un astre entre le soleil et nous. Il n'y a véritablement éclipse que lorsque l'astre qu'on dit éclipsé perd, par l'interposition d'un autre astre, la lumière qu'il reçoit du soleil. » Et, grâce à cette matière de vers latins, composée par Vengeons, comme canevas de son *Épigramme*, nous savons que Vénus passa sur Mars, en octobre 1590 ; Mars sur Jupiter, en janvier 1591 ; Jupiter sur Saturne, en 1464, etc., et que Képler avait prédit longtemps à l'avance une éclipse de la planète Mars.

Et la Vierge-Immaculée, me dira-t-on ? De quelle manière s'y prendra le poète pour faire son éloge ?... De la manière la plus simple. « Si le soleil ne connaît pas d'éclipses, nous dira-t-il, dans son *Allu-*

sion, Marie n'a pas connu la tache originelle. »

Ut sol defectus, culpæ sic nescia Virgo.

Franchement, étant donnée la difficulté de la matière, Vengeons méritait le prix. Il le méritait également pour la facture de ses vers. Maître de son sujet, Vengeons le traite avec cette précision poétique qui, « s'il faut comparer les petites choses aux grandes », fait le charme des *Géorgiques*. Qu'on en juge :

..... Assiduo primus dum volvitur orbis
Turbine, subjectasque uno rapit impete flammas,
Diversos quæcunque tenent vaga sidera cursus,
Saturnusque nocens, et felix Jupiter ignis,
Sanguineumque rubens Mavors, ac cætera duras
Turba pati leges, alieno et currere nutu
Impatiens, refugis contra luctantur habenis
Certatim, et sese sua per vestigia volvunt.
Has proprio Sol igne faces accendit, et auro
Ardentes pingit radios : concordibus illæ
Agnoscunt Regem studiis, lucisque parentem.

Les deux premières pièces envoyées au Palinod de Rouen sont signées VENGEONS tout court. La troisième, qui date de 1653, est signée : VENGEONS, *professor in Collegio Sylvano*, *Academiæ Cadomensis*. Nous pouvons donc en conclure, sans trop d'invraisemblance, qu'Antoine Halley, fier des succès de son jeune répétiteur, lui confia à cette date la classe de troisième du collége du Bois.

Le sujet de la troisième pièce était plus facile à

traiter. Il s'agissait tout simplement de développer les vers bien connus d'Ovide :

Pronaque quum spectent animalia cætera terram ,
Os homini sublime dedit.

Vengeons traita cette matière avec sa facilité et son élégance habituelles, et obtint une deuxième fois le *Chapeau de Laurier* (1).

II.

L'année suivante (1654), un triste événement plongea dans la stupeur la ville de Caen. Le jeune fils de Moisant de Brieux, élève de seconde au collége du Bois, fut traîtreusement assassiné d'un coup d'épée dans l'œil. Tous les amis de l'éminent fondateur de l'Académie de Caen pleurèrent la mort de cet enfant, à peine âgé de treize ans; et le père réunit, suivant la coutume du temps, dans un *Tombeau poétique* (2), les pièces françaises, latines, grecques et espagnoles qui lui avaient été envoyées pour consoler sa douleur. Vengeons, qui, l'année précédente, avait compté le jeune Pierre Moisant au nombre de ses plus brillants élèves, ne pouvait

(1) Ces trois pièces nous ont été communiquées avec la plus gracieuse obligeance par M. Bachelet, conservateur de la Bibliothèque de Rouen.

Huet dit que Vengeons « mérita plusieurs fois le prix des Palinods de Caen et de Rouen. » Nous n'avons pu retrouver les pièces composées pour le Palinod de Caen.

(2) *Petri Mosantii Tumulus. Cadomi*, *Adam Cavelier*, MDCLV.

rester muet dans une pareille circonstance. Il envoya à Moisant de Brieux une élégie grecque sur la mort de son jeune fils. J'ai ici le regret d'être en désaccord avec un des meilleurs biographes de Moisant de Brieux. M. Eugène de Beaurepaire nous dit, dans son élégante notice, que « Samuel Bochart, du Bosc, Hauton, de Petiville, de Touroude et Vengeons... semblent faire assaut de subtilité et de mauvais goût. » Je ne puis résister à l'envie de plaider en faveur de Vengeons; et, pour le défendre, je ne saurais mieux faire que de traduire son élégie aussi exactement que possible :

« Il est mort ce généreux enfant, fils d'un père « savant entre tous ! Hélas ! hélas ! il est mort, cet « enfant, la gloire de ses condisciples ! Un fatal « destin l'a conduit au tombeau; un sommeil d'ai-« rain pèse sur ses yeux. Rien n'a pu le sauver : « ni l'aimable fleur de la jeunesse, ni la grâce qui « reposait dans ses yeux, ni l'immense amour de « ses parents, ni son illustre naissance, ni son ca-« ractère qui le faisait distinguer entre tous les « jeunes gens. Il l'emportait sur eux par toutes « sortes de qualités : charmant, le visage ouvert, « doux comme le miel, la voix caressante, il savait « encore flatter, en jouant de l'harmonieuse mu-« sette, les oreilles et le cœur de ceux qui l'écou-« taient (1). Il désirait plaire à tous et surtout à ses

(1) Pour comprendre ce passage, il faut lire les vers du curé Bardou :

Mais à l'envy de ceux qui portent la houlette,
Il faisoit bien souvent d'une douce musette
Redire les beaux airs aux échos de nos bois.

« parents, dont il charmait l'esprit par les plus sé-
« duisants discours. Je puis en rendre un sincère
« témoignage, car il fut mon élève, et personne ne
« reçut avec plus de docilité mes enseignements.
« Tous l'aimaient, et surtout ses maîtres qui le por-
« taient dans leur cœur et dans leurs yeux. Aussi
« tous ses amis accusent le destin qui le frappe, et
« versent d'abondantes larmes. O toi, son illustre
« père, toi aussi, vénérable mère, retenez vos larmes !
« Votre fils a vécu heureux, oui, heureux, puisqu'il
« est mort orné de toutes les vertus, et, comme il
« a bien vécu, il a vécu assez longtemps. »

Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble que dans cette élégie, dictée par la plus sincère émotion, on chercherait vainement des traces « de subtilité et de mauvais goût. »

Cette élégie n'est pas la seule pièce grecque composée par Vengeons. On trouve, en effet, signée de son nom, une épigramme grecque de vingt vers dans une rarissime plaquette, imprimée à Caen en 1653, chez Adam Cavelier. Les érudits du XVI[e] et du XVII[e] siècle ne dédaignaient pas d'exprimer leurs pensées dans la langue harmonieuse d'Homère et de Sophocle. Le temps n'était pas encore venu, où le pédantisme des Femmes savantes devait jeter une teinte de ridicule sur ceux qui avaient

... des vieux auteurs la pleine intelligence.

Toutefois, il faut l'avouer, on ne saurait prendre au sérieux la seconde pièce grecque dont je viens de parler. Jointe à des vers latins du même auteur,

elle figure dans le tas (le mot n'est que juste) d'éloges ridiculement emphatiques adressés au grotesque bienfaiteur de la ville de Caen, à M. de Saint-Martin, protonotaire apostolique, sieur de La Mare-du-Dezert et marquis de Miskou, à ce fameux abbé de la Calotte, à ce Mamamouchi en chair et en os, en l'honneur duquel les mystificateurs caennais renouvelèrent, en 1686, la cérémonie turque du *Bourgeois gentilhomme.*

Le jeune professeur voulut donner sa note dans ce concert aristophanesque, et faire fumer, en grec et en latin, sous le nez du protecteur du collége du Bois, quelques grains du plus épais encens. Ne lui dit-il pas, entre autres choses, « qu'il était le glorieux flambeau de la ville de Caen et que la Sagesse réglait toutes ses actions ? »

Ah ! permettez de grâce
Que pour l'amour du grec, Monsieur, on vous embrasse !

Si l'abbé de Saint-Martin, qui était l'homme le plus laid de France et de Normandie, a donné l'accolade au jeune poète pour le remercier, celui-ci a reçu la récompense qu'il méritait.

Mais laissons de côté ces enfantillages, que d'ailleurs se permettaient, au XVII[e] siècle, les esprits les plus sérieux.

Les succès de Vengeons aux concours des Palinods, les éminentes qualités qu'il avait montrées dans les chaires de troisième et de rhétorique, la protection et l'amitié d'Antoine Halley (1), les rela-

(1) Voir (*Opuscula Ant. Hallæi,* p. 356) six distiques latins — souhaits de bonne année —, signés *Petrus Vengeons, Rhetor*

tions qu'il avait su nouer avec Moisant de Brieux et les plus beaux esprits de Caen, tout cela devait le mettre en vue. Aussi, le 24 mars 1660, il fut élu à l'unanimité (*unanimi omnium consensu*) Recteur de l'Université de Caen, à la place de Michel Gonfrey, professeur de droit civil.

III.

Vengeons avait alors trente-deux ans. Heureux temps que celui-là ! On arrivait jeune aux positions les plus enviées! L'année précédente, le jeune abbé de Nesmond, dont nous aurons bientôt à parler, était, à l'âge de trente ans, élevé à l'évêché de Bayeux. Mais il faut dire aussi qu'on n'était pas nommé recteur à vie. Ces fonctions élevées, soumises à l'élection, vous étaient confiées pour un semestre, pour deux, pour trois tout au plus. Vengeons fut maintenu dans son Rectorat, toujours à l'unanimité, le 1er octobre 1660. Enfin, le 24 mars 1661, il fut encore élu pour six mois, à l'unanimité et aux applaudissements de tous (*cum omnium applausu*). — Des événements survenus pendant les dix-huit mois que dura le Rectorat de Vengeons, un seul mérite une mention particulière.

On sait combien Louis XIV était jaloux de ses droits, qu'il prétendait tenir de Dieu lui-même. On avait beau soutenir par delà les monts que le Pape avait le double glaive; Louis XIV, tout en respectant,

in Sylvano. — Tout me porte à croire que la pièce acrostiche de la page 357 est également de P. Vengeons.

en fils aîné de l'Église, le chef *spirituel* de la Chrétienté, n'admettait pas que le Pape eût le moindre droit sur la couronne de France. On sait aussi quelle éclatante réparation il devait, deux ans plus tard, (1663) exiger du pape Alexandre VII, dont la garde Corse avait insulté notre ambassadeur, le duc de Créqui. Le Pape, non pas le Père commun des fidèles, mais le chef des États Pontificaux, fut obligé par Louis XIV de casser sa garde, d'élever dans Rome une pyramide avec une inscription relatant l'outrage et la satisfaction, et d'envoyer le cardinal Chigi, son neveu, à la Cour de Versailles, pour y faire des excuses de l'attentat commis sur l'ambassadeur du roi de France.

Or, le 26 octobre 1660 (1), maître Richard Fossard, prêtre, confesseur des Religieuses hospitalières de Caen, « faisant son second principe pour parvenir au degré de bachelier devant la Faculté de Théologie, osa avancer et soutenir publiquement plusieurs propositions fausses et séditieuses contre l'autorité royale, et, entre autres, *que le Pape pouvoit déposer et establir les Roys.* »

Indignée, la Faculté de Théologie leva la séance. Le doyen, Robert Beaussieu, prêtre, fit un rapport circonstancié au recteur. Le recteur et le doyen de la Faculté de Théologie étaient complètement d'accord. Tous les deux pensaient que « les *libertés gallicanes* ne sont que ce qui s'observoit dans l'*Église*

(1) *Archives du Calvados* (Université-Recteurs, cahier portant les dates 1641 à 1668). — Ces documents m'ont été signalés et communiqués par M. E. Châtel, archiviste. Qu'il me permette ici de lui offrir mes bien sincères remerciements.

universelle, surtout dans l'*Église de France*, suivant les anciens canons, avant les prétentions de la Cour de Rome, et que la constitution *Unam sanctam* du pape Boniface VIII, déclarant que le Pape a deux glaives (la puissance spirituelle et la puissance temporelle), ne regarde point la France, et que nos rois ne peuvent y être sujets (1). »

Pierre Vengeons laissa donc l'affaire suivre son cours. Guillaume Le Gardeur, « escuyer, sieur de La Vallée, conseiller du roy, lieutenant-criminel au bailliage et siége présidial de Caen », fit son réquisitoire, et Richard Fossard, appréhendé au corps, fut conduit aux prisons royales.

Les Religieuses hospitalières furent-elles longtemps sans confesseur ? Non. Maître Fossard, bientôt ennuyé de devoir au roi « le vivre et le couvert », se hâta de faire une requête contenant le désaveu des propositions coupables et tendant à son élargissement.

Le 22 novembre suivant, le lieutenant-criminel, jugeant que la captivité de maître Fossard avait duré assez longtemps, le fit sortir de prison.

Ce ne fut pas cependant sans quelques formalités préalables.

On fit d'abord comparaître ledit Fossard « en la Chambre du Conseil, derrière la barre », et, d'après l'avis des conseillers du roi, le lieutenant-criminel déclara le confesseur des Religieuses hospitalières « dûment atteint et convaincu d'avoir avancé plu-

(1) La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire historique des Mœurs, Usages et Coutumes des François*, 1776, t. II, p. 626.

sieurs propositions impies, pernicieuses, séditieuses et de tout point détestables (1). »

Puis, pour réparer l'insulte faite à Sa Majesté, Maître Fossard fut condamné à déclarer, en l'audience de ce siége, TÊTE NUE, que « témérairement et indiscrètement il avait avancé lesdites propositions en son Discours et Principe de Bachelier, lesquelles il reconnut être fausses et contraires aux saints décrets, aux lois fondamentales du royaume et aux libertés et droits de l'Église gallicane. »

Ce désaveu se renouvela solennellement le même jour.

Pierre Vengeons, recteur de l'Université, fut averti « en sa maison, au collége du Bois, » par le greffier ordinaire du bailli de Caen, de faire semondre les doyens (2) et professeurs de toutes les Facultés, d'avoir à se trouver, à deux heures de l'après-midi, dans l'École de Théologie.

Au son de la cloche, on vit entrer le lieutenant-criminel, le conseiller-rapporteur, le procureur du roi, assisté de son greffier. Le coupable fut introduit. Le greffier lut la sentence. Maître Richard Fossard répéta, à haute et intelligible voix, le désaveu qui lui avait été infligé, et confessa qu'il était sincère-

(1) Impiam, perniciosam, seditiosam et omni ex parte detestandam doctrinam (*Archives du Calvados*).

Voir aussi le *Journal d'un Bourgeois de Caen*, publié par M. G. Mancel, p. 17 et suiv.

(2) Les doyens étaient, pour la théologie, Robert Beaussieu, prêtre; pour le droit canon, Henri Halley; pour le droit civil, Michel Gonfrey; pour la Faculté de médecine, Charles Potier, et pour la Faculté des arts, Toussaint Bidois.

ment repentant. Le greffier prit de nouveau la parole, pour déclarer nul et non-avenu le degré de bachelier conféré audit Fossard, et lui défendre, « ainsi qu'à tous autres, de faire et tenir semblables discours, A PEINE DE LA VIE. »

Le 3 octobre 1661, Pierre Vengeons fut remplacé dans ses fonctions de Recteur par son protecteur et ami dévoué, Antoine Halley, principal du collége du Bois et professeur royal d'éloquence.

IV.

L'année suivante (1662), la ville de Caen fut décimée par la peste. Quand le fléau eut enfin disparu, la ville reprit son aspect ordinaire, et les fêtes recommencèrent dans les salons. Moisant de Brieux invita alors son illustre ami, M. de Montausier, gouverneur de la Normandie, à venir à Caen. L'époux de *l'incomparable Julie*, accompagné de ses amis Ménage et Segrais, vint s'installer dans l'hôtel de la place St-Pierre. Moisant de Brieux mit tout en œuvre pour recevoir dignement son hôte bien-aimé, et Montausier quitta la ville de Caen, emportant le meilleur souvenir de ses habitants et de leur accueil (1).

Moisant de Brieux ne regrettait qu'une chose, c'était de n'avoir pas un Malherbe sous la main, pour lui faire chanter, comme il convenait, l'arrivée d'un hôte aussi illustre. A défaut d'un poète de cette envergure, Montausier dut se contenter de voir défiler

(1) Voir René Delorme, *Moisant de Brieux (Mémoires* de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, 1872, p. 83).

devant lui tous les beaux esprits de Caen et des environs, qui célébrèrent ses vertus en français, en grec, en latin..., peut-être en hébreu, car Samuel Bochart était là. Mais non, Samuel Bochart devait haranguer M. de Montausier en français. On a même conservé les six premiers mots de cette célèbre harangue, qui ne fut pas prononcée. « Monseigneur, dit Samuel Bochart, tous les peuples du Nord..... » puis Samuel Bochart pâlit, se trouble et s'arrête. Les Catholiques caennais s'égayèrent aux dépens du savant ministre, et les épigrammes tombèrent dru sur lui. On sait que le duc de Montausier portait brodés sur son manteau les insignes de l'Ordre du Saint-Esprit. Les mauvaises langues, dans un affreux jeu de mots, prétendirent que le Saint-Esprit lui avait ôté le Verbe.

Un Virois, le P. Mauduit, prêtre de l'Oratoire, fut un des plus acharnés :

La langue de Bochart, ce prétendu prophète,
Est au mensonge si bien faite,
Il en est si fort entêté,
Qu'un jour, pour saluer une haute Puissance,
Voulant dire la vérité,
Il demeura dans le silence.

Il cracha quatre fois, quatre fois il toussa,
Et quatre fois il commença
Les premiers mots de sa harangue :
Mais il eut beau cracher, tousser, recommencer,
Jamais sur cette fausse langue
La vérité ne put passer.

Comme il combat toujours la vérité connuë,
Un objet lui frappa la veuë,

Dont la surprise le défit ;
Et le Ministre pâle, interdit, sans refuge,
Parut devant le Saint-Esprit
Un criminel devant son juge.
. . . .

On se rit du sçavant, on le siffle, on le raille,
On dit qu'il n'a fait rien qui vaille :
Mais ce sont des gens envieux :
Pour moy, loin de cela, d'autant plus je l'en aime,
Je crois qu'il ne fit jamais mieux :
Que n'a-t-il fait toujours de même !

Ce peuple, que sa voix a longtemps égaré,
Ne seroit pas tant séparé
D'avec l'Église qu'il déchire,
Si par les justes loix de nature et du sort,
Bochart n'eût jamais fait que dire :
« Monseigneur, les peuples du Nord (1). »

Pierre Vengeons, lui aussi, prononça sa harangue, et plus heureux que Samuel Bochart, il alla jusqu'au bout. Mais cette harangue, du moins d'après Huet, ne lui aurait pas fait beaucoup d'honneur. Il faut croire toutefois que l'auteur en était assez satisfait, puisqu'il la fit imprimer quelque temps après, à Paris (1664) (2). Le P. Martin, qui l'avait sans doute

(1) Le P. MAUDUIT, de l'Oratoire.. *Mélange de diverses poésies.* Lyon, chez Jean Certe, 1681.

(2) *Illustriss. viri Caroli Santamaurœi, Ducis Montauserii, paris Franciæ, Normannorum, Santonum..... Proregis panegyricus, in Academia Cadomensi dictus,* 1664. — *Parisiis, Lecointe,* 1666 ; in-4° de 27 p. — A la suite de cette pièce, dit M. Frère (Bibl. norm., p. 588), se trouvent deux opuscules de Vengeons : *Ad generosiss. virum Carolum Santamaurœum ducem Montauserium, parem Franciæ, ode. — Ad eumdem epigramma ;* in-4° de 6 pages.

« Dans le Panégyrique que P. Vengeons adressa, en 1664, au

sous les yeux, nous en donne le titre : *Perfecti Ducis effigies.* Vengeons avait-il, à l'imitation de Bochart, parcouru le monde, en commençant par « les peuples du Nord », pour revenir dans la province de Normandie, heureuse entre toutes les provinces, puisqu'on y pouvait contempler l'illustre Montausier, la véritable *image d'un duc parfait?* C'est assez probable ; mais laissons dormir dans quelque coin d'une antique bibliothèque cette prose officielle, et arrivons aux hymnes latines, qui ont fait de Vengeons le Santeul du diocèse de Bayeux.

V.

L'abbé de Nesmond, nommé à l'évêché de Bayeux en 1659, fut consacré en 1662. Un de ses premiers soins fut de publier un nouveau bréviaire. L'édition du bréviaire de Mgr Jacques d'Angennes, publiée en 1628, était complètement épuisée. Le mandement du jeune évêque va nous apprendre en quoi consistaient les changements qu'il crut devoir opérer (1).

nom de l'Université de Caen, au duc de Montausier, qui logea chez Moisant de Brieux, il parla du Pégase sculpté sur la maison du fondateur de l'Académie de Caen, et, sous les mots du discours : *Pegasus vestibulo imminens*, il mit la note suivante : « Quarum ædium facies exterior spectantium oculis exhibet ingens equi simulacrum, tam scite et affabre sculptum, ut in aere moveri et volare quodam modo videri possit » (Pillet, *Notice sur Guillaume Pyron*, Annuaire de la Manche, 1858).

(1) Nous empruntons l'abrégé de ce document, qui a ici son importance, à l'ouvrage de M. l'abbé Laffetay, *Hist. du diocèse de Bayeux*, t. I, p. 172.

« D'abord il voulut, autant que possible, que les antiennes et les répons fussent empruntés aux livres saints. Il introduisit dans l'office quelques nouvelles leçons, tirées des meilleurs ouvrages des SS. Pères, « afin, dit-il, que la variété soutienne la ferveur. » Enfin, il élimina toutes les légendes apocryphes et ne laissa subsister que celles où la foi pouvait trouver une règle sûre et la piété un aliment convenable. La distribution du Psautier adoptée par le Prélat, et le *Commun du Temps (Ordinarium de Tempore)* sont les mêmes que dans le romain. Généralement on peut en dire autant des autres parties, sauf quelques légères variantes : les différences les plus notables se trouvent dans le *Propre des Saints.* »

Jusqu'en 1665, on n'avait pas toujours rendu au premier patron du diocèse de Bayeux tout l'honneur qui lui était dû. « On se contentait, nous dit Hermant (1), de faire son office seulement avec deux chappes. Le 21 mai 1488, un des vicaires de la cathédrale, nommé Jean du Chemin (2), obtint qu'on

(1) HERMANT, *Hist. du diocèse de Bayeux*, p. 8.

(2) Ce Jean du Chemin était aussi de Vire. « Un des Mémoires de ce prêtre, nous dit M. C.-A. Seguin (*Mémorial virois*, p. 35), tombé sous les yeux de Mgr de Nesmond 175 ans plus tard, produisit une grande impression sur cet évêque... » — On voit que les Virois ont contribué pour une large part aux honneurs qu'on rend aujourd'hui à saint Exupère. — N'oublions pas que le plain-chant du diocèse de Bayeux, qui a précédé le chant romain actuellement adopté par tous les diocèses de France, est l'œuvre d'un Virois, nommé Voisvenel. « Ce chant, dit l'abbé Dolé (*Méthode de plain-chant*), était d'une marche aisée et ne manquait pas de mélodie (V. l'abbé Laffetay, *Hist. du diocèse de Bayeux*, t. II, p. 63).

ferait cet office avec plus de solennité, et qu'il y aurait quatre chappes (1). Enfin, Mgr François de Nesmond voulut qu'on gardât la fête de ce saint patron dans les villes de Bayeux, de Caen et de Vire, et qu'on en fît l'office solennel de première classe majeure, avec octave double par tout le diocèse. »

Ce fut donc pour établir l'office de ce grand saint que Mgr de Nesmond prit pour collaborateur (2) le jeune professeur de rhétorique du collége du Bois, qu'il avait sans doute eu l'occasion de connaître dans ses visites épiscopales à Caen.

Nous nous garderons bien de discuter le plus ou moins d'authenticité que présentent les légendes de saint Exupère et de saint Regnobert, qui furent, selon la tradition constante du diocèse, les deux premiers évêques de l'église de Bayeux; nous renvoyons, sur cette question délicate, aux travaux de MM. l'abbé Do, l'abbé Tapin et Jules Lair. Nous

(1) Dans le bréviaire de Mgr Jacques d'Angennes, on prenait au Commun des Pontifes les hymnes de Matines, de Laudes et des Vêpres, pour la fête de S. Exupère.

(2) « Auctor est hymnorum qui decantantur et officii quod recitatur Kal. Augusti in Bajocensi basilica, die sacra S. Exuperio, primo Antistiti Bajocarum » (Le P. Martin, *Athenæ Normannorum*, p. 531). Voilà une affirmation bien nette, bien précise. Nous ne pouvons donc pas admettre — jusqu'à preuve du contraire — que le P. Martin se soit trompé en attribuant à Vengeons les hymnes et l'office de S. Exupère.—Les rapports des évêques de Bayeux avec l'Université de Caen étaient fréquents. L'évêque de Bayeux était, de droit, chancelier perpétuel de l'Université et nommait le vice-chancelier. Le 28 octobre 1662, Mgr de Nesmond nomma vice-chancelier de l'Université Dom Blouet de Than, bénédictin de l'abbaye de St-Étienne.

nous contenterons de dire que, lorsque Mgr de Nesmond voulut établir, dans les premières années de son épiscopat, l'office de saint Exupère, les matériaux de la légende du premier évêque de Bayeux durent être fournis par lui ou par des ecclésiastiques compétents à Pierre Vengeons, qui n'avait pas qualité pour supprimer ou pour ajouter quoi que ce fût dans les leçons du deuxième Nocturne. Donc, si la légende du bréviaire de 1665 ne ressemble pas tout à fait à celle du bréviaire manuscrit de 1444, ce n'est pas Pierre Vengeons qu'il faut rendre responsable des coupures faites dans la légende primitive. Vengeons s'est contenté d'exprimer, dans un latin clair et élégant, les idées que lui fournissait l'autorité ecclésiastique.

Voici les principales différences qu'on remarque entre l'ancienne légende et la nouvelle.

Le bréviaire de 1444 dit que saint Exupère fut envoyé prêcher l'Évangile en Gaule par le pape saint Clément. — Vengeons dit d'une manière plus vague (1) qu'il reçut sa mission des successeurs des Apôtres (*Missus est a successoribus Apostolorum*, Lectio IV).

L'ancien bréviaire nous dit que saint Exupère fut consacré évêque par saint Denis, saint Saturnin et

(1) Saint Clément, supprimé dans la légende de 1665, a été maintenu dans la Prose :

Hunc Romæ finibus
Legat in Galliam
Clemens cum pluribus
Ut idolatriam
Tollat de medio.

saint Martial. Le nouveau bréviaire ne dit pas un mot de cette consécration.

Les deux bréviaires sont d'accord pour nous dire que le premier évêque de Bayeux bâtit une chapelle en l'honneur de la Mère de Dieu ; mais le bréviaire de Mgr de Nesmond ne dit pas, comme l'ancien, que saint Exupère « mit tout son zèle à bâtir des églises » *(in construendis ecclesiis non modicam habens devotionem)*.

On trouve mentionnée dans les deux bréviaires la guérison de sept démoniaques, et la conversion de cinq cents idolâtres, témoins de ce miracle. La légende de 1665 ajoute que saint Exupère rendit la vue à un aveugle (1).

Enfin, l'ancien bréviaire termine la légende du saint, en disant que le bienheureux Regnobert bâtit une église en l'honneur de son prédécesseur, à l'endroit même où celui-ci avait été enterré. La légende, écrite par Vengeons, ne parle pas de l'érection de cette église, dédiée à saint Exupère (2).

(1) Ce dernier miracle est relaté dans la vie de saint Exupère d'après le ms. de Corbeil. Vid. J. Lair : *Étude sur les Origines de l'Évêché de Bayeux*, II, p. 30 ; ainsi que dans la vie de saint Regnobert d'après le ms. de Varzy. — V. J. Lair, I, p. 21.

(2) Il est question, il est vrai, de l'érection de cette église par saint Regnobert, dans la IV[e] leçon du II[e] nocturne de l'octave de saint Exupère : « Ibi (in eo loco qui mons Ecclesiæ dicitur) sanctus Regnobertus, qui primus in ejus locum subrogari meruit, ædificavit ecclesiam, etc. » Mais le P. Martin ne dit pas que l'office de l'octave de saint Exupère ait été composé par Pierre Vengeons. Pour nous, puisque, d'après Hermant, Mgr de Nesmond établit « l'office solennel de 1[re] classe majeure, avec octave double », nous serions porté à croire que l'office solennel et

En élaguant ainsi certains points discutés de la vie de saint Exupère, Mgr de Nesmond voulait, — nous l'avons déjà vu, — ne laisser subsister que « les légendes, où la foi pût trouver une règle sûre, et la piété un aliment convenable. »

Vengeons était plus à son aise pour composer les hymnes des *Premières Vêpres,* de l'*Office nocturne,* et des *Laudes.* C'est là surtout que l'habile professeur du collége du Bois a su donner à ses vers, comme l'a fort bien remarqué l'évêque d'Avranches (1), « un tour fort nombreux et l'air de l'antiquité. » Si l'on ne trouve pas dans ces hymnes, comme Huet semble le regretter « l'invention et la fiction », devons-nous en faire un crime à Vengeons? Non, assurément. Vengeons n'avait rien à *inventer*, rien à *feindre.*

La première hymne est en strophes saphiques. Nous en citerons quelques vers :

Ille concessu Druidum superbas
Bajocæ læto pede tendit arces,
Certus infames abolere, Christo
Auspice, ritus.

Mira patrantem stupuere cives,
Mira narrantem coluere, mentis
Dum vident pulsas fidei serena
Luce tenebras.

l'octave sont de la même main. — Qui a rédigé l'office de la *Translation de S. Exupère, de S. Loup et de S. Vigor* (14 juillet), nous ne saurions le dire.

(1) Huet parle des poésies de Vengeons en général. *Orig. de Caen.*

Cessit infandus Beleni sacerdos,
Victa discessit Druidum caterva,
Et Deo sacras pia rite fumant
Thura per aras.

Les deux autres hymnes sont en strophes de quatre vers iambiques dimètres purs et d'iambiques dimètres, dans lesquels l'iambe est remplacé à volonté par le spondée, le dactyle ou le tribraque. Ce mètre n'a jamais été employé seul par Horace ; mais ce n'est plus Horace que Vengeons a pris ici comme modèle : il s'est servi de la strophe la plus souvent employée par les anciens hymnographes, par saint Ambroise, dans l'hymne qui se chante à Noël : *Jesu redemptor omnium ;* par Prudence, dans l'hymne en l'honneur des saints Innocents : *Salvete*, *flores martyrum ;* par saint Grégoire, dans l'hymne des Vêpres du dimanche : *Lucis creator optime ;* et enfin par Fortunat, dans l'hymne célèbre du dimanche de la Passion : *Vexilla Regis prodeunt.*

Vengeons, dans ces deux hymnes, insiste particulièrement sur les miracles accomplis par saint Exupère, et pendant sa vie, et après sa mort :

Tuis fugatæ vocibus
Cessere pestes corporum,
Orbesque cassi lumine
Videre desuetum jubar.

Possessa linquunt corpora
Larvæ fugaces Tartari,
Sævumque frendens patrio
Cohors Averno redditur (Hymne de l'off. noct.).

Arti medentum cedere
Ignara morborum cohors,
Effeta membra deserens,
Cessit feretro nobili,

Vastata circum tristibus
Ardere flammis omnia
Custos verendi pignoris
Impune vidit civitas (Hymne des Laudes).

L'office et les hymnes de saint Exupère ont été conservés par Pierre Vengeons, non-seulement dans le bréviaire publié en 1738 par Mgr de Luynes, mais encore dans le bréviaire complètement modifié d'après le rit romain, que publia en 1861 Mgr Didiot.

Il faut cependant noter deux variantes introduites dans le bréviaire de Mgr de Luynes (1).

Vengeons avait écrit ainsi la première strophe de l'hymne des *Vêpres :*

Additum cœlo jubar et beatos
Præsulis magni canimus triumphos,
Cui *sacros* primo veneranda cinxit
Infula *crines.*

Ces *sacri crines* ont déplu au rédacteur du bréviaire de 1738 ; il a ainsi corrigé les deux derniers vers de la strophe :

Cui *sacram* primo veneranda cinxit
Infula *frontem.*

(1) Ces détails curieux, ainsi que d'importantes remarques sur les différents bréviaires de Bayeux, m'ont été signalés par M. le chanoine Do. Je le prie de recevoir ici tous mes remerciements.

La deuxième variante est beaucoup plus importante. Au début de l'hymne de l'*Office nocturne*, on lit dans le bréviaire actuel aussi bien que dans le bréviaire de Mgr de Luynes :

Vitæ daturus semina,
Dum lætus ad nos advolas,
O quanta, Præsul inclyte,
Portenta nobis exhibés!

Le bréviaire de Mgr de Nesmond porte à la place de cette strophe unique les deux strophes que voici :

Qualis sereno lumine
Plebeia late *sydera*
Vincit renidens Phosphorus,
Innube quum Cœlum nitet;

Talis beatos Præsules
Quos alma jactat Bajoca,
Virtute, *factis*, NOMINE,
Beate Præsul, anteis.

Mgr de Nesmond ne s'est pas senti humilié de se voir confondu dans le nombre des *plebeia sydera* éclipsés par le premier apôtre du Bessin. Mgr de Luynes a réclamé. S'il admettait sans peine que saint Exupère le surpassait en *vertus* et en *belles actions* (virtute, factis), a-t-il pensé, ou s'est-il laissé dire que la maison de Luynes en valait bien une autre, si ancienne qu'elle pût être? Toujours est-il qu'il a cru devoir faire enlever les mots : « Bienheureux prélat, tu surpasses par le *nom* les saints évêques dont s'honore l'église de Bayeux. » Les deux strophes de Vengeons ont donc été supprimées

et remplacées par celle que nous avons citée plus haut, et qui ne blessera jamais la vanité de personne.

VI.

Pierre Vengeons ne devait pas rester longtemps à Caen. Sa réputation avait franchi les limites de la Basse-Normandie. La rhétorique du collége du Plessis-Sorbonne, à Paris, lui fut offerte; il l'accepta. Il eût mieux fait de rester au collége du Bois (1).

Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier,

a dit un poète.

« Peu laborieux, ami du plaisir, nous dit Huet, il n'eut pas égard à la pesanteur de sa nouvelle charge, mais seulement aux avantages de l'emploi, et se vit assujetti à un grand travail qu'il ne put soutenir plus d'un an. Il mourut le 11 janvier 1667. »

Guillaume Pyron, professeur royal de langue grecque à l'Université de Caen, composa à la mémoire de son ami une pièce latine en vers alcaïques que nous n'avons pu retrouver (2). Nous le regrettons : on aurait pu sans doute y prendre un nouveau trait qui nous eût servi à compléter cette figure

(1) Il fut doyen de la Faculté des Arts en 1664. On trouve sa signature avec la mention : *Decanus Artium*, ou *Doyen des Arts*, dans le *Registre* des Archives du Calvados, cité plus haut, aux dates suivantes : 17 et 25 juillet, 7, 8 et 23 août. —Son successeur fut G. Pyron.

(2) P. MARTIN, *Athenæ Normann.*, p. 531. — E. PILLET, *Notice sur G. Pyron*, Annuaire de la Manche, 1858.

intéressante à tant de titres. Quoi qu'il en soit, grâce à la notice que Huet lui a consacrée, grâce surtout aux hymnes de l'office de saint Exupère, Pierre Vengeons ne mourra pas tout entier. Plus heureux que Santeul et Coffin, dont les hymnes reçues d'abord avec enthousiasme, puis anathématisées par les plus éminents liturgistes (1), comme entachées d'hérésie, ont été impitoyablement chassées des bréviaires où elles s'étaient introduites, Pierre Vengeons ne sera pas, — nous osons du moins l'espérer, — dépossédé de ses glorieux titres; et ses hymnes seront toujours chantées dans notre beau diocèse.

(1) Le jésuite Faustin Arevalo prétend que les hymnes de Santeul fourmillent de fautes de latin, tandis que les hymnes du jésuite Commire sont parfaites de tout point : « Mundities latini sermonis, et venustas quæ in reliquis Commirii operibus elucet in Hymnis maxime eminet, etc. » (*Hymnodia hispanica*, citée par Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. II, p. 769). — N'oublions pas que Santeul, l'ami des Jansénistes, avait fait l'épitaphe d'Arnauld ! *Inde iræ !...*



LE

COTENTIN EN 1692

LA HOUGUE,

Par M. DESDEVISES DU DEZERT,

Professeur à la Faculté des Lettres, membre titulaire.



A la mort de Seignelai, la marine française était parvenue à son apogée : cent trente-trois vaisseaux de ligne, cent trente-trois frégates, beaucoup de bâtiments de moindre dimension, quinze mille officiers, plus de quatre-vingt mille matelots, quinze mille canons (1), trois nouveaux ports militaires à Dunkerque, à Brest et à Rochefort, partout des chantiers de construction, des ateliers, des fonderies, voilà ce que Lionne et Colbert avaient préparé, ce que Seignelai put accomplir, ce que depuis on n'a jamais revu. Époque mémorable, où ces flottes brillantes avaient à leur tête les Ponitis et les Château-Regnault, les Coëtlogon et les Tourville, où les

(1) Mém. de Catinat. *Ad calcem.*

glorieuses traditions des Beaufort et des Duquesne étaient entretenues par le patriotisme des du Guay-Trouïn et des Jean-Bart !

En 1692, malgré ses victoires en Irlande, Guillaume III était mal assis sur son trône usurpé ; à cette date, en effet, ce n'était pas une force médiocre que le droit héréditaire ; les souverains comprenaient tous, clairement ou confusément, selon leur intérêt et selon la distance, l'échec fait par Guillaume à leurs couronnes, et les abords de Beachy Head, couverts d'épaves sanglantes, montraient assez qu'un jour on pourrait prendre à Londres même la revanche de Droghéda. Jacques II, malgré son incapacité et malgré ses fautes, avait conservé beaucoup d'intelligences dans la flotte anglaise, qu'il avait autrefois commandée, et la moitié des officiers était pour lui. Tourville avait quarante-quatre vaisseaux contre quatre-vingt-dix-neuf (1). Louis XIV, trompé par Jacques, ordonna d'attaquer « fort ou faible. » Mais Russell avait averti Guillaume, et cinquante capitaines furent changés quelques heures avant l'action.

On connaît les détails émouvants de la bataille de La Hougue, qui serait mieux appelée bataille de Barfleur, et la conduite héroïque de Tourville et de Coëtlogon, qui résistèrent tout un jour ; on sait comment trois vaisseaux rentrèrent à Brest, après avoir fait le tour de l'archipel britannique (2) ; comment

(1) Quatre-vingt-neuf, selon N. Foucault, mais quelques pages plus bas il dit cent vaisseaux de guerre.

(2) H. Martin.

vingt autres vaisseaux traversèrent entre Jersey et le Ras Blanchard le passage de la déroute, et regagnèrent Brest ou St-Malo ; comment enfin Tourville dut laisser son vaisseau amiral, le *Soleil-Levant*, et trois autres bâtiments dans la rade alors foraine de Cherbourg, et se réfugier avec douze autres vaisseaux à La Hougue, près de l'île Tatihou. Cinq jours avaient suffi pour opérer un revirement complet : le projet de descente était abandonné ; la flotte anglaise dominait dans la Manche, et Guillaume était roi.

Pendant ce brillant et lugubre combat, que faisait-on dans la presqu'île ? Quelles avaient été les précautions prises pour la mettre à l'abri d'un débarquement ? Y eut-il des fautes, et qui doit en être responsable ? Quelle fut alors l'impression des témoins les plus aptes et les mieux placés pour bien voir ? Quelle fut surtout l'impression du pays ? Questions qu'oublient volontiers nos grands historiens, pour courir en Flandre ou en Savoie à la suite de nos armées, et qui pour nous, enfants de la Manche, ont un puissant intérêt, même après deux siècles.

Sans doute, depuis la fin des guerres anglaises jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, les côtes de la Manche n'ont été que rarement insultées ; on n'y constate, même pendant les luttes religieuses, la présence des anglais qu'isolément et à titre d'auxiliaires. Cependant, malgré cette longue période de tranquillité, le débarquement était regardé comme possible, et c'est dans le même ordre d'idées que Louvois fut amené à défendre de lever la carte du

Poitou. Mais si la proximité de l'Angleterre justifiait ces craintes, il est clair qu'il ne s'agissait, alors comme aujourd'hui, que d'un petit nombre de points accessibles où l'on pourrait par exemple jeter des bombes, et que, même sur ces points, il était aisé de rendre une descente à peu près impraticable. Les généraux et les intendants avaient averti le Gouvernement; Vauban avait donné ses plans et commencé à bâtir. Malheureusement c'était déjà trop tard : quand l'excès du travail ou de la dépense ne suffisait pas à tout entraver, la jalousie survenait, qui faisait le reste. Ainsi, en 1689, M. de La Hoguette avait fait des redoutes et des retranchements de sable sur les côtes, depuis Quinéville jusqu'à Cherbourg; en 1688 et en 1689, Vauban, qui proclamait depuis longtemps la nécessité d'un port de refuge, avait commencé à Cherbourg des travaux de fortification. Louvois, pour faire pièce à M. de Seignelai, les fit démolir, et partout ce n'était qu'un chaos de tours et de bastions renversés. Si l'on avait débarqué, rien n'aurait arrêté l'ennemi.

Le roi Jacques, pour qui l'on combattait, était incapable. Très-brave dans sa jeunesse, il était devenu lourd avant l'âge; il semblait que la cause que l'on défendait ne fût pas la sienne, et il montrait en toute occasion une résignation et une apathie qui choquaient extrêmement ses partisans les plus dévoués. Personne autour de lui ne l'ignorait, et l'armée jacobite, presque entièrement composée d'irlandais, retentissait de l'éloge du prince d'Orange. C'est là sans doute un grand malheur et il

est difficile de ne pas considérer la partie comme perdue, quand celui pour lequel elle se joue s'en désintéresse aussi publiquement. Mais tous les torts ne vinrent point du roi Jacques, et, nous regrettons de le dire, nous cherchons vainement ici le sentiment national. On ne fit absolument rien: l'armée, commandée par un maréchal de France, M. de Bellefonds, et campée entre St-Waast et Quinéville, vit, sans faire un mouvement, les brûlots anglais se détacher et incendier les navires : détestable issue d'une lutte grandiose, que, cinquante ans auparavant, Richelieu n'eût pas laissée impunie, et qui aurait appelé sur les coupables la hache du bourreau. Pour M. de Villette, l'un des meilleurs marins de cette époque, il n'y avait qu'un parti à prendre, se défendre jusqu'à l'extrémité: Tourville, qui était présent, n'eût pas demandé mieux. Mais on était à terre; il n'y avait plus alors ni chef d'escadre, ni vice-amiral; le maréchal de Bellefonds commandait, et la présence du roi d'Angleterre couvrait tout. Peut-être Jacques II a-t-il au moins une parole de pitié pour les tristes victimes de son impéritie? Non : il n'a d'admiration que pour ses anciens sujets, devenus ses adversaires, et quand il a découragé par son apathie ses amis eux-mêmes, il court oublier à l'Ile-Marie, chez M. de Bellefonds, et à Torigny, chez M. de Matignon, les fatigues de la quinzaine, comblé partout sur son passage de mépris et de marques d'honneur.

Cependant le bruit de ce grand désastre s'était répandu partout: il avait été accueilli avec enthousiasme en Angleterre; l'écho de la joie anglaise

était parvenu jusqu'à Versailles, et c'est à peine si l'on était informé par quelques lettres particulières : on se savait battu, mais les rapports n'arrivaient pas. Pontchartrain s'en émut, et le 7 juin 1692, cinq ou six jours après l'incendie des vaisseaux, il écrivit à l'intendant de Caen, Nicolas Foucault, cette lettre vigoureuse :

« Je suis surpris, Monsieur, qu'il me revienne « mille différents bruits de divers endroits de ce qui « s'est passé à La Hogue et à Cherbourg, et qu'il « ne m'en soit venu aucun de votre part, quoique « vous dussiez être pour moi un homme de con- « fiance plus qu'aucun autre. Si vous voulez que « j'oublie bien absolument *ce coupable silence*, man- « dez-moi avec la dernière exactitude ce qui s'est « fait de bien et de mal, nommez toutes choses par « leur nom, n'épargnez personne, *depuis le roi d'An- « gleterre jusqu'au moindre matelot.* Il faut que je « sache la vérité en toutes choses. L'usage que j'en « ferai ne sera que pour moi, et le secret que je « vous garderai sera inviolable. Et afin que vos « lettres, en semblables rencontres, ne tombent « pas dans les mains de commis, mettez une se- « conde enveloppe sur laquelle il n'y ait que ces « mots : pour vous seul. Adieu, monsieur. »

Nicolas Foucault ne demandait pas mieux, et de sa longue réponse, qui est jointe à ses mémoires, il résulte clairement que, dans un conseil tenu à La Hougue par le roi d'Angleterre, conseil où Tourville et Villette étaient présents, il fut d'abord résolu que les vaisseaux du roi se défendraient, et qu'il n'était ni de la gloire du roi de France, ni de

l'honneur de la nation de les faire échouer; que le maréchal de Bellefonds, qui voulait d'abord se défendre et tenir la mer, n'a changé d'avis et donné l'ordre d'échouer que pour couvrir son neveu, M. de Sebeville, qui avait échoué par sa faute; qu'il appréhendait aussi que son gendre, M. d'Amfreville, ne pérît en défendant son vaisseau, et qu'il prit le parti de le sauver en se résignant à l'échouage; qu'une seule chaloupe anglaise suffit pour brûler douze vaisseaux, quand on avait soi-même deux cents chaloupes qu'on aurait pu armer et tenir prêtes; qu'on eut tout le temps de débarquer les canons, qu'on aurait pu conserver pour le service du roi; qu'on aurait dû, dans tous les cas, brûler soi-même les vaisseaux, si on y était décidé, sans attendre le feu de l'ennemi; que le roi Jacques et le maréchal assistèrent à ce désastre comme à un feu d'artifice, et qu'il n'y a personne qui n'ait vu leur indolence avec indignation; que M. de Bonrepaux, intendant-général de la marine, a demeuré dans sa chambre tout le temps avec une grande quiétude, et qu'il est, au dire de tous, très-incapable du métier; enfin que le roi est bien à plaindre d'être si mal servi (1).

Voilà le témoignage de Nicolas Foucault, et ce témoignage est sincère. Cependant, si nous en croyons le marquis de Villette, témoin oculaire également, qui s'est, lui, parfaitement conduit, ce n'est pas tout à fait exact, et l'intendant aurait mal vu, ce qui peut arriver aux hommes qui ne sont pas du

(1) Mém. de Nicolas Foucault.

métier. Ainsi, selon lui, Tourville n'avait peut-être pas d'ordres assez précis pour l'obliger de consulter le roi d'Angleterre, et l'on voit que Villette a quelque regret qu'on ne se soit pas défendu, mais il reconnaît que si M. de Bellefonds avait promis d'envoyer cent chaloupes bien armées, il dut bientôt y renoncer, dans l'impossibilité d'en armer aucune; que le maréchal se rendit trop tard, et seulement après avoir appris la catastrophe du *Soleil-Levant* dans la rade de Cherbourg, au sentiment *des gens expérimentés à la mer ;* que Tourville essaya vainement de conserver le vaisseau *L'Ambitieux*, et que sans les efforts de Villette on n'aurait peut-être sauvé ni les équipages, ni les bâtiments de charge. Si l'on pense que les ennemis étaient victorieux, qu'ils avaient cent vaisseaux de guerre pourvus eux-mêmes de 150 chaloupes, de brûlots et de galiotes à rames, on reconnaîtra que le salut de la flotte était bien difficile. Mais il demeure avéré que les poudres, demandées par Foucault, étaient arrivées de Carentan et de Valognes quand M. de Bellefonds changea de résolution, qu'il en changea contre l'avis *des hommes de mer expérimentés*, que son inaction et celle de M. de Bonrepaux firent perdre courage à tout le monde, que personne ne donna ordre à rien, et que ce fut une confusion à faire pitié. Qu'on se représente, dans cette situation, la douleur de M. de Villette et du maréchal de Tourville (1) !

(1) Voir aussi dans l'*Annuaire de la Manche*, 1858, publié par M. Julien Travers, un article très-solide de M. Siméon Luce.

La terreur produite dans la péninsule par le désastre de La Hougue fut immense, et les événements qui suivirent de près n'étaient pas de nature à l'apaiser. Inutilement M. de Matignon établit un camp retranché à La Hougue, que personne ne menaçait plus : les Anglais ne songeaient qu'à faire du dommage, et nullement à débarquer ; ils enlevaient des vaisseaux marchands jusque sous le canon du fort d'Omonville-Hague ; ils s'établissaient dans l'île de Chausey, bombardaient Granville, où commandait M. de Canisy, et brûlaient dans l'anse de St-Jean-le-Thomas la flotte de vivres escortée par M. de Touronne. Ainsi, à dix ans d'intervalle, les deux rivages étaient insultés, et subissaient un incendie allumé par l'ennemi. C'était le moment de faire quelque chose, et, malgré l'accablante pénurie du trésor, Vauban, débarrassé de Louvois, l'entreprit. Dans les voyages qu'il fit dans la Basse-Normandie comme inspecteur des fortifications, il favorisa les moines du Mont-St-Michel, qui fortifiaient leur abbaye, établit des tours à Port-en-Bessin, à Tatihou et à La Hougue, et projeta la création d'un port aux bouches de l'Orne, entre Ouistreham et Lion, l'amélioration de la passe des Veys, la création de redoutes à la tête des ponts d'Ouve et à l'entrée de Carentan, pour protéger « la péninsule de Coutances, pays de postes, entrecoupé de rivières, de « hauteurs, de forêts, de haies, abondant en grains et « en fourrages. » Cela ne paraît pas avoir eu grande suite, et en 1706 un nommé Pinson proposait de créer à La Hougue un port de refuge ; en 1710, il était déjà question du desséchement de la baie des Veys.

Certes, on a fait beaucoup de chemin depuis : Cherbourg a été fortifié passablement, quoique la raison donnée par Louvois subsiste plus que jamais, et que les hauteurs qui dominent à l'est et au sud ne permettent pas, surtout avec les moyens actuels, de résister à une attaque par terre ; le port de St-Waast a été très-amélioré, et, s'il y avait quelque point menacé, la facilité des transports assurerait la défense. Cependant il est utile de comparer avec les idées de Vauban les projets de Napoléon Ier pour l'établissement d'un canal qui traverserait la presqu'île de Carentan à Portbail, et les projets de 1871 (fort de Denneville) demeurés informes à cause de la conclusion de la paix. Il y a sur ce point si important, qui commande le passage de la Manche, et qui est l'un des plus rapprochés de l'Angleterre, une lacune à combler ; et c'est en pleine paix qu'il faut s'en préoccuper, si l'on veut avoir le temps de se bien garantir.

Comment toutefois n'y eut-il pas plus de patriotisme et pourquoi n'avons-nous pas à signaler dans le Cotentin un de ces courants de résistance qui sont la meilleure défense d'un État? Le pays, populeux et boisé, s'y prêtait ; il abondait en petites villes dont plusieurs avaient conservé leurs murailles féodales, les habitants des côtes étaient presque tous des marins exercés à la lutte, recrutés régulièrement depuis quarante ans par l'inscription maritime ; l'intérieur fourmillait de noblesse, et, parmi les maisons nobles du pays, il y en avait d'illustres qui brillaient au premier rang dans le livre d'or de l'armée, comme les Canisy, les Tourville,

les Bricqueville, les Matignon et les Bellefonds. Il faut le dire, car la leçon est instructive, même à notre époque, les chefs des grandes familles vivaient le plus souvent à la Cour et aux armées, sans grands rapports avec la province; parmi la petite noblesse, les uns, malaisés le plus souvent, essayaient d'acquérir, soit dans le clergé, soit dans la robe, un emploi lucratif qui vînt en aide à leur détresse; les autres, ceux qui demeuraient en place, y vivaient noblement, sans doute, en ce sens qu'ils ne faisaient rien, mais ce que nous recueillons sur la route ne les rend pas très-exemplaires; on serait tenté, en s'y arrêtant, de penser qu'il ne faut pas que le peuple soit trop à son aise, comme le disait clairement dans ses mémoires le grand cardinal de Richelieu.

La nation avait beaucoup progressé sous Louis XIV, principalement dans la zone maritime, prodigieusement enrichie par le commerce. En Basse-Normandie comme partout, il y avait eu excès de sécurité et d'abondance, ou plutôt, pour parler un langage plus exact, un passage trop subit à l'abondance et à la sécurité. Dans tous les centres importants bruissait le petit monde des heureux, prélats, chanoines et grands seigneurs; la maison de Matignon donnait à Coutances ses évêques, et le revenu de l'évêché, déjà fort respectable, était toujours accompagné d'une ou deux abbayes; Montebourg, Blanchelande étaient les résidences favorites des prélats qui s'arrogeaient sur leurs produits les dépouilles opimes; parfois les cures valaient des abbayes, et les granges de dîmes bourrées de ré-

coltes, étaient de véritables entrepôts de grains. A cette époque même, il y avait des fiefs qui comprenaient des paroisses entières, comme les marquisats de Canisy, de Coigny et de Marigny; Torigny était plus riche encore; les procès allaient leur train et la fiscalité se poussait aux dernières limites dans les applications du droit féodal.

Au-dessous des nobles et des clercs, se retrouvait partout le monde reluisant et vaniteux des subordonnés, des hommes de chicane. Dans ce grand bailliage de Cotentin, il est impossible de trouver quelqu'un qui ne soit pas quelque chose; le bourg le moins favorisé compte les hommes de loi par douzaine; il y a partout des phalanges d'avocats, depuis le Teilleul jusqu'aux Pieux; le vilain s'y prête et les fait vivre, car depuis plusieurs siècles sa lutte contre les seigneurs, qui n'est qu'une longue *plaiderie*, qu'un procès toujours en appel, l'a rendu disert et hargneux; il laisse volontiers ses épargnes passer dans les poches du praticien, du légiste de bas étage, pourvu qu'il arrive à vivre et qu'en vivant il puisse procéder. Fort de la gêne de son maître, toujours glorieux et enclin à la ruine, il achète une à une les servitudes, il sape à coups de deniers les priviléges, et accepte les violences, si elles conduisent à une bonne transaction. Les juges, presque tous sortis de son sein, exploitent de leur côté la Coutume, qu'ils interprètent avec beaucoup de relâchement, selon leur intérêt du moment, et qui devient dans leurs mains un instrument de domination. Comment ne le feraient-ils pas, quand aux Parlements on leur donne l'exemple? Ainsi à Rouen,

au Parlement et à la Chambre des comptes, ces Messieurs « aimaient ou craignaient tellement les intendants », qu'ils ne voulaient point prendre leur argent, « de peur que cela ne portât malheur (1). » Mais abrégeons et disons comme Charles IX : « Cela n'est bien ni là, ni ici. »

La noblesse prise dans cet engrenage, entre le service du roi, qui était souvent ruineux, et l'esprit processif du vilain, qui n'enrichissait guère, était dans un fort grand embarras et ne s'en tirait pas toujours à son honneur. Ainsi, le marquis de Gratot, de la noble maison d'Argouges, spécule sur sa compagnie, l'habille avec l'argent du roi, et quand elle est dissoute avant d'avoir servi, il découd les uniformes, et en vend les boutons; il prend les selles et les équipages, et en monte une compagnie pour le compte de son fils. Le seigneur d'Agon invoque le droit de bris pour disputer au roi les épaves des bâtiments brisés sur ses côtes. Montrez vos titres, répond l'intendant; et il fait vendre les débris par les officiers de l'amirauté de Coutances, qui, de leur côté, s'arrangent de façon à ce qu'il ne reste presque rien. Il faut rayer leurs appointements de l'année pour les rappeler à l'honnêteté. Un autre gentilhomme, le chevalier de Ramtot, s'entend avec les douaniers et les gens du fisc pour vendre aux rabais les contrebandes confisquées, et en partager le prix. A Valognes, M. de Sainte-Marie, lieutenant-général, M. Ferrand, grand-maître des eaux et forêts, à

(1) Mém. de Nicolas Foucault.

Vire, M. de La Mazure, receveur de tailles, sont admonestés ou pendus en effigie pour vol et concussion; un Montgommery peuple de voleurs de grand chemin son château de Chanteloup (1).

Que fait la justice? Si le coupable est puissant, elle transige, ou bien si l'on craint l'inflexible équité de l'intendant de Caen, on fait juger le coupable par l'intendant d'Alençon. Dans les chefs-lieux, l'homme de loi est presque toujours intègre et capable; mais dans les subdivisions, c'est quelquefois le contraire. Ainsi, à Avranches, un prêtre de soixante ans est accusé de sorcellerie: le lieutenant-criminel, M. de Glatigny, lui fait enfoncer des aiguilles dans toutes les parties de son corps pour chercher *la marque insensible*, et il faut pour mettre un terme à cette barbarie que l'ordre vienne de Caen de surseoir à l'instruction (2).

Je pourrais multiplier ces détails; mais loin d'y songer, j'ai presque peur d'en avoir trop dit. Je me rappelle une lettre adressée à Nicolas Foucault par son père, homme prudent, ami du chancelier Le Tellier, et qui montre bien ce que l'on gagne à se mêler des affaires des autres, et à parler trop haut dans la maison de son père. J'aime mieux me ménager quelque droit à l'indulgence en me donnant à moi-même cette leçon. « Ne vous avancez de rien, « dit le bonhomme, pour n'être garant de rien : ré- « servez à vos supérieurs l'honneur de toute chose, « dont ils sont passionnément jaloux, et contentez-

(1) Mém. de Nicolas Foucault (*passim*).

(2) *Ibid.*

« vous de donner vos avis par les formes et par le « canal ordinaire, quand on vous en demandera. » Je termine mon modeste essai par ces sages paroles.

Le marquis de Bellefonds (Bernardin-Gigault) avait 62 ans lorsqu'il commandait le camp de Quinéville, et il y avait vingt-quatre ans qu'il était maréchal de France. Comblé des faveurs du Roi, qui avait pour lui beaucoup d'estime, il résidait habituellement à la Cour, où l'appelaient ses fonctions d'écuyer de Mme la Dauphine, ou au château de Vincennes, dont il était gouverneur. C'est là qu'il mourut deux ans après La Hougue (4 déc. 1694), et son gendre, M. d'Amfreville, mourut peu de temps après lui (Voir Anselme, VII, 593-594).

NOTES

SUR LE

PRIX DES DENRÉES ALIMENTAIRES

A ATHÈNES,

Par E. CAILLEMER,

Doyen de la Faculté de droit de Lyon, correspondant de l'Institut.

Deuxième article (1).

III. Bétail. — Les récits d'Homère prouvent que, aux temps héroïques, des milliers de bœufs périssaient chaque année dans les sacrifices et dans les festins. Pour faire face aux exigences des hécatombes religieuses et des succulents repas des Grecs, on avait dû multiplier les pâturages.

Le territoire montagneux de l'Attique convenait mieux à l'élevage des troupeaux qu'à l'agriculture proprement dite (2), pour laquelle d'ailleurs les Athéniens montraient peu d'inclination. On élevait donc un grand nombre de bestiaux, et, pour accorder à ceux-ci une protection efficace contre leurs ennemis de tous les temps, une loi décidait qu'une récom-

(1) Voir *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1877, p. 606-624.

(2) Thucydide, 1, 2.

pense de cinq drachmes (4 fr. 65) serait accordée à quiconque tuerait un loup, une récompense d'une drachme seulement (0 fr. 93), à quiconque tuerait une louve (1).

Bœufs. — Pollux (2) nous apprend que chaque bœuf des théories de Délos était évalué à deux drachmes attiques (1 fr. 85). Il n'y avait là évidemment, aux temps prospères d'Athènes, qu'une valeur de pure convention. En admettant même qu'elle ait été à une époque déterminée l'expression de la vérité, elle n'était plus d'accord avec la réalité des choses au siècle de Démosthène.

Un prix si minime de 1 fr. 85 par tête de gros bétail provoquait une consommation excessive, et il pourrait, aussi bien qu'une épidémie, expliquer le fait suivant rapporté par Philochoros. A une date que l'historien laisse indécise, les bœufs furent sur le point de manquer; une loi décida qu'il ne serait plus à l'avenir permis de les immoler comme victimes dans les sacrifices. Cette prohibition permettait aux rares survivants de la race bovine de croître et de se multiplier (3).

Il est vraisemblable que, pour des causes historiques faciles à suppléer, le taux de 1 fr. 85 par bœuf resta assez longtemps en usage à Athènes pour la détermination de certaines amendes. Le Δεκάβοιον, par exemple, ou amende de dix bœufs, serait, ce point de départ admis, une amende de

(1) Plutarque, *Solon*, 23.
(2) *Onomasticon*, IX, 61.
(3) Athénée, *Deipnosophistæ*, IX, sect. 17, p. 375.

18 fr. 50. L'Εἰκοσάβοιον établi par les lois de Dracon (1) représenterait 37 fr. (2).

Au temps de Pisistrate (VIe siècle avant J.-C.), d'après le témoignage de Démétrius de Phalère, conservé par Plutarque (3), un bœuf de taille ordinaire coûtait cinq drachmes (4 fr. 63), c'est-à-dire cinq fois plus cher qu'un mouton, les moutons n'étant évalués qu'à une drachme (0 fr. 93) (4).

Quant aux bœufs et aux moutons d'une taille exceptionnelle, que l'on considérait comme des victimes particulièrement agréables aux Dieux, ils étaient cotés par la seizième table des lois de Solon à un chiffre plus élevé.

Le prix de 4 fr. 63, même en le doublant pour les victimes et en le portant à 9 fr. 27, est encore fort minime. Nous ne serons pas surpris si Plutarque le trouve médiocre, quand il le rapproche du cours

(1) Pollux, *Onomasticon*, IX, 61.

(2) M. A. Bernardakis, dans un intéressant mémoire sur l'*Origine des monnaies et de leurs noms*, Paris, 1870, développe les thèses suivantes : 1° Les Athéniens, avant l'invention de la monnaie, eurent pour unité d'échange le bœuf; 2° lorsque la monnaie fut inventée, ils lui donnèrent la valeur, le nom et l'empreinte du bœuf; 3° il y eut à Athènes une monnaie bœuf, correspondante au didrachme; 4° lorsqu'on lit dans les lois de Dracon ἀποτίνειν εἰκοσάβοιον, cela veut dire : payer vingt pièces de monnaie à l'empreinte du bœuf. — Ces trois dernières propositions sont contredites par M. François Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, 1878, t. I, p. 77 : « Quant à la monnaie appelée βοῦς et méritant ce nom d'après son titre, elle n'a jamais eu d'existence à Athènes. »

(3) *Solon*, c. 23.

(4) A Rome, l'échelle des valeurs faisait d'un bœuf l'équivalent de dix moutons. Festus, *s. v.* Ovibus.

habituel au Ier siècle de notre ère. La progression paraît, en effet, avoir été très-rapide.

Au siècle de Périclès (Ve siècle av. J.-C.), l'an 410, troisième année de la 92e olympiade, une hécatombe occasionna une dépense de cinq mille cent quatorze drachmes (4,739 fr. 63) (1). Si l'on admet que cette hécatombe était d'environ cent têtes de bétail, ce qui avait lieu le plus habituellement, le prix des bœufs avait été presque décuplé depuis Solon, dans un intervalle de cent quatre-vingt-quatre ans. Les bœufs destinés aux sacrifices valaient en moyenne cinquante-et-une drachmes (47 fr. 40).

L'augmentation continue au IVe siècle. L'an 374, troisième année de la 101e olympiade, cent-neuf bœufs, choisis encore pour être immolés en l'honneur de la Divinité, coûtèrent un talent et deux mille quatre cent dix-neuf drachmes (7,802 fr. 81) (2). Chaque bœuf coûta donc environ soixante-dix-sept drachmes et deux oboles (71 fr. 59).

Quelques années plus tard, les prix sont encore plus élevés. Nous n'avons pas ici de témoignage formel à invoquer, mais nous pouvons nous appuyer sur des inductions légitimes. D'un passage de Démosthène, on est obligé de conclure que des moutons adultes, de belle race, valaient vingt

(1) *Corpus Inscriptionum Græcarum*, I, n° 147; *Corpus Inscriptionum Atticarum*, I, n° 188, ligne 7; Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd., II, p. 6.

(2) *Corpus Inscriptionum Græcarum*, n° 158; Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd., t. II, p. 95.

drachmes la pièce (1). Si nous en rapprochons le texte de Démétrius de Phalère, déjà cité, le rapport entre la valeur vénale des bœufs et celle des moutons étant de cinq à un, les bœufs coûtaient environ cent drachmes (92 fr. 68) (2).

Moutons.—Aux troupeaux de bœufs qui paissaient dans les plaines et sur les coteaux de l'Attique se joignaient de nombreux troupeaux de moutons (3). Nous trouvons ici une nouvelle marque de la prudence des législateurs, désireux de favoriser la production du bétail et d'empêcher la destruction trop rapide d'animaux utiles au pays.

De vieilles lois, qui nous ont été transmises par les historiens Philochoros et Androtion, défendaient de manger la chair d'un agneau qui n'avait pas encore été tondu : Κεκωλῦσθαι Ἀθήνησιν ἀπέκτου

(1) *C. Evergum et Mnesibulum*, §§ 57 et 64, R. 1156 et 1158; voir ce que nous disons plus loin.

(2) Pour l'Égypte, un papyrus du IIe siècle avant J.-C. (*Les Papyrus du Louvre*, n° 58) évalue une vache (ἡ βοῦς) à trois talents et demi de monnaie égyptienne, soit 245 fr. d'après les calculs de Letronne; 193 fr. d'après les calculs de M. Robiou (*Mémoire sur l'Économie politique de l'Égypte au temps des Lagides*, 1876, p. 58); 140 fr. d'après M. Lumbroso (voir *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1872, I, p. 168). — A l'époque pharaonique, un bœuf valait cent dix-neuf outens de cuivre, soit 11 kilos 484 grammes de ce métal.

(3) Les moutons de l'Attique étaient renommés (Athénée, XII, 57, p. 540); leur laine surtout jouissait d'une grande réputation (Athénée, II, 18, p. 43, et V, 60, p. 219). Aussi les troupeaux abondaient sur les flancs du Parnès, à Phrygia, à Décélie, à Acharnes. Théocrite cite honorablement un berger acharnien.

ἀρνὸς μηδένα γεύεσθαι (1). Elles ne permettaient de tuer les moutons que lorsqu'ils avaient été déjà dépouillés de leur toison et les brebis que lorsqu'elles avaient déjà porté. L'alimentation ne pouvait dès lors compter que sur des animaux ayant acquis leur pleine et entière croissance (2).

Ces mesures assuraient la conservation de la race. Mais il est probable qu'on ne tarda pas longtemps à se relâcher de leur rigueur. Une liberté plus grande fut rendue aux éleveurs de troupeaux. L'orateur Lysias, dans un passage sur lequel nous aurons bientôt à revenir, nous apprend que, de son temps, des agneaux étaient immolés pour les fêtes de Bacchus (3).

Les Athéniens se bornaient alors à protéger dans une juste mesure les animaux contre les mauvais traitements auxquels ils étaient exposés. Plutarque rapporte qu'un citoyen fut condamné pour avoir écorché vif un bélier : Ἀθηναῖοι τῷ ζῶντα τὸν κριὸν ἐκδείραντι δίκην ἐπέθηκαν (4). C'était une application d'une loi plus générale, que rappelle assez bien notre loi Grammont (5).

Au commencement du VIe siècle avant notre ère, les moutons valaient une drachme seulement (0 fr. 93) (6). Mais nous rencontrons immédiatement une

(1) Athénée, I, sect. 16, p. 9,
(2) Athénée, IX, sect. 17, p. 375.
(3) *C. Diogitonem*, § 21, op. XXXII, Didot, p. 230.
(4) *De esu carnium*, I, 7, § 2, Didot, p. 1218.
(5) Cf. Photius, *Bibliotheca*, éd. Bekker, p. 534.
(6) Plutarque, *Solon*, 23.

progression rapide analogue à celle que nous avons constatée pour le prix des bœufs.

A la fin du Ve siècle, l'orateur Lysias s'indignait contre un tuteur qui, à l'occasion de la fête des Dionysiaques, avait acheté un agneau valant seize drachmes (14 fr. 81), et n'avait pas craint de faire figurer la moitié de cette dépense dans ses comptes de tutelle (1). L'indignation vient sans doute de ce qu'une part excessive est mise à la charge des enfants; mais peut-être est-elle excitée aussi dans une certaine mesure par le prix d'acquisition, qui paraît assez élevé.

Au IVe siècle, le plaidoyer contre Evergos et Mnesibulos nous offre le fait suivant (2). Celui qui porte la parole, et récite le plaidoyer composé pour lui par Démosthène, raconte aux juges que Théophème, sous prétexte d'exécuter un jugement rendu contre lui, lui a enlevé cinquante brebis d'une race exceptionnelle par la douceur de sa laine (μαλακὰ πρόβατα). Le berger, tout le mobilier qui accompagne habituellement un troupeau, un jeune esclave et une coupe de quelque valeur ont eu le même sort. — Or le total de la condamnation (καταδίκη) de l'ἐπωβελία et des πρυτανεῖα était de mille trois cent treize drachmes et deux oboles (1,217 fr. 19), et il est maintes fois déclaré que les cinquante brebis, le berger et le jeune esclave valent, à eux seuls, plus que le chiffre de l'amende tout entière (3). —

(1) *C. Diogitonem*, XXXII, § 21, Didot, p. 230.

(2) Démosthène, *C. Evergum et Mnesibulum*, §§ 52, 64, 77, 81, Reiske, 1155, 1158, 1162, 1164.

(3) *Eod. loc.*, §§ 57 et 81, Reiske, 1156 et 1164.

Évaluer le berger et son auxiliaire à plus de trois mines, c'est faire très-largement les choses et dépasser notablement la moyenne du prix des esclaves. Il reste encore mille drachmes au moins pour les cinquante brebis, ce qui met chacune d'elles à vingt drachmes environ ou 18 fr. 52.

Un peu plus tard enfin, Ménandre (342-290) estime à dix drachmes (9 fr. 26) un petit mouton (προβάτιον) qui lui paraît bien suffisant pour les sacrifices à offrir à la Divinité (1).

Porcs (2). — Dans une pièce d'Aristophane représentée en l'an 413, Trygée prie Mercure de lui prêter trois drachmes (2 fr. 78) pour acheter un cochon de lait, ἐς χοιρίδιον (3).

Chèvres. — Les chèvres, par leur lait et aussi par leur chair, contribuaient pour une bonne part à l'alimentation publique. Les habitants de certaines campagnes en élevaient un si grand nombre

(1) Athénée, *Deipnosophistæ*, IV, sect. 27, p. 146 ; Cf. VIII, sect. 67, p. 364.

(2) Xénophon parle d'un meunier, nommé Nausikydès, qui nourrissait un grand nombre de porcs (*Memorabilia*, II, 7, § 6). Cf. Photius, *Lexicon*, *s. v.* Μελιτέα κάπρον : « C'était dans les moulins que l'on élevait les porcs », μυλῶνα ἐν οἷς ἐτρέφοντο σῦς. Éd. Porson, p. 256, 10.—Platon nomme les porchers (συβῶται) parmi les personnes dont les services sont indispensables au fonctionnement de la cité (*Civitas*, II, Didot, p. 33, 23).—En général, les Grecs n'utilisaient que la chair des porcs (Porphyre, *De abstinentia*, I, 14). Mais, en Eubée et en Phocide, les pauvres gens s'habillaient ἐκ τῶν δερμάτων τῶν ὑῶν (Pausanias, VIII, 1, § 5); à Syracuse, on faisait du fromage de truie (Athénée, I, sect. 49, p. 27).

(3) *Pax*, vers 374.

que, dans la division de l'Attique attribuée à Thésée, l'une des quatre tribus avait reçu son nom des Αἰγικορεῖς ou chevriers (1).

D'après une tradition assez répandue dans l'antiquité, la chair des chèvres avait le privilége de rendre exceptionnellement robustes les athlètes qui en usaient d'une manière régulière (2).

Nous ne connaissons rien de précis sur la valeur de ces animaux (3). Isée, dans un de ses plaidoyers, évalue une succession composée de cent chèvres, de soixante brebis, d'un cheval, de meubles et d'immeubles (4); mais il est impossible de faire à chacun de ces éléments une part exacte (5). Dans un autre plaidoyer d'Isée, un troupeau de chèvres, avec le chevrier, est vendu treize mines (1,204 fr. 84). Lors même qu'on

(1) Philippi, *Geschichte des attischen Bürgerrechts*, 1870, p. 273.

(2) Athénée, *Deipnosophistæ*, IX, sect. 66, p. 402.—Dans plusieurs parties de l'Asie-Mineure, on tondait les chèvres et on se servait de leurs poils pour faire des tissus et des cordages; mais nous ne connaissons aucun texte qui permette de soutenir que cet usage fût en vigueur dans la Grèce.

(3) Les historiens rapportent que, la veille de la bataille de Marathon, les Athéniens firent vœu d'immoler, à Artémise Agrotère, autant de chèvres qu'ils tueraient d'ennemis. Les Barbares ayant perdu six mille quatre cents hommes (Hérodote, VI, 117), il fut impossible d'exécuter le vœu, et, pour suppléer à l'insuffisance des victimes, on décida que, tous les ans, cinq cents chèvres seraient immolées en l'honneur de la Déesse (Plutarque, *De Herodoti malignitate*, c. 26, § 7, Didot, p. 1050). Ce sacrifice avait encore lieu au temps de Xénophon (*Anabasis*, III, 2, § 12).

(4) *De Hagniæ hereditate*, § 41, Didot, p. 316.

(5) *De Philoctemonis hereditate*, § 33, Didot, p. 278.

évaluerait à trois mines le chevrier, comme on ignore le nombre des têtes dont se composait le troupeau, il ne peut être question de fixer le prix de chaque chèvre.

Chevaux. — Les chevaux étaient rares dans l'Attique (1) et leur prix y fut toujours très-élevé.

Isée nous dit que l'on regardait comme un animal de peu de valeur (καβάλλης) un cheval qui avait coûté trois mines (278 fr. 04). « Comment avez-vous dissipé votre fortune, dit un plaideur à son adversaire? Ce n'est certes pas en élevant des chevaux; car vous n'en avez jamais possédé un seul qui valût plus de trois mines (2). »

Un cheval de luxe (κοππατίας) était vendu couramment douze mines (1,112 fr. 16) (3). Le fameux Bucéphale fut payé treize talents (72,291 fr. 70) (4); mais cette valeur est aussi exceptionnelle que celle du chien d'Alcibiade, estimé soixante-dix mines (6,417 fr. 60) (5).

Mulets. — Isée nous donne le prix de deux paires

(1) D'après Pollux, VIII, 108, au temps des Naucraries, il y avait seulement quatre-vingt-seize cavaliers, chaque Naucrarie en fournissant deux. A Marathon, Hérodote, VI, 112, constate l'absence complète de cavalerie. A Corinthe, en 394, les Athéniens furent représentés par six mille hoplites et par six cents cavaliers; Xénophon, *Historia Græca*, IV, 2, 17. L'effectif maximum des troupes à cheval d'Athènes, au temps de sa plus grande prospérité, paraît avoir été de douze cents hommes.

(2) *De Dicæogenis hereditate*, § 43, Didot, p. 272.

(3) Aristophane, *Nubes*, 20 et 1226; Lysias, *Oratio* VIII, § 10, Didot, p. 129.

(4) Aulu-Gelle, *Noctes atticæ*, V, 2, 2.

(5) Pollux, V, 44; Plutarque, *Alcibiades*, 9.

de mulets de montagne (δύο ζεύγη ὀρικά); la première est évaluée à huit mines (741 fr. 44); la seconde à cinq cent cinquante drachmes (509 fr. 71) (1). La valeur moyenne de chaque animal est donc de 312 fr. 79.

Anes. — Les ânes sont mentionnés par Démosthène (2); mais nous ignorons quelle était alors leur valeur. Au temps de Lucien, un âne coûtait environ vingt-cinq drachmes attiques (22 fr. 92) (3); à trente drachmes (27 fr. 50), le cours normal était sensiblement dépassé (4).

IV. Poisson. — Le poisson d'eau douce n'était pas aussi estimé que le poisson de mer; les Grecs lui trouvaient un goût de fange qui blessait la délicatesse de leur goût (5). Ils faisaient cependant exception pour les anguilles du lac Copaïs, que l'on cuisait entourées de feuilles de bette (6), et qui, s'il faut en croire les poètes comiques, étaient, ainsi apprêtées, le plus délicieux de tous les mets (7).

Dans Aristophane, une de ces anguilles est estimée trois drachmes (2 fr. 75) (8); mais on les payait souvent bien davantage. Antiphane nous dit qu'il

(1) *De Philoctemonis hereditate*, § 33, Didot, p. 278.
(2) *C. Phænippum*, § 7, Reiske, 1041.
(3) Lucien, *Asinus*, c. 46, Didot, p. 462.
(4) *Eod. loc.*, c. 35, Didot, p. 458.
(5) Athénée, *Deipnosophistæ*, VII, sect. 32, p. 288.
(6) *Eod. loc.*, VII, sect. 56, p. 300.
(7) Aristophane, *Acharnenses*, 881-893; Cf. Athénée, VII, sect. 55, p. 299; Pausanias, IX, 24, § 2.
(8) Aristophane, *Acharnenses*, 961.

était habituel de les acheter douze drachmes (11 fr.), et plus encore (1).

Quant au poisson de mer, il était en grand honneur parmi les gourmets athéniens (2). La passion que les Grecs avaient pour lui se révèle dans de nombreux passages de leurs poètes comiques. La préparation du poisson frais (ἄρτυσις ὄψων) avait pris une telle importance, qu'elle était devenue presque un art véritable, la μαγειρικὴ τέχνη.

Nous ne pouvons songer à donner ici tous les prix que nous avons relevés dans les *Poetarum comicorum fragmenta;* nous allons seulement en reproduire quelques-uns à titre d'exemples :

Un congre (γόγγρος) : dix oboles (1 fr. 52) (3).

Un mulet (κέστρα ou κεστρεύς) : huit oboles (1 fr. 22) (4). — Deux mulets : dix oboles (1 fr. 52) (5).

Un loup de mer (λάβραξ) : huit drachmes (7 fr. 33) (6). — Un autre λάβραξ n'est vendu que dix oboles ; mais, au moment du paiement, une discussion s'engage ; le marchand déclare qu'il a eu en vue des oboles d'Égine, monnaies plus épaisses et ayant plus de valeur que les monnaies d'Athènes (7).

Une dorade (χρύσοφρυς) : treize drachmes (11 fr. 92) (8).

(1) Athénée, *Deipnosophistæ*, VII, sect. 55, p. 299.
(2) *Eod. loc.*, VIII, sect. 53, p. 356.
(3) *Eod. loc.*, III, sect. 86, p. 118.
(4) *Eod. loc.*, VI, sect. 5, p. 224.
(5) *Eod. loc.*
(6) *Eod. loc.*, VII, sect. 136, p. 328.
(7) *Eod. loc.*, VI, sect. 6, p. 225.
(8) *Eod. loc.*, VII, sect. 136, p. 328.

Un poisson grillé (ὀπτὸς ἰχθύς) : une drachme (0 fr. 92) (1).

Les membrades (μεμβράδες), les aphyes (ἀφύαι), les sardines (τριχίδες), étaient à meilleur marché, ainsi que tous les autres petits poissons peu estimés. Celui qui n'a que quatre chalques (0 fr. 08) à dépenser en poisson, doit renoncer aux anguilles, aux thons, aux crabes ou langoustes, etc. Il ne peut acheter que des membrades (2).

La prédilection que les Grecs montraient pour le poisson s'étendait à tous les autres produits de la mer, aux langoustes, aux crabes (κάραβος), aux tortues, aux huîtres (ὄστρεον), aux moules (μῦς), aux pinnes marines (πίννα), aux sèches (σηπία), aux oursins (ἐχῖνος), etc. (3). Ici encore, nous citerons seulement quelques prix comme exemples :

Trois sèches de belle taille : une drachme (0 fr. 92) (4).

Des moules : sept chalques (0 fr. 14) (5).

Un poulpe (πόλυπος) : quatre oboles (0 fr. 61) (6).

Un lot d'oursins, une obole (0 fr. 15) (7).

Les Athéniens consommaient aussi une grande quantité de salaisons de poisson (τάριχος). On en importait à Athènes, non-seulement des côtes du

(1) Athénée, III, sect. 86, p. 118.

(2) *Eod. loc.*, VI, sect. 39, p. 241 ; Cf. Aristophane, *Equites*, 662.

(3) Pollux, *Onomasticon*, VI, 47 et suiv.

(4) Athénée, VII, sect. 124, p. 324.

(5) *Eod. loc.*, III, sect. 86, p. 117.

(6) *Eod. loc.*, VI, sect. 5, p. 224.

(7) *Eod. loc.*, III, sect. 86, p. 117.

Pont-Euxin (1), mais encore de Phrygie, d'Égypte, de Sardaigne et d'autres pays assez éloignés (2). Les classes peu aisées trouvaient dans ces conserves un aliment qu'elles aimaient et qui avait l'avantage d'être d'un prix très-modique.

Un poisson salé cru (ὠμοτάριχος) ne coûtait que cinq chalques (0 fr. 10) (3).

Un personnage d'une comédie de Nicostrate se réjouit d'avoir payé seulement deux oboles (0 fr. 30) un énorme poisson salé, qui vaut au moins une drachme (0 fr. 92), et qui suffirait pendant trois jours à la nourriture de douze personnes (4).

Un lot de salaisons valait de deux à trois oboles (5); tel était aussi le prix d'un lot de thon mariné (κύβιον) (6).

Nous rapprocherons de ces prix deux renseignements relatifs à la coriandre (κορίαννον) et aux câpres (κάππαρις), qui servaient à l'assaisonnement du poisson. Pour une obole de coriandre (0 fr. 15), le charcutier d'Aristophane a conquis les bonnes grâces du Sénat (7). Une part de câpres coûtait trois chalques (0 fr. 06) (8).

(1) Koehler, Τάριχος *ou Recherches sur l'histoire et sur les antiquités des pêcheries de la Russie méridionale*, Pétersbourg, 1832.

(2) Pollux, *Onomasticon*, VI, 48.

(3) Athénée, III, sect. 86, p. 117.

(4) *Eod. loc.*, III, sect. 88, p. 118.

(5) *Eod. loc.*, VI, sect. 17, p. 230 ; Cf. III, sect. 86, p. 117.

(6) *Eod. loc.*, III, sect. 86, p. 117.

(7) Aristophane, *Equites*, 682.

(8) Athénée, VI, sect. 17, p. 230.

V. Gibier et volaille. — Le gibier et les oiseaux de toute espèce figurent souvent dans le menu des dîners athéniens décrits par les poètes comiques. Nous allons extraire de leurs œuvres quelques faits se rapportant à notre sujet.

Les lièvres étaient rares dans l'Attique (1); on peut en conclure que leur valeur vénale était relativement assez élevée.

D'après Diogène-Laërce, le prix courant des perdrix était une obole (0 fr. 15); si le philosophe Aristippe paya un de ces oiseaux cinquante drachmes (45 fr. 84), c'est qu'il tenait à manifester son profond dédain pour les richesses (2).

Les grives (κίχλη) étaient très-recherchées par les gourmets d'Athènes, et c'était afin de les rendre plus appétissantes encore que les marchands avaient pris l'habitude de les souffler (3). D'après Aristophane, un plat de grives tout apprêtées coûtait une drachme (0 fr. 92) (4).

Les cailles étaient employées comme aliment; mais elles étaient surtout un moyen de distraction. Les Athéniens les dressaient à la lutte et les forçaient à combattre entre elles. Le don d'une caille était un des meilleurs titres que l'on pût invoquer près des personnes dont on recherchait les faveurs (5).

La rareté des faisans est attestée par ces mots de

(1) Athénée, IX, sect. 61, p. 399.
(2) Diogène-Laërce, II, 8, § 66.
(3) Aristophane, *Aves*, 1079.
(4) *Acharnenses*, 959; Cf. Anthologia græca, *Epigr. com.*, n° 96.
(5) Aristophane, *Aves*, 704-706.

Phidippide à son père, dans les *Nuées* d'Aristophane : « Je ne renoncerais pas à mon goût pour les chevaux, quand même vous me donneriez les faisans de Léogoras (1). »

Les paons étaient encore plus rares que les faisans, et la curiosité publique les recherchait comme un spectacle extraordinaire (2).

Pour une obole (0 fr. 15), on pouvait avoir une brochette de sept pinsons (σπίνος) (3).

Un geai (κολοιός) se vendait une obole (0 fr. 15).

Une corneille, trois oboles (0 fr. 46) (4).

Les pigeons (περιστερά), que l'on prenait en quantités assez considérables (5) ; les oies, dont le foie était spécialement estimé (6) ; les poules, qui, par

(1) Vers 108-109.

(2) Athénée, IX, sect. 56, p. 397.

(3) Aristophane, *Aves*, 1078.

(4) *Eod. loc.*, 18.

(5) *Eod. loc.*, 1081-1082.

(6) Dans l'Égypte ptolémaïque, les oies étaient cotées très-cher (Lumbroso, *Économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, p. 10, note 6). On rencontre des prix de deux et de trois mille drachmes par tête, qui, en s'arrêtant à l'évaluation la plus faible, 0 fr. 0066 par drachme de cuivre, représentent 13 fr. 20 et 19 fr. 80. Voir *Les Papyrus du Louvre*, n° 44, ligne 9, et n° 52, ligne 14 ; Lumbroso, *loc. cit.*, p. 10, note 5, qui propose de lire 1,000 au lieu de 3,000 ; Egger, *Journal des Savants*, 1873, p. 103 ; Robiou, *Économie politique de l'Égypte*, p. 94. — Ainsi, au temps des Ptolémées, la valeur de l'oie aurait été à celle du bœuf comme 1 est à 7, ou à 14 ou à 21 ! — Toutes ces proportions nous étonnent ; mais celle que nous rencontrons pour l'époque pharaonique n'est pas moins surprenante en sens contraire. Alors un bœuf coûtait cent dix-neuf outens de cuivre, et, pour un

leurs œufs et leur chair, rendaient à l'alimentation de notables services (1); les coqs, oiseaux de combat, recherchés surtout quand ils venaient de Tanagre ou de Chalcis, sont à chaque instant mentionnés dans les auteurs les plus anciens (2). Mais nous ne connaissons aucun texte qui parle de leur valeur vénale en Grèce.

VI. Légumes. — Les légumes (ὄσπρια, χέδροπα, λάχανα) devaient naturellement occuper une large place dans les repas des Athéniens, surtout des classes les moins favorisées par la fortune. Pollux nous a laissé une assez longue énumération de ceux qui étaient le plus habituellement employés (3). Nous citerons, entre autres, parmi les crucifères, les choux (ῥάφανος) et les radis (ῥαφανίς); parmi les papilionacées, les fèves (κύαμος), les pois chiches (ἐρέβινθος), les haricots (φασίολος), les lentilles (φακῆ) et beaucoup d'autres espèces; parmi les liliacées, l'ail (σκόροδον), l'oignon (κρόμμυον), le poireau (πράσον), etc.; parmi les composées, l'artichaut (κινάρα), la laitue (θριδακίνη); parmi les ombellifères, le persil (σέλινον); notons encore les asperges (ἀσπάραγος) et les citrouilles (κολοκύνθη). — Ceux de ces

quart d'outen, on avait deux oies (Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 95). La valeur de l'oie était donc à celle du bœuf comme 1 est à 952 !

(1) Athénée, XIV, sect. 49, p. 642.

(2) Homère, *Odyssée*, XIX, 536-553; *Batrachomyomachia*, 192; Hésiode, *Théogonie*, 862.

(3) *Onomasticon*, I, 247; Cf. Menke, *De leguminibus veterum*, Göttingue, 1814.

légumes qui ne pouvaient être mangés crus ou en salade, étaient préparés en soupe, réduits en bouillie ou grillés sur le feu.

Les légumes étaient, en général, à très-bon marché. Pour désigner une époque de grande misère dans Athènes, Démosthène se borne à dire : Ἴστ' ὀρόβους ὄντας ὠνίους (1) ; on était obligé de payer jusqu'à l'ὄροβος, espèce de lentille dans laquelle Bœckh a cru reconnaître le fruit de l'*Ervum ervilia* de Linné (2).

Un des personnages d'une pièce d'Alexis porte en compte dans les dépenses d'un festin un chou que tous les convives ont trouvé délicieux (ῥάφανος χρηστή) et il le cote à deux oboles (0 fr. 30). L'amphytrion se récrie, trouvant ce prix beaucoup trop élevé (3).

Quant aux lupins (θέρμος), Athénée nous apprend qu'ils se vendaient une obole (0 fr. 15) par hecte (8 litres 63), environ deux centimes par litre (4).

VII. Sel. — Athènes retirait le sel soit de sources qui se trouvaient sur le territoire de l'Attique, soit de salines établies sur le bord de la mer, soit des pays étrangers. Elle posséda même pendant quelque temps les riches salines de la Mégaride et réduisit les

(1) *C. Androtionem*, § 15, Reiske, 598.

(2) *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd., I, p. 146.

(3) Athénée, III, sect. 86, p. 117.

(4) *Eod. loc.*, VI, sect. 38, p. 240. — Nous suivons ici le texte donné par Didot, *Fragmenta comicorum*, p. 619, et non pas celui, qui se trouve dans plusieurs éditions, d'après lequel on aurait eu seulement huit lupins pour une obole. Voir la petite édition Tauchnitz, t. II, p. 35.

Mégariens à une telle disette de ce condiment, que, dans une comédie d'Aristophane, l'un d'eux vend une petite fille pour une chénice de sel (1 litre 07) (1).

L'État intervenait dans la fixation du prix; nous voyons au moins, dans Aristophane (2), l'assemblée du peuple délibérer sur ce sujet.

Lorsque, en l'an 307 avant Jésus-Christ, Démétrius Poliorcète fit le siége d'Athènes et empêcha toutes provisions d'entrer dans la ville, la misère fut si grande, que le médimne de sel monta à quarante drachmes: 70 fr. 80 l'hectolitre (3)! Il est vrai que, à la même époque, le blé se payait trois cents drachmes. En admettant que la proportion entre la valeur du blé et celle du sel fût toujours la même, le sel eût coûté régulièrement quatre oboles le médimne, un peu plus d'un centime par litre, ce qui assurément n'a rien d'exagéré.

VIII. Huile. — L'Attique produisait une quantité d'huile très-considérable, si grande même que, après que satisfaction avait été donnée à tous les besoins du pays, soins du corps, éclairage, alimentation, préparation des mets, etc., il restait encore matière pour une large exportation. Les olives étaient, en effet, assez abondantes pour que, au temps de Socrate, une chénice coutât seulement deux chalques (4). On payait donc les olives à raison de quatre centimes le litre.

(1) Aristophane, *Acharnenses*, 813-814.
(2) *Ecclesiasuzæ*, 814.
(3) Plutarque, *Demetrius*, 33.
(4) Plutarque, *De tranquillitate animi*, X, Didot, p. 570.

Le seul témoignage que nous connaissions sur le prix de l'huile à Athènes nous est fourni par le tarif des offrandes pour la centième olympiade (380 à 377 avant Jésus-Christ). Bien que les prix qui figurent dans ce document soient généralement assez élevés, trois cotyles d'huile sont taxés seulement à une obole et demie, ce qui fait douze drachmes par métrète et 28 fr. 60 par hectolitre.

Un autre renseignement, relatif à l'Asie-Mineure, nous est fourni par les *Économiques*, attribués à Aristote (1). Il est vrai que le texte est mutilé, mais Bœckh l'interprète en ce sens que, à Lampsaque, le chous d'huile (3 l. 24), qui se payait trois drachmes, fut porté à quatre drachmes et demie, par suite de l'établissement d'un impôt de moitié du prix de certaines marchandises (2). Le métrète, déduction faite de l'impôt, coûtait donc trente-six drachmes, soit 85 fr. 50 par hectolitre. — Si ces restitutions sont fondées, le prix de l'huile aurait été trois fois plus fort à Lampsaque qu'à Athènes (3).

(1) Liv. II, ch. II, sect. 7.

(2) *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd., I, p. 140.

(3) Nous avons pour l'Égypte ptolémaïque le prix de l'huile de kiki, qui servait à l'éclairage et à la toilette (Diodore, I, 34, et Strabon, XVII, 2, § 5), et de l'huile de sésame. — Dans le papyrus T de Leyde, deux chous d'huile de kiki sont cotés treize cent vingt drachmes, ce qui fait six cent soixante drachmes par chous (3 l. 237). En donnant à la drachme la valeur proposée par M. Lumbroso, 0 fr. 0066, on arrive au chiffre de 1 fr. 35 par litre d'huile de kiki. — D'après un papyrus de Londres (Lumbroso, *Économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, p. 11), un métrète d'huile de sésame s'échangeait contre deux métrètes d'huile de kiki ; un litre d'huile de sésame

IX. LAIT. — Le lait que les anciens employaient de préférence était le lait de brebis ou celui de chèvre. Ce n'était que plus rarement qu'ils utilisaient le lait de vache.

Ils le prenaient, soit comme boisson (lait et petit-lait, ὀξύγαλα), soit mêlé à d'autres aliments. Ils s'en servaient aussi pour fabriquer du beurre et du fromage.

Le beurre, que les anciens appelaient huile de lait (ἔλαιον ἐκ γάλακτος) (1), n'avait pas la consistance que nous sommes habitués à voir. Son principal usage paraît avoir été de remplacer l'huile d'olive, notamment pour les soins du corps.

Nous ne connaissons aucun document qui nous permette de fixer sa valeur à Athènes. Mais, l'huile étant très-abondante dans cette ville, il est vraisemblable que le beurre n'était employé que dans des cas exceptionnels.

Quant au fromage (τύρος), il revient sans cesse dans les énumérations des poètes comiques athéniens. Le nombre des variétés connues des anciens était assez grand, τυρὸς χλωρός, τυρὸς ξηρός, τυρὸς κοπτός, τυρὸς ξυστός, τυρὸς τμητός, τυρὸς πηκτός (2), etc.

Un fromage commun se vendait une demi-obole, environ huit centimes (3).

valait donc 2 fr. 70. — Dans l'Égypte pharaonique, le hin d'huile (0 litre 460) valait 87 grammes de cuivre (Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 96), soit 190 grammes par litre.

(1) Athénée, X, sect. 67, p. 447 ; Photius, *Bibliotheca*, 72, éd. Bekker, p. 48, *a*, 33.

(2) Athénée, IX, sect. 66, p. 402.

(3) Diogène-Laërce, VI, 36, éd. Didot, p. 141.

Une des espèces les plus estimées était le cythnique, κυθνίος τυρός (1). Bœckh cite un texte duquel il résulte que le cythnique se payait jusqu'à quatre-vingt-dix drachmes le talent (2) ; ce qui, s'il s'agit du talent attique, ferait environ 3 fr. 20 par kilogramme, prix, comme on le voit, assez élevé.

X. Miel. — Les Athéniens pouvaient compter le miel parmi les productions les plus précieuses de leur pays. Si ignorants qu'ils fussent sur l'histoire naturelle des abeilles, ils savaient dans la pratique donner à ces animaux les soins nécessaires (3), et nous ne faisons guère, aujourd'hui encore, que suivre leurs méthodes.

Le miel, aux yeux des anciens, était l'un des meilleurs aliments dont l'homme puisse faire habituellement usage pour jouir d'une bonne santé. Le miel récolté dans les montagnes voisines d'Athènes (4) jouissait même à ce point de vue d'une réputation exceptionnelle, fort répandue au dehors des frontières de la Grèce (5).

Les témoignages ne s'accordent guère sur le prix. Le tarif des offrandes pour la centième olympiade (380-377 avant Jésus-Christ) évalue le cotyle (0 l. 27)

(1) Athénée, XII, sect. 12, p. 516.

(2) *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd., I, p. 146.

(3) Hésiode, *Théogonie*, 598 ; Pollux, I, 254, et VII, 147 et 148 ; Hésychius, *s. v.* σίμβλαι.

(4) Platon, *Critias*.

(5) Martial, *Epigrammata*, XIII, 104 et 108 ; Cf. Athénée, II, sect. 18, p. 43 et passim.

à trois oboles (0 fr. 46), tandis que l'ami de Socrate se plaint de ce que, à Athènes, le cotyle de miel se paie cinq drachmes (4 fr. 63) (1). — Dans les deux cas, la mesure est la même et les prix sont dans la proportion de un à dix.

Mentionnons seulement un texte d'Aristophane, dans lequel Trygée, voyant la Guerre qui emploie du miel attique comme ingrédient dans une préparation de fromage et d'autres substances, recommande de ménager ce miel, qui est, dit-il, du miel de quatre oboles (2). Mais Suidas nous avertit qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à ce passage : τετρώβολον τουτέστι πολυτίμητον (3).

(1) Plutarque, *De tranquillitate animi*, c. 10, Didot, p. 570.

(2) *Pax*, 254.

(3) Éd. Bernhardy, p. 1090. — En Égypte, à l'époque pharaonique, le hin de miel (0 litre 46) coûtait environ 77 grammes de cuivre (Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 96). On aurait eu pour 166 grammes de cuivre 1 litre de miel.



POÉSIES.

LA VILLE INVISIBLE.

LÉGENDE DE LA MEKKE,

Par M. J.-A. DAVID,

Membre correspondant.

Assise en plein désert, entrepôt des empires,
N'ayant d'amour que l'or, n'ayant foi qu'aux Kabires,
Du lucre le plus vil Dhib était la cité :
Rien n'égalait sa fourbe et sa rapacité ;
Il lui fallait sa part de toute caravane.
Qui comptait sur Ormouz ne trouvait qu'Arimane
Dans ces murs habités par d'avides pillards.
Il valait mieux cent fois affronter les hasards
De la soif, de la faim, du simoun en furie
Que d'attendre un secours de la race flétrie,
Qui comme un piége offrait son hospitalité.
Un jour d'âpre chaleur, sur un chameau monté,
Arrivait en ces lieux un vieillard cacochyme :
Il eût plutôt des loups, dans le fond d'un abîme,

Obtenu part entière à leurs sanglants festins,
Qu'une goutte de lait d'un de ces Philistins.
Courbé, la main tendue, il parcourut la ville
Sans qu'aucun lui donnât miette la plus vile
Ou d'un repas modeste ou d'un riche banquet.
Bientôt, sans plus d'espoir, froid, livide, muet,
Le vieux se laissa choir au milieu d'une rue;
Et la foule égoïste, aussitôt accourue,
Sans trouble, sans remords le regardait mourir,
Quand quelqu'un s'approchant sembla le secourir.
Rencontrait-il enfin une âme charitable?
Non!... Celui qui l'avait relevé sur le sable,
Pour avoir humecté sa lèvre d'un peu d'eau,
Pour l'avoir soutenu, confisqua son chameau.

Tout à coup le vieillard, qui cachait un prophète,
S'écria dans sa force, en relevant la tête :
« Ville infâme, où naquit le vice le plus bas,
« Tu n'existeras plus, mais tu ne mourras pas!
« Tu seras désormais à tout homme invisible;
« De toi ne sortira nul accent perceptible;
« Tes appels et tes vœux, tes pleurs et tes tourments
« Resteront sans échos et sans soulagements.
« Sous le pied des passants s'ouvriront tes murailles,
« Tu pousseras des cris du fond de tes entrailles,
« On ne te verra point, on ne t'entendra pas,
« Et les hadjis pensifs disparaîtront là-bas!
« Sans y participer assistant à la vie,

« Tu n'exciteras plus la pitié ni l'envie ;
« Cité, te voilà morte et vivante à la fois,
« Car tu n'as plus d'aspect et tu n'as plus de voix !
« Qu'importent tes sanglots, tes blasphêmes, ta rage ?
« Du désert nébuleux tu n'es plus qu'un mirage :
« On t'aperçoit de loin, de près tu disparais ;
« Tes palais et tes murs et tes oasis frais
« S'évanouissent comme en l'air un vain nuage
« Qui court à l'horizon, emporté par l'orage.
« Le désert qui t'enceint peut devenir fécond,
« Mais ce n'est pas pour toi que l'épi sera blond,
« Que le fruit sera mûr, que la fleur sera belle ;
« Car à ta volonté ta main sera rebelle,
« Et morne, tu verras les printemps toujours verts
« Se succéder en vain devant tes yeux ouverts !
« Tes supplications, incessamment reprises,
« N'étant ni son, ni bruit que transmettent les brises,
« Des générations tu seras désormais
« Encor plus que maudite, ignorée à jamais ! »

Et depuis ce grand jour qui punit ses démences,
Jamais île perdue au fond des mers immenses,
Jamais tribu bannie aux confins du désert,
Jamais rishi qui voit le ciel à découvert,
Jamais fakir priant au sommet des montagnes
Ne fut plus séparé, dans ses mornes campagnes,
De la terre et du ciel, de la vie et la mort,
Que cette ville infâme, au lamentable sort !

LA COLOMBE DÉLIVRÉE,

Par M. Paul BLIER,

Membre correspondant.

Quand d'Ilion fumant s'éloignaient les vainqueurs,
Et que les Achéens, avec des cris moqueurs,
Poussaient vers leurs vaisseaux prêts à quitter ces rives
Le troupeau gémissant des Troyennes captives, —
Une d'elles, Nysa, la fille d'Événor,
Vierge au front chaste et pur, presque un enfant encor,
S'arrête ; — et de son sein tirant une colombe
Qu'abritait le péplos qui sur ses pieds retombe,
Elle baise en pleurant l'oiseau son cher souci,
Et, du seuil de l'exil, elle lui parle ainsi :

« Toi, de mes jeunes ans l'innocente compagne,
Adieu, blanche colombe au noir collier ! Regagne
Le bois où dans ton nid, par hasard aperçu,
Je t'ai prise un matin, — cruelle à mon insu ;
Car j'ignorais alors la destinée amère

Qui devait, comme toi, me ravir à ma mère.
Mais de la liberté j'ai vu s'enfuir le jour :
J'en sais le prix, et veux te la rendre à ton tour.
Reprends ta liberté, le jour qui me l'enlève !
Rentre au bois embaumé par l'odeur de la sève;
Et dans l'arbre natal, sous le feuillage obscur,
Prépare à tes amours un nid discret et sûr.
L'esclave est sans amours, — et moi je suis esclave...
Toi, du moins, sois heureuse ! et lorsque douce et grave
Ta voix fera redire au vague écho des bois
L'ivresse de ton cœur qui frémit dans ta voix,
Pense à moi qui te fus une maîtresse amie.

« Hélas ! quel sort m'attend sur la terre ennemie ?
Mon cœur en y songeant se brise de douleur...
Vers quels bords de la Grèce irai-je, en mon malheur,
Servir, captive en proie aux volontés d'un maître ?
Faudra-t-il, dans Argos, contrainte à me soumettre,
Broder pour une femme, aux droits injurieux,
Sur un péplos de pourpre Ilion et ses dieux ?
Ou bien, le front chargé de quelque lourde amphore,
Me faudra-t-il aller, plus misérable encore,
Puiser l'eau du repas pour des maîtres haïs
Aux sources d'Hypérée, au puits de Messéis ?..
O déplorable sort ! ô vie infortunée,
Dont l'espérance en fleur s'est tout à coup fanée
Avant d'avoir porté les fruits que j'attendais !..
Mais toute plainte est vaine : il n'est plus désormais

Pour mon cœur, déchiré de regrets et d'alarmes,
Que l'exil sans retour, et la honte, et les larmes !..

« Adieu donc, sœur ailée ! adieu donc pour jamais !
Regagne, libre enfin, le bois aux verts sommets :
L'amour t'appelle. Adieu !— Pour moi, triste et plaintive,
J'ai l'Hadès pour refuge, et j'y descends captive. »

LE FEU DE LA VEUVE,

Par le Même.

Que d'ennuis, de douleurs, de gêne et de courage
Tiennent dans ce seul mot, le triste mot : *veuvage!*
Et que d'amers retours sur un heureux passé
— Qui semble plus heureux du fond des jours d'épreuve —
Résume à lui tout seul ce mot : *un feu de veuve!...*
A ce long deuil du cœur j'ai bien souvent pensé.

— Le logis est étroit ; le mobilier modeste ;
Mais une propreté minutieuse atteste
Qu'une femme y demeure, esprit d'ordre et de paix.
Voyez : pas un duvet, pas un grain de poussière.
Chaque meuble reluit dans la pâle lumière
Du jour atténué par deux rideaux épais.

La commode est un vieil et curieux ouvrage.
Quand parfois un tiroir s'entr'ouvre, il s'en dégage
Je ne sais quel parfum, vaguement conservé,
De lilas défleuris et de roses fanées, —
Pareil à ce parfum de nos jeunes années
Qu'on respire en lisant un billet retrouvé.

Le lit, qui semble, hélas! fait pour la solitude,
Sous ses rideaux passés garde — par habitude —
Deux minces oreillers l'un sur l'autre ajustés;
Et sur la cheminée, humble autel domestique,
Se dresse une pendule en forme de portique,
Entre deux longs flambeaux autrefois argentés.

Dans l'âtre — où le grillon ne se fait plus entendre, —
Entre deux froids chenets de fer poli, la cendre
Relevée avec soin forme un tas régulier;
Et là, presque enfouis, lentement se consument
Deux tisons bout à bout, — qui parfois se rallument,
Comme un bonheur perdu qu'on voudrait oublier.

La veuve, auprès du feu, sur le passé s'incline :
Et le tic-tac du cœur dans sa maigre poitrine
Répond au battement persistant et léger
Que fait, en lui comptant les heures monotones,
La pendule qui garde entre ses deux colonnes
Une photographie et deux fleurs d'oranger.

AUREA MEDIOCRITAS,

Par M. Julien TRAVERS,

Secrétaire de l'Académie.

La médiocrité, d'Horace révérée,
Était-elle d'or pur? était-elle dorée?
Je crois qu'elle était d'or. La dorure jamais
Du poète romain n'eût assuré la paix;
Il lui fallait du calme et de l'indépendance:
Hoc erat in votis! et contre l'indigence
Contre un événement que peut suivre un revers,
Il s'armait de cet or, aliment de ses vers.
Qu'attendre d'un auteur quêtant le nécessaire,
Et se mettant, pour vivre, aux gages d'un libraire?

Horace, direz-vous, a drapé quelque part (1)
Un ignorant banquier, insoucieux de l'art,

(1) Romani pueri longis rationibus assem
Discunt in partes centum diducere. Dicat
Filius Albini: si de quincunce remota est
Uncia, quid superat? etc.

(Horace, *Art poétique*, vers 325 et suiv.)

Donnant à son cher fils pour unique culture
La soif d'un gain sordide, entassé par l'usure.

Le poète grondeur, philosophe agacé,
Jetait la raillerie à ce père insensé
Qui par de tels avis provoquait le scandale.
La modération était sa loi morale :
Il aimait les confins de son champ limité
Où naissaient ses chefs-d'œuvre en pleine liberté.
Là l'inspiration, en strophes souveraines
Lui dictait les écrits destinés à Mécènes.
Aux poètes ouvrant de nouveaux horizons,
Son goût sûr esquissait son Épître aux Pisons,
Et parfois la satire, animant ses tablettes,
Lançait aux parvenus des flèches indiscrètes.
Point d'aigreur, point de fiel; il attaquait le mal
Sans l'excès où plus tard s'emporta Juvénal.
Sa modération, à l'abri des orages,
Était pour les Romains le charme de ses pages;
Mais pour flétrir le vice et redresser l'erreur,
Il fallait un peu d'or à l'aimable censeur :
Il en eut, en jouit, vécut, mourut en sage,
Donnant, sans le savoir, aux auteurs de notre âge,
Une leçon d'honneur, — pour toi, l'insouciant,
Pour toi, grand Lamartine, illustre mendiant.

Quel triomphe pour ceux que ta gloire importune!
Quoi! les dons de la muse et ceux de la fortune

Gaspillés sans remords ! O poète, — orateur,
— Historien, comment, par quelle grande erreur,
Tombas-tu de si haut?... Du chantre aimé d'Elvire
Les Méditations avaient fondé l'empire,
Et sa couronne d'or s'est changée en plomb vil!
Sage, prudent, Horace eut un cœur plus viril.
La médiocrité, pour lui toujours sacrée,
Était d'or, ou du moins, selon ses vœux, dorée.

Aspirants à la Gloire, ô vous qu'un noble orgueil
Dirige vers son temple, en veut franchir le seuil,
Du lyrique latin imitez la sagesse,
Commencez par combattre un monstre, la détresse.
De la dette affranchis, sur votre liberté,
Veillez, surtout veillez sur votre dignité.

A LA PHILOSOPHIE,

Par le Même.

Port où j'aborde après les luttes de la vie,
O mon dernier amour, sainte Philosophie,
Pardonne si, longtemps imprudent voyageur,
Loin de tes bords sacrés j'ai cherché le bonheur ;
Si, — trop faible, — enivré par des plaisirs frivoles,
J'ai d'un monde pervers encensé les idoles ;
Si, rebelle à la voix de l'austère vertu,
Contre mes passions j'ai trop peu combattu.

Je n'étais pas au rang des robustes athlètes;
J'empruntai ma morale à de libres poètes
Cadençant leurs désirs en vers voluptueux.
Leur séduisant exemple était contagieux,
Et je les imitai : ma plume eut des tendresses
Pour des Iris en l'air, trop humaines déesses,
A qui, dans mes transports, je forgeais des appas,
Rêves de mon esprit, que je ne croyais pas.

Moins faites d'idéal, d'autres, plus dangereuses,
M'attiraient avec art dans des routes fiévreuses,

Où, — naïf, — je chantais avec sincérité
L'ardeur de leur amour et leur fidélité,
Fidélité d'un poids douteux, et moi, crédule,
J'étais par les railleurs criblé de ridicule.
Mes yeux s'ouvraient enfin, et l'élégie en pleurs
Sur un papier honteux soupirait ses douleurs.

Bientôt, pour échapper à la mélancolie,
Je fis un grand effort, et, changeant de folie,
Membre obscur, mais hardi, du parti libéral,
J'entrepris, à mes frais, de fonder un journal,
Où, d'un réformateur brandissant la marotte,
Né Manchais, je devins un autre Don Quichotte;
Et, sabrant au hasard, je pris le plus souvent
Pour de vrais ennemis de vrais moulins à vent.
La raison me revint : j'abjurai mes audaces
En voyant mes amis bâillonnés par des places.

Depuis, faible jouet de mille illusions,
Philanthrope, je n'eus que des déceptions;
A ces déceptions je dus quelque sagesse,
Fruit tardif qui m'arrive, hélas! dans la vieillesse.

Sainte Philosophie, indocile à ta voix,
Je viens, ingrat élève, égaré tant de fois,
A tes graves leçons demander la lumière;
Dirige à ton flambeau la fin de ma carrière.

J'entre, plein de respect, en tes temples sereins (1)
D'où l'on voit en pitié la foule des humains
Rechercher follement des biens imaginaires,
Disputer les honneurs... — Dissipe ces chimères;
Rejette loin de moi les douteuses clartés,
Et jusqu'aux souvenirs des molles voluptés,
Souvenirs trop vivants, qui passent, qui repassent
Dans ma tête affaiblie, et jamais ne s'effacent.

J'invoque ton secours, j'ai foi dans ton pouvoir;
Guide mes derniers pas aux sentiers du devoir;
Dans l'immortalité soutiens mon espérance,
Et le jour où la mort, avec indifférence,
M'arrachera, glacé, de ce terrestre lieu,
Pousse-moi doucement dans le sein de mon Dieu.

(1) ...Nil dulcius est bene quam munita tenere
Edita doctrina sapientum templa serena
Despicere unde queas alios, etc.
(*Lucrèce*, II, vers 7 et suiv.).

OUVRAGES OFFERTS A L'ACADÉMIE.

Anquetil (A.). Le prix du savoir. Pièce lue, le 24 juin 1877, à la distribution solennelle des prix faite aux écoles publiques du canton d'Arpajon, par la Société cantonale de bienfaisance pour la propagation de l'instruction primaire et de l'éducation morale et religieuse.

Bavelier (Adrien). Dictionnaire de droit électoral.

Bazille (Gustave). Étude sur la juridiction administrative à l'occasion de la loi du 21 juin 1865. — Dissertations sur la procédure administrative.

Bellin (Gaspard). (Nos de Journaux de Lyon, renfermant des articles de lui, signés ou anonymes.)

Berjot. Procédé de conservation des plantes avec leur forme habituelle et l'éclat de leurs fleurs. — Chimie appliquée. Formule d'un liquide propre à amalgamer par simple immersion les zincs des piles électriques. — Description et usage de l'élaïomètre de M. Berjot. — Appareil de lessivage dans le vide. — Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Rapport de M. Herpin sur un appareil pour la préparation des extraits pharmaceutiques au moyen du vide, et sur divers produits présentés par M. Berjot. — Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Rapport fait par M. le comte du

Moncel, au nom du Comité des arts économiques, sur les appareils pour la fabrication des eaux gazeuses de M. Berjot jeune.

Broch (Dr O.-J.). Le royaume de Norvége et le peuple Norvégien, ses rapports sociaux, hygiène, moyens d'existence, sauvetage, moyens de communication et économie.

Buchner (Alexandre). J.-A. Krylof et ses fables. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des Facultés de l'Académie de Caen, le 15 novembre 1877.

Campion (A.). Annuaire du département du Calvados pour 1878.

Carlez (Jules). Les Hotteterre. Notes biographiques.

Chatel. Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Calvados. Archives civiles. Série C, nos 1 à 1491.

Clouet (J.). Recherches sur le glucose arsenical.

Cougny (Éd.). Montesquieu et Madame de Lambert.

De La Codre (J.-M.). La politique et l'équité.

Delisle (Léopold). Fragment du dernier registre d'Alexandre IV. — Notice sur un livre de peintures exécuté en 1250 dans l'abbaye de St-Denis.

De Saint-Germain (A.). Recueil d'exercices sur la mécanique rationnelle, à l'usage des candidats à la licence et à l'agrégation des sciences mathématiques. — Thèses présentées à la Faculté des sciences de Paris : 1° Thèse de physique mathématique sur les équations générales de l'élasticité et les surfaces isodyniamiques; 2° Thèse d'astronomie sur la durée

des éclipses des satellites de Jupiter. —Détermination des éléments infinitésimaux relatifs aux lignes à double courbure. — Mouvement d'un point pesant sur un paraboloïde. — Des surfaces sur lesquelles un point peut se mouvoir suivant une certaine loi.

D'ESTAINTOT. La Saint-Barthélemy, à Rouen. 17-21 septembre 1572.

DITTE (Alfred). Thèses présentées à la Faculté des sciences de Paris pour obtenir le grade de docteur ès sciences physiques. 1re thèse : Recherches sur l'acide iodique et ses principaux composés métalliques. — 2e thèse : Recherches thermiques sur l'iode et l'acide iodique. — Recherches thermiques relatives à l'acide iodique.—Dosage de l'acide barique. — Chaleur de combustion du magnésium, de l'indium, du cadmium et du zinc. — Des propriétés de l'acide iodique. — Sur les spectres du soufre, du sélénium et du tellure. — La constitution de la matière. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des Facultés de l'Académie de Caen, le 14 novembre 1876. — Note historique sur la constitution de la matière. — Études relatives à la décomposition des sels métalliques sous l'influence de l'eau. — Action des hydracides sur les acides sélénieux et tellureux; étude des combinaisons qui en résultent.

DROUYN DE LHUYS. Notice sur une maison de refuge à Philadelphie.

DUPONT (Gustave). L'explosion de la citadelle de Laon, épisode de l'invasion allemande (1870), avec pièces justificatives inédites.

GARCIN DE TASSY. La langue et la littérature hindoustanies en 1877. Revue annuelle.

Girault (Charles). Note sur le mouvement de la population dans le Calvados, de 1853 à 1873, d'après les tables décennales.

Godard (Jules). Du bégaiement et de son traitement physiologique.

Guillouard (E.). De l'origine de la clameur de Haro. — Étude sur la vente de la chose d'autrui. — Le baron de Béthencourt, roi des Canaries. — Étude sur la condition des lépreux au moyen-âge, notamment d'après la Coutume de Normandie.

Joly (A.). Histoire de deux fables de La Fontaine, leurs origines et leurs pérégrinations.

Joret-Desclosières (Gabriel). Un écrivain national au XV[e] siècle. Alain Chartier. Étude. — Histoire d'un jeune détenu. — Un ancêtre du médecin malgré lui. Le vilain mire (le paysan médecin). Lecture faite à la séance publique de la Société des études historiques du 23 avril 1876.

Laffetay (L'abbé J.). Notice historique et descriptive de la tapisserie de la reine Mathilde (exposée à la bibliothèque de Bayeux).

Lanfranc de Panthou. La magistrature française au XVIII[e] siècle. Étude sur Malesherbes. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel, du 3 novembre 1877. — Études de législation comparée. Les Codes français comparés aux Codes de Genève, de Belgique et d'Allemagne.

Lecadre (Le docteur Ad.). Statistique et constitution médicales du Havre, en 1776.

Le Jolis. Compte-rendu de la séance extraordinaire tenue par la Société nationale des sciences naturelles de Cherbourg, le 30 décembre 1876, à l'oc-

casion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation.

LOOZ-CORSWAREM (Le prince Guillaume DE). Pièces de vers français.

MORIÈRE. De l'industrie beurrière dans le département du Calvados; son importance en 1877. — De l'industrie fromagère dans le département du Calvados; son importance en 1877.

PARROT (Armand). Notice sur la découverte du lavatorium de l'ancien hôpital d'Angers.

SAINT-ALBIN (Hortensius DE). A la mémoire de ma femme bien-aimée. Couronne d'amour et de deuil.

SUIN (L.-Charles). — Le Havre avant l'histoire, et l'antique ville de l'Eure.

THÉRY (A.-F.). Cent fables nouvelles composées par un grand-père pour servir à l'éducation de ses petits-enfants.

TRAVERS (Julien). Annuaire du département de la Manche, 49e année.



SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

PARIS.

Académie française.
Académie des sciences morales et politiques.
Académie nationale, etc., et Société française de statistique universelle.
Association scientifique de France.
Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.
Société philotechnique.
Société de géographie.
Société des antiquaires de France.
Société de l'histoire de France.
Société française de numismatique et d'archéologie.
Société des études historiques.

DÉPARTEMENTS.

Abbeville. Société d'émulation.
Aix. Académie des sc., agric., arts et b.-lettres.
Amiens. Société des antiquaires de Picardie.
— Académie des sciences, etc., de la Somme.
Angers. Société d'agriculture, sciences et arts.
— Société d'horticulture de Maine-et-Loire.
Angoulême. Société d'agric., etc., de la Charente.

Arras. Société des sciences, lettres et arts.
Autun. Société éduenne.
Auxerre. Soc. des sciences histor., etc., de l'Yonne.
Avranches. Société d'archéologie, etc.
Bar-le-Duc. Société des lettres, sciences et arts.
Bayeux. Société d'agric., sc., arts et belles-lettres.
Beauvais. Athénée du Beauvoisis.
Bernay. Section de la Soc. libre d'Évreux.
Besançon. Société des sciences, etc., du Doubs.
— Société d'émulation du Doubs.
Béziers. Société archéologique.
— Société d'étude des sciences naturelles.
Blois. Société des sciences et belles-lettres.
Bône. Académie d'Hippone.
Bordeaux. Académie des sc., belles-lettres et arts.
— Société des sciences physiques et naturelles.
— Commission des monuments historiques.
Boulogne-sur-Mer. Société d'agriculture, etc.
— Société académique de l'arrondissement.
Bourg. Société d'émulation et d'agriculture de l'Ain.
Bourges. Société des antiquaires du Centre.
Brest. Société académique.
Caen. Société d'agriculture et de commerce.
— Société de médecine.
— Société linnéenne de Normandie.
— Société des antiquaires de Normandie.
— Société des beaux-arts.
— Société d'horticulture du Calvados.
— Association normande.
— Société française d'archéologie.
— Société vétérinaire de la Manche et du Calvados.
Cambrai. Société d'émulation.

Cannes. Société des sciences naturelles et historiques, des lettres et des beaux-arts.
Châlons. Société d'agricult., etc., de la Marne.
Châlon-sur-Saône. Société d'hist. et d'archéologie.
Chambéry. Académie des sciences, etc., de Savoie.
Cherbourg. Société académique.
— Société des sciences naturelles.
Clermont-Ferrand. Académie des sciences, etc.
Coutances. Société académique du Cotentin.
Dijon. Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Société médicale.
Douai. Société d'agriculture, sciences et arts.
Draguignan. Société d'études scientifiques et arch.
Dunkerque. Société des sciences, lettres et arts.
Épinal. Société d'émulation du dép. des Vosges.
Évreux. Société libre d'agricult., etc. de l'Eure.
Falaise. Société académique, agricole, etc.
Grenoble. Académie Delphinale.
Guéret. Société des sciences naturelles et d'antiquités.
Havre. Société Havraise d'études diverses.
— Société géologique de Normandie.
— Société des sciences et arts, agric. et hortic.
Laon. Société académique.
La Roche-sur-Yon. Soc. d'émulation de la Vendée.
Lille. Société des sciences, etc.
Limoges. Société d'agriculture, sciences et arts.
Lisieux. Société d'émulation.
— Société historique.
Lons-le-Saulnier. Société d'émulation du Jura.
Lyon. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
— Société d'agriculture, etc.
Mâcon. Société d'agriculture, etc.

Mans (Le). Société d'agriculture, sciences et arts.
Marseille. Académie.
— Société de statistique.
Montbéliard. Société d'émulation.
Moulins. Société d'émulation de l'Allier.
Mulhouse. Société industrielle.
Nancy. Société des sciences, lettres et arts.
— Société des sciences (ancienne Société des sciences naturelles de Strasbourg).
— Académie de Stanislas.
Nantes. Société académique de la Loire-Inférieure.
Nîmes. Académie du Gard.
Orléans. Société d'agriculture, etc.
Pau. Société des sciences, lettres et arts.
Périgueux. Société hist. et archéol. du Périgord.
Perpignan. Société agricole, scientifique, etc.
Poitiers. Société d'agriculture, sciences et arts.
Pont-à-Mousson. Société philotechnique.
Puy (Le). Société d'agriculture de la Haute-Loire.
Reims. Académie.
Rhodez. Société des lettres, sc. et arts de l'Aveyron.
Rochefort. Société d'agriculture, etc.
Rouen. Société libre d'émulation, etc.
— Académie des sciences, etc.
— Société centrale d'agriculture.
— Société des amis des sciences naturelles.
— Société de l'histoire de Normandie.
Rouen. Société industrielle.
St-Étienne. Société d'agriculture, etc., de la Loire.
St-Lo. Société d'agriculture, d'archéologie, etc.
St-Quentin. Société des sciences, etc., de l'Aisne.
Senlis. Comité archéologique.

Toulouse. Académie des Jeux-Floraux.
— Académie des sciences, etc.
— Société d'histoire naturelle.
— Société des sciences phys. et naturelles.
Tours. Société d'agriculture, etc.
Versailles. Société des sciences morales, etc.
Vire. Société Viroise d'émulation.

ETRANGER.

Amsterdam. Académie royale des sciences.
— Société royale de zoologie.
Anvers. Académie archéologique de Belgique.
Boston. Académie américaine des arts et des sciences.
Brünn. Société des sciences naturelles.
Bruxelles. Société malacologique de Belgique.
Buffalo. Société des sciences naturelles.
Caire (Le). Société Khédiviale de géographie.
Christiania. Université royale de Norwége.
Colmar. Société d'agriculture du Haut-Rhin.
— Société d'histoire naturelle.
Colombie. Société de médecine.
Columbus. Société d'âgriculture de l'Ohio.
Compiégne. Société historique.
Copenhague. Académie royale Danoise des sciences et des lettres.
Essex. Institut d'Essex.
Gand. Société royale des beaux-arts et de littérature.
Harlem. Fondation Tayler.
Huy (Belgique). Cercle Hutois des sc. et beaux-arts.
Lancastre et Chester. Société d'histoire.

Manchester. Société littéraire et philosophique.
Metz. Académie.
— Société d'histoire naturelle de la Moselle.
Milan. Institut lombard.
New-York. Lycée d'histoire naturelle.
Palerme. Académie des sciences naturelles et économiques.
Philadelphie. Académie des sciences naturelles.
— Institut libre des sciences.
Pise. Société des sciences naturelles.
Portland. Société d'histoire naturelle.
Rome. Académie royale des Lincei.
St-Louis. Académie des sciences.
St-Pétersbourg. Société d'archéol. et de numism.
Strasbourg. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
Trieste. Société adriatique des sciences naturelles.
Washington. Institut Smithsonien.
Wisconsin. Société d'agriculture.

LISTE

DES MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES ET CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN, AU 1er AVRIL 1878.

Bureau

POUR L'ANNÉE 1877-1878.

MM.
SEGUIN, *président.*
DU MONCEL, *vice-président.*
TRAVERS, *secrétaire.*
LAVALLEY, *vice-secrétaire.*
GIRAULT, *trésorier.*

Commission d'impression.

MM.

SEGUIN, TRAVERS, LAVALLEY.	membres de droit.
TESSIER, NEYRENEUF, GASTÉ, FAYEL, DUPONT, * * *	membres élus.

Membres titulaires.

MM.

1. TRAVERS, prof[r] hon. à la Faculté des lettres.
2. DESBORDEAUX, de la Société d'agriculture.
3. MORIÈRE, professeur à la Faculté des sciences.
4. BERTAULD, professeur à la Faculté de droit, sénateur à vie, maire de Caen.
5. GIRAULT, professeur à la Faculté des sciences.
6. CAUVET, professeur à la Faculté de droit.
7. DU MONCEL, de l'Institut de France.
8. CHATEL, archiviste du Calvados.
9. MELON, président du Consistoire.
10. JOLY, doyen de la Faculté des lettres.
11. COURTY, de la Société des antiq. de Normandie.
12. COLLAS, président de chambre à la Cour d'appel.
13. BUCHNER, prof[r] de litt. étr. à la Fac. des lettres.
14. FAYEL, professeur à l'École de médecine.
15. DENIS, professeur à la Faculté des lettres.
16. DUPRAY DE LA MAHÉRIE, cons[r] à la C. d'ap.
17. E. DESLONGCHAMPS, prof. à la Fac. des sc.
18. PIQUET, président de chambre à la Cour d'appel.
19. DE BEAUREPAIRE, conseiller à la Cour d'appel.
20. LEGENTIL, professeur de seconde au Lycée.
21. DENIS-DUMONT, prof[r] à l'École de médecine.
22. DUPONT, conseiller à la Cour d'appel.
23. CARLEZ (Jules), professeur de musique.
24. DE FORMIGNY DE LA LONDE, secrétaire de la Société d'agriculture.

25. LE CERF, de la Société des antiquaires.
26. CHAUVET, professeur à la Faculté des lettres.
27. LAVALLEY (Gaston), sous-bibliothécaire.
28. TRAVERS (Émile), anc. conseiller de préfecture.
29. MAHEUT, professeur à l'École de médecine.
30. LE ROY DE LANGEVINIÈRE, directeur de l'École secondaire de médecine.
31. HOUYVET, ancien député du Calvados.
32. WIART, professeur à l'École de médecine.
33. CAREL, professeur à l'École de droit.
34. CAMPION, secrétaire de la Mairie.
35. NEYRENEUF, professeur de physique au Lycée.
36. LE BLANC, ingénieur en chef.
37. GASTÉ, professeur de rhétorique au Lycée.
38. DESDEVISES DU DEZERT, professeur à la Faculté des lettres.
39. SEGUIN, recteur de l'Académie.
40. TESSIER, professeur à la Faculté des lettres.
41. DITTE, professeur à la Faculté des sciences.
42. GUILLOUARD, professeur à la Faculté de droit.
43. DE SAINT-GERMAIN, prof. à la Faculté des sc.
44. BERJOT, chimiste.
45.

Membres honoraires.

MM.

Mgr HUGONIN, évêque de Bayeux et de Lisieux.
BONNAIRE, prof[r] honoraire de la Fac. des sciences.
DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit.
GERVAIS, membre de la Soc. des ant. de Normandie.

DE LA CODRE, notaire honoraire.
LE TELLIER, ancien inspecteur de l'Université.
LE BOUCHER, prof[r] hon[re] de la Fac. des sciences.
Is. PIERRE, doyen de la Fac. des sciences.
HÉBERT-DUPERRON, inspecteur de l'Académie.

Membres associés-correspondants.

MM.

DIEN, peintre, à Paris.
SERRURIER, docteur en médecine, id.
DESNOYERS (Jules), membre de l'Institut, id.
COUEFFIN, ancien ingénieur-géographe, à Bayeux.
M[me] Lucie COUEFFIN, à Bayeux.
GIRARDIN, ancien recteur de l'Acad. de Clermont.
WOLF (Ferdinand), à Vienne.
TOLLEMER (l'abbé), à Valognes.
MARTIN, doyen de la Faculté des lettres, à Rennes.
LEBRETON, sous-bibliothécaire, à Rouen.
MOLCHNEHT (Dominique), sculpteur, à Paris.
SIMON (Jules), membre de l'Acad. française, à Paris.
BOULATIGNIER, ancien président de la section du contentieux au Conseil d'État, à Paris.
BEUZEVILLE, homme de lettres, à Rouen.
RAVAISSON, membre de l'Institut, à Paris.
DE LA SICOTIÈRE, sénateur, à Alençon.
HOUEL, ex-inspecteur général des haras, à St-Lo.
HUREL, ex-professeur de rhétorique, à Paris,
LAISNÉ, ancien principal du collége d'Avranches.
BELLIN (Gaspard), avocat, à Lyon.
DESAINS, membre de l'Institut, à Paris.

DE QUATREFAGES, membre de l'Institut, à Paris.
LALOUEL, ancien professeur, à Sourdeval.
MAIGNIEN, ex-doyen de la Fac. des lett. de Grenoble.
ROSSET, homme de lettres, à Lyon.
CAP, directeur du Journal de pharmacie, à Paris.
CASTEL, ex-agent-voyer-chef, à Bayeux.
JAMIN, membre de l'Institut, à Paris.
DELACHAPELLE, ancien professeur, à Cherbourg.
DUMONT, juge, à St-Mihiel.
DE BANNEVILLE, ancien ministre des Affaires étrangères, à Paris.
CHARPENTIER, direct. de l'Éc. norm. d'Alençon.
JAMES (Constantin), docteur en médecine, à Paris.
LE HÉRICHER, ex-profr. de rhét., à Avranches.
HUE DE CALIGNY, corresp. de l'Institut, à Versailles.
EGGER, membre de l'Institut, à Paris.
DELAVIGNE, doyen de la Fac. des lettres, à Toulouse.
BOCHER, sénateur, à Paris.
GASTAMBIDE, conseiller à la Cour de Cassation, id.
ENDRÈS, ingénieur en chef, à Toulouse.
LE CHANTEUR DE PONTAUMONT, à Cherbourg.
MÉNANT, conseiller à la Cour de Rouen.
DELISLE, directeur de la Biblioth. nat., à Paris.
CHASSAY (l'abbé), à Paris.
CHÉRUEL, recteur honoraire d'Académie, à Paris.
DE BUSSCHER, secr. de la Société royale de Gand.
HALLIWELL (James-Orchard), antiquaire, à Londres.
ROACH-SMITH (Charles), id. id.
DUVAL-JOUVE, ex-inspectr universit., à Strasbourg.
GURNEY (Daniel), à Nort-Runcton (Norfolk).
DE GIRARDOT, antiquaire, à Bourges.
DE VALROGER, profr à la Faculté de droit de Paris.

MERGET, ex-prof[r] à la Fac. des sc. de Lyon.
QUENAULT-DESRIVIÈRES, ancien prov[r], à Nîmes.
DE CHENNEVIÈRES, direct. des Beaux-Arts, à Paris.
CHOISY, ancien professeur de rhétorique, à Falaise.
DECORDE, curé de Notre-Dame-d'Aliermont.
TARDIF (Adolphe), conseiller d'État, à Paris.
TARDIF (Jules), archiviste aux Archives nat., id.
LOUANDRE (Charles), homme de lettres, id.
DE SOULTRAIT, antiquaire, à Épinal.
HAUREAU, membre de l'Institut, à Paris.
M[lle] A. BOSQUET, femme de lettres, id.
DE ROZIÈRE, inspect[r] général des Archives, à Paris.
DAVID (Jules-A.), orientaliste, à Langrune.
LOTTIN DE LAVAL, homme de lettres, près Bernay.
AKERMANN, antiquaire, à Londres.
WRIGHT (Thomas), correspondant de l'Institut, id.
MAURY, directeur des Archives nationales, à Paris.
M[me] PIGAULT, peintre, id.
ÉNAULT (Louis), homme de lettres, id.
DE RAYNAL, prés. de chamb. à la Cour de Cassat.
LEPELLETIER, conseiller à la Cour de Cassation.
BOVET, ex-bibliothécaire, à Neuchâtel (Suisse).
GARNIER, secr. de la Société des ant. de Picardie.
SAUVAGE, ex-juge de paix, à Le Louroux-Béconnais.
GENS, professeur à l'Athénée d'Anvers.
DE PONTGIBAULT (César), à Fontenay (Manche).
LIAIS (Emmanuel), astronome, à Paris.
LE JOLIS (Auguste), naturaliste, à Cherbourg.
LECADRE, docteur en médecine, au Havre.
DU BREIL DE MARZAN, à Marzan.
PETIT (J.-L.), antiquaire, à Londres.
POGODINE (Michel), à Moscou.

ENGELSTORF, évêque de Fionie.
DARU, ancien ministre des Affaires étr., à Paris.
LAFFETAY, chanoine et bibliothécaire, à Bayeux.
CUSSON, secrétaire de la mairie de Rouen.
ALLEAUME, de l'École des Chartes, à Paris.
DIGARD DE LOUSTA, bibliothécaire, à Cherbourg.
REINVILLIER, docteur en médecine, à Paris.
LAURENT, curé de St-Martin, à Condé-sur-Noireau.
MARCHAND, pharmacien, à Fécamp.
TOSTAIN, ex-inspecteur général des ponts-et-chaussées, à Paris.
LE VAVASSEUR, homme de lettres, à Argentan.
BESNOU, ex-pharmacien de la Marine, à Avranches.
DE LA FERRIÈRE, à Paris.
MAYER, de la Soc. des ant. de Londres, à Liverpool.
FABRICIUS (Adam), profr d'histoire, à Copenhague.
NICOT, secrétaire de l'Académie du Gard, à Nîmes.
JARDIN (Éd.), inspect. adj. de la Marine, à Brest.
FRANÇOIS, ancien conseiller d'État, à Paris.
CANTU (César), historien, à Milan.
CANEL, littérateur, à Pont-Audemer.
LIVET (Charles), homme de lettres, à Paris.
DE BOUIS, membre de plusieurs Soc. savantes, id.
FLOQUET, correspondant de l'Institut, à Formentin.
FEUILLET (Oct.), de l'Académie française, à St-Lo.
Mme CAREY, poète anglais, à Brixham.
LE VÉEL, sculpteur, à Paris.
GUESSARD, membre de l'Institut, à Mesnil-Durand.
LAIR (Jules), de l'École des Chartes, à Paris.
ESTAINTOT (Robert D'), avocat, à Rouen.
DE CHARENCEY (H.), linguiste, à Paris.
GAUCHER, profr de rhétor. au lycée Bonaparte, à Paris.

LUCE, auxiliaire et lauréat de l'Institut, à Paris.
GISLAIN-LEMALE, historien, au Havre.
HUARD (Adolphe), homme de lettres, à Paris.
PERIN (Jules), avocat, id.
MORIN, ex-dirtr de l'École des sciences de Rouen.
Mme Esther SEZZI, à Paris.
TONNET, ancien préfet du Calvados.
DE BEAUREPAIRE (Ch.), archiviste de la Seine-Inf.
BOITEAU (Paul), homme de lettres, à Paris.
ANQUETIL, ex-inspecteur d'Académie, à Versailles.
VATEL, avocat, à Paris.
LENOEL, avocat et publiciste, id.
DE ROBERT DE LA TOUR, docteur en méd., id.
MAREY, professeur au Collége de France, id.
JOAO DA CAMARA LEME, à Madère.
BURKE (Pierre), sergent-at-law, à Londres.
BURKE (Sir Bernard), roi d'armes d'Irlande, à Dublin.
POTIN (Alphonse), homme de lettres, à Paris.
BATAILLARD (Ch.), avocat, à Paris.
GOMART (Ch.), antiquaire, à St-Quentin.
CORNELIS DE WITT, historien, au Val-Richer.
RIBEYRE (Félix), homme de lettres, à Paris.
HERBERT, professeur de rhétorique, à Bastia.
BERTHIER (Johanny), homme de lettres, à Paris.
COUGNY, professeur de rhétorique, id.
DE CHÉNIER (Gabriel), avocat, id.
BIGOT, homme de lettres, à Nîmes.
PELLERIN, procureur de la République, id.
CAILLEMER, doyen de la Faculté de droit, à Lyon.
CHARPENTIER, ancien officier supérieur, à Alençon.
QUENAULT, ancien sous-préfet de Coutances.
CIALDI (Alexandre), à Rome.

BEAUNE, procureur général à la Cour de Lyon.
MILLIEN, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
DE CUYPER, inspecteur de l'École des mines, à Liége.
BLIER (Paul), professeur au lycée de Coutances.
FIERVILLE (Ch.), proviseur du lycée de St-Brieuc.
VILADE (Léon DE), juge au tribunal de Bayeux.
THEUREAU, homme de lettres, à Paris.
DAUSSE, ancien ingénieur en chef, id.
DE SAINT-VENANT, ancien ingén. en chef, id.
GUÉRARD (A.), fabuliste, id.
DECORDE, ex-secrétaire de l'Académie de Rouen.
LEBEURIER (l'abbé), ancien archiviste, à Évreux.
TISSOT (Amédée), bibliothécaire, à Lisieux.
FLAMMARION (Camille), astronome, à Paris.
FRIGOULT, professeur au collége de Cherbourg.
ANQUETIN, dr en médecine, à Valmont (S.-Inf.).
REYNALD, professeur à la Faculté des lettres d'Aix.
DE FORMEVILLE, ancien conseiller, à Trouville.
ROBINOT BERTRAND, avocat, à Nantes.
HIPPEAU, professeur honoraire de Faculté, à Paris.
MARIE, professeur à l'École de droit de Rennes.
Mme DACHÉ, à Bayeux.
VAN BASTELAER, naturaliste, à Charleroy.
THIELENS, id., à Tirlemont.
PUISEUX, insp. général de l'instr. primaire, à Paris.
LEBRETHON, censeur au lycée de St-Brieuc.
ROSSIGNOL (Céphas), à Falaise.
WIESENER, ancien profr au lycée Louis-le-Grand.
MÉTIVIER, professeur d'histoire, à La Flèche.
DES DIGUÈRES, de la Société des Antiq. de Norm.
FOUCHER DE CAREIL, sénateur, à Paris.

GARCIN DE TASSY, profr au Collége de France.
DELORME (René), lauréat de l'Académie, à Paris,
TROCHON, procureur de la République, aux Andelys.
LE CACHEUX (l'abbé), lauréat de l'Ac., à Valognes.
DELORME (Achille), ancien préfet du Calvados.
CLAYE (J.), homme de lettres, à Paris.
BRÉAL (Michel), profr au Collége de France, id.
GARNIER (Georges), avocat, à Bayeux.
HÉGUIN DE GUERLE, inspectr honre de l'Université.
DROUYN DE LHUYS, ancien ministre, à Paris.
VALLÈS, ex-insp. gén. des ponts et chaussées, id.
DE MARSY, conservateur du musée de Compiégne.
LEROY-BEAULIEU, économiste, à Paris.
SOREL (Albert), id. id.
PIÉDAGNEL (Alexandre), littérateur, à Paris-Passy.
LE PROVOST DE LAUNAY, ancien préfet du Calvados.
GIMET, id. id.
WEY (Francis), inspecteur des archives, à St-Germain-en-Laye.
GAUGAIN, physicien, à St-Martin-des-Entrées.
COPPÉE (François), poète dramatique, à Paris.
BOUTMY, dir. de l'École libre des sc. politiques, id.
PEZERIL, sous-intendant militaire, à St-Brieuc.
PARROT, antiquaire, à Angers.
FERRAND, ancien préfet, à Amiens.
BOUET, peintre, à Paris.
LECESNE, conseiller de préfecture, à Arras.
NADAULT DE BUFFON, ex-avocat général, à Rennes.
BAVELIER (Adrien), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, à Paris.
DELISE, procureur de la République, id.

CLOUET, professeur à l'École de médecine de Rouen.
J. D'ARGIS, officier supér. en retraite, à Boulogne.
RAMBAUD, prof[r] à la Fac. des lettres de Nancy.
BOIVIN-CHAMPEAUX, premier président, à Bourges.
LOOZ-CORSWAREM (le prince DE), à Huy.
LANFRANC DE PANTHOU, procureur de la République, à Nantes.
BUCHÈRE, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
LAUNAY, professeur d'histoire au Lycée de Rouen.
JORET-DESCLOZIÈRES, secrétaire général de la Société des études historiques, à Paris.

ERRATA.

Page 156, ligne 12, *au lieu de :* accès ici parmi nous, *lisez :* accès parmi nous.
Page 160, ligne 10, *au lieu de :* et à chasser, *lisez :* et chasser.
Page 162, ligne 26, *au lieu de :* hésiste, *lisez :* hésite.
Page 167, ligne 7, *au lieu de :* jetter, *lisez :* jeter.
Page 385, ligne 8, *au lieu de :* ἀηςασίᾳ, *lisez :* ακρασίᾳ.
Page 385, ligne 12, *au lieu de :* font, *lisez :* sont.
Page 397, ligne 19, *au lieu de :* δηλσῶαι, *lisez :* δηλῶσαι.
Page 398, ligne 11, *au lieu de :* où, *lisez :* ou.

TABLE DES MATIÈRES.

Caen, Typ. F. Le Blanc-Hardel.

